

# ***PLAN LOCAL D'URBANISME***



## **COMMUNE DE MELGVEN**

*Département du Finistère*

### **1. Rapport de présentation**

*Arrêté le : 12 septembre 2016*

*Approuvé le : 05 mars 2018*

*Modification simplifiée n°1 : 25 mars 2019*

*Modification n°1 : 9 décembre 2024*

**N.B. : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent P.L.U. de MELGVEN, car son élaboration a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

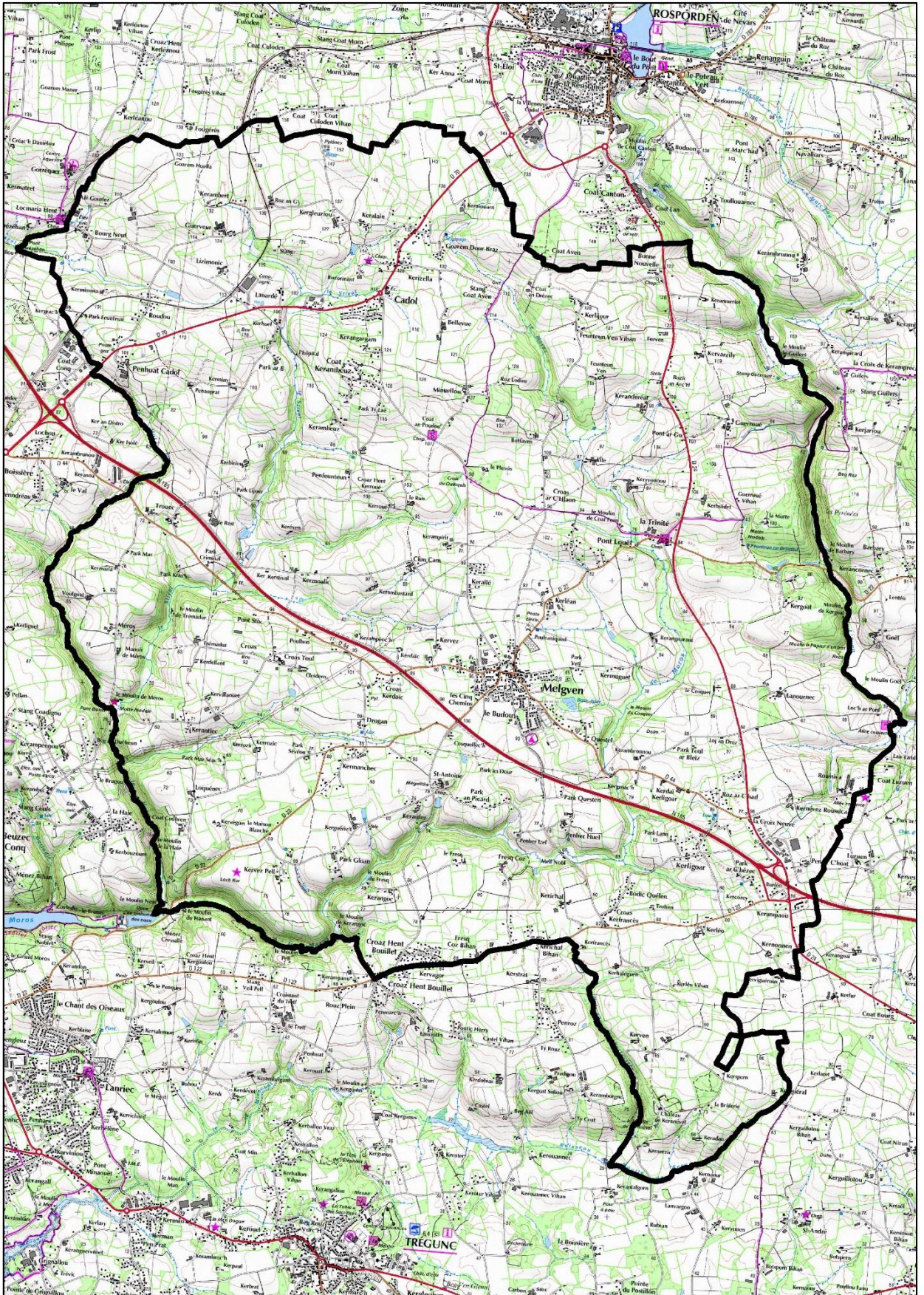
# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>1. LE CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. CONTEXTE ADMINISTRATIF .....</b>	<b>10</b>
<b>3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE .....</b>	<b>12</b>
<b>4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES .....</b>	<b>14</b>
<b>1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>15</b>
<b>1.1. LA POPULATION .....</b>	<b>16</b>
1.1.1. Une croissance importante depuis 1968.....	16
1.1.2. Une population plutôt jeune .....	19
<b>1.2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES .....</b>	<b>22</b>
1.2.1. Une population active croissante et dynamique .....	22
1.2.2. Des actifs travaillant de plus en plus hors de la commune.....	23
1.2.3. Revenus et niveaux de vie en 2012 .....	26
1.2.3. Un secteur professionnel diversifié .....	28
<b>1.3. L'HABITAT .....</b>	<b>37</b>
1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation.....	37
1.3.2. Une commune résidentielle.....	39
1.3.3. Le marché foncier .....	42
1.3.4. Les espaces dédiés au logement.....	46
1.3.5. Le marché immobilier .....	47
<b>1.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES.....</b>	<b>50</b>
1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs.....	50
1.4.2. Les infrastructures de transport .....	54
1.4.3. Les réseaux divers .....	64
<b>2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>66</b>
<b>2.1. LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>67</b>
2.1.1. Le climat .....	67

2.1.2. Le relief.....	69
2.1.3. La géologie et la nature des sols .....	71
<b>2.2. L'EAU.....</b>	<b>72</b>
2.2.1. Le réseau hydrographique .....	72
2.2.2. La ressource en eau .....	74
2.2.3. La qualité des eaux .....	75
<b>2.3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE .....</b>	<b>78</b>
2.3.1. Les milieux naturels .....	78
2.3.2. Les outils de connaissance du patrimoine naturel .....	82
2.3.3. Les continuités écologiques et la trame verte et bleue .....	83
<b>2.4. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET BÂTI .....</b>	<b>90</b>
2.4.1. Le patrimoine archéologique.....	90
2.4.2. Le patrimoine bâti.....	92
<b>2.5. LES PAYSAGES .....</b>	<b>94</b>
2.5.1. L'approche globale au niveau communal .....	94
2.5.2. L'approche par unités paysagères .....	96
<b>2.6. LE DIAGNOSTIC URBAIN .....</b>	<b>103</b>
2.6.1 L'Evolution de l'urbanisation .....	103
2.6.2 L'armature urbaine du territoire.....	105
2.6.3 Les caractéristiques des espaces urbains .....	106
<b>2.7. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES .....</b>	<b>112</b>
2.7.1. La pollution des sols.....	112
2.7.2. Les nuisances .....	114
<b>2.8. LES RISQUES .....</b>	<b>115</b>
2.8.1 Les risques naturels .....	115
2.8.2 Les risques technologiques.....	117
<b>2.9. LES DECHETS .....</b>	<b>119</b>
<b>2.10. L'ENERGIE .....</b>	<b>119</b>
2.10.1 La consommation .....	119
2.10.2 La production.....	119
<b>2.11. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHEES PAR LE PLAN .....</b>	<b>120</b>
2.11.1 Les sites de renouvellement urbain .....	120
2.11.2 Les sites d'habitat en extension urbaine .....	121
2.11.3 Les sites en extension urbaine à vocation d'activités .....	121
<b>2.12. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>122</b>
<b><u>3. BILAN DU POS,DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION .....</u></b>	<b><u>124</u></b>

<b>3.1. LE BILAN DU POS EN VIGUEUR .....</b>	<b>125</b>
3.1.1 La philosophie du P.O.S approuvé en 1993 .....	125
3.1.2 La répartition par grandes familles de zones .....	126
3.1.3 Les disponibilités foncières au POS en vigueur.....	127
<b>3.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE .....</b>	<b>129</b>
3.2.1 Méthodologie.....	129
3.2.2 Bilan de la consommation foncière entre 2006 et 2015.....	129
3.2.3 Les formes urbaines produites.....	131
<b>3.3. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BÂTIS.....</b>	<b>133</b>
3.3.1 Méthodologie.....	133
3.3.2 Analyse spatiale de la capacité de densification.....	134
<b>3.4. LES ENJEUX POUR DEMAIN .....</b>	<b>138</b>
<b><u>4. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU.....</u></b>	<b><u>139</u></b>
<b>4.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....</b>	<b>140</b>
4.1.1. Définition des grandes orientations du P.A.D.D.....	140
4.1.2. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements retenues dans le PADD.....	145
<b>4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PROJET DE PLU.....</b>	<b>148</b>
4.2.1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée .....	148
4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU .....	150
<b>4.3. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>163</b>
4.3.1. Les zones naturelles .....	163
4.3.2. Les zones agricoles .....	169
4.3.3. L'évolution du bâti en zones naturelles et agricoles .....	171
4.3.4. Les zones urbaines .....	174
4.3.5. Les zones à urbaniser.....	188
<b>4.4. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU .....</b>	<b>202</b>
4.4.1. Les emplacements réservés (ER) ou servitudes assimilées .....	202
4.4.2. Les sites archéologiques.....	206
4.4.3. Les espaces boisés classés.....	207
4.4.4. Les reculs sur voies et aménagement de nouvelles voies .....	209
4.4.5. Les éléments à préserver.....	210
4.4.6. Les espaces et les secteurs constituant la Trame Verte et Bleue .....	213
4.4.7. La diversité commerciale .....	215
4.4.8. Les secteurs soumis à OAP .....	216
<b><u>5. SURFACES DES ZONES.....</u></b>	<b><u>218</u></b>

<b><u>6 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX</u></b>	<b>221</b>
6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SUD-CORNOUAILLE	
.....	222
6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE CCA	226
6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA	232
6.3.1. Présentation du scénario de développement de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la période 2014-2020	232
6.3.2. Territorialisation par commune des besoins en logements entre 2014 et 2020	232
6.3.3. Orientations stratégiques et programme d'action 2014-2020	233
<b><u>7 – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	<b>236</b>
7.1. RAPPELS DU CONTEXTE ET DU CADRE REGLEMENTAIRE	237
7.1.1. Le contexte de l'évaluation environnementale	237
7.1.2. Les principales caractéristiques du projet de PLU	238
7.2. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	239
7.2.1. Incidences et mesures sur le sol et sous-sol	239
7.2.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels	244
7.2.3. Incidences sur le patrimoine paysager et architectural	247
7.2.4. Incidences sur la ressource en eau	251
7.2.5. Incidences et mesures sur les risques	262
7.2.6. Incidences sur les pollutions et les nuisances	265
7.2.7. Incidences et mesures sur les consommations énergétiques	267
7.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	271
<b><u>8 - INDICATEURS</u></b>	<b>274</b>
8.1. LES INDICATEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	275
8.2. LES INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS	277
8.2.1. Rappels législatifs	277
8.2.2. Exemples: les indicateurs d'évaluation en matière de politique de logements	277
<b><u>9 – RESUME NON TECHNIQUE</u></b>	<b>279</b>
9.1. LA METHODOLOGIE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	280
9.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLUS SUR L'ENVIRONNEMENT	281
NOTICE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 (approbation le 25/03/2019)	
NOTICE MODIFICATION N°1 (approbation 9/12/2024)	



# **INTRODUCTION**

## 1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 20 mai 2014, le conseil municipal de Melgven a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 17 septembre 1993, afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) destiné à succéder au POS.

Il convient de rappeler que par délibération du 13 décembre 2011, le conseil municipal de Melgven avait décidé de compléter la délibération du 18 octobre 2002 prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

En raison de l'ancienneté de cette délibération, de l'évolution du contexte réglementaire et pour lever toute fragilité juridique susceptible d'entacher l'illégalité le PLU de la commune, il a été décidé de prescrire à nouveau la révision du Plan d'Occupation des Sols et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre cette décision.

En effet, cette révision vise à permettre à la commune de se doter d'un document de planification en cohérence avec les dispositions réglementaires, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi Grenelle 2 et la nouvelle loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) publiée le 24 mars 2014.

Cette révision vise également à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les documents supra communaux approuvés ou en cours d'élaboration :

- ▶ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de Concarneau Cornouaille Agglomération approuvé le 23 mai 2013**
- ▶ **Le programme Local de l'Habitat (P.L.H) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté le 20 février 2014**
- ▶ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E) du Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.**

Au-delà de ces considérations réglementaires et législatives, la commune souhaite mettre en œuvre un projet de territoire reposant sur un équilibre entre le développement global (résidentiel, économique et équipement) et la préservation du cadre de vie et des espaces agricoles et naturels.

Le PLU devra se concevoir comme un projet global et concerté qui intégrera les différents potentiels de la commune, à savoir :

- ▶ **La dimension environnementale par la valorisation des paysages et la protection des espaces naturels**
- ▶ **La dimension agricole par la préservation d'une activité agricole dynamique et diversifiée**
- ▶ **La dimension économique par la prise en compte des principaux axes de communication de notre commune située au cœur de Concarneau Cornouaille Agglomération et traversé par la RN 165.**

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre à la commune d'assurer, selon les principes du développement durable les objectifs suivants :

- ▶ **Maîtriser la croissance démographique et favoriser une gestion économe du foncier :**
  - Permettre la croissance démographique de la commune en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans le respect des principes de la mixité sociale, générationnelle et urbaine.
  - Renforcer la centralité urbaine du bourg de Melgven en associant le renouvellement urbain, la densification et les extensions urbaines et en assurant une programmation d'équipements structurants.
  - Affirmer l'unité de nos pôles secondaires de Cadol et Croas Hent Bouillet.

- Permettre la mise en œuvre de formes d'habitats compatibles avec les évolutions en matière de consommation d'énergie, de manière à lutter contre l'étalement urbain.
- Limiter l'offre foncière en portion rurale de la commune.

▶ **Assurer la préservation d'une activité agricole dynamique et diversifiée :**

- Fixer les limites au développement de l'urbanisation pour préserver l'espace agricole et garantir une stabilité à l'installation et à la modernisation des exploitations.
- Maintenir et préserver autant que possible la structure bocagère.

▶ **Renforcer l'accessibilité du territoire et les déplacements alternatifs :**

- Encourager les déplacements alternatifs, favoriser le maillage de liaisons douces entre quartiers et entre les principaux pôles de notre commune.
- Contribuer à l'aménagement de la RD n°122 dans le secteur de Croas Hent Bouillet.
- Accompagner le développement d'une politique de transports collectifs, en lien avec CCA.

▶ **Développer l'économie en favorisant l'accueil des entreprises et en renforçant l'attractivité commerciale :**

- Favoriser le développement de la zone d'activités de Kérampaou, tout en assurant une qualité paysagère.
- Favoriser l'accueil d'activités commerciales au bourg et dans les centralités secondaires.

▶ **Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, historique, religieux et urbain du territoire :**

Protéger les caractéristiques paysagères et environnementales de notre territoire communal en :

- Préservant les vues et perspectives,
- Protégeant les éléments patrimoniaux tels que les chapelles, moulins, manoirs
- Incitant à une meilleure intégration paysagère de l'urbanisation
- Assurant la protection des trames vertes et bleues et la continuité des corridors écologiques (vallées de l'Aven et du Moros)
- Prenant en compte les nuisances et les risques.

**Rappel de l'Article L121-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

**Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, et celles relatives à la loi pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR).**

## 2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

Localisée en Bretagne Occidentale, la commune de Melgven fait partie :

- ▶ du département du Finistère,
- ▶ de l'arrondissement de Quimper,
- ▶ du nouveau canton de Concarneau qui regroupe les communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Rosporden, Saint-Yvi et Tourc'h.
- ▶ de l'intercommunalité de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), qui a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, et regroupe les 9 communes suivantes : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc. Elle s'étend sur 37 128 hectares.



Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont :

- Développement économique
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
  - Actions de développement économique d'intérêt communautaire
  - La construction et la gestion d'immobilier public d'entreprises
  - L'accompagnement des porteurs de projets pour la création, l'implantation, la transmission, le développement et la restructuration d'entreprises
  - L'animation et promotion du territoire, développement de partenariats avec les acteurs économiques et soutien financier aux organismes favorisant l'innovation, la création et le développement d'entreprises et la relation emploi/formation
  - La recherche et mise en œuvre d'une politique de développement de filières économiques
  - Les opérations sous maîtrise d'ouvrage communautaire visant au maintien ou au rétablissement du dernier commerce alimentaire dans l'une des communes membres ou commune associée délibération du 26 septembre 2013.
  
- Aménagement de l'espace communautaire
  - Le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
  - La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.
  - L'organisation des transports urbains, au sens du chapitre II de la loi n°821153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
  
- Equilibre social de l'habitat
  - La réalisation du programme local de l'habitat
  - La mise en place et la mise en œuvre de la politique du logement d'intérêt communautaire
  - Les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
  - La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
  - Les actions en faveur du logement des personnes défavorisées
  - L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
  
- Politique de la ville
  - Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
  - Les dispositifs de locaux de prévention de la délinquance
  
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
  - La lutte contre la pollution et nuisances
  - Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13
  
- Action sociale d'intérêt communautaire
  - La mise en place et la gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination à destination des personnes âgées et de leur entourage familial et professionnel

- La mise en place, la gestion et l'animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles à l'échelle du territoire

■ du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Concarneau Cornouaille Agglomération adopté le 23 mai 2013.

■ du Pays de Cornouaille :

D'après l'INSEE, la population municipale de Melgven au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est de 3 408 habitants (population légale en vigueur en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

### 3. SITUATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

Commune du Finistère, Melgven se situe au Sud Est du département, en Cornouaille, à environ 25 kilomètres au Sud-Est de Quimper et à 9 kilomètres de Concarneau. Le territoire de Melgven est bordé au Nord par Rospoden et Saint-Yvi, à l'Est par Pont Aven, à l'Ouest par Concarneau et au Sud par Trégunc. Le territoire communal présente une superficie de 5 117 hectares.

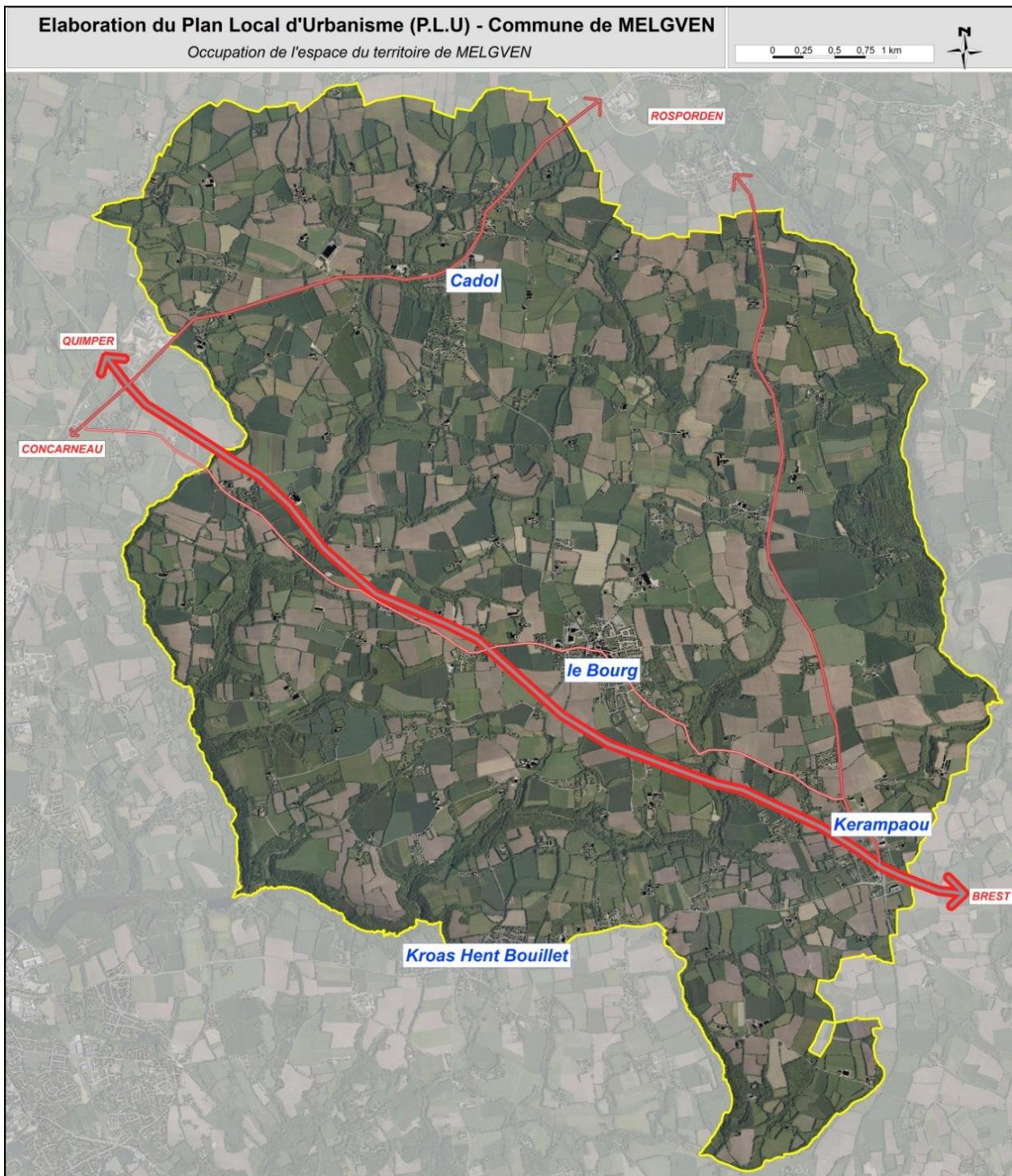
La commune de MELGVEN s'inscrit au cœur d'une entité géographique et territoriale spécifique, le Pays de Concarneau, dont Melgven constitue le trait d'union entre l'Armor et l'Argoat.

Le centre bourg de Melgven occupe une position centrale au sein du territoire communal, à la croisée de plusieurs axes de communication structurants. Le territoire, traversé d'Est en Ouest par la route Nationale n°165 reliant Brest à Nantes, est doté d'un échangeur, Kerampaou.

Cette vaste communale à dominante rurale est dotée de deux pôles secondaires, l'un positionné au Nord, Cadol, le second au Sud, Croas Hent Bouillet.

Présentant une configuration homogène et compacte, cette vaste commune en termes de superficie offre les traits suivants :

- ▶ longueur Est/Ouest : 5,6 km
- ▶ longueur Nord/Sud : 7,9 km.



## 4. QUELQUES DONNEES HISTORIQUES

Ce n'est qu'en 1330 qu'apparaît pour la première fois Melgvan, suivi de Melgven en 1368 et Melleven en 1382, pour rencontrer l'orthographe actuelle de Melgven dès 1535.

**Melgven** vient du breton "mell" (colline arrondie) et du breton "gwenn" (blanc). On trouve sur le territoire de la commune de Melgven, une forêt dont le nom "Lusuen" (mystère, sortilège) montre, semble-t-il, l'antiquité de son origine. Cette forêt servait jadis de retraite aux Druides

Melgven est une ancienne paroisse primitive dont le territoire englobait autrefois les territoires actuels de Melgven (avec Cadol), Nizon (aujourd'hui en Pont-Aven), Pont-Aven, Névez, Trégunc, Lanriec (aujourd'hui en Concarneau) et, semble-t-il, Beuzec-Conq (aujourd'hui en Concarneau) et Concarneau.

La paroisse de Melgven avait pour trêve Cadol, aujourd'hui simple village de la commune, et dépendait autrefois de l'ancien évêché de Cornouaille.

Parmi les nombreux témoignages de la civilisation néolithique, le plus remarquable est l'allée couverte de Loch Ar Pont.

C'est **une allée couverte** à dalles arc-boutées composée de 3 tables, longue de 14 mètres. Ses tables sont soutenues par 16 piliers. Un grand nombre de godets y ont été creusés, et certains seraient groupés de manière à représenter les étoiles de la grande ourse.

**2 sépultures de l'âge du bronze** furent mises à jour, celle de Parc an Picard en 1884 et celle de Cleidern en 1965.

D'autres stèles de l'Âge du Fer sont visibles à Saint Antoine, Lanardé et Kerantiec.

Des **souterrains armoricains** (silos à grains) à Roussica, au Rhun, une ferme à Loquénez détectée par vue aérienne, attestent la mise en valeur du sol à cette époque.

De la période gallo-romaine retenons la villa de Bellevue sans oublier les sites de Parc Broc, de Parc Lan, de Kergoat qui nous ont laissé meules, substructions, tuiles ... De nombreux microtoponymes en Cosquer, Moguer, Pavé, caractéristiques de cette période, jalonnent les 2 voies antiques qui traversent la commune.

Les **manoirs** ont été précédés par des **mottes castrales** et Melgven est vraisemblablement l'une des communes de Bretagne à en posséder le plus (4 certaines : Coat Canton, La Motte, Penher Izel, Le Méros, 2 probables : Kerrouzic et Coat Coubren).

En 1976, malgré une très forte opposition, les quartiers limitrophes de Rosporden sont rattachés à cette commune, Melgven perd alors cette année-là 1147 habitants.

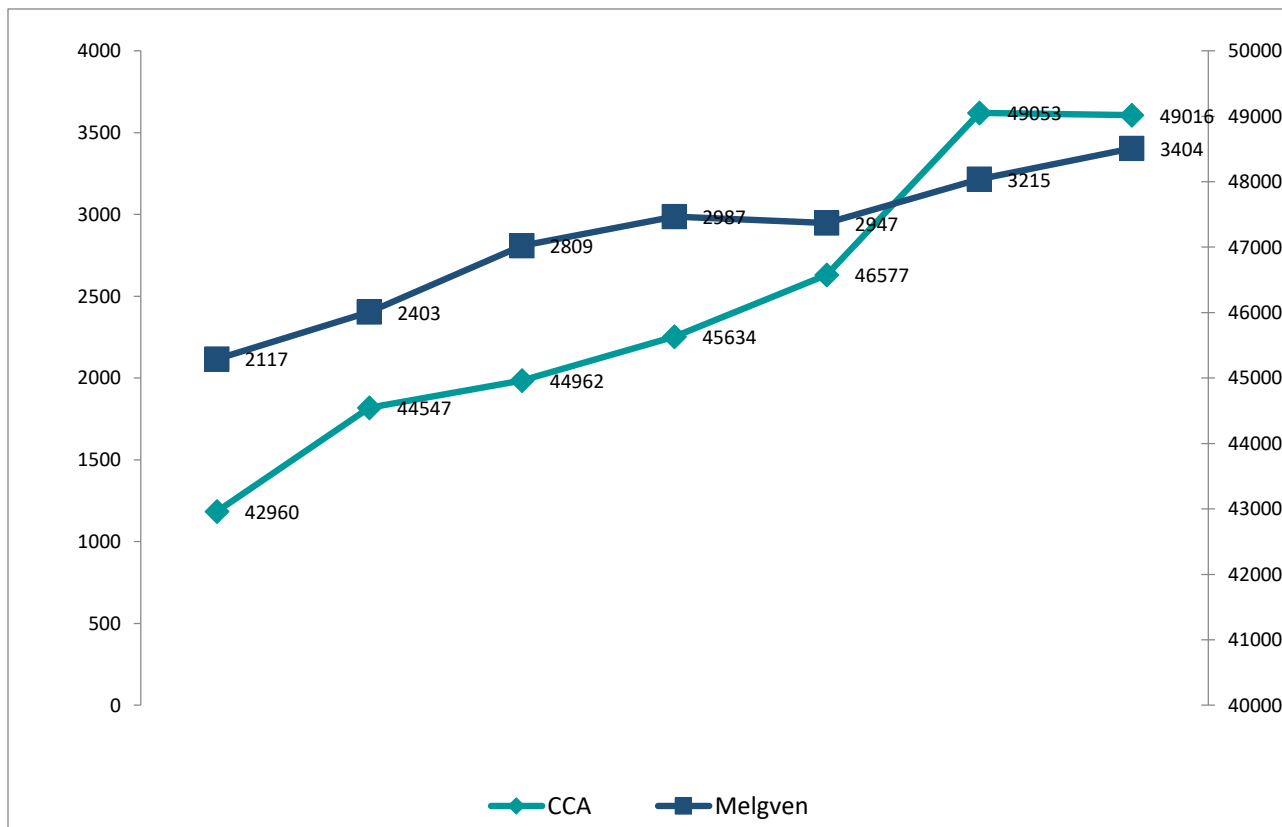
**Source : site internet de la commune de Melgven**

# **1. DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE**

## 1.1. LA POPULATION

### 1.1.1. Une croissance importante depuis 1968

#### Evolution de la population de 1968 à 2012



Source : INSEE

***N.B. : Les données retenues pour faire les évolutions et comparaisons sont celles des recensements généraux de population réalisées par l'INSEE, qui ont été menés de la même façon sur l'ensemble de la France à des dates données (1968, 1975, ...), sur toutes les thématiques (populations, économie, logements...).***

*En effet, les données de 'populations municipales officielles' publiées chaque année sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, à partir des enquêtes de recensement (menées périodiquement sur une partie seulement de la commune).*

Au recensement général INSEE de 2012, la population de Melgven comptait 3 404 habitants, contre 3 215 habitants au recensement de 2007 ; la population a ainsi augmenté de 189 habitants, soit une progression de 5,87% en 5 ans. La densité est de 66,50 habitants au Km<sup>2</sup>.

Globalement, entre 1968 et 2012, la population de la commune de Melgven a augmenté de 60,70%. Cette croissance est importante puisque la population de CCA n'a globalement augmenté que de 14,1% sur cette même période.

D'après l'enquête de recensement annuel de la population, la population résidente permanente officielle de Melgven a atteint **3 408 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Après un léger tassement de son population au cours des années 1990, la commune de Melgven connaît de nouveau une croissance démographique importante.

Ainsi, entre 2007 et 2012, **le taux d'évolution annuel a été de +1,1% contre -0,20%/an pour CCA qui a perdu des habitants.**

On constate des disparités au sein même de CCA : la plupart des communes situées au Sud de l'intercommunalité, en bordure du littoral, ont connu ou connaissent un ralentissement de croissance démographique voire une évolution négative.

#### **Evolution comparée de la population dans l'intercommunalité et le département entre 1975 et 2012**

	1975	1982	1990	1999	2007	2012	taux d'évolution (%)
<b>Melgven</b>	2 403	2 809	2 987	2 947	3 215	3 404	<b>41,66</b>
<b>CCA</b>	44 547	44 962	45 634	46 577	49 053	49 016	<b>10,03</b>
<b>Finistère</b>	804 688	828 364	838 687	852 685	897 628	901 293	<b>12,01</b>

Source : INSEE

La commune a connu une évolution bien supérieure à la moyenne du département, elle-même supérieure à la moyenne de CCA, ce qui souligne le dynamisme démographique de la commune au sein d'une intercommunalité globalement peu dynamique.

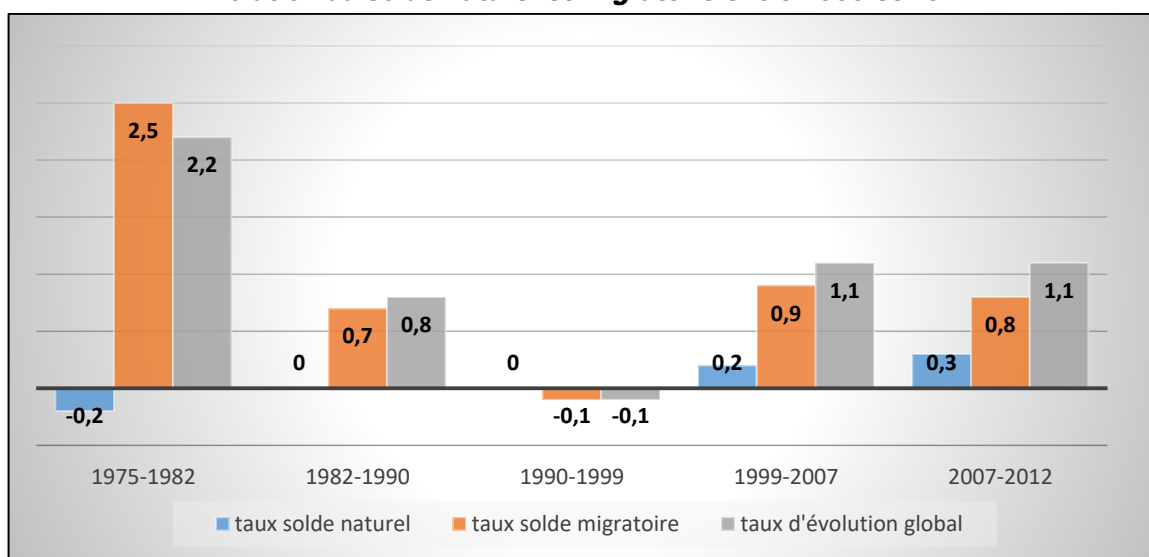
#### **Évolution récente de la population (entre 1999 et 2012)**

	1999-2012
Melgven	+ 15,5%
CCA	+ 5,2%
Finistère	+ 5,7%

Source : INSEE

Ainsi il apparaît que la commune de Melgven confirme une croissance démographique nettement supérieure à celle de Concarneau Cornouaille Agglomération et du département.

#### **Evolution du solde naturel et migratoire entre 1999 et 2012**



Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès

Le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs

**Taux de variation annuel moyen entre le solde migratoire et le solde naturel**

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution annuel global de la commune	+2,20%	+0,80%	-0,10%	+1,10%	+1,10%
Taux d'évolution annuel du au solde naturel	-0,20%	0,00%	0,00%	+0,20%	+0,30%
Taux d'évolution annuel du au solde migratoire	+2,50%	+0,70%	-0,10%	+0,90%	+0,80%

Source : INSEE

**Melgven doit sa croissance de population à son solde migratoire**, toujours positif depuis 1975, hormis sur la décennie 1990-1999. Ce paramètre traduit une forte attractivité résidentielle de la commune.

Depuis 1999, la commune connaît un taux d'évolution annuel du au solde naturel positif, ce qui souligne la vitalité de la commune.

Ceci signifie que la commune attire de nouveaux habitants, notamment lors de la création de lotissements.

La situation de Melgven diffère de celle de Concarneau Cornouaille Agglomération qui connaît une croissance de population grâce à un solde migratoire positif qui compense le déficit du solde naturel.

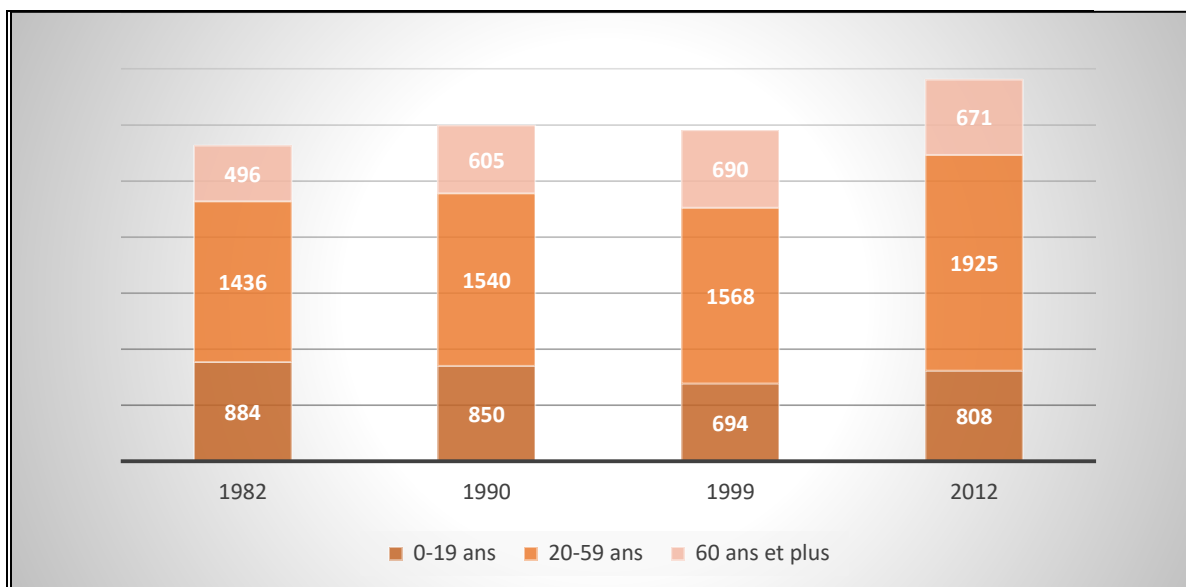
Melgven constitue une commune attractivité notamment pour des jeunes ménages.

Le taux d'évolution de la population du Pays de Concarneau Cornouaille est de 5,2% ; il est parmi les moins forts des EPCI proches du bassin d'emplois quimpérois.

L'évolution démographique dans les EPCI membres du Pays de Cornouaille est positive pour la grande majorité. Seuls le Pays de Douarnenez, le Cap Sizun (et l'île de Sein) accusent des évolutions démographiques négatives.

## 1.1.2. Une population plutôt jeune

### Structure de la population par âge de 1982 à 2012



Source : INSEE

### Un rajeunissement de la population

La proportion entre les trois tranches d'âge a évolué depuis 1982 : on note une régression de la tranche des moins de 20 ans (31,40% en 1982 et 23,70% en 2012) tandis que les tranches médianes (20-60 ans) et âgée tendent à augmenter tant en nombre qu'en valeur relatif.

On note toutefois qu'en 1999 et 2012, une légère augmentation de la tranche des moins de 20 ans et une réduction de la part de la tranche des plus de 60 ans.

D'après les données complètes du recensement INSEE de 2012, le pourcentage des personnes de moins de 20 ans sur Melgven (23,70%) est supérieur à celui de Concarneau Cornouaille Agglomération (21,1%), et s'aligne sur celui du département du Finistère (23,50%).

Celui représenté par les personnes âgées de 20 à 59 ans est de 56,50% en 2012 sur la commune, ce qui est également supérieur aux chiffres du département (50,2%), et à ceux de CCA (53,6%).

La proportion des personnes âgées de plus de 60 ans (19,70%) est quant à elle inférieure à celle de CCA (25,3%) et du département (26,4%).

La commune de Melgven se caractérise par une population plutôt jeune, avec une proposition de personnes en âge de travailler importante et une proportion de personnes âgées plus faible.

**Cette spécificité démographique s'explique par l'attractivité exercée par la commune, pour des jeunes ménages : proximité de la RN 165, niveau de services et d'équipements satisfaisant et un coût du foncier moindre qu'en frange littorale.**

**Indice de jeunesse de 1982 à 2012**

	1982	1990	1999	2012
<b>Melgven</b>	<b>1,78</b>	<b>1,4</b>	<b>1,00</b>	<b>1,20</b>
CCA	1,30	0,90	0,80	0,83
Finistère	1,37	1,12	0,96	0,89

Source : INSEE

*NB : l'indice de jeunesse renseigne sur le phénomène de vieillissement ou de rajeunissement de la population. Il est de 1 lorsque le nombre des moins de 20 ans est égal à celui des personnes âgées de plus de 60 ans. Il est inférieur à 1 quand les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.*

**L'étude des indices de jeunesse confirme le fait que la population de Melgven compte plus de personnes de moins de 20 ans que de personne de plus de 60 ans. Cet indicateur souligne le caractère jeune du territoire.**

**Il met également en évidence un rajeunissement du territoire entre 1999 et 2012, au travers d'un accroissement de l'indice de jeunesse entre ces deux périodes.**

Aussi, on constate que l'indice de jeunesse sur la commune de Melgven est bien supérieur à celui de CCA et du département du Finistère.

A l'échelle de CCA, l'indice de jeunesse reste toujours inférieur à celui du département mais avec une tendance à la hausse. Le vieillissement de la population se ressent donc de manière plus importante sur le territoire communautaire qu'au niveau communal et finistérien.

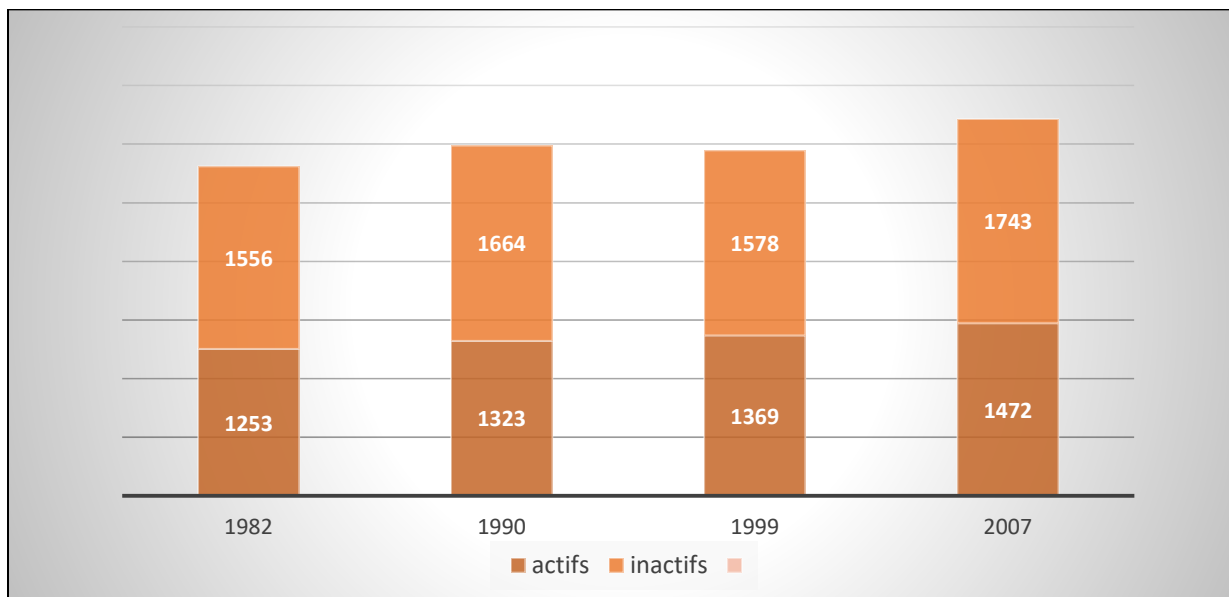
Il est à noter que ce phénomène de vieillissement de la population s'observe à l'échelle nationale, en conséquence de plusieurs facteurs : allongement de l'espérance de vie, baisse de la natalité, et arrivée à plus de 50 ans de la génération « baby-boom ». Ce phénomène s'observe également de manière plus importante sur les communes littorales.

## A RETENIR

- Sur la période 1999-2012, la population communale a augmenté de près de 15%, sous l'effet d'un solde migratoire positif (+0,80% par an) et d'un solde naturel redevenu positif également (+0,30% par an).
- Melgven attire en particulier des ménages de jeunes ménages, ce qui a pour conséquence un certain rajeunissement de la population communale entre 1999 et 2012. Les facteurs explicatifs de cette attractivité réside notamment dans :
  - La proximité de la RN 165 et d'une accessibilité aisée aux pôles d'emplois Quimpérois, Concarnois et Lorientais, au travers des échangeurs de Kérampaou et de Coat-Conq (sur Concarneau),
  - Un niveau de services et d'équipements satisfaisant en matière scolaire, culturel et sportif,
  - Une offre foncière abondante, diversifiée et abordable, par rapport à des communes situées entre la RN 165 et le littoral.
- A l'échelle communautaire, Melgven est une commune particulièrement attractive, puisque la population globale de CCA a augmenté dans une proportion nettement moins importante (+5,2% entre 1999 et 2012).
- Melgven constitue une commune jeune à l'échelle de CCA et du département du Finistère, en témoigne un indice de jeunesse supérieur à 1 et une part des personnes âgées plus faible que dans les territoires de référence. On assiste d'ailleurs depuis 1999 à un rajeunissement de la population communale, avec un accroissement de la part de la population jeune et une diminution de la part des personnes âgées.
- Le SCOT de CCA retient pour la commune de Melgven en matière d'accueil de populations les cibles suivantes :
  - Maîtriser les croissances démographiques afin de tendre vers un développement urbain plus harmonieux, préservant la qualité de vie,
  - Une progression de 30 habitants supplémentaires par an, soit un gain de 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

## 1.2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

### 1.2.1. Une population active croissante et dynamique



Source : INSEE

Au sens de l'INSEE, la population active (recensés au sein des 15 à 64 ans) regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.

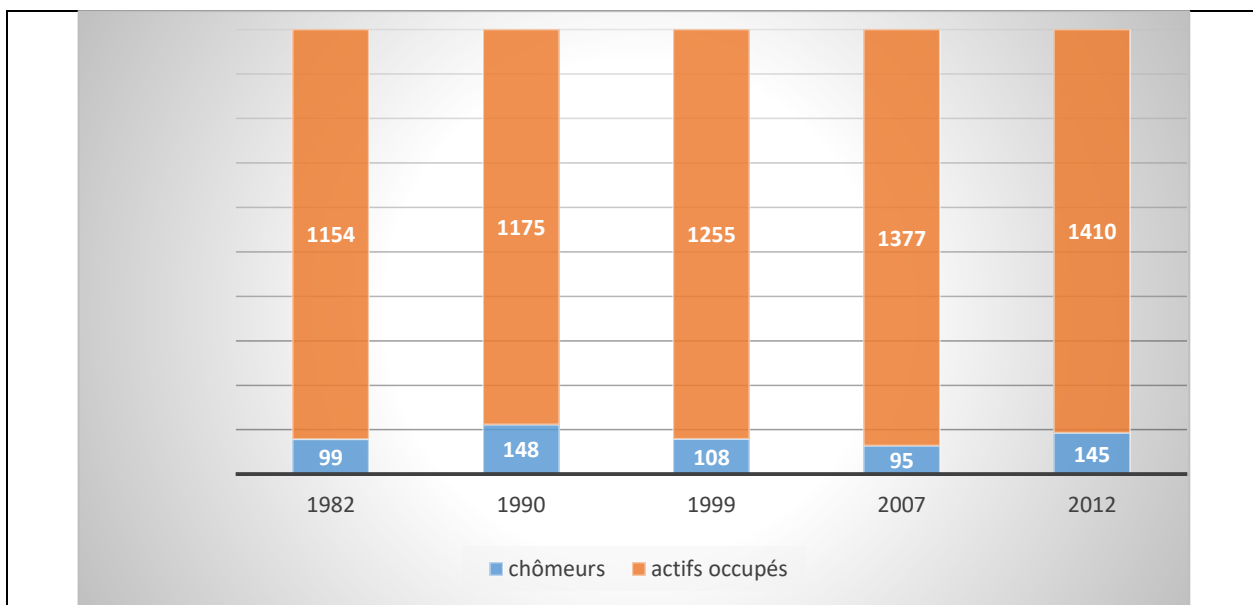
**La proportion d'actifs est en augmentation constante depuis 1982.**

	2007	2012
Taux d'activité*	68,00%	75%

\*Le taux d'activité est le pourcentage d'actifs au sein de la population de 15 à 64 ans.

Cette **hausse** démontre que les personnes arrivées dans les années 2000 sont **pour la majorité des personnes en âge de travailler**.

**Aussi, la proportion d'actifs reste plus importante à Melgven qu'au niveau départemental (71,7%), et de Concarneau Cornouaille Agglomération (72,2%).** Cela s'explique par sa proportion importante de ménages en âge de travailler.

**Répartition de la population active de 1982 à 2012**

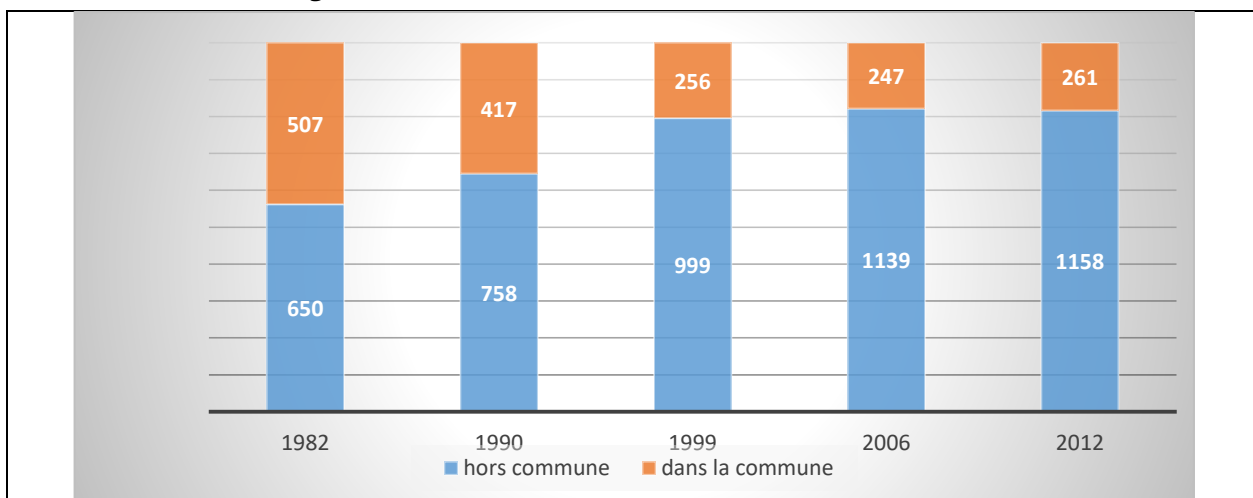
Source : INSEE

**Evolution du taux de chômage communal entre 1982 et 2012**

	1982	1990	1999	2007	2012
Taux de chômage	7,90%	11,19%	7,89%	6,45%	9,30%

Après une augmentation du taux de chômage entre 1982 et 1990, la proportion de chômeurs dans la population active a diminué jusqu'en 2007 pour atteindre 6,45% en 2007, mais est remontée en 2012 avec 9,30% de chômeurs.

Le taux de chômage (au sens du recensement de l'Insee) sur la commune est nettement inférieur à celui de CCA et du Finistère (11,6% pour les 2 en 2012).

**1.2.2. Des actifs travaillant de plus en plus hors de la commune****Lieu de travail des mélgvinois de 1982 à 2012**

Source : INSEE

La proportion d'actifs travaillant dans la commune est en constante diminution entre 1982 et 2007. Cette proportion a toutefois légèrement augmentée entre 2007 et 2012. Aussi en 2012, seuls 18,40% des actifs résidant dans la commune travaillent à Melgven alors que la proportion était de 43,82% en 1982.

Cette baisse est due à plusieurs facteurs :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale,
- la diminution significative de l'activité agricole, qui fournissait auparavant davantage d'emplois sur la commune,
- les emplois se sont développés hors de la commune, notamment au niveau des bassins d'emplois de Quimper et de Lorient,
- l'arrivée de nouveaux ménages travaillant sur les pôles d'emplois voisins.

### Part de la population active ayant un emploi sur sa commune de résidence en fonction de l'échelle envisagée en 2012

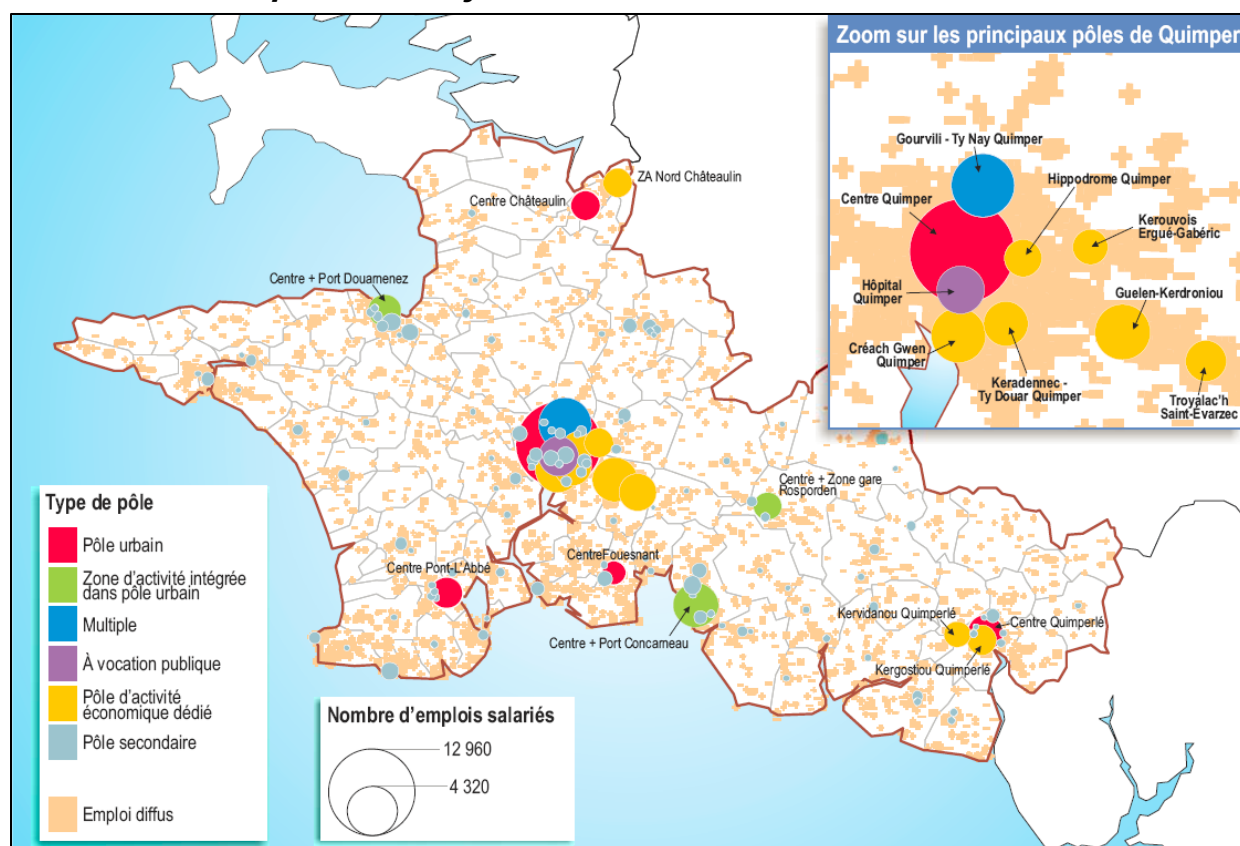
Melgven	18,40%
CCA	36,3 %
Finistère	39,4 %

Source : INSEE

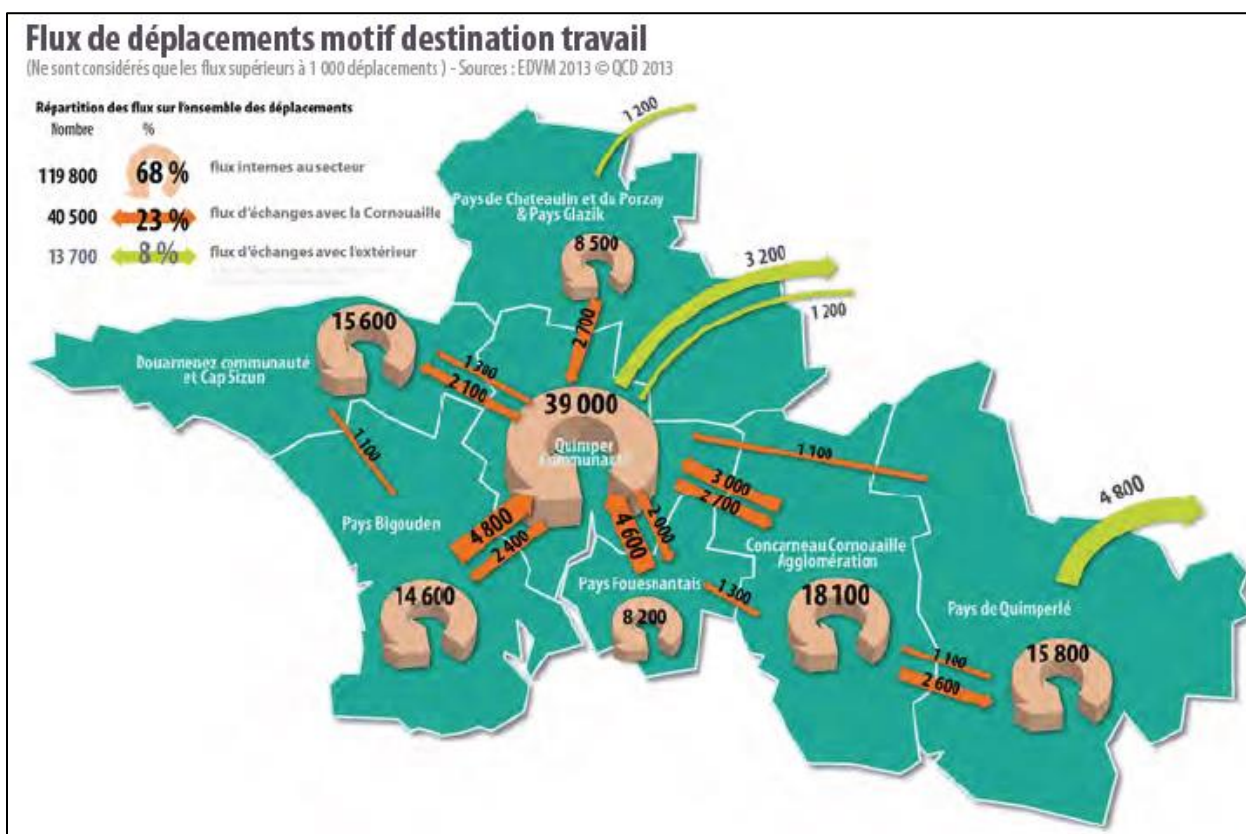
Par rapport à l'ensemble de CCA, la commune de Melgven possède un nombre nettement plus faible d'actifs travaillant sur la commune.

Ainsi, 81,60 % des actifs vivant à Melgven ont leur emploi hors commune ; les migrations pendulaires sont donc importantes, vers les pôles d'emplois de Concarneau, Quimper et Lorient.

### Localisation de l'emploi dans le Pays de Cornouaille



Insee Bretagne - Octant Analyse n° 65 - Mai 2014



Insee Bretagne - Octant Analyse n° 65 - Mai 2014

### Emplois et activité en 2007 et 2012

	MELGVEN 2007	MELGVEN 2012	CCA 2012	Pays de Cornouaille 2012
Nombre d'emplois dans la zone	455	492	15 447	128 534
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1386	1420	18 667	
Indicateur de concentration d'emploi	32,80	34,60	82,7	98
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	56,50	57	51,5	

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

**L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. S'il est inférieur à 100, il montre que des actifs de la zone doivent migrer vers l'extérieur pour trouver du travail.**

La Cornouaille possède en 2012 un indice de concentration de 98 emplois pour 100 actifs, le territoire offre globalement suffisamment d'emplois pour ses habitants.

La commune de Melgven possède un indice de concentration de 34 emplois pour 100 actifs, ce qui est relativement faible par rapport aux territoires de référence.

On note néanmoins un accroissement du nombre d'emplois sur la commune entre 2007 et 2012, avec un gain de près de 37 emplois.

En dernier lieu, le taux d'activité parmi les 15 ans ou plus est légèrement supérieur sur la commune de Melgven que sur CCA.

### **Emplois par grands secteurs d'activité et concentration en emplois en 2012, à l'échelle des SCOT du Pays de Cornouaille**

	Emplois 2012	% Agriculture	% Industrie	% Construction	% Commerce, transport, services	% Admin., Santé, Social, Enseignement	Indice de concentration de l'emploi
<b>SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay</b>	<b>6 727</b>	<b>7%</b>	<b>19%</b>	<b>5%</b>	<b>33%</b>	<b>36%</b>	<b>105</b>
<b>SCoT de l'Ouest Cornouaille</b>	<b>26 464</b>	<b>8%</b>	<b>11%</b>	<b>8%</b>	<b>39%</b>	<b>34%</b>	<b>80</b>
Douarnenez Communauté	7 677	4%	16%	6%	36%	38%	106
Haut Pays Bigouden	3 831	10%	16%	13%	31%	29%	54
Pays Bigouden Sud	11 313	9%	8%	7%	44%	32%	81
Cap Sizun-Pointe du Raz	3 644	8%	5%	8%	41%	38%	74
<b>SCoT de l'Odet</b>	<b>62 110</b>	<b>2%</b>	<b>15%</b>	<b>7%</b>	<b>44%</b>	<b>32%</b>	<b>120</b>
Quimper Communauté	49 827	1%	13%	6%	45%	34%	138
Pays Fouesnantais	8 317	2%	23%	10%	41%	23%	80
Pays Glazik	3 966	7%	28%	6%	30%	29%	74
<b>SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération</b>	<b>15 302</b>	<b>6%</b>	<b>17%</b>	<b>7%</b>	<b>40%</b>	<b>31%</b>	<b>83</b>
<b>SCoT du Pays de Quimperlé</b>	<b>17 930</b>	<b>6%</b>	<b>20%</b>	<b>6%</b>	<b>38%</b>	<b>30%</b>	<b>82</b>
<i>InterSCoT de Cornouaille</i>	<b>128 534</b>	<b>4%</b>	<b>15%</b>	<b>7%</b>	<b>41%</b>	<b>32%</b>	<b>98</b>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Au niveau du Pays de Cornouaille, le domaine le plus marqué par la migration pendulaire est le secteur tertiaire. La majorité des déplacements domicile / travail n'excèdent pas les 20 Kms. Il s'agit donc de migrations de courte distance, principalement à l'intérieur du Pays de Cornouaille.

La situation géographique « centrale » de Melgven à l'échelle du Sud de la Bretagne Occidentale et bien reliée à la RN n°165, permet à une partie des actifs de la commune de travailler à l'extérieur du Pays de Cornouaille, en particulier dans le Pays de Lorient.

### **1.2.3. Revenus et niveaux de vie en 2012**

	Melgven	CCA	Finistère
Ménages fiscaux imposés	<b>63,7%</b>	61,7%	61,6%
Médiane du revenu disponible	<b>19 865 Euros</b>	19 688 Euros	19 749 Euros

Source : INSEE

La proportion de foyers fiscaux imposables est légèrement plus importante à l'échelle communale qu'au niveau de l'intercommunalité et du département.

En effet, la population communale a en moyenne des revenus légèrement supérieurs.

## A RETENIR

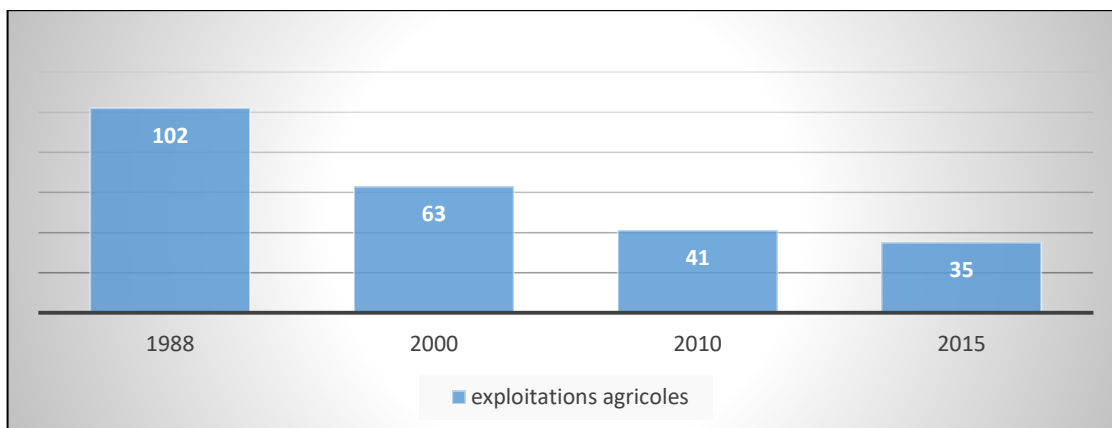
- Depuis le début des années 1980, la population active et le taux d'activité ont augmenté de manière significative sur Melgven, grâce à de nouveaux arrivants qui sont pour la majorité des personnes en âge de travailler.
- La proportion d'actifs est ainsi plus forte sur Melgven qu'au niveau départemental et communautaire, car la proportion de retraités demeure moins importante (36,70% des ménages melgvinos en 2012, contre 44,3% à l'échelle de CCA et 37,4% pour le Finistère)
- Le taux de chômage est relativement faible au regard des chiffres de CCA et du département.
- Moins d'un quart des actifs exerce son emploi sur la commune, ce qui induit des migrations pendulaires importantes vers les pôles d'emplois de Concarneau, Quimper et Lorient.
- Les foyers sont essentiellement composés de classes moyennes supérieures, aux revenus moyens légèrement supérieurs à ceux de CCA et du département.

### 1.2.3. Un secteur professionnel diversifié

#### **UNE AGRICULTURE ENCORE TRES PRESENTE**

(Source : Diagnostic agricole /ADASEA 2004/mise à jour en 2015)

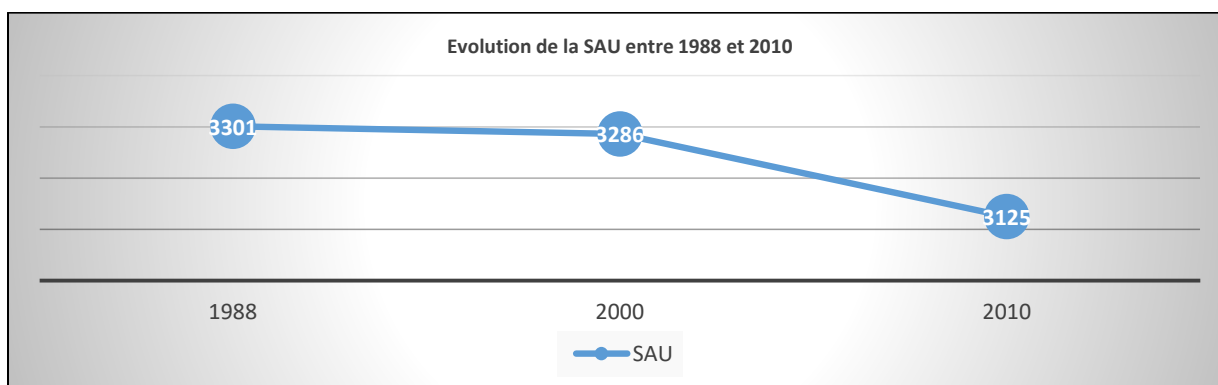
L'activité agricole constitue encore sur la commune de Melgven, un pilier de l'économie locale, malgré la diminution significative du nombre d'exploitations ces 30 dernières années.



On dénombre en 2015, 35 exploitations professionnelles sur Melgven.

Le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 102 exploitations en 1988 à 41 en 2010, soit une diminution de 60% en 22 ans.

#### **Une Surface Agricole Utile en diminution**



La Surface Agricole Utile (SAU) est également en baisse.

Entre 1988 et 2000, on constate une stabilisation de la SAU, autour de 64% de la superficie de la commune. Entre 2000 et 2010, la Surface Agricole Utile est en forte diminution, avec une perte de près de 161 hectares.

Aussi, en 2010, la SAU ne représente plus que 61% de la superficie de la commune.

La surface moyenne des exploitations a évolué en passant de 32 hectares en 1988 à 89 hectares en 2010.

Les hameaux agricoles et sièges d'exploitation sont répartis de manière assez homogène sur l'ensemble du territoire communal.

### **Des exploitations de dimension familiale**

La main d'œuvre sur les exploitations agricoles était en 2010, de 63 équivalent Temps Plein, contre près de 151 en 1988.

Le poids économique de l'agriculture demeure d'autant plus important sur la commune qu'il faut également comptabiliser l'ensemble des actifs intervenant en amont ou aval de cette filière (centres de gestions, services juridiques, garagistes, artisans...).

En 2003, la structure juridique majoritaire des exploitations est la forme individuelle, viennent ensuite les formes sociétaires avec les GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) et EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée).

### **Une majorité de productions de type céréalière et laitière**

En production principale, la majeure partie des exploitations de Melgven est tournée vers l'élevage laitier (près de 20 exploitations) viennent ensuite, à part pratiquement égale, la production de légumes et l'élevage de bovins (une dizaine d'exploitations).

### **Une population agricole vieillissante**

En 2004, le diagnostic agricole met en évidence un âge moyen des exploitants de 45 ans.

### **Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de CCA en matière d'agriculture**

Le S.C.O.T identifie sur la commune de MELGVEN deux types d'espaces agricoles : les espaces agricoles pérennes et les espaces agricoles intermédiaires.

#### **► Les espaces agricoles pérennes**

Le S.C.O.T précise qu'ils constituent le socle productif du territoire. La pression foncière par des tiers non agricoles est beaucoup moins importante. L'activité agricole est bien développée et économiquement pérenne.

Cette entité agricole couvre sur Melgven près de 4/5 du territoire communal, qui s'étend sur un espace géographique homogène allant de Croas Hent Bouillet au Sud à Cadol au Nord, en passant par l'ensemble de la frange Est du territoire.

La majeure partie des exploitations agricoles de Melgven y est d'ailleurs localisée.



#### **► Les espaces agricoles intermédiaires**

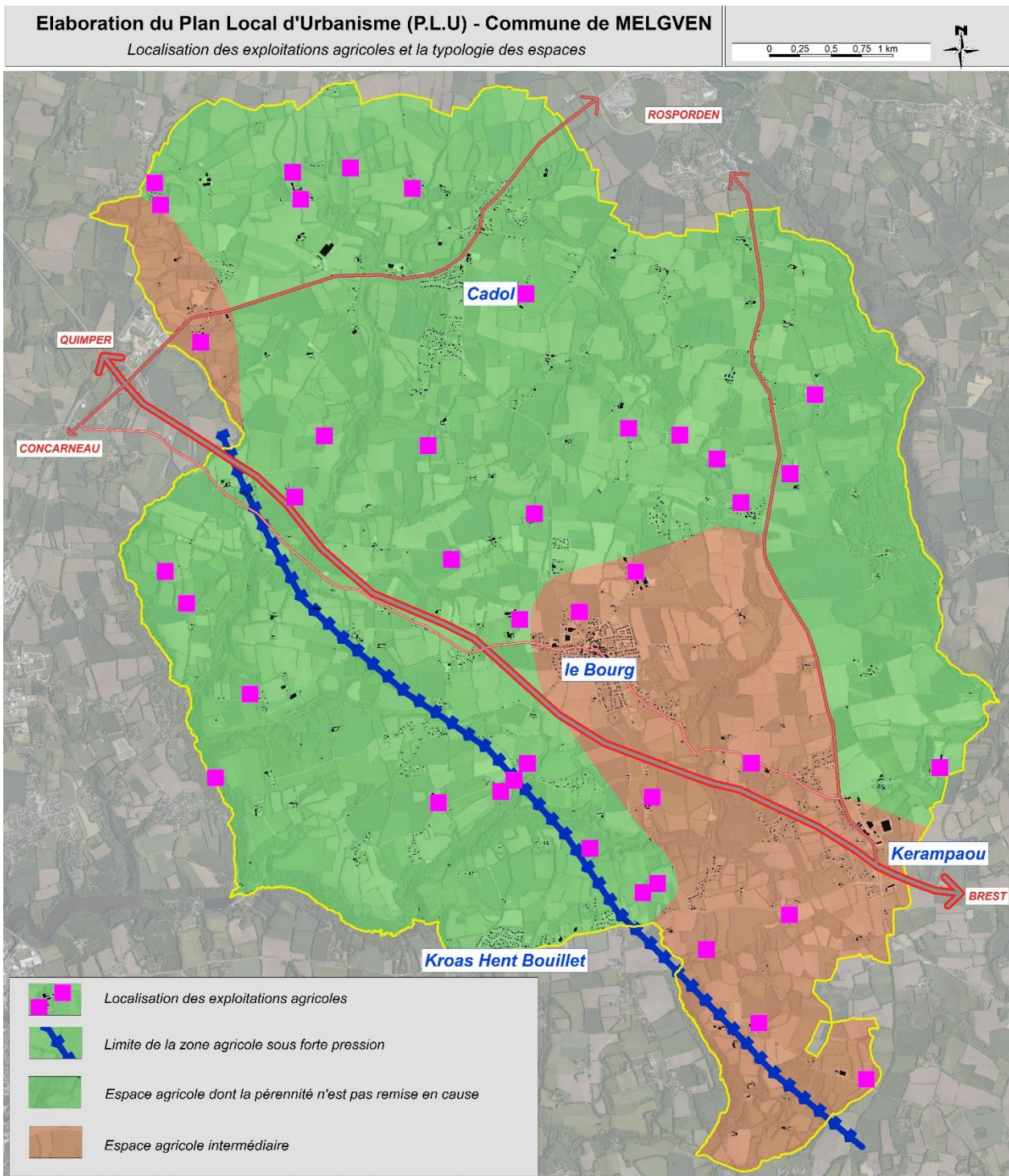
Le S.C.O.T précise que ces espaces agricoles intermédiaires représentent des zones de transition entre les secteurs littoraux soumis à une pression urbaine et foncière accrue et les secteurs du Nord du territoire communautaire, moins concernés par ces contraintes.

Ils sont dits intermédiaires car selon les décisions qui peuvent être prises sur ces secteurs, ils peuvent basculer en espaces soumis à forte pression ou bien en espaces agricoles viables.

Sur la commune de MELGVEN, cette entité agricole couvre deux sites : d'une part, le bourg et la frange Sud-Est du territoire, notamment les abords de l'échangeur de Kerampaou et d'autre part, les abords de la l'échangeur de Coat Conq (secteur de Penhoat Cadol) en limite de la commune de Concarneau.

Ces secteurs présentent en effet une certaine vulnérabilité en matière agricole, du fait de leur proximité avec des secteurs attractifs pour le développement des activités économiques (échangeurs et zones d'activités).



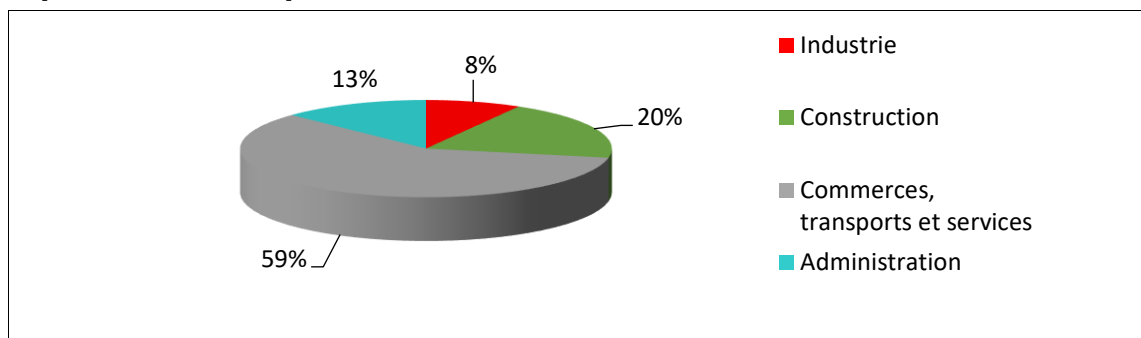


## **UN SECTEUR PROFESSIONNEL REpondant AUX BESOINS DE LA POPULATION ET DU TOURISME**

### **Situation actuelle et évolution des entreprises communales**

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 132 entreprises au 1 janvier 2014.

#### ***Répartition des entreprises selon le secteur d'activité en 2014***



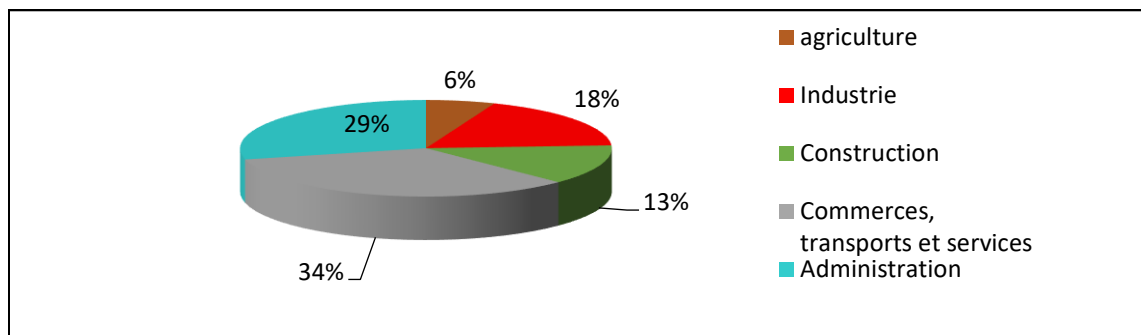
Source : INSEE, REE (Sirène)

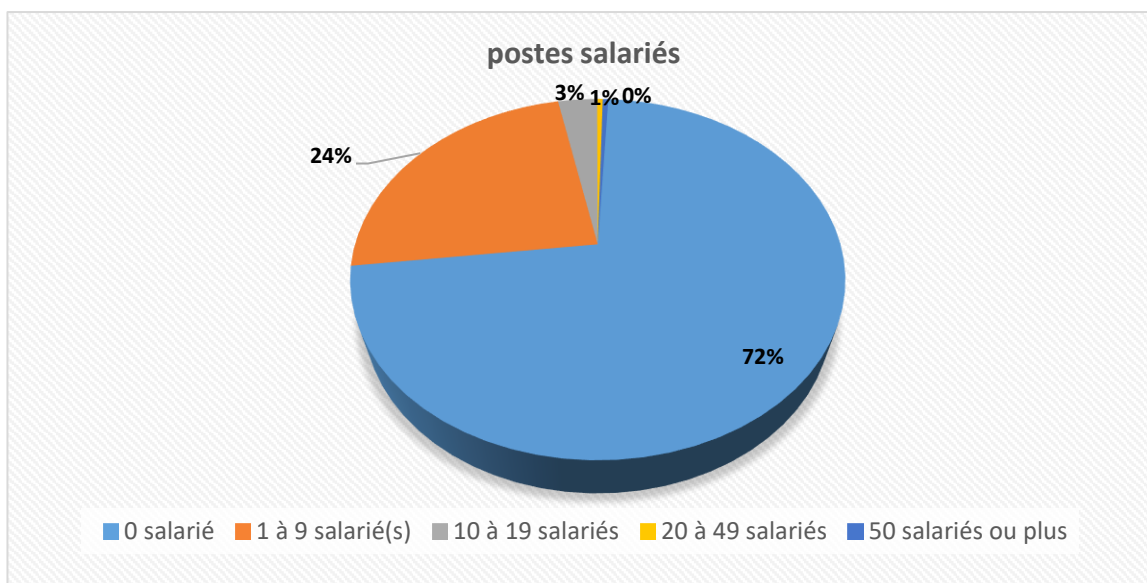
Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des commerces, transports et services (59%). Cette proportion importante se ressent ici de manière forte même si elle est sensiblement moins importante qu'au niveau de CCA et du département où l'activité de commerce et service représente respectivement 63% et 61,6% des établissements.

Les proportions des établissements dans les secteurs de la construction (20%) et de l'industrie (8%) sont supérieures à celles du département et de CCA.

Conformément à la répartition des entreprises, le secteur des commerces, transports et services est celui qui rassemble la majorité des salariés de la commune (33,8%) au 31 décembre 2013, vient ensuite ceux de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale et de l'industrie avec respectivement 28,70% et 18,10% des salariés, puis la construction avec 13,40% des salariés et enfin l'agriculture, avec 6% des salariés.

#### ***Emplois selon le secteur d'activité en 2013***



**Poste salariés par secteur d'activité en 2013**

La commune présente principalement des entreprises de petite taille, inférieure à 20 salariés. La majorité des entreprises n'emploie aucun salarié (72% des entreprises).

On dénombre seulement deux entreprises employant plus de 20 salariés.

Le territoire est relativement dynamique en ce qui concerne la création d'entreprises : 24 nouvelles entreprises ont en effet été créées en 2014 (5 dans l'industrie et 19 dans le commerce, transports et services divers).

## **Les activités industrielles et artisanales**

Les activités industrielles et artisanales représentent ainsi près de 23% des emplois localisés sur la commune.

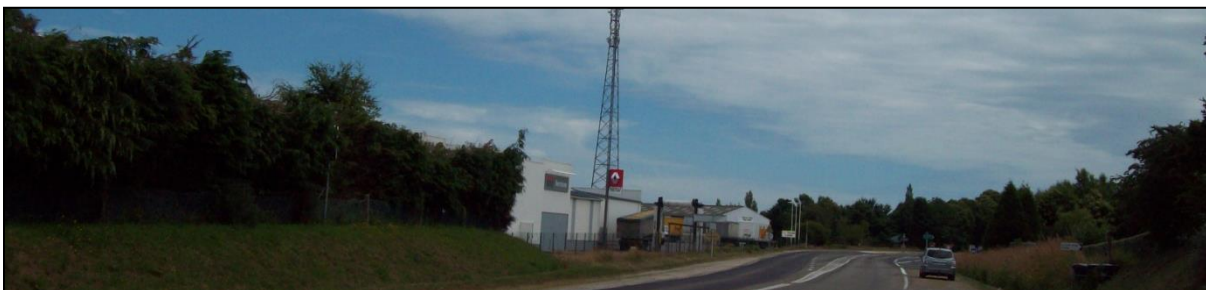
Ce chiffre particulièrement important pour une commune telle que MELGVEN s'explique notamment par un tissu économique lié à la construction particulièrement développée sur le territoire.

On note, en effet en 2014, que près de 40 entreprises sont liées à la construction et à l'industrie.

Ces activités liées à l'industrie et à la construction sont pour la plupart localisées au sein de la zone d'activités de Kerampaou, au Sud Est du territoire communal et à l'intersection de plusieurs axes de communication structurants.

Une extension de la zone d'activités de Kerampaou est actuellement en cours sur la parcelle ZM n°99, visant à accueillir 7 entreprises.

Le S.C.O.T a d'ailleurs qualifié le site économique de Kerampaou de secteur d'activités intermédiaire dont la vocation est d'offrir aux PME/PMI des solutions d'implantation proches des bassins de vie dans lesquels elles évoluent.



## **Les activités tertiaires**

Les activités tertiaires représentent sur la commune de MELGVEN, près de 333 emplois soit 64% de l'ensemble des emplois du territoire.

Il s'agit d'un secteur d'activités qui connaît une progression continue en termes d'emplois sur le territoire.

Ce secteur tertiaire comprend ainsi les commerces, les services aux entreprises, l'éducation, la santé ou encore le tourisme.

### **► Le commerce et les services**

Pôle secondaire à l'échelle de CCA, la commune de Melgven se caractérise par un tissu commercial de proximité répondant aux besoins de la population communale.

L'activité commerciale est principalement concentrée au sein du centre bourg qui accueille d'une part, des commerces de proximité aux abords de la place de l'Eglise et d'autre part, un pôle commercial (moyenne surface alimentaire, boulangerie, station-service), route de Cadol.

On note également la présence d'un commerce de proximité au sein du pôle urbain secondaire de Cadol. Cadol.



Dans le secteur médical, la commune dispose d'une offre de services de santé de proximité complète (médecins, pharmacies, infirmiers libéraux, dentistes, podologue, kinésithérapeute.).

La commune de MELGVEN bénéficie de plus de la proximité de Concarneau, qui permet à ses habitants d'élargir leur offre commerciale. Il en est de même pour les services médicaux (hôpital de Concarneau Cornouaille) et administratifs.

### ► **Le tourisme et les loisirs**

L'activité touristique constitue sur la commune de Melgven une activité économique secondaire qui génère quelques emplois sur le territoire. Il s'agit néanmoins, d'un pôle touristique de proximité à l'échelle de CCA.

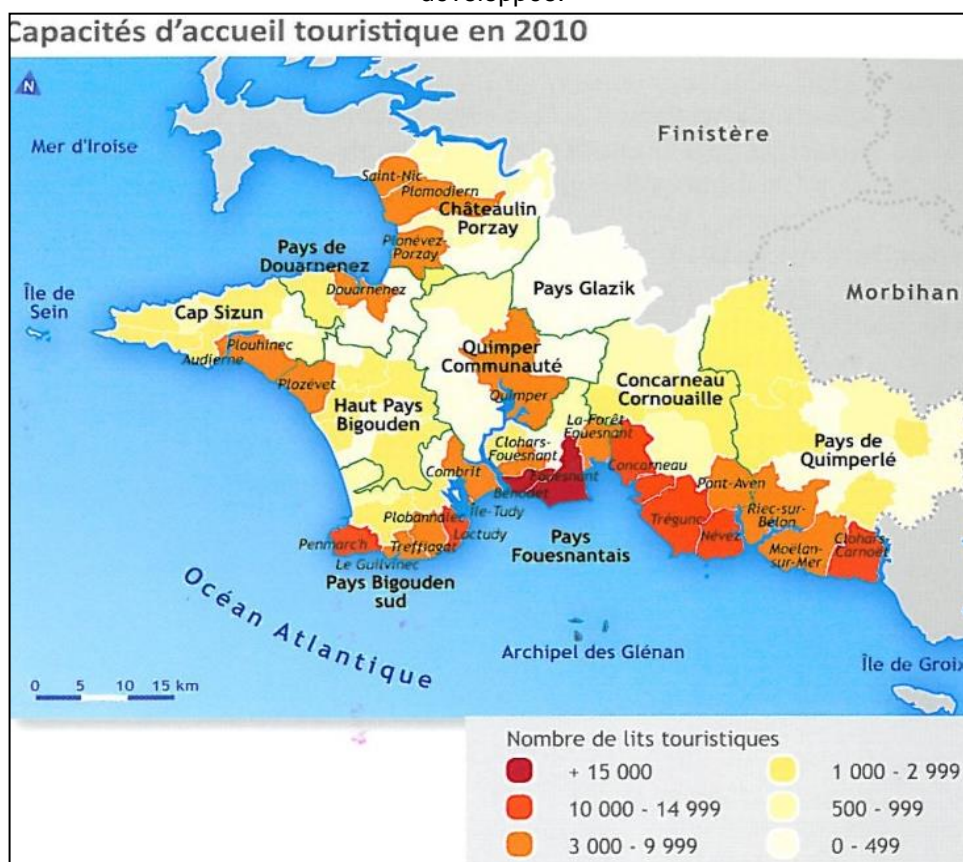
Selon les données de la C.C.I de QUIMPER Cornouaille, la commune de MELGVEN dispose d'une capacité d'accueil comprise entre 500 et 1 000 lits touristiques.

Cette capacité est principalement répartie entre le camping municipal situé au Sud du bourg (53 emplacements) et les chambres labellisées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le camping municipal a fermé ses portes. Une nouvelle vocation devra être trouvée à ce site stratégique communal, localisé au Sud de l'agglomération du bourg.

L'hébergement non marchand, principalement constitué des résidences secondaires est relativement modeste sur le territoire.

En matière d'équipements de loisirs, la commune de Melgven accueille sur son territoire une activité d'accrobranche, dans le secteur du Cosquer, à l'Est du bourg.

La commune dispose également d'un patrimoine naturel remarquable lié aux vallées qui contribue à l'animation du territoire. La pratique d'activités de nature, telles que la randonnée pédestre ou VTT, y est développée.



## A RETENIR

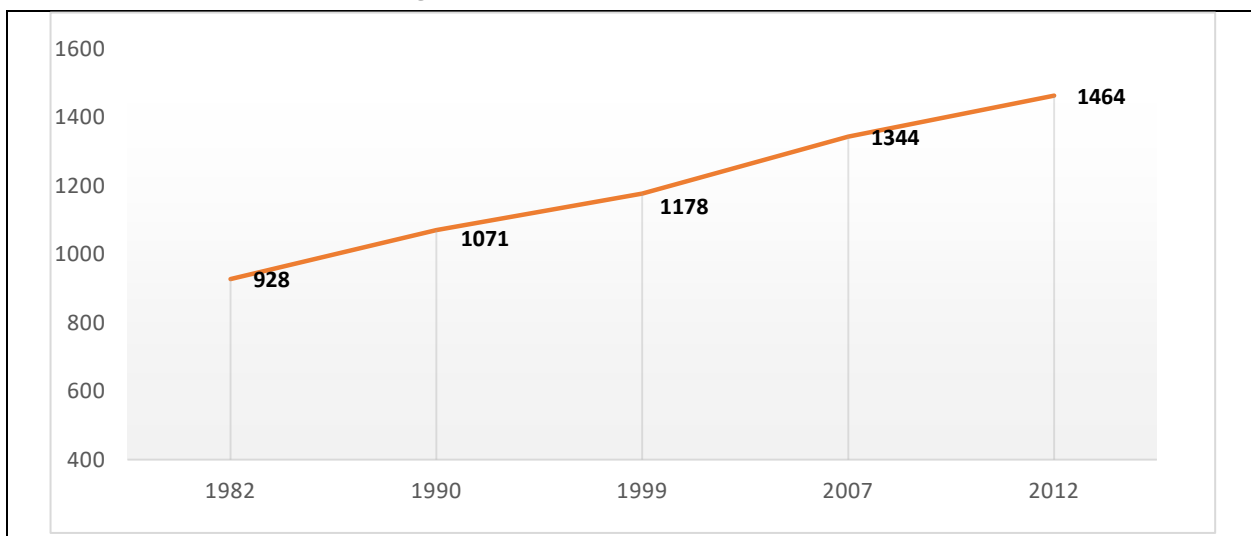
- Même si le nombre d'exploitations a nettement diminué au cours de ces 20 dernières années (phénomène structurel national), l'agriculture est toujours très présente sur Melgven : la commune compte encore 35 exploitations professionnelles en activité, et la surface agricole exploitée demeure très importante (environ 3100 hectares, soit 61% du territoire communal). Néanmoins, l'âge moyen des agriculteurs fait poser la question de la reprise de ces exploitations dans la décennie à venir.
- La plupart des exploitations sont spécifiques et principalement laitières.
- Melgven compte de plusieurs commerces et services de proximité, principalement en centre bourg, permettant de couvrir les besoins du quotidien de la population.
- Melgven accueille une zone d'activités économique relativement importante, la zone d'activités de Kerampaou, dont la localisation à proximité immédiate d'un échangeur, constitue un atout majeur.
- Le territoire présente un potentiel certain pour le développement des activités touristiques de nature (voie verte, les vallées et boisements), en témoigne l'implantation d'une activité d'accrobranche dans le secteur du Cosquer à l'Est du bourg de Melgven.

## 1.3. L'HABITAT

### 1.3.1. Un nombre de ménages en augmentation

Un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

#### Evolution du nombre des ménages de 1982 à 2012



Source : INSEE

Le nombre de ménages résidants sur la commune est en constante progression : il a augmenté de 57% entre 1982 et 2012, ce qui est inférieur à la croissance observée au niveau intercommunal, sur CCA (73%).

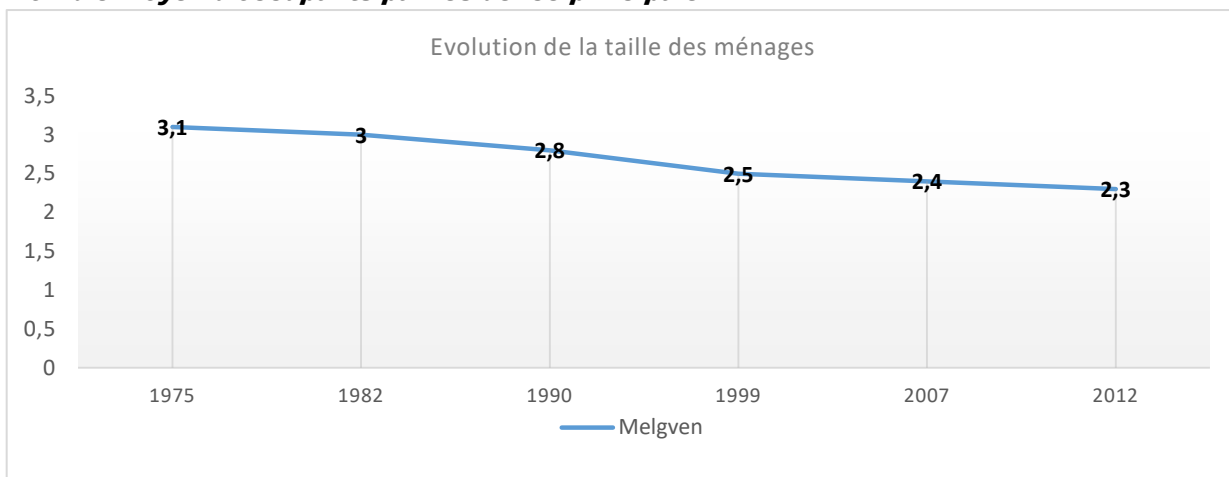
Cette évolution s'explique par la croissance de la population sur la commune, mais aussi par le phénomène de desserrement des ménages (= il y a moins de personnes par foyer).

#### **Des ménages de taille de plus en plus réduite**

Depuis 1982, la taille moyenne des ménages a nettement diminué. En 2012, elle est de 2,3 personnes par ménage, ce qui est supérieur à la moyenne CCA et du département.

Ce phénomène de desserrement des ménages s'observe de façon générale au niveau national et peut s'expliquer grâce à plusieurs facteurs :

- nombre de personnes âgées en augmentation,
- décohabitations des enfants parvenus à l'âge adulte,
- les familles nombreuses sont moins fréquentes,
- séparations des couples et divorces.

**Nombre moyen d'occupants par résidence principale**

Source : INSEE

**Taux d'occupation moyen des résidences principales de 1982 à 2012**

	1982	1990	1999	2012
Melgven	3	2.8	2.5	2.3
CCA	2,7	2.4	2.3	2,1
Finistère	2.8	2.6	2.3	2.1

Source : INSEE

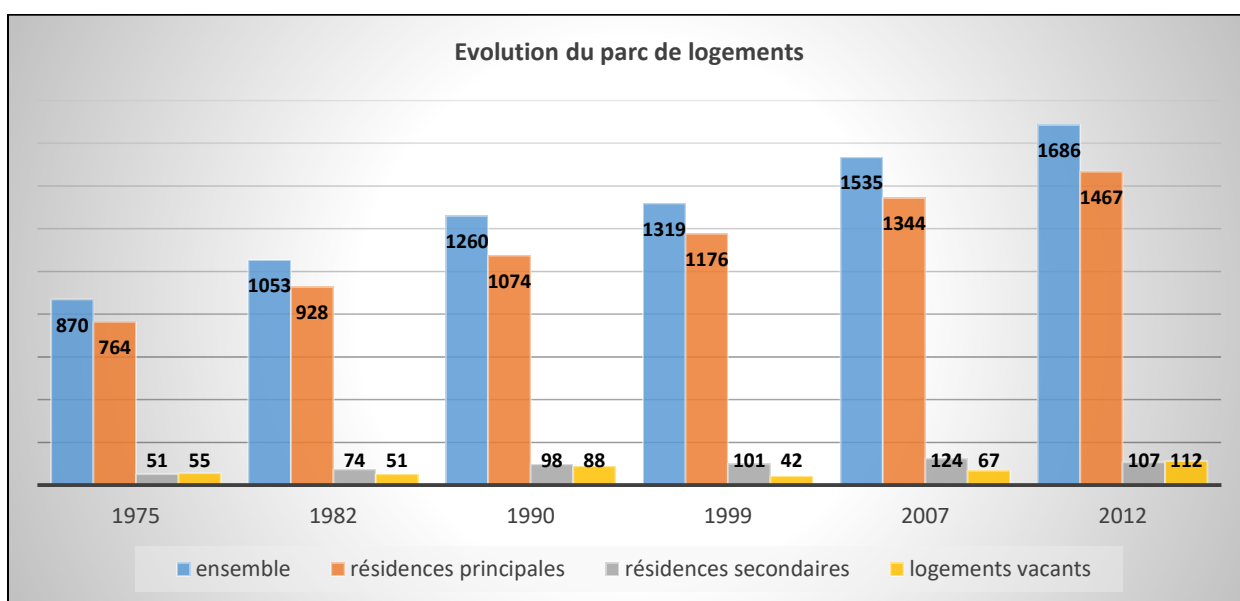
La commune Melgven présente des taux d'occupation des résidences principales supérieurs à ceux de l'intercommunalité et du département, ce qui traduit le caractère plus jeune de la commune.

### 1.3.2. Une commune résidentielle

#### Un parc de logement en forte augmentation

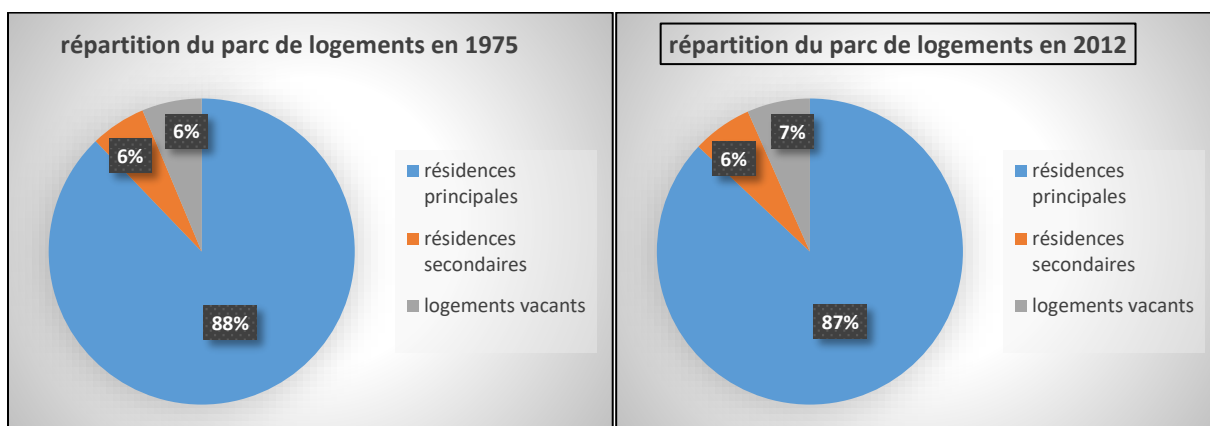
En 2012, Melgven comptait 1 686 logements, contre 870 en 1975 : la commune a ainsi gagné 816 logements en 37 ans, soit une augmentation de 93,80%.

Cette croissance démontre l'attractivité du territoire communal, notamment pour les jeunes ménages désireux d'accéder à la propriété.



En 2012, les résidences principales représentent 87% du parc immobilier total, et les résidences secondaires 6,3%. Les logements vacants au nombre de 112 unités représentent 6,70% du parc immobilier total.

Ces proportions sont restées relativement stables depuis 1975.



La proportion de résidences secondaires est nettement moins sur le territoire de Melgven (6,3%) que sur celui de CCA (16,4% de résidences secondaires) et qu'au niveau du département (13,1%). Cela s'explique par le caractère résidentiel de la commune.

Le taux de logements vacants représente 6,70% du parc de logements en 2012. Ce chiffre est comparable à ceux de CCA et du département.

#### **Une prédominance des maisons individuelles en 2012**

	maisons individuelles	logements collectifs	autres
<b>Melgven</b>	95,7%	2,9%	1,4%
<b>CCA</b>	77,6%	21,7%	0,7%
<b>Finistère</b>	73,2%	25,8%	1,0%

Source : INSEE

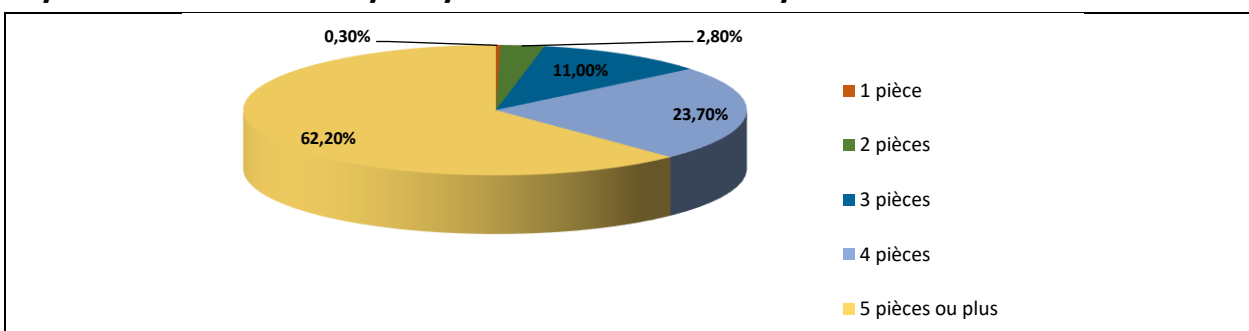
En 2012, 95,7% des logements de la commune sont des maisons individuelles. Le nombre de logements collectifs est très faible puisqu'il ne représente que 2,9% du parc de logements (soit environ 49 logements).

Cette proportion de logements individuels est nettement plus importante qu'à l'échelle de CCA (77,6% de logements individuels) et qu'à l'échelle du département (73,2%).

Cette surreprésentation des maisons individuelles démontre que la commune de Melgven a su conserver un caractère « rural ».

#### **Des logements grands et confortables**

##### **Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2012**



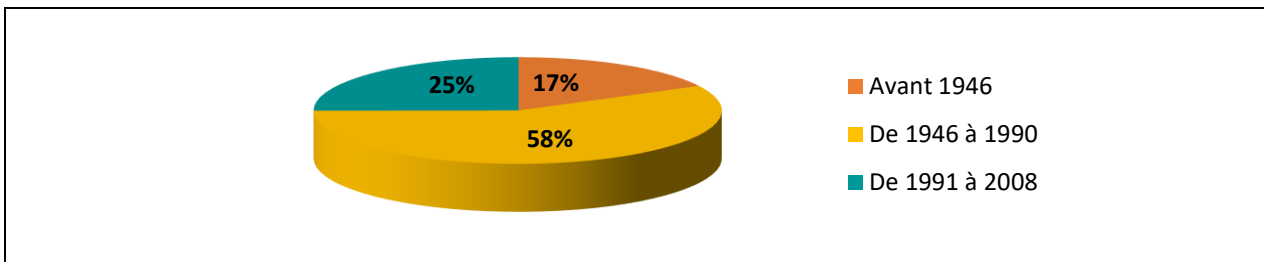
Source : INSEE

En 2012, le nombre moyen de pièces des résidences principales est de 4,9 pièces (5 pour les maisons et 3 pour les appartements). 85,9% des résidences principales disposent de 4 pièces ou plus ce qui est très important par rapport à CCA (73,9% des résidences principales ont 4 pièces ou plus) et du département (71,8%).

Les résidences principales de moins de 3 pièces ne représentent que 14,1% du parc. On peut également remarquer la faible part de logement d'une pièce sur le territoire de la commune. Les logements de taille

moyenne et petite sont donc faiblement représentés à Melgven, ce qui peut constituer un frein pour l'accueil de certaines populations, notamment les jeunes ménages ou les personnes âgées.

#### **Date d'achèvement des résidences principales**



Source : INSEE

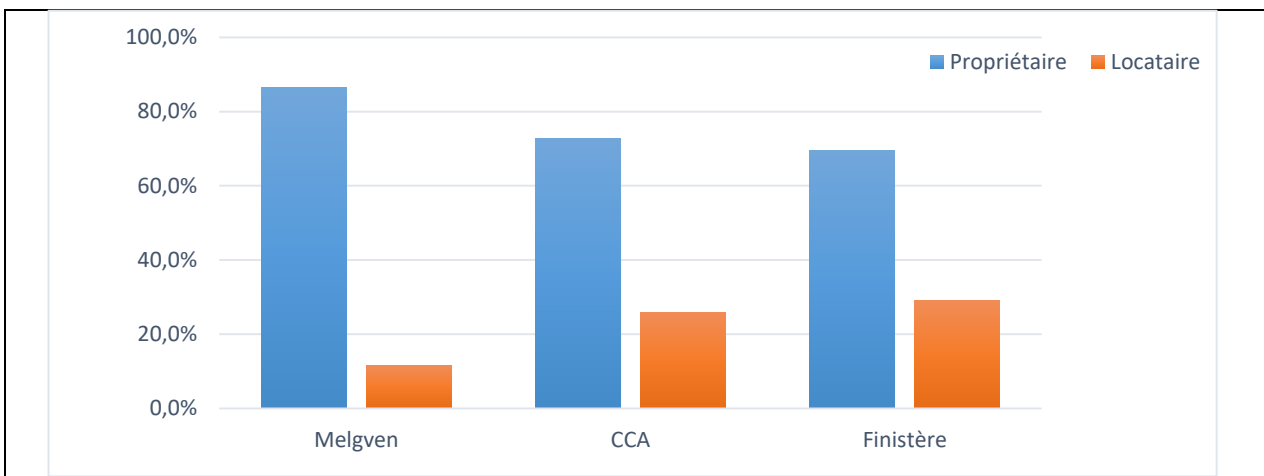
Une faible partie (17%) du parc de logement est ancien et date d'avant 1946. La majorité des logements a été construite après la Seconde Guerre Mondiale (près de 83% des logements).

Si la grande majorité des résidences principales dispose du confort moderne, certaines n'ont pas de salle de bain avec baignoire ou douche (2% en 2012).

Néanmoins, cette proportion est conforme à celle du Finistère (2.2%) et de CCA (2.2%).

#### **Peu de logements locatifs**

##### **Proportion des propriétaires et des locataires à différentes échelles en 2012**



Source : INSEE

En 2012, la grande majorité des ménages est propriétaire de son logement : 86,5% (soit 1 269 logements). Les logements locatifs sont, en effet, minoritaires puisqu'ils ne représentent que 11,5% des résidences principales, c'est-à-dire 129 logements.

Cette prédominance du statut de propriétaire est nettement plus prononcée sur la commune qu'à l'échelle intercommunale (où l'on observe une proportion de 72,8% de propriétaires pour 25,8% de locataires), et départementale (69,4% de propriétaires et 29% de locataires).

Il est à noter que cette prédominance du statut de propriétaire est constante voir en très légère baisse depuis 2007 (87,7% de propriétaires).

### **Un parc de logements sociaux peu étoffé**

Sur la base du programme Local de l'Habitat de CCA, le parc locatif public sur le territoire communautaire représente 2 591 logements, soit environ 11,4% du parc des résidences principales.

Ce parc locatif social est principalement concentré au sein du pôle urbain de Concarneau, à hauteur de 70%.

La commune de Melgven se caractérise par une offre en logement sociaux faible de l'ordre de 58 logements en 2012, soit 2,2% du parc de logements sociaux de CCA.

Au niveau des résidences principales sur Melgven, les logements locatifs sociaux constituent seulement 3,9% du parc immobilier.

En 2016, le nombre de logements locatifs sociaux est évalué à 61 unités (voir tableau ci-après).

Plusieurs opérations d'habitat social ont été réalisées ces dernières années, principalement en centre bourg de Melgven (exemple de l'opération OPAC à proximité du cimetière) visant à accroître l'offre locatif sociale sur le territoire.

CCA est concernée, par l'extension aux communes de plus de 3 500 habitants d'un intercommunalité de 50 000 habitants de l'obligation, de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) par la loi du 05 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO).

La commune de Melgven, dont la population municipale est de 3 408 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est susceptible de dépasser les 3 500 habitants à court terme. La commune devant disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux, il conviendra de mettre en œuvre, dans le PLU, les conditions nécessaires à ce rattrapage.

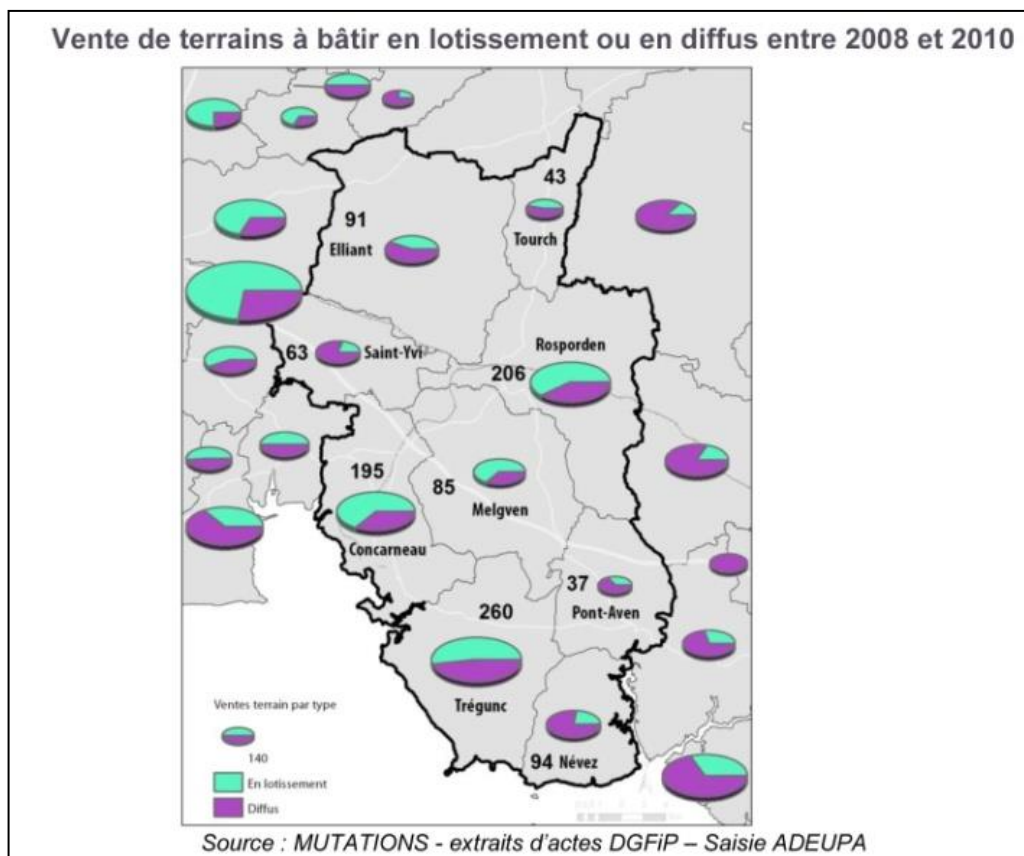
Opérateur	site	Nombre de logements	Date de création
Particuliers	Bourg et Parc An Picard	4	-
SA HLM Les Foyers	Rue des Haras au bourg	6	1986
OPAC Quimper Cornouaille	Rue de l'école des Filles au bourg	12	1991
Habitat 29	Rues du Budou et du Stade au bourg	19	-
OPAC Quimper Cornouaille	Route de la Trinité	20	2006
total	-	61	

### **1.3.3. Le marché foncier**

#### **La dynamique du marché**

Le diagnostic du Programme Local de l'Habitat précise que le marché du foncier en individuel est particulièrement dynamique sur CCA. En effet, près de 220 terrains à bâtir sont vendus chaque année sur le territoire.

Sur la commune de Melgven, le nombre de ventes de terrains entre 2005 et 2010 s'est élevé à 95 unités, dont 73% en lotissement.



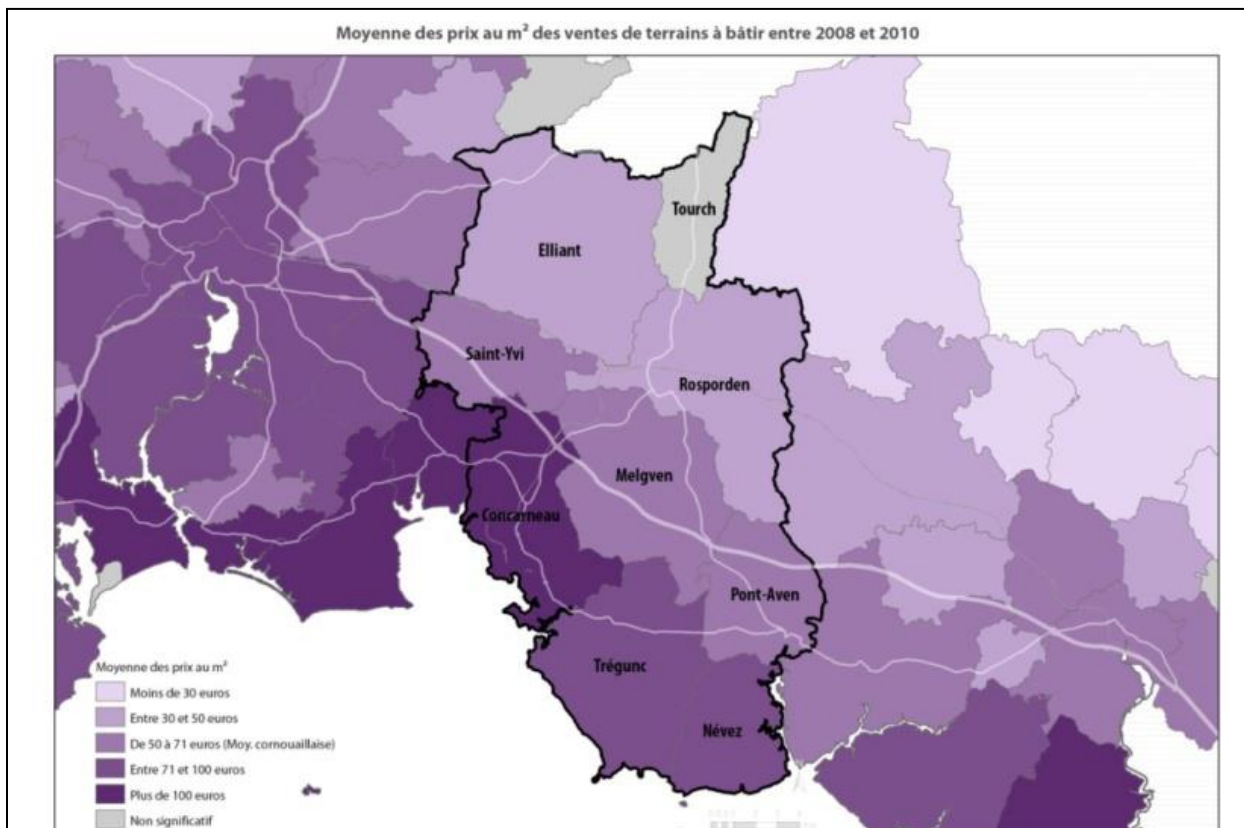
### **Le coût du marché**

CCA se caractérise par une segmentation importante des prix du foncier depuis la frange littorale et marquée par la voie express. En moyenne, ces prix sont nettement supérieurs à ceux du Finistère et sont après ceux du Pays Fouesnantais les plus chers du Pays de Cornouaille.

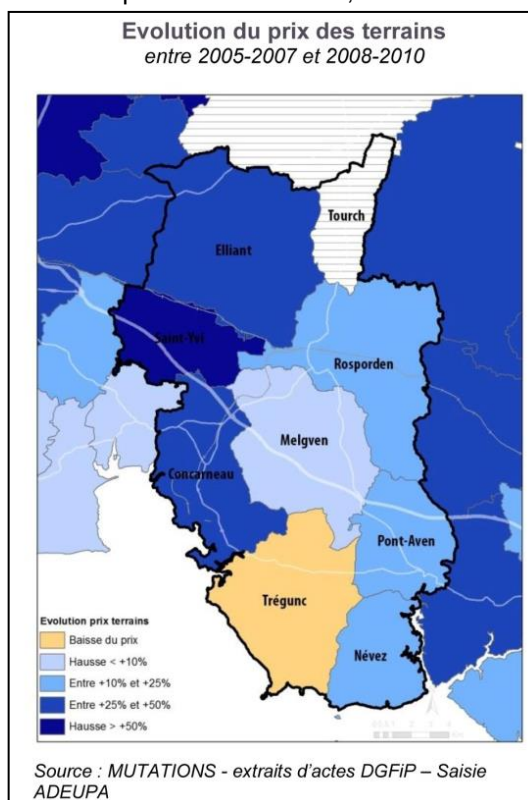
Melgven, territoire situé à proximité de l'agglomération Concarnoise et bien desservi par la RN 165, enregistre des prix du foncier intermédiaires, entre 50 et 70 euros/m<sup>2</sup>, à l'instar des communes telles que Pont-Aven et Saint-Yvi.

Pour l'ensemble de Concarneau Cornouaille Agglomération, la superficie des terrains vendus en lotissement est de 710 m<sup>2</sup>, contre encore plus de 1 080 m<sup>2</sup> pour le diffus.

Sur la commune de Melgven, la superficie moyenne des terrains à bâtir en lotissement s'élève à 719 m<sup>2</sup>, contre 989 m<sup>2</sup>, en diffus.



De même, sur l'ensemble du territoire de CCA, les prix des terrains ont augmenté de plus de 12%. Sur la commune de Melgven, alors que le prix moyen des terrains sur la période 2005-2007 était de 49 €/m<sup>2</sup>, celui-ci est passé à 65 €/m<sup>2</sup> sur la période 2008-2010, soit un accroissement de près de 33%.



## A RETENIR

- Conformément à la tendance nationale, le nombre de ménages est en augmentation et leur taille diminue. Toutefois, le nombre d'occupants par logement est supérieur à la moyenne de CCA.
- La proportion de résidences principales est constante, autour de 86% du parc de logements. Cette proportion est bien supérieure à la moyenne de CCA.
- Le taux de résidences secondaires ainsi que le taux de vacance demeurent faibles sur la commune.
- La grande majorité des logements principaux est constituée de grandes maisons individuelles, occupées dans la plupart des cas par des propriétaires.
- Le parc des résidences principales est récent dans la mesure où près de 83% des logements ont été réalisés après 1946.
- La part des logements locatifs sociaux est très faible, mais en augmentation ces 10 dernières années.
- Melgven s'affirme en tant que commune résidentielle et péri urbaine, notamment pour l'accueil de jeunes ménages exerçant des activités professionnelles sur les pôles d'emplois de Concarneau, Quimper et Lorient.
- Un accroissement du coût du foncier sur la commune depuis 2005 de près de 33%.

### 1.3.4. Les espaces dédiés au logement

#### Une production de logements dispersée sur le territoire communal

L'urbanisation est relativement dispersée sur l'ensemble de la commune. Ce phénomène s'explique notamment par un développement de l'urbanisation historiquement diffus.

On peut remarquer tout de même quelques points de concentration :

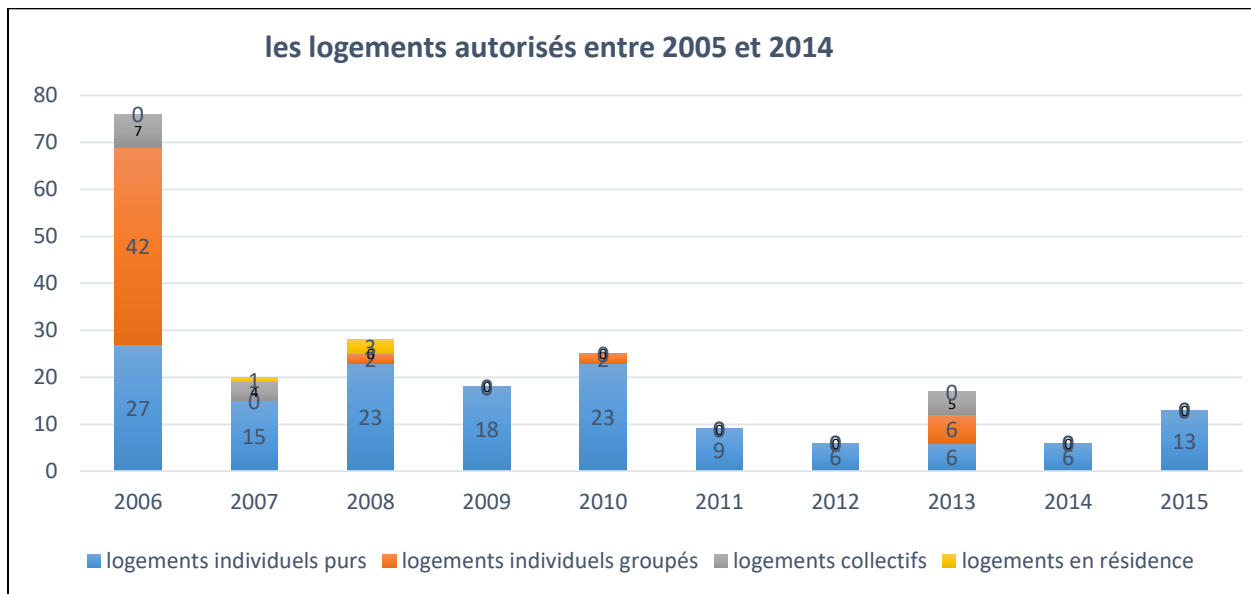
- ▶ L'agglomération du bourg de Melgven, avec le centre ancien et les extensions pavillonnaires récentes sous forme de lotissements ou de diffus,
- ▶ Le village de Cadol avec ses extensions vers Coat Kerambeuz et Goarem Dour Bras,
- ▶ Le village de Croas Hent Bouillet en limite des communes de Trégunc et Concarneau,
- ▶ Les abords de l'échangeur de Kérampaou, avec la présence de plusieurs ensembles urbanisés conséquents : Roz Ar C'had, Kerligoar, Croas Kerfrances et Bodic Quelen.



### 1.3.5. Le marché immobilier

#### Un rythme de constructions neuves soutenu

##### **Logements autorisés sur Melgven entre 2006 et 2015**



Source : Fichier Sit@del2, avril 2016

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/r/sitdel2-donnees-detaillees-locaux.html>

La commune de Melgven est active sur le marché foncier : Les dernières données actualisées sur la période 2006-2015 montrent que 218 logements ont été autorisés sur la commune, très majoritairement pour des logements individuels (198 soit 90%).

**En moyenne, 21,8 logements ont ainsi été autorisés chaque année, dont 19,8 pour de l'individuel.**

Toutefois, on peut observer que le nombre de logements autorisés a fortement chuté depuis 2010, avec en moyenne 12,6 logements neufs autorisés chaque année (effet de la crise économique).

A l'inverse, entre 2005 et 2009, la commune a enregistré un accroissement significatif du nombre de logements autorisés, avec en moyenne 32,6 logements neufs chaque année. Ce fort accroissement des logements autorisés s'explique d'une part au travers de la création de deux opérations de lotissements en centre bourg de Melgven et d'autre part, par un fort développement résidentiel à partir du diffus.

## **La politique de l'habitat**

La politique de l'habitat est de compétence communautaire.

**Un Programme Local de l'Habitat (PLH)** a été adopté en conseil communautaire le 20 février 2014 ; **il s'étend sur la période 2014-2020**, avec 7 orientations : Assurer une production et une répartition de l'habitat entre les 9 communes / Renforcer la gouvernance du PLH / Maitriser et mobiliser le foncier pour garantir la production et maintenir des prix abordables / Favoriser et réaffirmer le développement du parc dans les centralités / Poursuivre et accentuer l'offre de logements sociaux et abordables / Assurer et anticiper une production adaptée aux usages, aux capacités financières des ménages et à l'environnement / Favoriser un accès au logement des populations spécifiques.

Le PLH s'appuie sur le scénario d'attractivité du SCoT CCA, approuvé le 23 mai 2013, et **basé sur une période différente du PLH, qui s'étend jusqu'en 2030.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT entend construire le territoire autour de pôles structurants déjà très attractifs, rééquilibrer les échanges avec les territoires voisins et définir les capacités d'accueil à proximité des principaux projets d'habitat, d'équipements, de services, de commerces...

Le scénario choisi tire ainsi bénéfice des synergies possibles entre les dynamiques productives de Concarneau, celles du littoral et les ressources d'un réseau de bourgs ruraux attractifs présentant un bon niveau de services. Le SCoT CCA prévoit globalement la production de 6 220 logements supplémentaires en résidence principale pour accueillir 7 450 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Le SCoT et le PLH envisagent une taille moyenne de 1,98 personne par ménage en 2019 et de 1,81 en 2030, contre 2,21 personnes en 2008, soit une baisse de 10,5% entre 2019 et 2008 (contre -10,8% entre 1990 et 2008). Ainsi la baisse semble être dans la lignée de celle des années précédentes. Toutefois, le PLH précise que ce chiffre de 1,81 personne par ménage en 2030 peut être réajusté à 2 afin de trancher entre une diminution significative du nombre de personnes par ménage et la situation actuelle.

**A l'échelle du territoire communautaire et au sens du SCOT, Melgven fait partie de la famille 2 « les communes rurales et péri urbaines aux fonctions résidentielles nouvellement développées et aux fonctions rurales affirmées ».**

**Les cibles pour les communes d'Elliant, Melgven et Saint-Yvi :**

- ▶ Préserver la qualité de vie des communes, par l'action de la maîtrise des coûts du foncier et la pérennisation de l'offre commerciale de proximité, de l'artisanat et de la vie ;
- ▶ Maîtriser le développement urbain récent en relation avec le dynamisme démographique ;
- ▶ Préserver le capital agricole.

Pour atteindre les cibles sur la commune de Melgven, le SCOT retient pour Melgven une production de **500 logements (résidences principales) à l'horizon 2030, soit 27 logements/an en moyenne** (sur la période 2015-2030), ce qui correspond à **8% de la production totale communautaire des résidences principales.**

Le SCOT impose un minimum **de 20% de logements sociaux dans la production totale de logements** à l'horizon 2030.

Il prescrit également une densification des espaces urbains, au travers **d'un seuil de production de logements 15% en réinvestissement urbain.**

En dernier lieu, le SCOT prescrit une densité minimum de logements pour l'ensemble des opérations de **20 logements/hectare minimum (ces densités moyennes prescrites sont fixées pour l'habitat.** Elles n'intègrent pas les surfaces des équipements publics, bassin de rétention, espaces publics et voirie, nécessairement associés aux secteurs de développement de l'habitat, estimée à 30% de l'assiette foncière des opérations).

## A RETENIR

- Bien qu'en baisse, le rythme de construction reste soutenu, avec en moyenne 22 logements autorisés chaque année sur la période 2005-2014, dont 20 pour l'individuel.
- Les nouvelles constructions sont exclusivement des résidences principales, sous forme de logements individuels.
- Le SCOT retient comme cible pour les communes appartenant à la famille 2 (*les communes rurales et péri urbaines aux fonctions résidentielles nouvellement développées et aux fonctions rurales affirmées*) la maîtrise du développement urbain récent, en relation avec le dynamisme démographique.
- Conformément au Programme Local de l'Habitat de CCA (période 2014-2019), avec lequel le P.L.U. doit être compatible, 25 logements / an devront être construits en moyenne sur Melgven pour la période 2014 – 2020, soit 150 logements sur la durée du PLH.

## 1.4. LES EQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

### 1.4.1. Les équipements et leurs utilisateurs

Pôle de proximité à l'échelle de CCA, Melgven est pourvue d'un nombre relativement important d'équipements et de services publics.

L'accroissement de la population ces 15 dernières années a conduit la collectivité à développer et restructurer les équipements scolaires du bourg et de Cadol.

#### Les services publics

- 1 mairie
- 1 bureau de poste
- 1 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

#### L'enseignement, l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire

*(Les données chiffrées sont celles de la rentrée 2014/2015)*

La commune de Melgven possède deux établissements scolaires maternelles/primaires, l'un en centre bourg, le second à Cadol.

Les effectifs sont en augmentation depuis 2000, ce qui a nécessité l'agrandissement récente des établissements scolaires.

A la rentrée 2014, l'école élémentaire publique du bourg comptait 267 élèves, contre 177 élèves en 2003.

A la rentrée 2014, l'école maternelle et primaire de Cadol comptait 104 élèves contre 97 élèves en 2003.

La commune est également dotée d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

Pour l'enseignement secondaire, les jeunes de la commune se dirigent principalement vers les établissements de Concarneau et Rosporden.



*Ecole de Cadol*

#### Les équipements socioculturels

- 1 Bibliothèque
- 1 Salle polyvalente

### **Les équipements sportifs et de loisirs**

- 1 salle polyvalente servant aux activités sportives d'intérieur
- 2 courts de tennis de plein air
- 2 terrain de football dont un en synthétique
- 1 Skatepark
- 1 anneau cycliste
- 1 circuit de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée depuis la vallée de l'Aven jusqu'à Cadol en passant par le bourg
- la voie verte Concarneau-Rosporden dans le secteur Nord-Ouest de la commune

La commune mène actuellement, en partenariat avec CCA, une réflexion autour de la valorisation des anciennes lagunes situées à proximité du bourg. Il s'agit de permettre la restauration des zones humides, l'ouverture au public du site et l'implantation d'équipements de sport et de loisirs (parcours sportif et circuit de bosse).

Le camping municipal localisé au Sud du bourg a fermé ses portes fin 2015. Aussi, la commune entend valoriser cette emprise foncière publique, au travers notamment de son ouverture au public pour des manifestations spécifiques (rassemblements, départs de courses...).

### **Une vie associative dynamique**

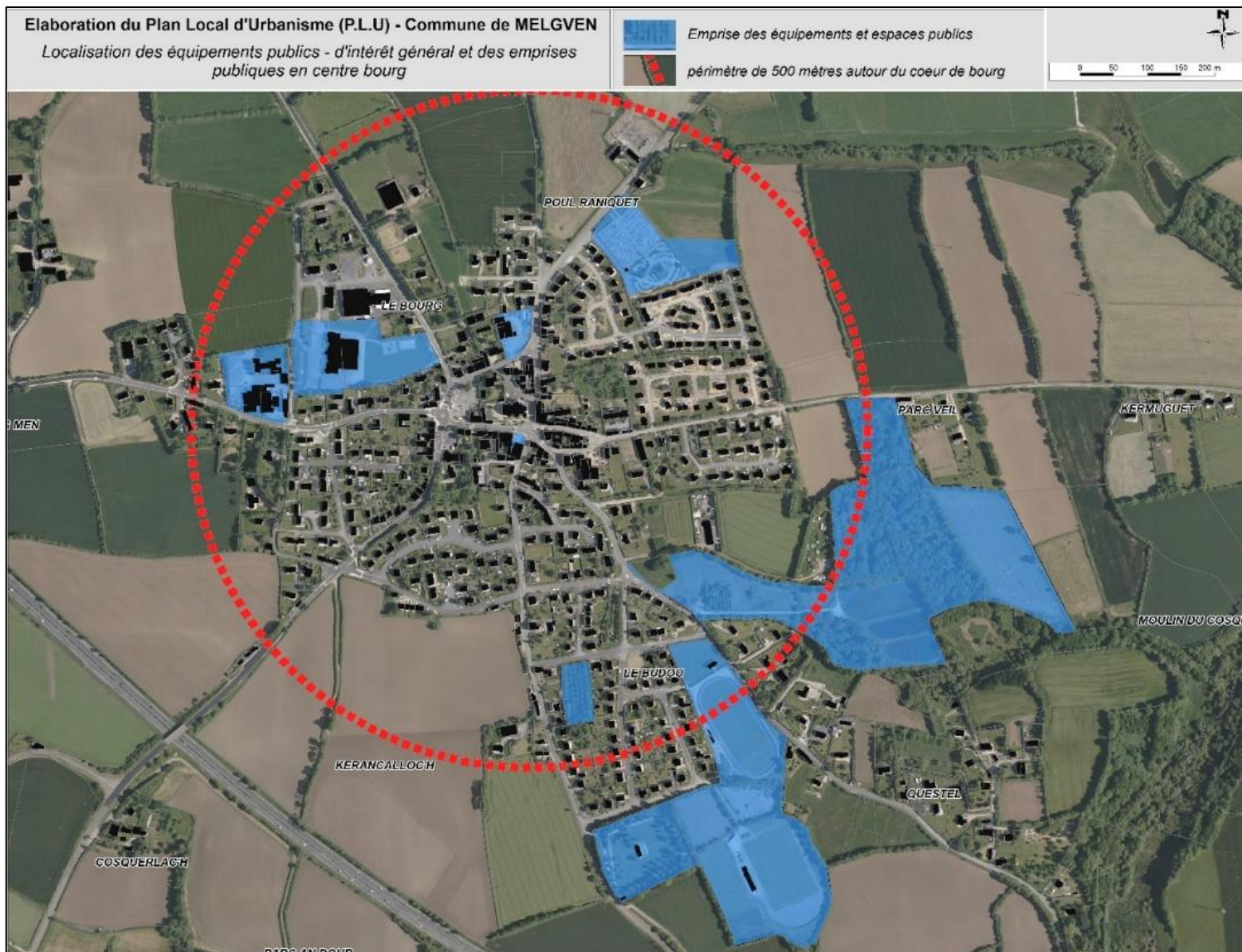
La commune compte près de 35 associations dont :

- 4 concernant le cadre de vie et l'environnement
- 5 concernant la culture et l'animation
- 8 concernant les sports et loisirs
- 3 concernant l'enfance et la jeunesse
- 6 concernant l'action sociale, la santé et la solidarité
- 6 concernant le patrimoine

Cette vie associative importante révèle le dynamisme de la commune et surtout l'engagement et l'intégration de ses habitants dans les projets communaux.

### **La commune dispose d'un nombre important de bâtiments à usage collectif, localisés principalement au niveau du centre-bourg :**

- équipements administratifs, sociaux, concentrés dans le tissu urbain du centre-bourg
- équipements scolaires localisés à l'Ouest du bourg et à Cadol
- équipements sportifs localisés au Sud Est du bourg (terrains de football, tennis, anneau cycliste)
- services techniques communaux et centre de secours situés en cœur de bourg, route de la Trinité.



## A RETENIR

- Melgven possède un niveau d'équipements relativement important, notamment dans les domaines sportifs, culturels et scolaires
- La vie associative est dynamique et diversifiée.
- Plusieurs réflexions sont actuellement en cours sur le devenir des anciennes lagunes et de l'ancien camping. La valorisation de ces espaces stratégiques s'inscrit dans une logique de renforcement de l'attractivité du centre bourg et d'une amélioration du cadre de vie.
- Les services et équipements sont globalement adaptés à la taille et aux besoins de la commune.
- La commune entend à plus ou moins long terme le déplacement des services techniques et du centre de secours du centre bourg vers la périphérie du bourg.

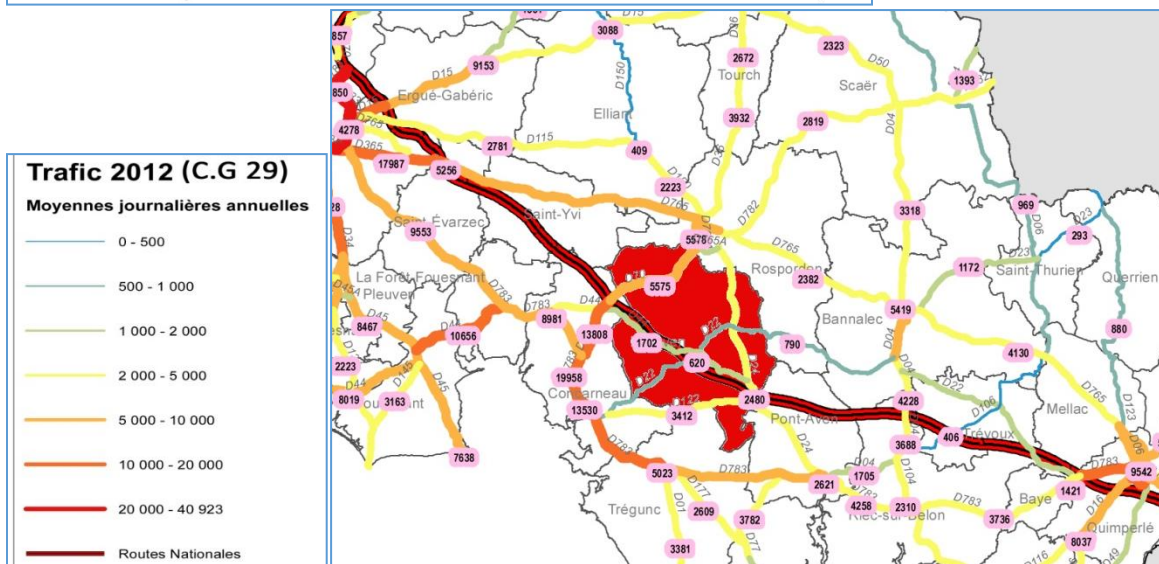
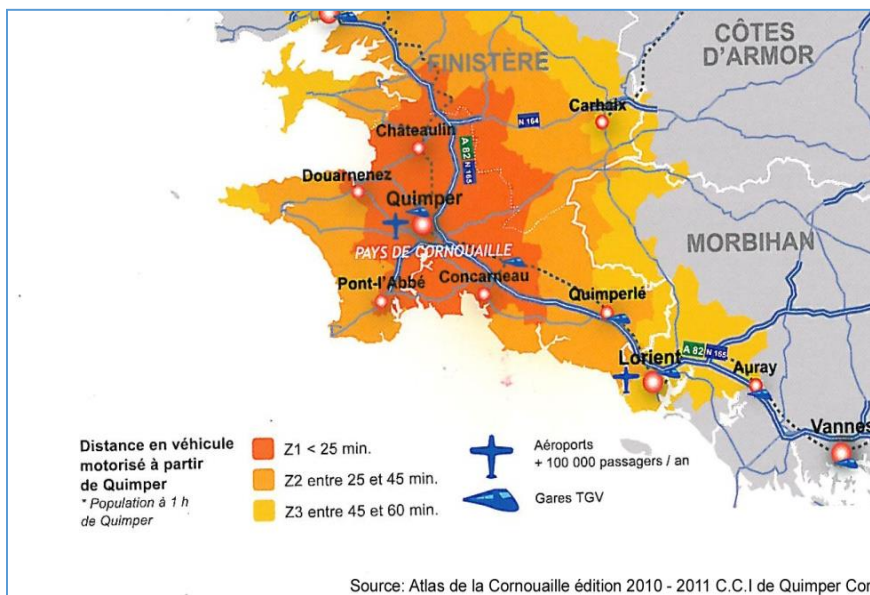
### 1.4.2. Les infrastructures de transport

#### Le réseau routier

La commune de Melgven, en raison de la présence de l'échangeur de Kérampaou sur la RN 165 et d'une position charnière l'interface entre les communes littorales et celles de l'intérieur (Rosporden), bénéficie d'une desserte routière de qualité.

Cette accessibilité aisée aux principaux pôles urbains de Bretagne Occidentale, contribue ainsi à l'attractivité résidentielle du territoire.

La commune de Melgven constitue un territoire traversé par des flux de transit relativement importants.



La commune est traversée par les axes routiers suivants :

### ► La Route Nationale n°165 : un axe routier stratégique à l'échelle de la Bretagne

Traversant la commune d'Ouest en Est, la route nationale 165 constitue l'axe majeur irriguant l'ensemble de la Bretagne Sud et le reliant Brest à Nantes.

Cette infrastructure routière, qui s'établit au Sud du bourg de Melgven, est dotée de deux échangeurs sur le territoire communautaire :

- L'échangeur de Coat Conq, implanté sur la commune de Concarneau, au croisement entre la RN 165 et la D70, est situé à moins de 8 minutes du bourg de Melgven et 5 minutes de Cadol,
- L'échangeur de Kérampaou, situé sur la commune de Melgven au croisement des RD 24, RD 44 et RD 122, permet de relier le bourg et le site de Croas Hent Bouillet en moins de 5 minutes.

### ► La RD n°70

Localisée en portion Nord-Ouest du territoire communal, la RD n°70 permet de relier les agglomérations de Concarneau et de Rosporden, via l'échangeur de Coat-Conq situé sur la RN n°165.

Enregistrant un trafic de près de 5 700 véhicules, cet axe structurant à l'échelle de CCA traverse le village de Cadol.

### ► La RD n°24

Positionnée en frange Est du territoire communal, la RD n°24 représente un axe routier d'intérêt majeur permettant de connecter les agglomérations de Rosporden et de Pont-Aven, via l'échangeur de Kerampaou.

Présentant un trafic routier de près de 3 000 véhicules/jour, cette voie d'orientation Nord Sud s'inscrit au sein d'un espace à dominante agricole et naturelle.

### ► La RD n°122

Située en partie Sud du territoire communal, la RD n°122 permet de connecter le centre-ville de Concarneau et l'agglomération de Trégunc, à partir de l'échangeur de Concarneau.

Cet axe routier dont le trafic journalier avoisine les 3 000 véhicules, traverse le village de Croas Hent Bouillet, sur environ 2 kilomètres.

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison routière entre l'agglomération de Concarneau et l'échangeur de Kerampaou, une enquête publique réalisée à l'initiative du Conseil Général a été menée en 2014.

Un avis défavorable du commissaire enquêteur a été rendu. Aussi, bien que le projet ne soit pas définitivement enterré par le Conseil Départemental, aucune relance n'a été engagée.

### ► La RD n°44

Localisée au centre du territoire communal, la RD n°44 assure la liaison entre l'échangeur de Coat-Conq sur la commune de Concarneau et le centre bourg de Melgven. Après avoir traversé le bourg de Melgven, cette voie rejoint l'échangeur de Kérampaou.

Cet axe routier secondaire présente un trafic journalier d'environ 1 700 véhicules.

### ► La RD n°22

Reliant le quartier de Lanriec sur Concarneau à Kergoat en limite de Rosporden, via le bourg de Melgven, la RD n°22 représente un axe routier secondaire desservant principalement des secteurs ruraux du territoire (Kermachec, la Trinité, Pont Louet).

Le trafic journalier y est de 620 véhicules.

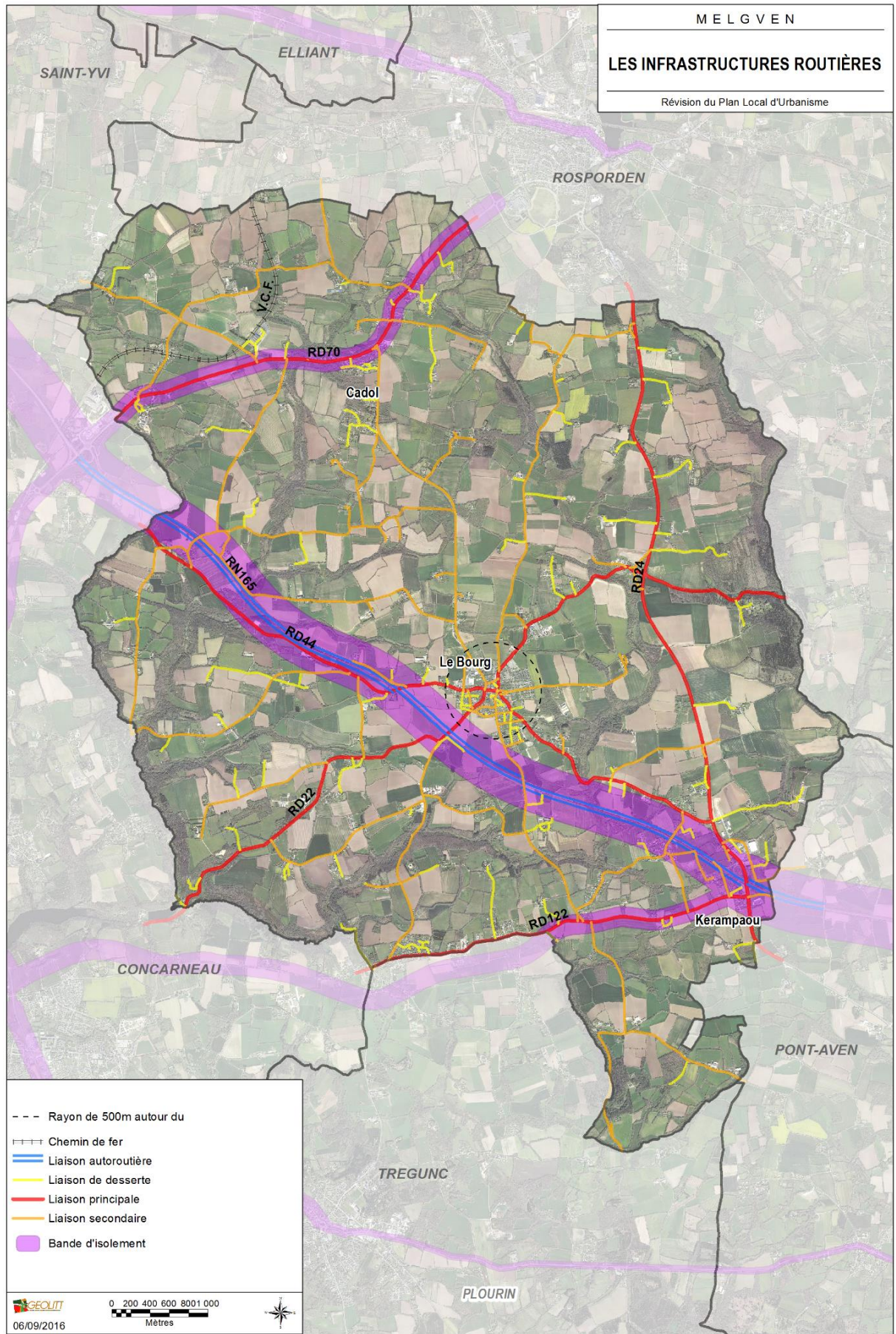
En dehors des routes départementales, le maillage des voies communales assure les liaisons entre les principaux lieux-dits de la commune.

On peut citer deux voies communales structurantes :

- ▶ La voie communale n°1 reliant le bourg au village de Cadol,
- ▶ La voie communale n°4 connectant le bourg au village de Croas Hent Bouillet

La commune abrite une aire de co voiturage gérée par le Conseil Départementale, en bordure de la RD n°122, à quelques centaine de mètres de l'échangeur de Kérampaou.

L'aire de co voiturage de Kerampaou/Kercorey est dotée d'une capacité de 46 places.



## Une utilisation dominante de la voiture et une large place accordée à la voiture dans l'aménagement du territoire

Les déplacements en voitures sont largement dominants, compte tenu de la dispersion du bâti, de l'éclatement des pôles de vie sur la commune et de son éloignement de grands pôles urbains.

Sur les 1 464 ménages en 2012, 93,8% avaient au moins une voiture, cette proportion tend à augmenter. Ce taux est plus élevé que la moyenne de CCA (qui est de 87,8%) et du département (qui est de 87%). Les ménages sont de plus en plus nombreux à posséder deux voitures : 54,3% en 2012 contre 53,1% en 1999 en comparaison à l'échelle du Finistère le taux est de 38,5% en 2011.

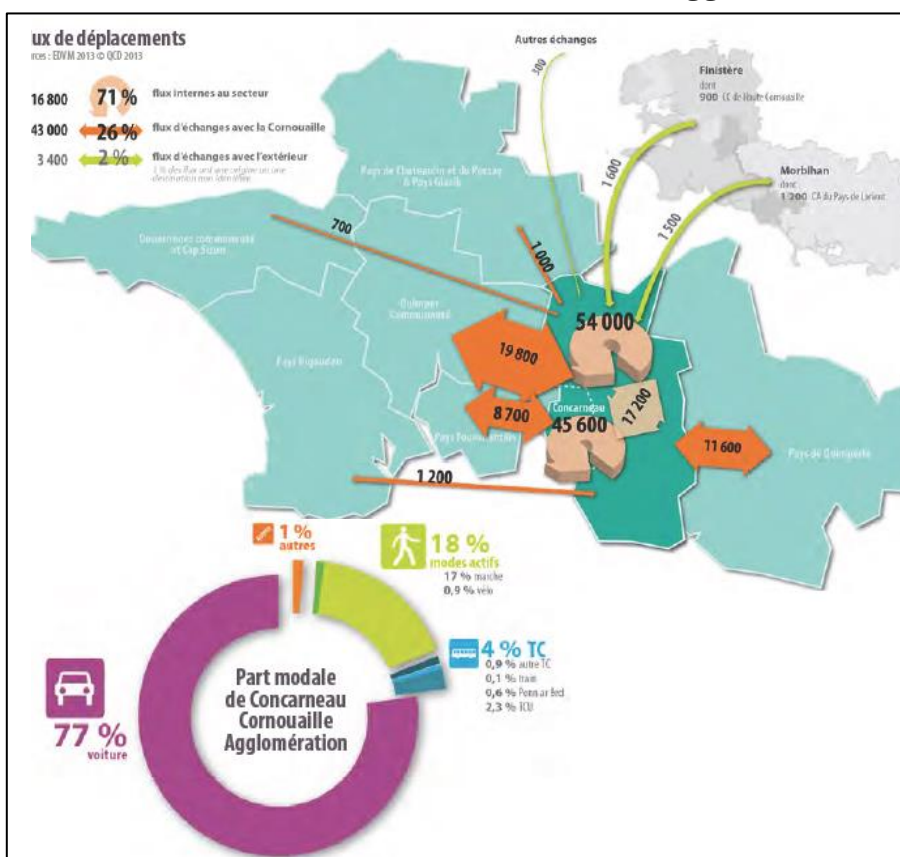
De plus 81,6% des actifs exercent un travail en dehors de la commune ce qui produit des déplacements quotidiens travail-maison le plus souvent effectués en voiture.

En termes d'aménagement sur le territoire, une large place est accordée à la voiture (circulation et stationnement).

Le bourg se situe en position de carrefour, à la croisée de plusieurs axes de circulation importants, ce peut générer quelques difficultés en matière de circulation et de sécurité routière.

Des travaux d'aménagement ont été réalisés depuis 2010 afin d'améliorer les conditions de circulation dans le cœur de bourg tout en donnant une place plus importante aux circulations douces. Un nouveau plan de circulation a ainsi été établi.

### **Les déplacements au niveau de Concarneau Cornouaille Agglomération**



Source : Enquête Déplacements de Cornouaille - 2013

### **La problématique du stationnement**

Le centre bourg, qui concentre la majorité des commerces, équipements et services de la commune, totalise une centaine de places de stationnements (hors stationnements en résidences ou lotissements). Aussi, près de 230 places de stationnement, sont recensés dans le centre bourg.

Le village de Cadol, en raison de la présence d'activités économiques et d'une école rassemble également une vingtaine de places de stationnement.



**La capacité globale en stationnement répond aux besoins de la population communale. L'offre de stationnement en centre bourg étant plutôt abondante.**



### **Le transport ferroviaire**

La commune de Melgven est traversée par la voie ferrée Concarneau-Rosporden, infrastructure ferroviaire toujours en service, mais uniquement utilisé pour les marchandises.

La gare TGV la plus proche, à savoir Rosporden, est située à environ 10 minutes du bourg de Melgven. Dans le cadre du SCOT de CCA, le devenir de cette infrastructure a été évoqué. Il s'agirait de maintenir la réversibilité d'éventuels projets d'aménagement, en vue d'assurer un retour potentiel du train à long terme.

### **Le réseau deux roues et piétons**

La commune de Melgven est dotée d'un maillage de déplacements doux relativement important, mais qui présente quelques manques notamment entre les principaux pôles urbanisés du territoire.

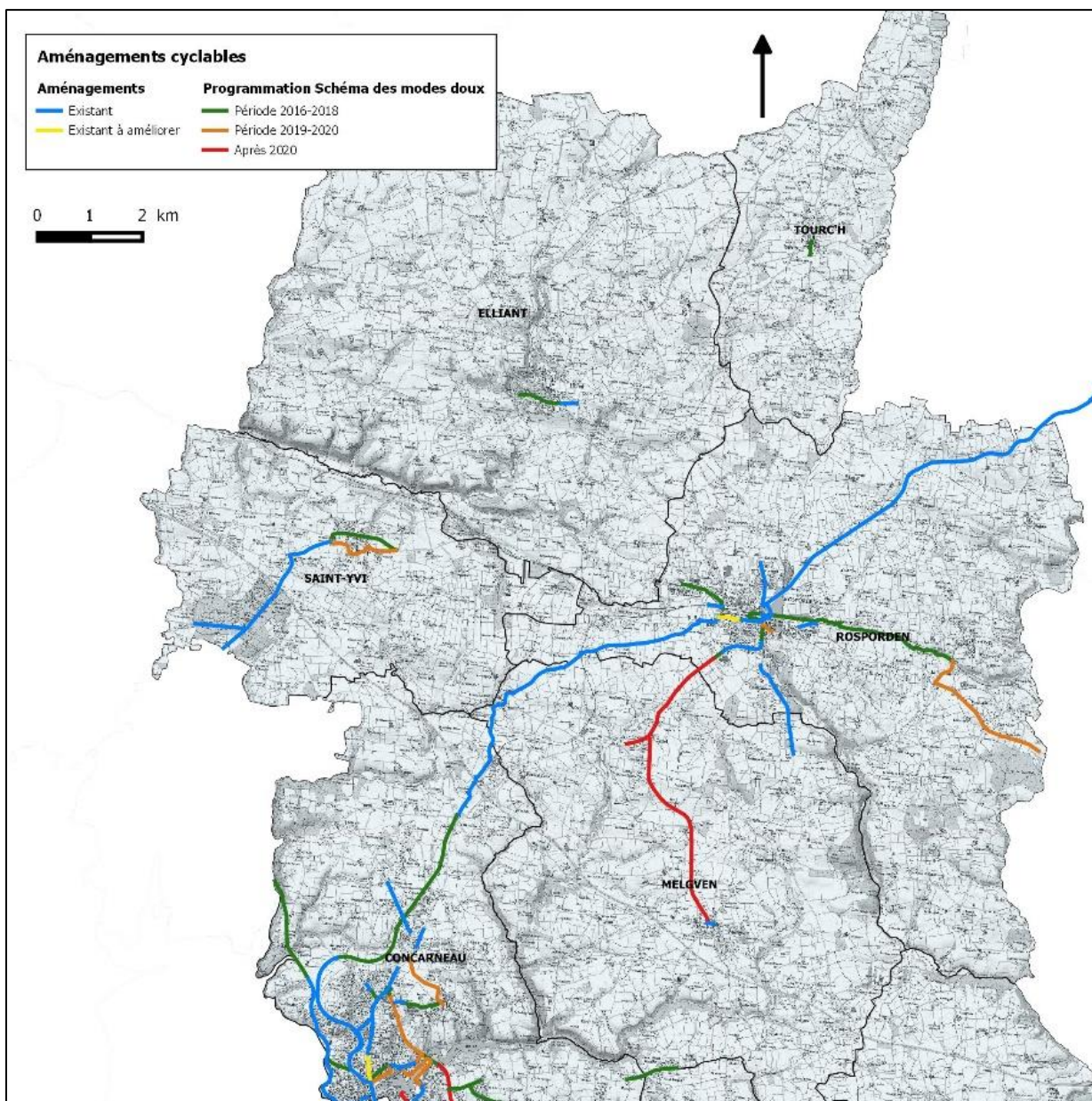
Un circuit de randonnée géré par le Conseil Départemental sillonne la campagne melgvinoise dans les secteurs de la Trinité et de Stang Coat Aven.

La commune est également traversée par la voie verte Concarneau/Roscoff, sur un tronçon d'environ 3 kilomètres en site propre et en voies partagées depuis Kergrac'h jusqu'à Coat Coluden Vihan.

Sur le reste du territoire et notamment vers le bourg, il existe quelques aménagements ponctuels qui permettent des liaisons piétonnes mais pas réellement de réseau structuré. Et la majorité des déplacements s'effectuent sur l'espace voirie (trottoir), il existe quelques exceptions où les déplacements se font en site propre (bandes cyclables).

Plusieurs projets d'aménagement sont programmés sur la commune de Melgven, notamment dans le cadre du Plan Global de Déplacement porté par CCA.

Il s'agit notamment de l'aménagement d'une piste cyclable entre le bourg de Melgven et le centre-ville de Rosporden, via Cadol et la création d'une piste cyclable dans le secteur de Croas Hent Bouillet.



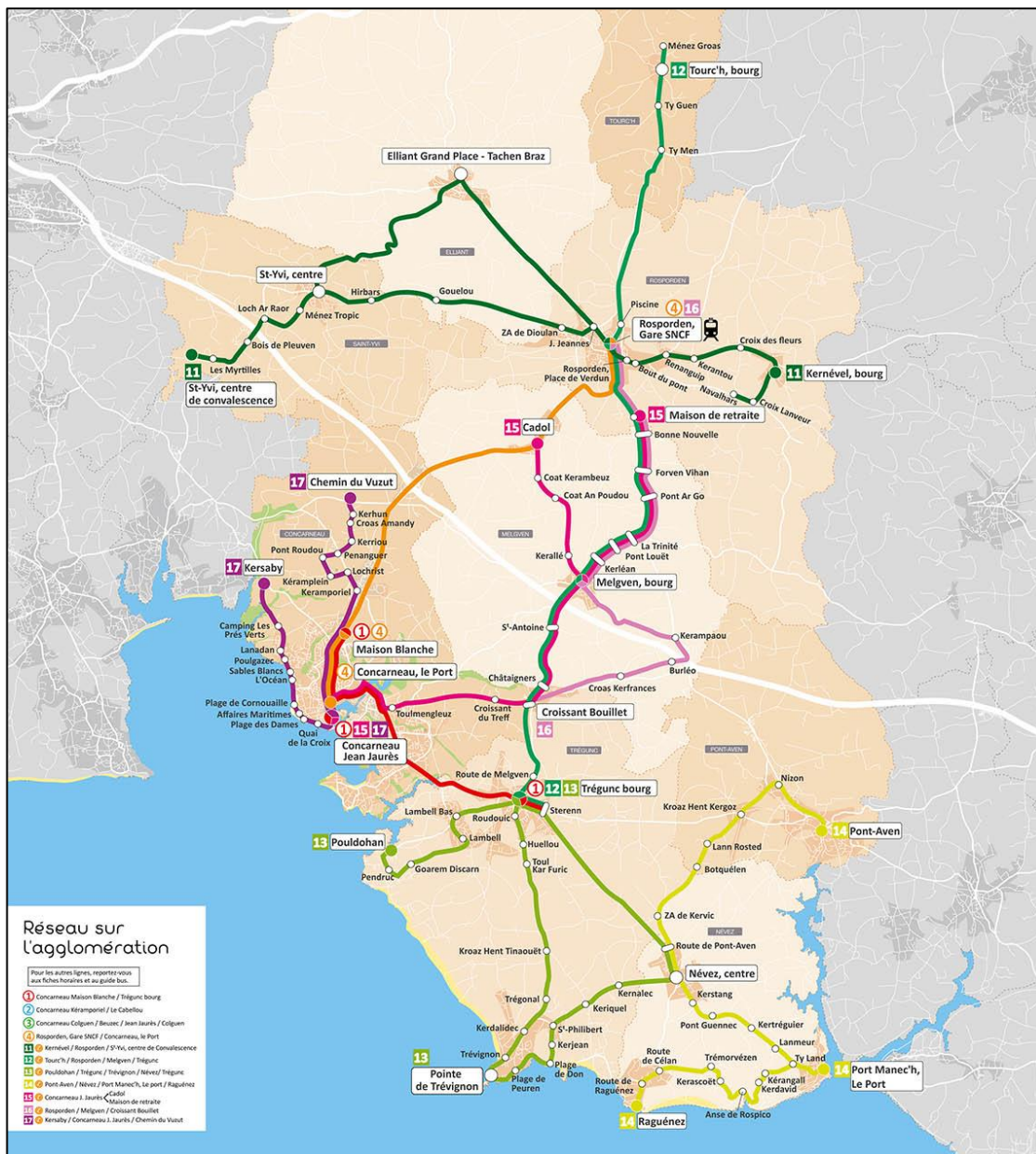
## **Le réseau de transport collectif**

### **Une offre étoffée en transports en commun assurée par le réseau intercommunal Coralie**

La commune de Melgven fait partie du réseau Coralie de CCA.

Il s'agit d'un réseau de transports publics présent sur les 9 communes du territoire, réseau qui s'étend jusqu'à Melgven. Sur les 15 lignes, Melgven est desservi par :

- ▶ La ligne 4 entre la gare SNCF de Rosporden et le port de Concarneau desservant Cadol,
- ▶ La ligne 16 entre le bourg de Trégunc et le centre-ville de Rosporden, via Croas Hent Bouillet, Kerampaou, le bourg et Bonne Nouvelle,
- ▶ La ligne 15 entre le centre-ville de Concarneau et Cadol, via Croas Hent Bouillet et le bourg de Melgven.



Plan du réseau Coralie (2015)

Source : <http://www.coralie-cca.fr>

### 1.4.3. Les réseaux divers

#### Le réseau d'électricité

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau électrique EDF. C'est le syndicat SDEF qui gère l'éclairage sur la commune.

#### Le réseau de gaz

Le réseau de gaz dessert le bourg.

#### Le réseau téléphonique

Le réseau téléphonique de France Télécom couvre l'ensemble de la commune.

#### Le réseau des eaux usées

Le réseau d'assainissement existant du bourg de Melgven est raccordé à la station d'épuration implantée à l'Est du bourg à proximité du hameau de Park Veil.

Cette nouvelle station d'épuration mise en service en 2013, a été conçue selon le procédé boues activées en aération prolongée avec désinfection tertiaire, pour une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants.

Les réseaux eaux usées aujourd'hui raccordés à cette station d'épuration comptent environ 474 branchements, soit 1116 habitants.

La charge polluante collectée par les réseaux EU représente :

- ▶ 700 équivalents habitants en moyenne d'après les résultats des essais de la garantie de la nouvelle station d'épuration,
- ▶ 930 équivalents habitants en pointe d'après le nombre de branchement au réseau EU

Le taux de remplissage de la station d'épuration est donc au plus de 47%, ce qui autorise une réserve de capacité de 1 070 équivalents habitants.

Le réseau d'assainissement des secteurs de Cadol et de Goarem Dour Braz, localisé au Nord du territoire communal, est raccordé à la station d'épuration de Boduon, en Rosporden.

Cette station d'épuration conçue selon le procédé de boues activées en aération prolongée pour une capacité nominale de 29 700 équivalents habitant, a été mise en service en 1993. Cette station traite des eaux résiduaires ainsi que des eaux résiduaires de l'industrie agro-alimentaire. Aujourd'hui, les flux polluants générés par l'industrie agro-alimentaire ont considérablement baissé. La charge polluante collectée par les réseaux EU est estimée aujourd'hui en pointe à 19 000 équivalents habitants.

La réserve de la capacité de cette station d'épuration est donc conséquente et pourrait permettre le raccordement du village de Cadol.

En matière d'assainissement non collectif, Concarneau Cornouaille Agglomération a en charge le Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) sur le territoire de la commune de Melgven.

L'inventaire réalisé sur la commune de Melgven de 2009 à 2010 est le suivant :

- ▶ 1 148 installations d'assainissement non collectif recensées dont 155 neuves ou réhabilitées et 993 à diagnostiquer,
- ▶ 51 projets d'assainissement validés.

Le diagnostic réalisé de 2009 à 2011 a donné les résultats suivants :

- ▶ Complétude des installations ANC :
  - Filières complètes : 56%

- Filières incomplètes : 20%
- Filières indéterminées : 24%
- ▶ Conformité des installations ANC :
  - Filières complètes : 54%
  - Filières incomplètes : 22%
  - Filières indéterminées : 24%
  
- ▶ Nuisance constatée, pollution et/ou problème de salubrité publique : 11% des installations soit 106 filières présentant un risque avéré de pollution et/ou de salubrité publique.
  
- ▶ Bilan global selon la grille de critère de l'Agence de l'Eau :
  - Bon fonctionnement : 2% ou 18 filières,
  - Acceptable : 87% ou 869 filières,
  - Non acceptable : 11% ou 103 filières.

Une procédure d'incitation des particuliers à la remise en conformité des 106 filières non acceptables est en cours. Ces filières sont réparties de manière diffuse sur l'ensemble des hameaux de la commune. Globalement, le taux de conformité de l'Assainissement Non Collectif (ANC) est plutôt satisfaisant puisque plus de 91% des installations ANC de la commune présentent un fonctionnement acceptable.

### **Le réseau des eaux pluviales**

*Extrait du dossier de présentation « zonage eaux pluviales » - Artélia 2014*

Le centre-bourg de la commune de MELGVEN est constitué de 2 bassins versants principaux et de 5 bassins versants secondaires.

Les 2 bassins versants principaux sont :

- ▶ BV principal Centre Bourg Nord (50 ha),
- ▶ BV principal Centre Bourg Sud (19.8 ha).

Les bassins versants pluviaux secondaires sont les suivants :

- ▶ BV secondaire n°1 Saint Exupéry (12.77 ha),
- ▶ BV secondaire n°2 Polimo (5.93 ha),
- ▶ BV secondaire n°3 Rue de l'Ecole des Filles (2.05 ha),
- ▶ BV secondaire n°4 Allée des Cinq Chemins (1.33 ha),
- ▶ BV secondaire n°5 Kervez (33.11 ha).

Ces bassins versants représentent une superficie de 125 hectares.

Concernant les caractéristiques principales du réseau de collecte, les principales données sont les suivantes :

- ▶ Le bourg de MELGVEN est divisé en 7 bassins versants pluviaux dont 2 principaux.
- ▶ Les réseaux sont en majorité de diamètres réduits ( $\emptyset$  300), à l'exception des bassins versants principaux qui sont pourvus de  $\emptyset$  600 et  $\emptyset$  800 à l'exutoire.
- ▶ L'ensemble des rejets du centre-ville se fait dans le ruisseau du Moros ou du Stival.
- ▶ Réseau de collecte des eaux pluviales : 14,7 km de réseau sur le bourg avec 9,5 km de canalisations 2,2 km de fossés et 3 km de réseau sur le secteur de Cadol.
- ▶ 2 débourbeurs/déshuileurs.
- ▶ 2 bassins de rétention/régulation.

2 ouvrages de rétention/régulation sont recensés sur la structure de collecte des eaux pluviales de la commune de MELGVEN.

## **2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## 2.1. LE MILIEU PHYSIQUE

L'état actuel de la commune de Melgven s'inscrit dans un contexte géographique, historique et économique de cette partie du Finistère Sud, la Cornouaille intérieure, et dont le territoire a connu ces 50 dernières années, de fortes mutations, sous l'effet d'un développement significatif des infrastructures de transport (création de la RN 165 et de l'échangeur de Kerampaou) induisant un développement démographique et résidentiel soutenu. La commune appartient au Sillon de Bretagne.

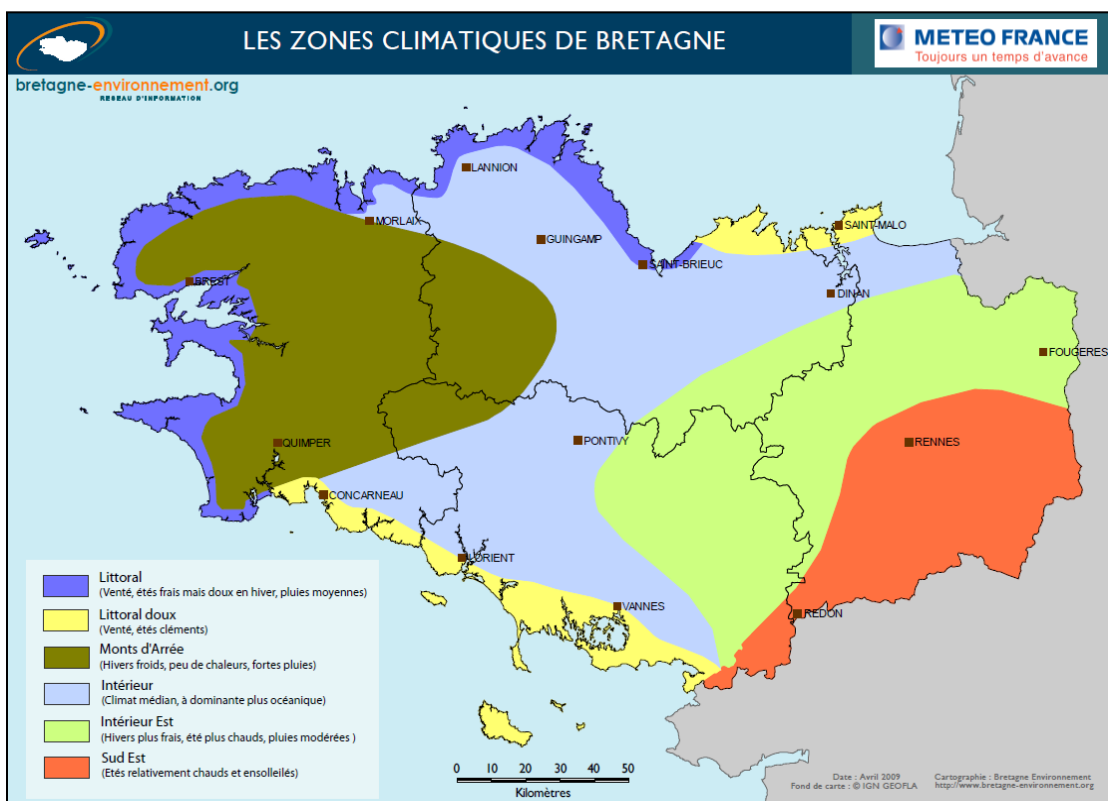
Sa géographie, ses paysages et son environnement constituent l'image et l'identité de la commune de Melgven que nous connaissons aujourd'hui et qui sont symbolisés :

- ▶ Par plusieurs pôles urbanisés de taille et d'importance différentes : le bourg au centre du territoire communal, Cadol au Nord et Croas Hent Bouillet au Sud,
- ▶ Par un espace agricole ouvert fragmenté par des axes de communication, dont la RN 165, et en régression, sous l'effet d'une urbanisation éclatée,
- ▶ Par un maillage riche d'espaces naturels, au travers des vallons (l'Aven, le Moros, le Val, le Styval), véritable lien entre la Cornouaille Intérieure et le littoral Sud-Finistérien.

### 2.1.1. Le climat

Située à l'Ouest de la Bretagne, Melgven est sous l'influence d'un climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'océan Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, ces éléments climatiques atténuent fortement les variations saisonnières et diurnes des températures.

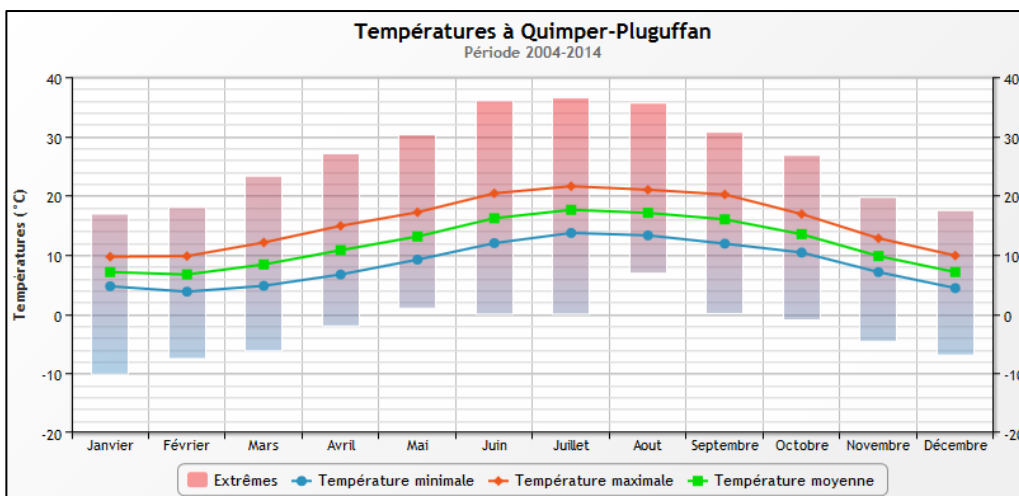
La région présente cependant des zones climatiques au sein desquelles les caractères généraux varient. Melgven se situe principalement dans la zone de l'intérieur. Cette zone se caractérise par un climat médian, à dominante plus océanique.



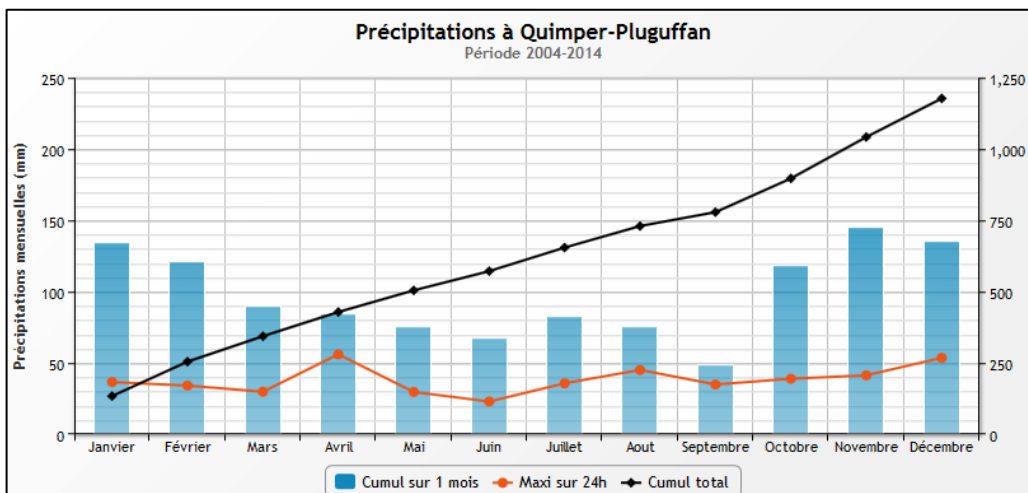
**Caractères climatiques propres à la commune de Melgven :**

Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période 2004-2014, sont issues de la station météo-France de l’aéroport de Quimper-Pluguffan (90 mètres d’altitude), située à 30 kilomètres au Nord-Ouest de Melgven :

- ▶ Des températures modérées avec une moyenne annuelle de 12°C et des écarts thermiques peu importants : seulement 10,9°C de différence entre la température moyenne du mois le plus froid (février avec 6,7°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet avec 17,6°C) ;
- ▶ Des précipitations abondantes pour un cumul sur l’année d’environ 1 180 mm avec une période d’excédents hydriques en hiver (d’octobre à février), pour lesquels le cumul mensuel excède 115 mm.
- ▶ Le taux d’ensoleillement moyen est de 1 770 heures par an, avec une moyenne mensuelle supérieur à 100 heures de mars à octobre et inférieure à 80 heures le reste de l’année.



Source : [www.infoclimat.fr](http://www.infoclimat.fr)



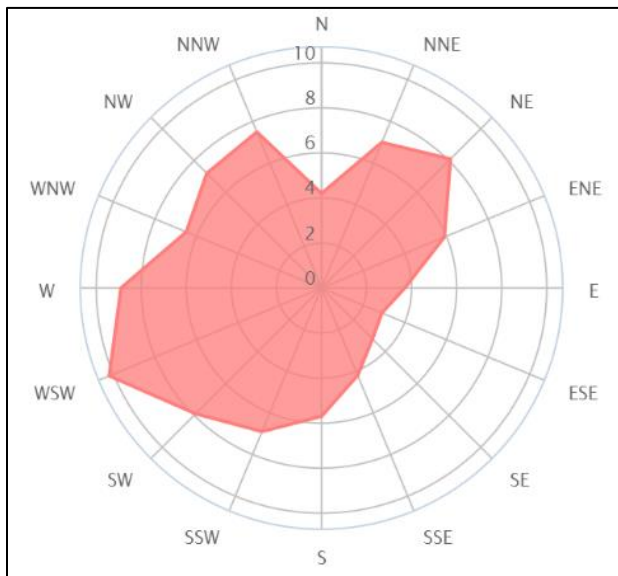
Source :

[www.infoclimat.fr](http://www.infoclimat.fr)

Les vents dominants observés sur l’aéroport de Quimper Pluguffan sont principalement de secteur Ouest/Sud-Ouest (10,3 % du temps), de secteur Ouest (9,0 % du temps) et de secteur Nord-Est (8,1% du temps).

De février à avril, ainsi qu’en septembre, les vents sont de secteur Nord-Est. Le reste de l’année, les vents sont de secteurs Ouest/Sud-Ouest à Sud/Sud-Ouest.

En ce qui concerne la vitesse des vents, leur vitesse moyenne annuelle est de 17 km/h. Les plus importants sont relevés entre novembre et mai, avec notamment un vent supérieur ou égal à 4 Beaufort plus de 35 % du temps.



Rose des vents annuelle entre le 11/2000 et le 08/2015 à l'aéroport de Quimper-Pluguffan (Source : Windfinder)

### 2.1.2. Le relief

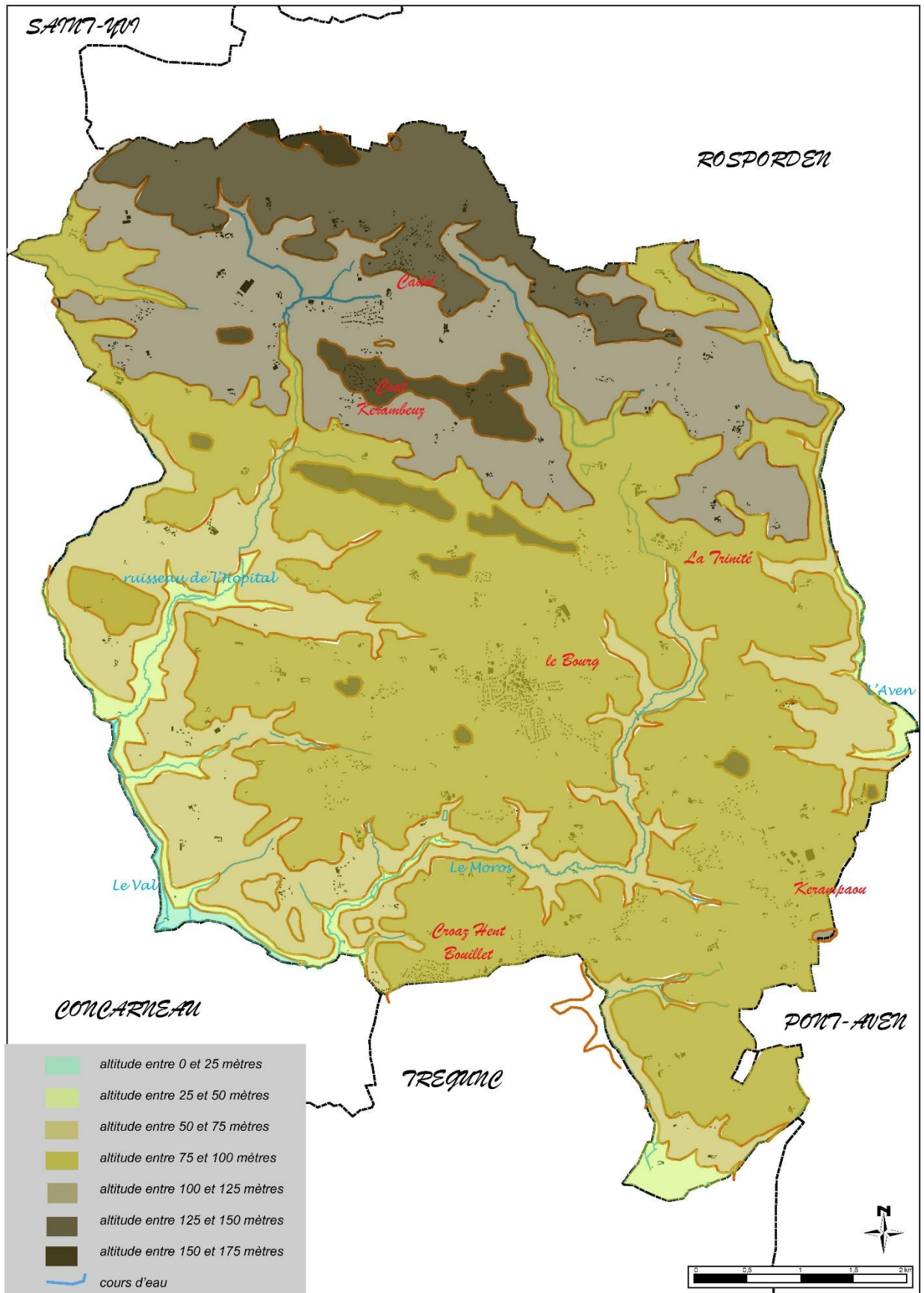
La commune de Melgven se caractérise de manière générale par un relief vallonné. Le relief s'élève graduellement du Sud au Nord de la commune.

Le secteur intermédiaire occupé par la commune de Melgven appartient au sillon de Bretagne, lieu des antiques voies de communication (présence de la voie romaine Quimper-Vannes traversant la commune d'Est en Ouest).

Le territoire communal est marqué par une succession de plateaux dont l'altitude décroît régulièrement du Nord au Sud. Le point culminant de la commune est située au Nord, au lieu-dit Roz An Gall, avec une altitude de 154 mètres tandis que le point le plus bas est localisé à Moulin Neuf (altitude de 8 mètres) au Sud-Ouest du territoire communal, à proximité de la prise d'eau du Brunec sur le Moros.

Ces plateaux sont entaillés, selon un axe Nord/Sud par le Moros et ses affluents qui donnent ainsi au paysage un aspect vallonné.

Le centre bourg de Melgven s'inscrit au cœur du plateau à une altitude moyenne de 95 mètres.



### 2.1.3. La géologie et la nature des sols

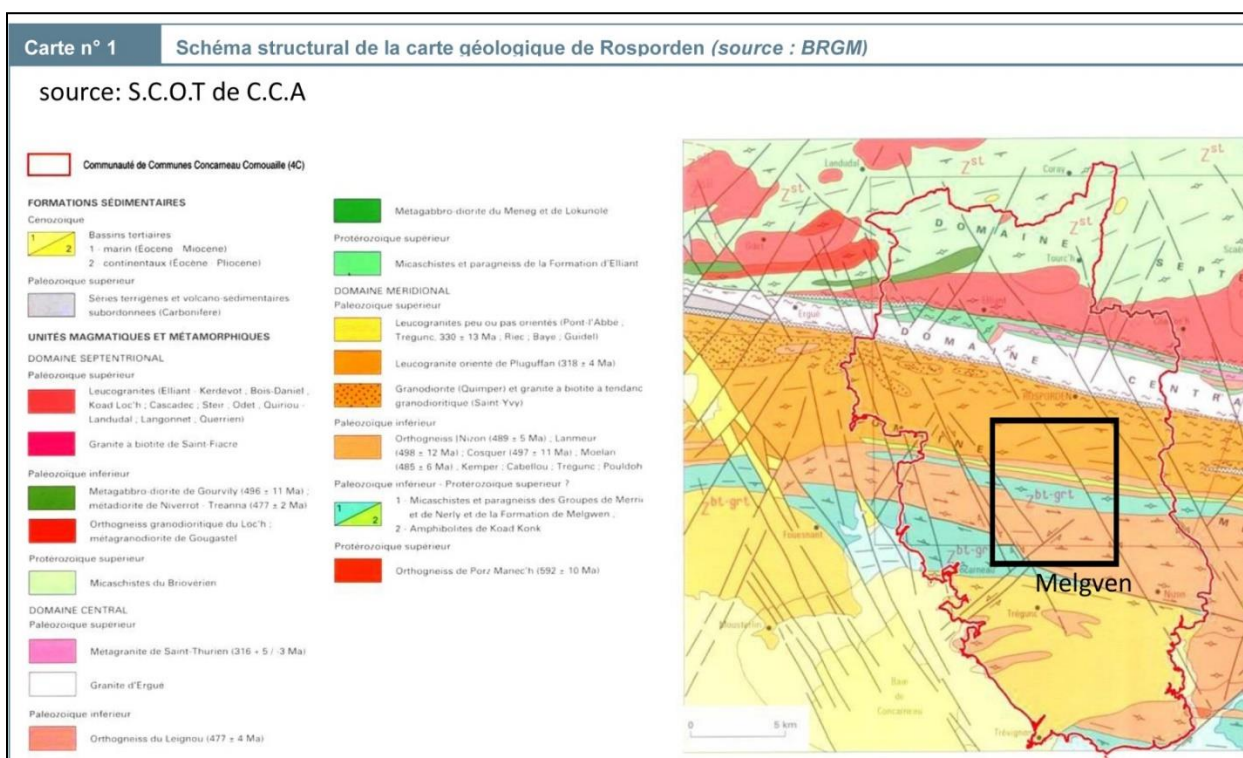
Le sous-sol du territoire de Melgven est marqué par la présence du sillon de Bretagne (accident tectonique majeur correspondant au Cisaillement Sud Armoricain).

Le socle géologique de la commune est assez homogène, constitué majoritairement de Granulite feuilletée.

De la Boissière sur la commune de Concarneau à Kerampaou sur la commune de MELGVEN en passant par le Nord du bourg une bande de Micaschistes granulitiques et d'Amphibote et Diorite s'est développée.

Des alluvions modernes, parfois tourbeux, se sont déposés le long des nombreux ruisseaux qui sillonnent la commune.

L'étude de la roche mère offre des indications sur la nature des sols. Ainsi, les sols développés sur un socle granitique ou granulitique sont souvent arénisés et sableux. Ils peuvent donc présenter une aptitude à l'infiltration assez bonne. A l'opposé, le produit d'altération de formations sédimentaires de type schiste ou les sols développés sur halleflint ou amphibote, engendrent généralement des couvertures à granulométrie très fine et donc, à priori assez peu perméables.



## 2.2. L'EAU

### 2.2.1. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique présent sur la commune de MELGVEN est particulièrement dense, du fait de son climat humide et sa proximité de l'océan.

La commune de MELGVEN est scindée en 2 principaux bassins versant : celui du Moros et ses affluents qui se jettent dans le port de CONCARNEAU et celui de l'Aven qui débouche au niveau de Port Manac'h. On note également la présence d'un troisième bassin versant, celui du Saint Laurent, qui couvre une superficie très modeste sur le territoire communal.

Un inventaire des cours d'eau de la commune de Melgven a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM29.

Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et modifié le 25 juin 2014. Les cours d'eau permanents représentent un linéaire de 97 mètres sur la commune de Melgven.

De nombreux cours d'eau prennent naissance sur les parties hautes des plateaux (vers Cadol ou Guerveur) pour rejoindre les fonds de vallées.

Les principaux cours d'eau qui traversent le territoire de Melgven sont :

#### ► Le Moros :

Le Moros prend sa source en limite de Rosporden au Nord de Kerniouarn et se jette dans le port de Concarneau.

D'une longueur de 18 kilomètres, ce bassin versant présente un bassin versant de 42,25 km<sup>2</sup>.

Le Moros dans son cours amont au Nord de la RN n°165 marque le paysage par une vallée Nord/Sud assez peu importante, avec des pentes relativement faibles.

Au Sud de la RN n°165, son cours bifurque vers l'Ouest en direction de Concarneau et sa vallée se creuse profondément créant une véritable cassure dans le relief entre les secteurs de Kermanhec et Croas Hent Bouillet. Le Moros est également alimenté par de nombreux petits rus et ruisseaux, dont les plus importants sont le Val et le Styval.

#### ► L'Aven :

Petit fleuve côtier d'orientation Nord-Sud de près de 39,30 kilomètres de long, l'Aven prend sa source sur la commune de Coray au lieu-dit Pen Aven et se jette dans l'océan atlantique en aval de Pont Aven formant ainsi une vaste ria.

La surface de son bassin versant est de 165 km<sup>2</sup>.

Ce cours d'eau est classé en première catégorie piscicole avec un fort potentiel pour le saumon.

Sur la commune de Melgven, la vallée de l'Aven s'inscrit en portion Est du territoire et forme la limite administrative avec les communes de Rosporden et Pont-Aven.

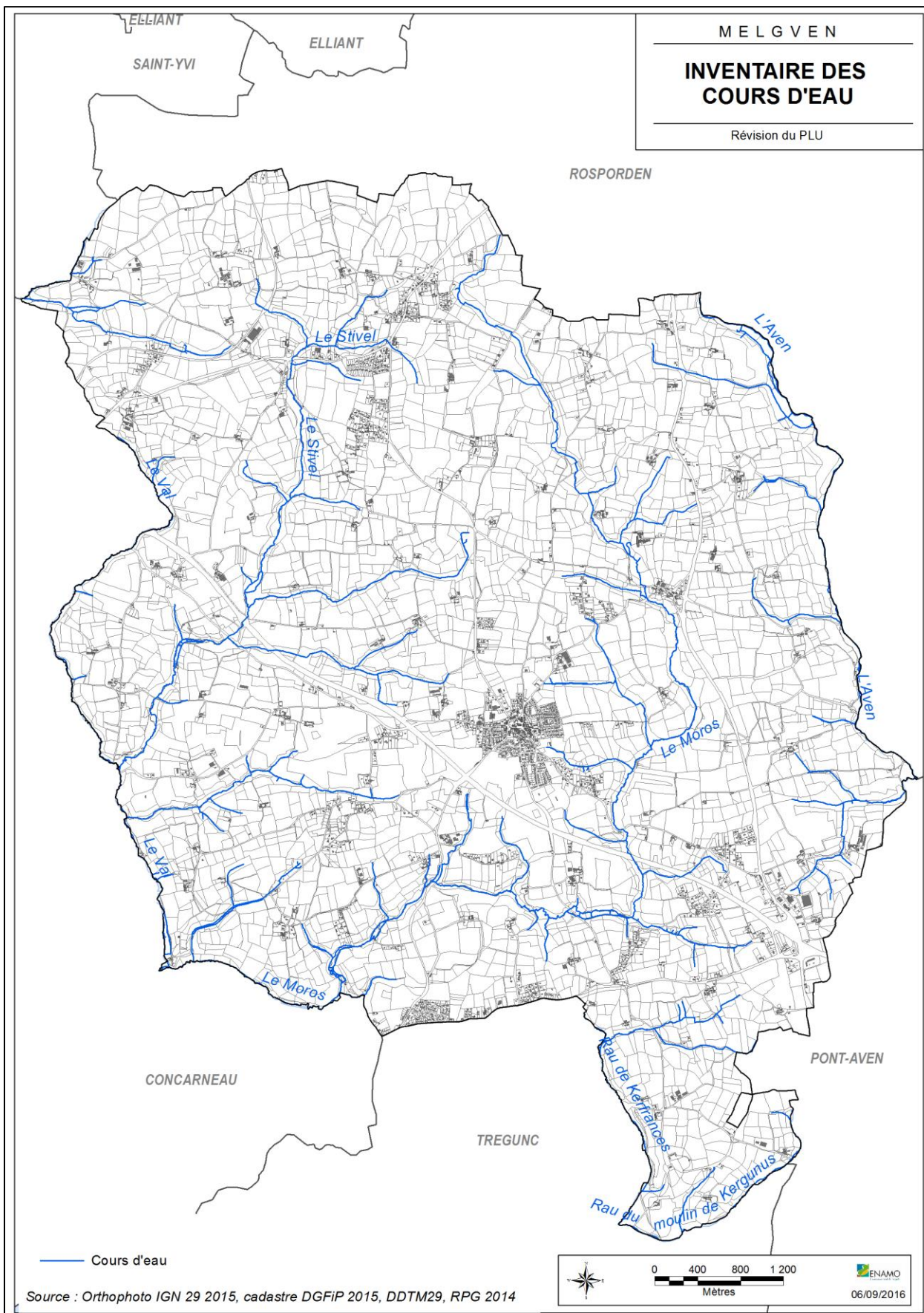
Alimenté par plusieurs petits ruisseaux, cette vallée présente un caractère encaissé assez prononcé.

#### ► Le Saint Laurent :

Présentant un bassin versant de 29 km<sup>2</sup>, le ruisseau du Saint Laurent prend sa source sur la commune de Saint Yvi net se jette dans la baie de la Forêt.

La commune de Melgven est concernée par ce bassin versant, en raison de la présence d'un affluent du saint Laurent prenant sa source à Lanardé au Nord-Ouest du territoire communal.

La commune de Melgven est donc fortement irriguée par tout un chevelu de ruisseaux de plus ou moins grande importance.



## 2.2.2. La ressource en eau

D'un point de vue administratif et réglementaire, le territoire de Melgven est concerné par le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **du bassin Loire-Bretagne.**

**Le SDAGE Loire Bretagne a été approuvé le 04 novembre 2015 par le comité de bassin versant Loire-Bretagne, faisant suite à celui adopté le 18 novembre 2009.**

**Ce document d'orientations stratégiques exprime un certain nombre d'objectifs :**

- ▶ Repenser les aménagements des cours d'eau
- ▶ Réduire les pollutions par les nitrates
- ▶ Réduire la pollution organique et bactériologique
- ▶ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- ▶ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- ▶ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- ▶ Maîtriser les prélèvements d'eau
- ▶ Préserver les zones humides
- ▶ Préserver la biodiversité aquatique
- ▶ Préserver le littoral
- ▶ Préserver les têtes de bassin versant

La commune de Melgven est également concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Sud Cornouaille.

Le périmètre du SAGE a été défini par l'arrêté préfectoral du 04 février 2011.

Le périmètre du SAGE Sud Cornouaille couvre l'ensemble des bassins versant côtiers compris entre l'embouchure de l'estuaire de l'Odet à Bénodet et celle de la Laïta à Clohars-Carnoët.

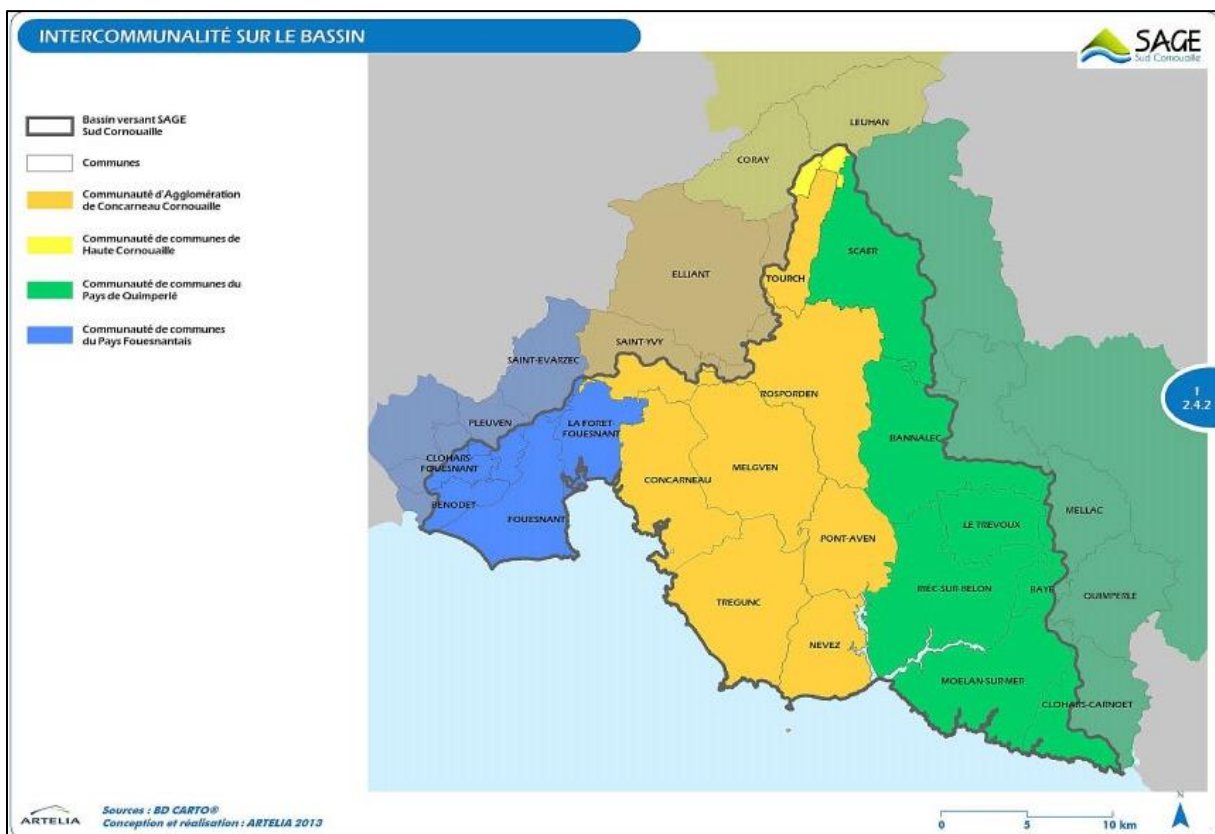
La superficie totale du territoire situé dans le périmètre est de 594 km<sup>2</sup>.

24 communes sont concernées dont 8 dans leur totalité. La commune de Melgven est intégralement couverte par le SAGE Sud Cornouaille.

**Le SAGE Sud Cornouaille a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.**

Les principaux enjeux identifiés dans le contrat territorial de bassin versant se déclinent de la manière suivante :

- ▶ La limitation de l'eutrophisation des eaux côtières (marées vertes et phytoplancton)
- ▶ La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau potable
- ▶ L'amélioration de la qualité sanitaire des eaux destinées à la conchyliculture,
- ▶ L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des micro polluants,
- ▶ La préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- ▶ La lutte contre les inondations,
- ▶ La préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction,
- ▶ La sédimentologie (ensablement de l'Aven et du Belon)
- ▶ L'amélioration de la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes littoraux et autres milieux naturels,
- ▶ La conciliation des usages du littoral, permettant leur développement tout en préservant l'eau et les milieux naturels.



### 2.2.3. La qualité des eaux

#### 2.2.3.1 Les eaux de surface

Les ruisseaux du Moros, de l’Aven et du Saint Laurent sont classés dans le cadre de la Directive cadre Européenne sur l’eau (DCE). La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l’état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L’objectif général est d’atteindre **d’ici à 2015 le bon état des différents milieux** sur tout le territoire européen.

Les objectifs de la DCE pour les deux cours d’eau du Moros et de l’Aven sont les suivants :

#### Objectifs DCE des cours d’eau de Melgven

MASSE D’EAU	NOM	DELAI OBJECTIF DE BON ETAT			CAUSE DEROGATION
		ÉCOLOGIQUE	CHIMIQUE	GLOBAL	
FRGR0085	Le Moros et ses affluents depuis Melgven jusqu’à la mer	2015	2015	2015	Sans objet
FRGR0086	L’Aven depuis Coray jusqu’à l’estuaire	2015	2021	2021	Paramètres chimiques
FRGR001250	Le Saint Laurent et ses affluents depuis la source jusqu’à la mer	2015	2015	2015	Sans objet

La rivière de l’Aven dispose d’un délai supplémentaire pour l’atteinte du bon état jusqu’en 2021.

### 2.2.3.2 Les eaux souterraines

De manière générale, les eaux souterraines incluses dans le périmètre du SAGE Sud Cornouaille sont de faible profondeur. En termes de vulnérabilité aux pollutions, elles sont soumises aux mêmes influences que les eaux de surface.

A l'échelle du bassin versant, 19 stations de suivi font l'objet d'une surveillance plus ou moins régulière. Parmi les 19 chroniques analysées, une présente des valeurs en dépassement quasi constant du seuil de qualité de 50 mg/l (la norme de qualité de 50 mg/l donnée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines).

La commune de Melgven est concernée par la masse d'eau souterraine « Baie de Concarneau-Aven » qui correspond à la délimitation du territoire du SAGE « Sud Cornouaille ». Cette masse d'eau souterraine est classée en bon état Bon état chimique et quantitatif. Malgré ce bon état déterminé, elle a bénéficié d'un report d'un délai pour l'atteinte ou le maintien du bon état en 2021, et non plus 2015.

Ce report de délai a été justifié sur la base d'un risque de non-respect du bon état pour le paramètre Pesticides (données SDAGE 2010-2015).

### 2.2.3.3 L'eau potable

La compétence « eau potable » sur la commune de Melgven est exercée en régie. L'exploitation est concédée par contrat d'affermage à la SAUR.

La production est assurée par le captage de Kerniouarn, au nord du territoire communal.

La commune de Melgven est concernée par plusieurs périmètres de captages des eaux faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux :

- ▶ Prise d'eau du Brunec avec un arrêté préfectoral du 16/11/2007,
- ▶ Captages et forage de Kerniouarn+ajout modificatif article 17 avec un arrêté préfectoral du 25/04/2013,
- ▶ Captage de Cadol-Rozormant au bénéfice de la commune de Concarneau avec un arrêté préfectoral du 18/12/2015.

### 2.2.3.4 Gisements conchylicoles

En aval de la commune de Melgven, deux zones conchylicoles sont situées dans la baie de Concarneau :

- ▶ Eaux profondes des Glénan – Baie de la Forêt,
- ▶ Rivière du Penfoulic et de la Forêt.

La qualité des coquillages du groupe II est classée en catégorie B dans les rivières du Penfoulic et de la Forêt. La qualité est classée en classe A dans la partie des eaux profondes du Glénan - baie de la Forêt. Toute activité de pêche ou d'élevage y est donc possible.

Le groupe III est classé en catégorie B dans ces deux zones, la récolte y est donc possible, toutefois, les coquillages doivent être purifiés avant leur mise en vente, et les particuliers doivent respecter des conditions de consommation (cuisson) afin d'éviter tout risque de contamination.

### 2.2.3.5 Sites de pêche à pied

En aval du réseau hydrographique de la commune de Melgven la Baie de Concarneau présente des sites de pêche à pied concernés par le réseau de surveillance des zones de pêches à pied (ARS) :

- ▶ corniche (CONCARNEAU) point situé à proximité d'une zone agglomérée : risque de contamination en cas de débordement de la partie unitaire du réseau,

- ▶ Kerleven (LA FORET-FOUESNANT) point à proximité d'une zone résidentielle et de campings.

**Les coquillages prélevés sur ces sites présentent des contaminations régulières. La consommation est de fait déconseillée. La qualité des coquillages de ces secteurs est de catégorie B. Ce secteur subit donc des interdictions de ramassages temporaires.**

L'anse de l'Aven comporte de nombreux sites de pêche à pied mais ils ne sont pas concernés par le réseau de surveillance des zones de pêches à pied (ARS).

## 2.3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

### 2.3.1. Les milieux naturels

#### 2.3.1.1 Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont intéressants car ce sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

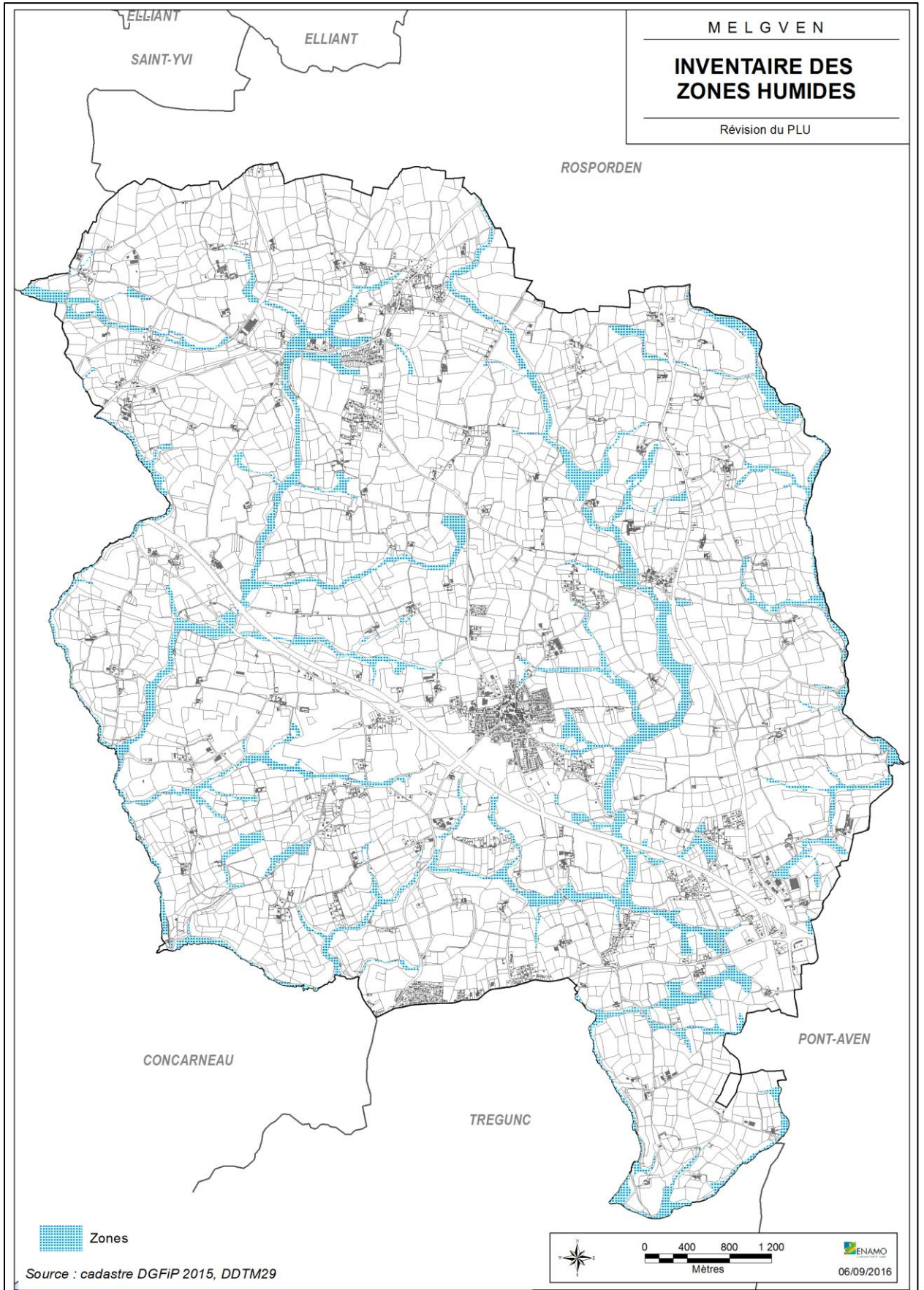
- ▶ **Rôle hydraulique** : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- ▶ **Rôle épurateur** : abatement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- ▶ **Rôle biologique** : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- ▶ **Rôle paysager** : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- ▶ **Rôle socio-économique** : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

Sur la commune de Melgven, les zones humides occupent 365 hectares, soit 7,10% de la superficie du territoire. Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2010, conjointement par La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et Concarneau Cornouaille Agglomération, dans le cadre du Contrat Territorial de bassin versant.

Ces zones humides couvrent une large bande de part et d'autre des nombreux cours d'eau qui parcourent la commune. Elles sont majoritairement présentes sous la forme de prairies et de boisements humides dessinant un vaste réseau à travers la commune.

En effet, les nombreuses vallées qui irriguent le territoire communal constituent les principales zones humides que ce soit celles du Moros, du Val, du Styval, de l'Aven ou de leurs nombreux affluents.





### 2.3.1.2 Les boisements et le bocage

La commune de Melgven présente un couvert boisé relativement faible au regard de la superficie du territoire. Cela s'explique notamment par activité agricole encore bien présente sur le territoire communal.

#### ► Les boisements

La commune de Melgven possède néanmoins de nombreux petits boisements répartis, sous forme de bosquets, sur l'ensemble du territoire communal.

Les principaux espaces boisés sont positionnés sur les versants des vallées, et forment un chapelet d'ensembles boisés qui se densifie à mesure que l'on approche des vallons de l'Aven, du Moros et du Val.

Ces boisements sont principalement constitués d'espèces locales. On y retrouve majoritairement des feuillus tels que les chênes, châtaigniers et hêtres.

On note également la présence, à proximité des zones humides, de peupleraies de taille importante (Pont Louet, Kermanchec).

Les boisements de conifères sont assez peu représentés, à l'exception de quelques ensembles de taille significative à Kergoat et Feuten Ven (sapins).

Sur la commune de Melgven, une propriété est soumise au plan simple de gestion, pour une surface totale de 69,82 hectares, dans les secteurs de Kergoat, Lanournec et la Chapelle du Quinquis.



#### ► Le bocage

La commune de Melgven est marquée un maillage bocager relativement ouvert, les parcelles agricoles étant de manière générale grande et ceinturées par des talus surmontés par des chênes et châtaigniers. Comme dans de nombreuses communes bretonnes, le bocage a tendance à disparaître face à la volonté d'augmenter les tailles des parcelles cultivables. Les différents remembrements ont ouvert les paysages et fragmenté les continuités du maillage. Le linéaire bocager est morcelé et présente de nombreuses déconnexions.

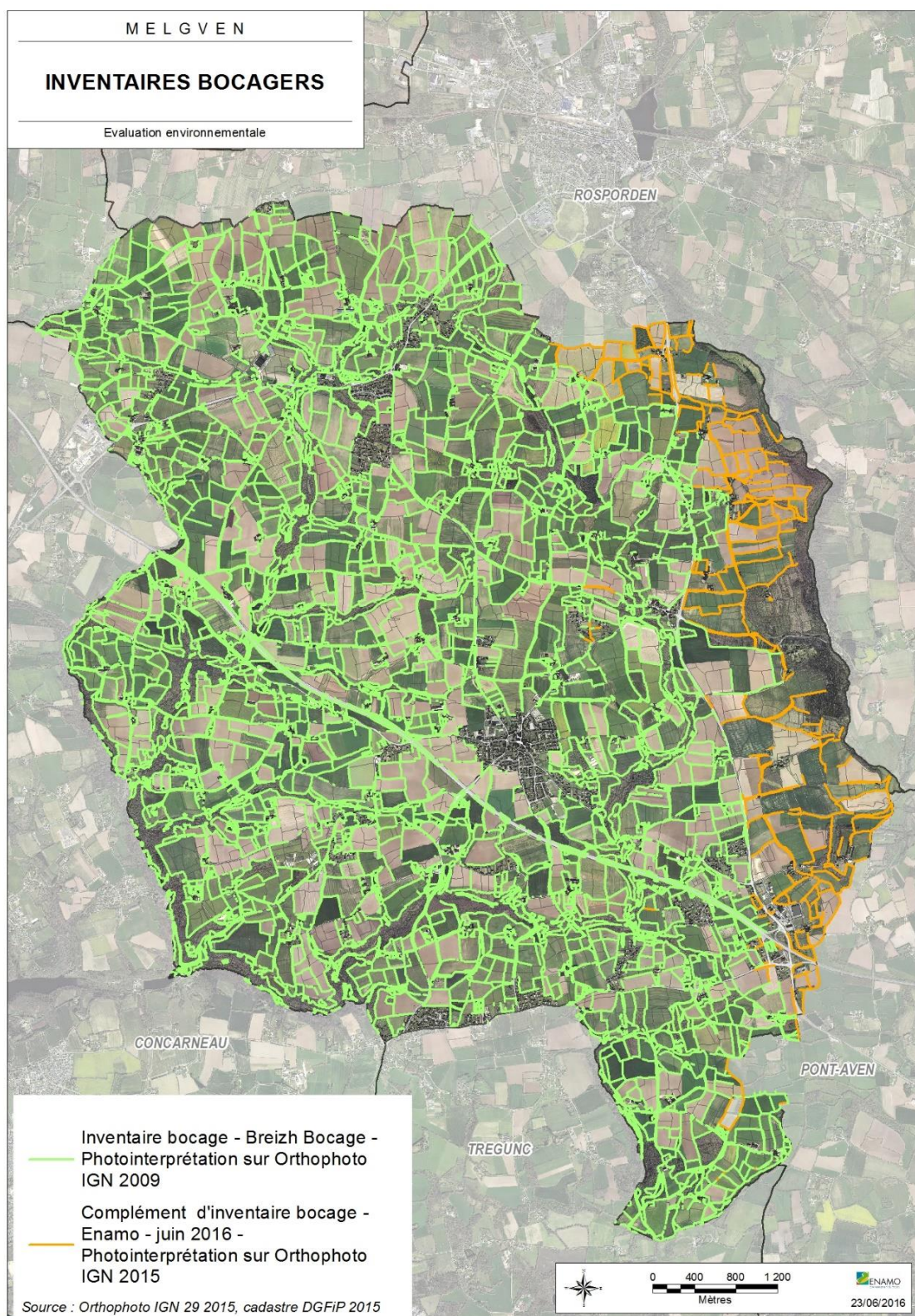
En outre, l'aménagement de la RN n°165 depuis Trouec jusqu'à Kerampaou a également occasionné des regroupements parcellaires importants induisant la constitution de vastes parcelles ouvertes.

Certains secteurs de la commune présentent néanmoins une maille bocagère plus dense, principalement les parcelles localisées à proximité des cours d'eau et sur les pentes.

Ce maillage bocager sur la commune de Melgven a été recensé par plusieurs organismes :

- Le programme Breizh Bocage sur les secteurs de la commune concernés par le Plan de lutte contre les algues vertes en baie de la Forêt, soit environ 87% du territoire communal.
- Le diagnostic agricole réalisé par l'ADASEA en 2004 et comportant un inventaire du réseau bocager.
- Le diagnostic bocage réalisé sur le bassin versant de l'Aven par la société ENAMO en juin 2016, par photo interprétation à partir de l'orthophoto IGN de 2015.

Etant donné l'ancienneté de l'étude ADASEA, celle-ci n'a pas été prise en compte dans notre analyse. Ainsi, sur la commune de Melgven, il a été recensé 726 kilomètres d'éléments bocagers. Avec une densité de 141,90 mètres linéaire à l'hectare, la commune de Melgven possède plus de bocage que la moyenne départementale (85 mètres à l'hectare selon l'étude de la DRAAF de 2008).



### 2.3.2. Les outils de connaissance du patrimoine naturel

La commune de Melgven est concernée par un outil de connaissance du patrimoine naturel, il s'agit de la ZNIEFF de type 1 de la vallée de Kergoat.

La ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) constitue une reconnaissance de l'intérêt faunistique ou floristique d'un site ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique pour le compte du ministère de l'Environnement. Il faut noter que le recensement d'une ZNIEFF ne confère au site aucune protection réglementaire, mais peut révéler la présence d'espaces protégés.

Couvrant une superficie de 8,36 hectares en portion Est du territoire communal, cette ZNIEFF de type 1 correspond à un ancien étang de barrage communiquant avec l'Aven.

Ces zones boisées et humides accueillent plusieurs variétés de libellules, ainsi que la Coenagrion Scitulum.



## 2.3.3. Les continuités écologiques et la trame verte et bleue

### 2.3.3.1 Le contexte règlementaire

La trame verte et bleue, instaurée par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- ▶ Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- ▶ Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- ▶ Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- ▶ Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- ▶ Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- ▶ Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- ▶ Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- ▶ Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- ▶ Intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...).

L'article L.371-1 du Code l'environnement stipule que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue pose la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

### 2.3.3.2 Les définitions

La « **continuité écologique** » (ou réseau écologique), désigne :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **réservoirs de biodiversité** désignent :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide) qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Cette Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui a été adopté le 2 novembre 2015 ainsi qu'à l'échelle du SCOT de CCA adopté le 23 mai 2013.

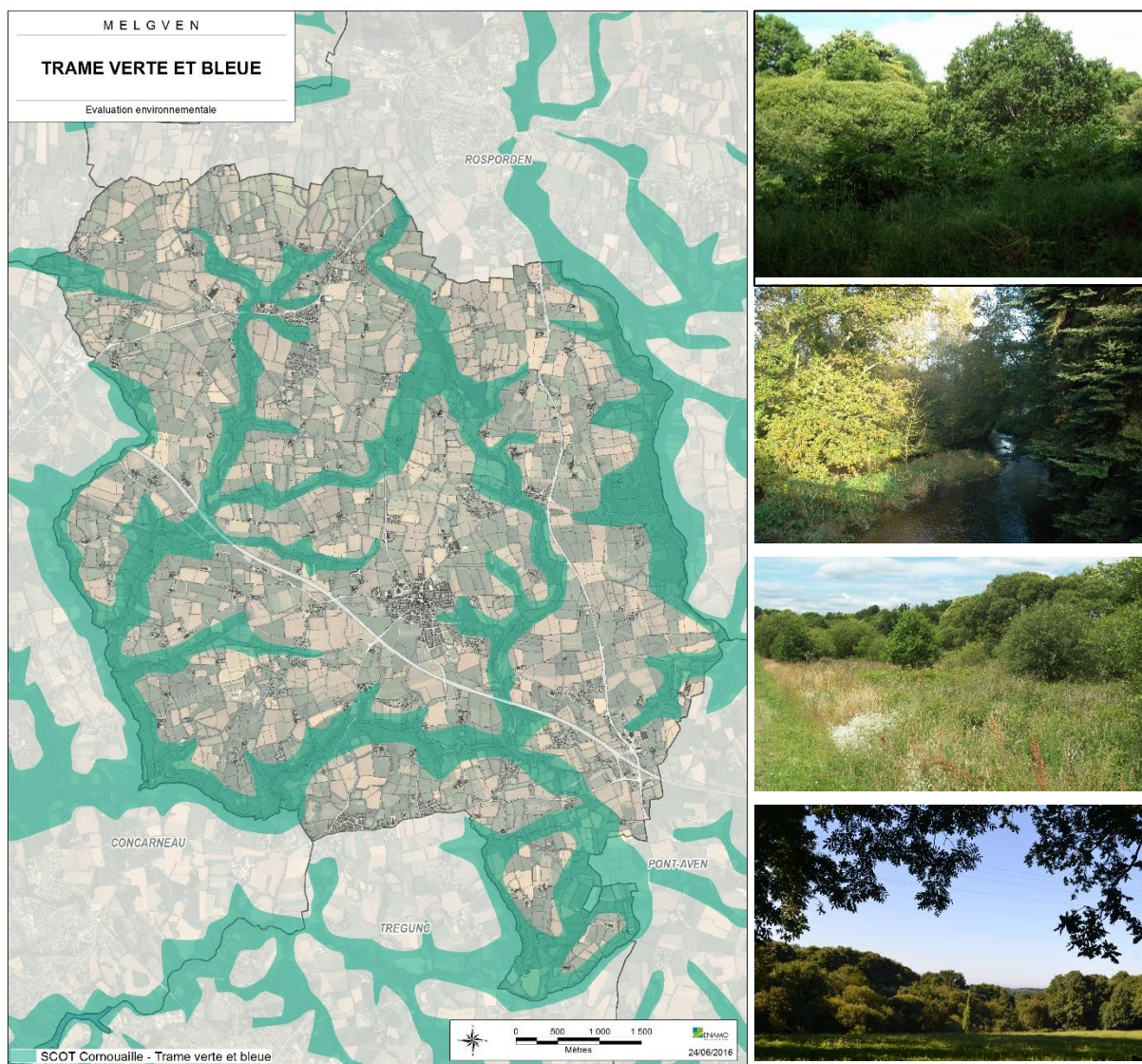
### 2.3.3.3 Les dispositions du SCOT de CCA en matière de Trame Verte et Bleue

Le SCOT de CCA délimite la Trame Verte et Bleue, les secteurs soumis à de fortes pressions d'urbanisation et les risques de coupure de cette trame.

La Trame Verte et Bleue devra être délimitée de manière précise, dans les PLU et protégée de toute urbanisation par l'intermédiaire d'un classement qui garantit la permanence du corridor écologique.

A l'échelle du SCOT, la TVB se décline localement le long des cours d'eau de la commune de Melgven, englobant les vallées qui leur sont associées (le Moros, l'Aven, le Val).

On peut remarquer que le bourg est au croisement de deux grandes entités de la trame verte et bleue qui correspondent au Moros, qui longe la partie Sud-Est du bourg, et à un affluent du Stival à l'Ouest. Cette proximité est un atout pour le cadre de vie mais peut également constituer une faiblesse dans la continuité de la trame verte et bleue.



### 2.3.3.4 La Trame Verte et Bleue sur la commune

Les milieux naturels identifiés sur la commune de Melgven constituent l'ensemble des continuités écologiques du territoire de la trame verte et bleue.

Sur Melgven, la trame verte est composée d'espaces boisés et forestiers, de maillage bocager inventorié, ainsi que d'espaces naturels terrestres. La trame bleue, quant à elle, comprend les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides inventoriées des espaces naturels.



Les continuités écologiques, qualifiées de « réservoirs de biodiversité » ou de « corridors écologiques » selon le cas, permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

Ces deux types d'éléments formant la trame verte et bleue se traduisent à l'échelle de la commune de Melgven par la présence :

- ▶ de continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides) constituant soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- ▶ de boisements identifiés ;
- ▶ de vallées (liaisons amont/aval, continuités bocagères ou boisés) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens entre les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Cette trame verte et bleue est particulièrement bien développée sur la commune de Melgven. La présence des vallées de l'Aven, du Moros et du Val forment de vastes réservoirs de biodiversité et bien connectés au reste de la commune. L'ensemble du réseau hydrographique qui irrigue la commune crée un maillage dense de connexions entre les réservoirs de la TVB.

Ces connexions ont la particularité d'entrer en contact avec le bourg de la commune. Ce bourg se trouve dans une position de pivot entre la partie Est et la partie Ouest du territoire communal. Ainsi, un affluent du Val encadre la partie Ouest du bourg, tandis que les zones humides associées au Moros s'insèrent à proximité des habitations (secteur du Questel au Sud-Ouest du bourg).

Le maillage bocager et les ensembles boisés permettent de lier les différentes vallées entre elles, sans forcément suivre les cours d'eau. Il constitue un maillage plus fin, et d'intérêt pour la faune et la flore terrestres.

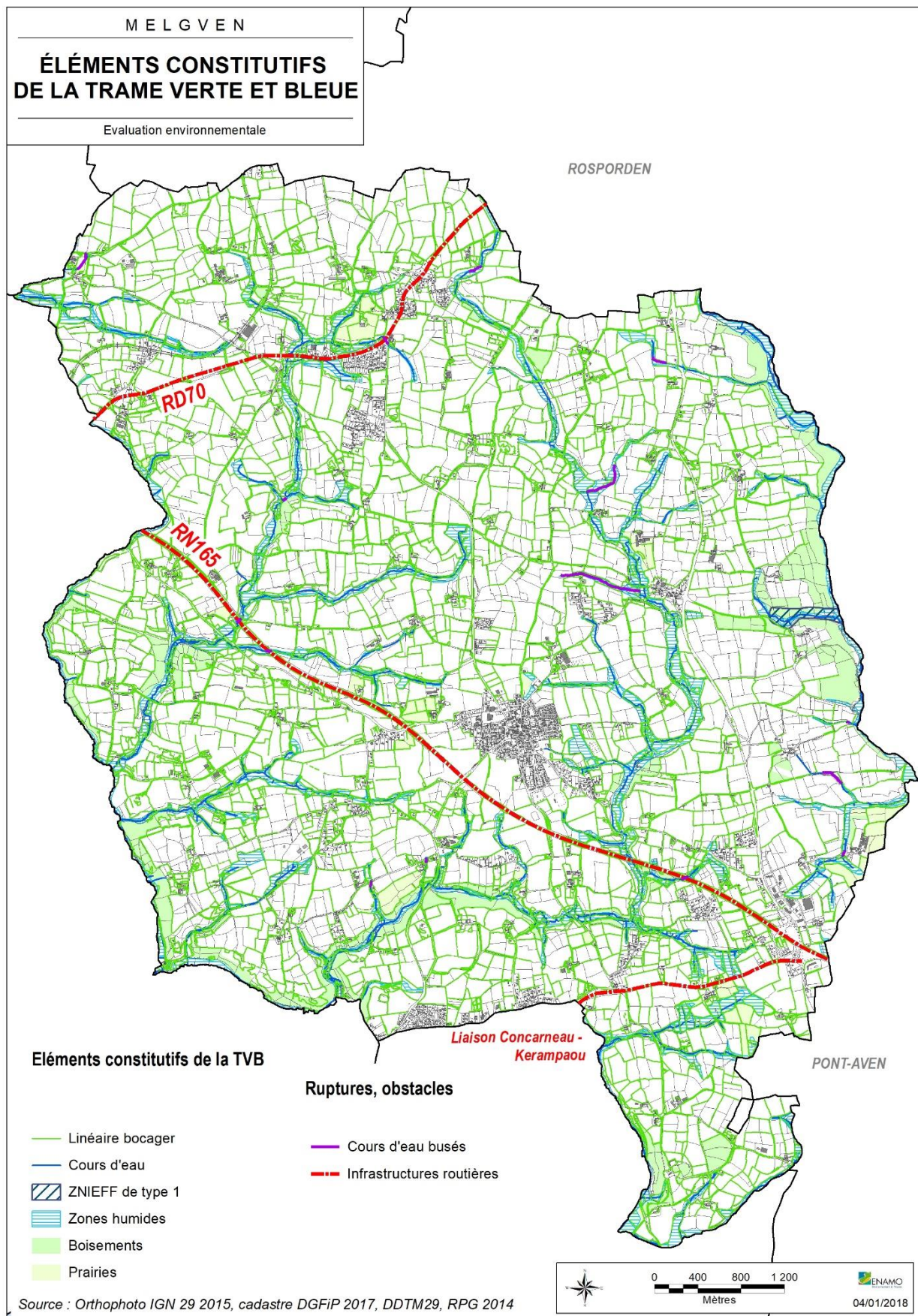
La TVB du SCOT fait toutefois apparaître, sur la commune de Melgven quelques difficultés dans les continuités écologiques :

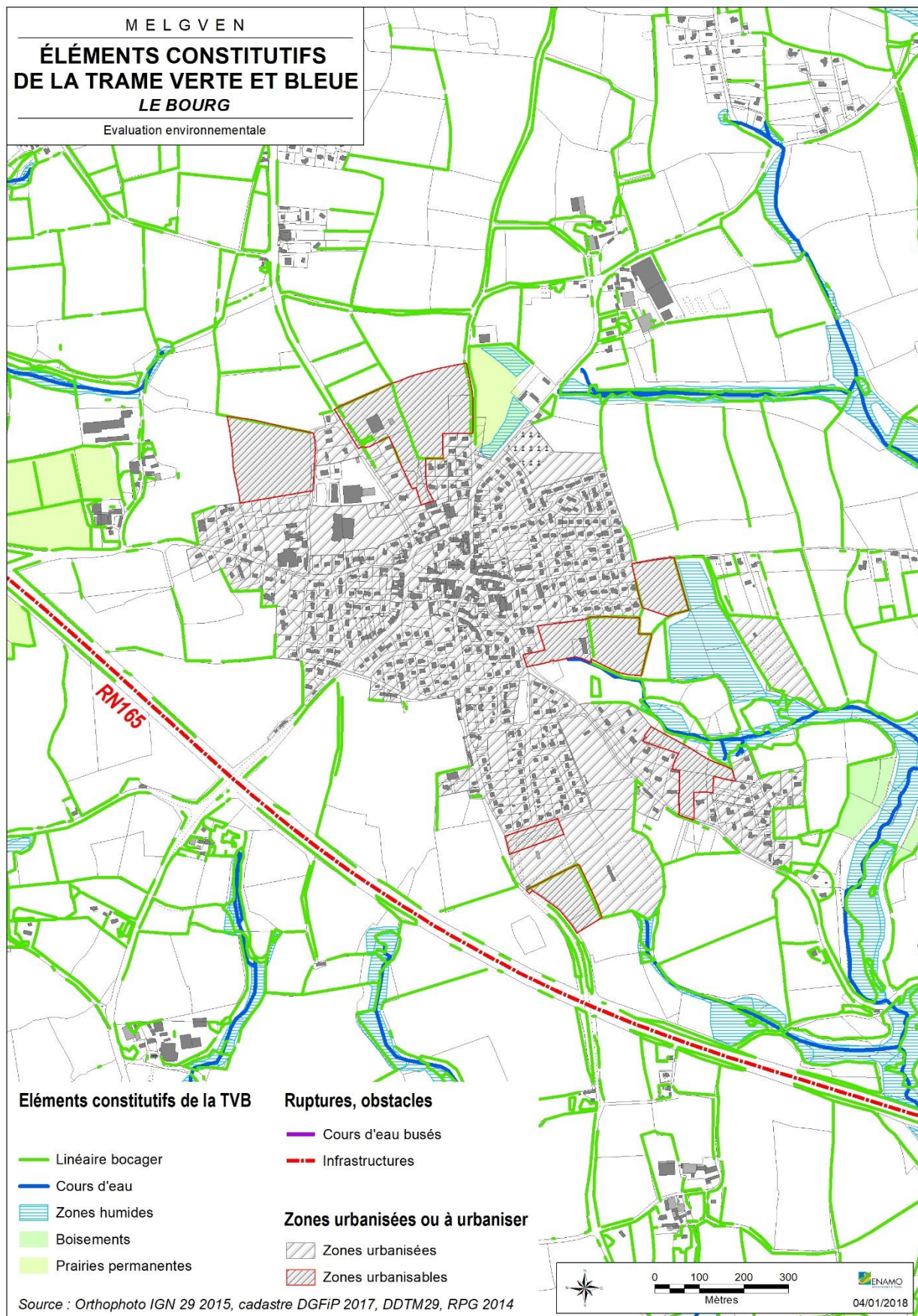
- ▶ Certaines continuités méritent d'être restaurées ou à créer notamment à proximité des espaces urbanisés importants (secteurs de Cadol et de Croas Hent Bouillet) ou des infrastructures de transport (franchissement de la RN n°165 par le Stival au niveau de Kerstival),
- ▶ Certaines coupures sont identifiées par rapport à la RN n°165 au niveau de Trouec, Kerstival, Pont Stival et de Kergroac'h.

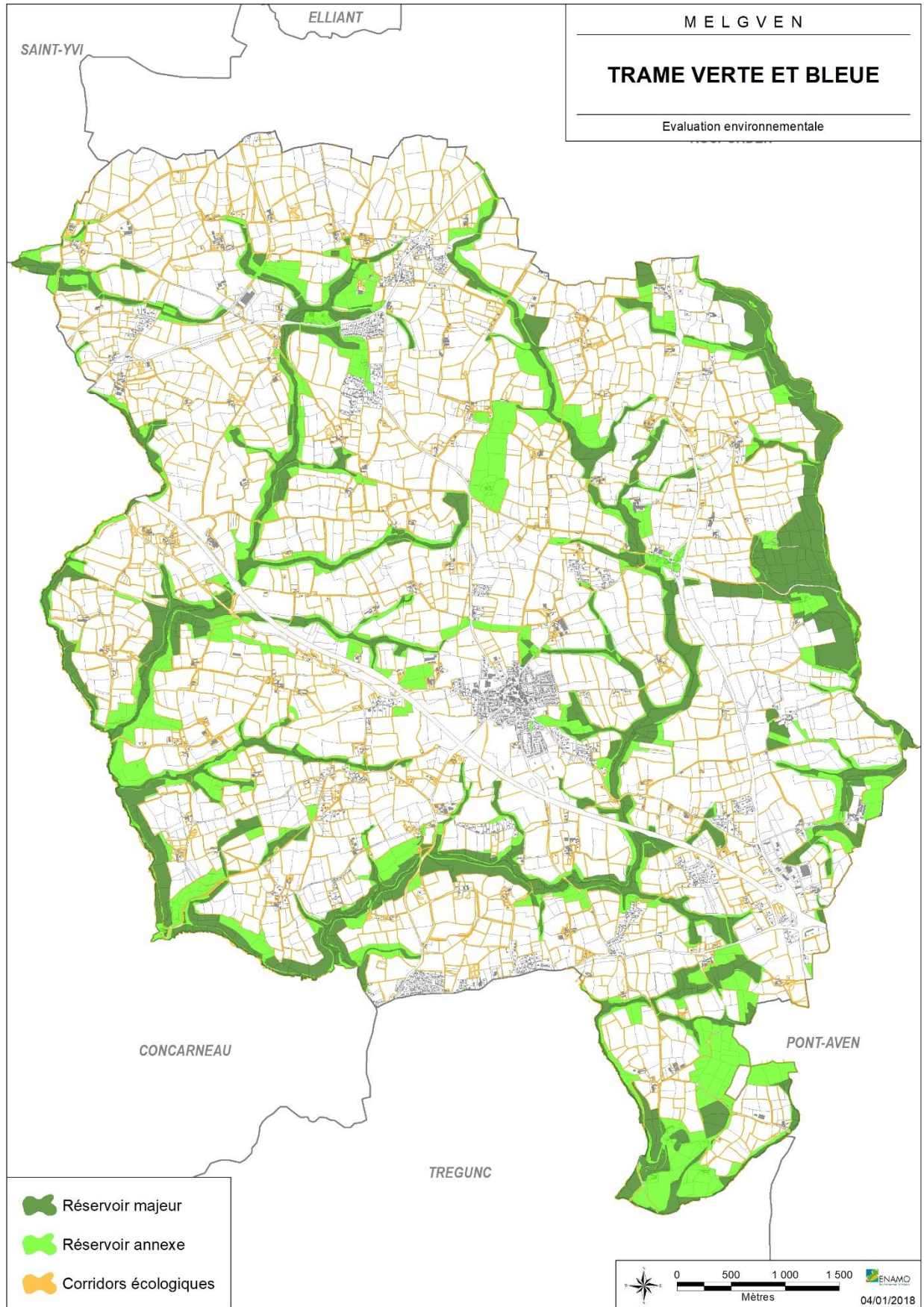
**La trame verte et bleue est particulièrement dense et développée sur la commune de Melgven, le territoire constituant une interface stratégique entre l'intérieur des terres et le littoral.**

**Toutefois, le franchissement de la RN n°165 constitue aujourd'hui un obstacle à la bonne continuité de la trame verte et bleue.**

**De même, l'articulation entre les continuités écologiques des vallées du Val, du Stival et du Moros pourrait être améliorée, par la restauration ou la création de continuités écologiques, d'orientation Est-Ouest, notamment en périphérie des pôles urbanisés du bourg et de Cadol.**







## 2.4. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET BÂTI

La commune de MELGVEN est marquée par un patrimoine architectural et archéologique de qualité et pour lequel des mesures de protection s'appliquent.

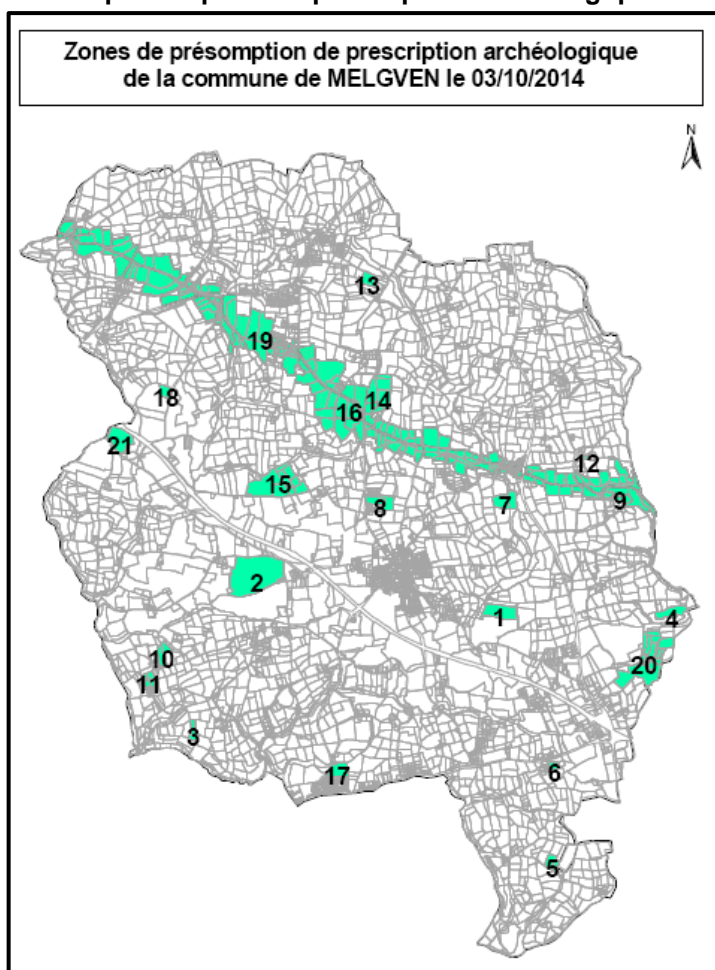
Au-delà de ce patrimoine unique, la commune possède un patrimoine bâti plus commun de qualité attestant du passé agricole du territoire.

### 2.4.1. Le patrimoine archéologique

Le Préfet de Région dans son Arrêté n°ZPPA-2015-0292 portant création ou modification de zones de présomption de prescription archéologique dans la commune de Melgven (Finistère) à identifier et recenser la présence de vestiges archéologiques sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes.

Il rappelle aussi dans son arrêté la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Melgven.

Sur la commune **21 zones de présomption de prescription archéologique ont été recensées.**



Dans le cadre du Porter à connaissance établi par l'Etat en août 2014, de nombreux sites archéologiques sont également répertoriés.

Sont ainsi recensés :

- ▶ Site de protection 1 (saisine du Préfet de Région) : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils feront l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU. Ils sont soumis à l'archéologie préventive.
- ▶ Site de protection 2 (Saisine du Préfet de Région et demande de classement de zone N) : site dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et classer en zone inconstructible (classement en N avec trame spécifique permettant de les identifier). Ils sont soumis à l'archéologie préventive.

LIEU	VESTIGE	PROTECTION
COSQUER	dolmen (Néolithique)	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
CLEIDERN	coffre funéraire (Age du bronze)	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
LOCH KORRIGAN / KERROZIC	dolmen (Néolithique)	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
ALLEE COUVERTE DE TY CORRIGANET / LOCH ER PONT	allée couverte (Néolithique)	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
KERISPERN	enclos (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
KERLEO	enclos (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
LA TRINITE	occupation (Mésolithique)	Saisine du Préfet de Région
KERALLE	enceinte (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
KERGOAT	enceinte (Moyen-âge)	Saisine du Préfet de Région
LOQUENEC	enceinte (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
COAT COURBREN	enclos (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
BONDEN / LA MOTTE	motte castrale (Moyen-âge classique)	Saisine du Préfet de Région et demande de zone N au titre de l'archéologie
GOAREM MEREZ AN EAC'H / KERIZELLA	occupation (Gallo-romain)	Saisine du Préfet de Région
KERVIGUEROU	nécropole, habitat (Age du bronze - Age du fer)	Saisine du Préfet de Région
KERANBASTARD	exploitation agricole (Age du fer)	Saisine du Préfet de Région
LE RUN	exploitation agricole (Age du fer ?)	Saisine du Préfet de Région
CROAZ HENT BOUILLET	enclos (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
KERBIRIOU	enclos, fossé (Epoque indéterminée)	Saisine du Préfet de Région
VOIE VANNES-QUIMPER / Section unique de Kergoat au Bourg-Neuf	route (Gallo-romain - Période récente)	Saisine du Préfet de Région
ROUSSICA	exploitation agricole, stèle funéraire (Second Age du fer)	Saisine du Préfet de Région
TROUEC	enclos (Age du fer - Gallo-romain)	Saisine du Préfet de Région

## 2.4.2. Le patrimoine bâti

### 2.4.2.1 Patrimoine bénéficiant de protection au titre des monuments historiques

La commune de Melgven possède sur son territoire **3 édifices protégés au titre des monuments historiques** et bénéficiant d'une servitude d'utilité publique :

- ▶ La chapelle de Coat Am Podou : monument historique classé le 5 mars 1949.
- ▶ La chapelle de la Trinité : monument historique classé le 20 décembre 1914.
- ▶ L'allée couverte de Ty Corriganet de Coat Menez Guen : monument historique classé du 30 janvier 1964.

La commune de MELGVEN est également affectée sur son territoire par le monument historique classé de la chapelle et de l'ossuaire de Locmaria En Hent, édifice situé sur la commune de Saint-Yvi.

Les demandes d'autorisation pour les projets architecturaux, urbains et paysagers intégrés dans le périmètre de 500 mètres en covisibilité autour du monument, sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

A noter que l'agglomération du bourg de Melgven ainsi que les villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet ne sont affectée par aucune protection réglementaire au titre des monuments historiques.

### 2.4.2.2 Patrimoine religieux

La commune de Melgven est dotée d'un patrimoine religieux de grande qualité disséminé sur l'ensemble du territoire communal.

On recense ainsi, outre les chapelles de Coat Am Podou et de la Trinité, plusieurs édifices religieux :

- ▶ L'église Saint Pierre et Saint Paul (XVI-XVIIIème siècle) du bourg de Melgven restaurée et transformée en 1854 par l'architecte Bigot.
- ▶ La Chapelle Saint Grégoire (XVII-XVIIIème siècle) édifée par les seigneurs de Minuellou et qui constitue l'ancienne église de Cadol.
- ▶ La chapelle de Cadol qui servait avant la révolution d'église à la trêve de Cadol.
- ▶ La Chapelle Notre Dame de Bonne Nouvelle (XVI-XVIIème siècle) située au Nord de la commune en limite de Rosporden, a fait l'objet d'une restauration en 1829.
- ▶ La chapelle Saint Antoine ou chapelle Saint Congar (fin du XVIème siècle) située à 1 500 mètres au Sud du bourg a été restaurée en 1689.
- ▶ La chapelle Saint Laurent, dont seules subsistent quelques pierres de taille, s'élevait non loin de la Trinité, à proximité du village de la Motte.



Outre ces édifices religieux, la commune est marquée par la présence de nombreuses croix et calvaires jalonnant la campagne melgvinoise (Croix du Quinquis, des Cinq Chemins, de Cadol, du Budou, de

Kerfrances, de la Trinité...).

### 2.4.2.3 Les autres éléments du patrimoine bâti

Outre ce patrimoine religieux remarquable, la commune héberge également plusieurs monuments civils de grande qualité, témoin du riche économique passé de Melgven.

Les éléments ponctuels ou ensembles bâtis de caractère :

- ▶ Manoir de Kerforn (XVème siècle)
- ▶ Vestiges du manoir fortifié du Fresk (XVème siècle)
- ▶ Manoir de Minuellou (XVème siècle et remanié au XVIIIème siècle)
- ▶ Le manoir de Kergoat (1871) édifié sur les ruines d'une ancienne demeure
- ▶ Manoir du Meros aujourd'hui reconverti en ferme (XVIème siècle)
- ▶ Le manoir moderne de Keranevel (XIXème siècle)
- ▶ Moulins à papier de la vallée de l'Aven

Un patrimoine rural de qualité plus modeste est présent sur la commune, au travers notamment des ensembles de fermes caractéristiques de l'habitat rural du Sud de la Cornouaille.



## 2.5. LES PAYSAGES

### 2.5.1. L'approche globale au niveau communal

L'analyse paysagère est menée sur le plan du "sensible" et sur le plan du "raisonné". L'étude des paysages permet d'identifier les différentes unités du paysage. Chaque unité est caractérisée par des composantes visuelles qui lui sont propres (constantes d'ambiance et constantes définissant l'architecture et la géométrie du paysage).

Un paysage "lisible" est un paysage qui présente une forte identité, c'est-à-dire qu'il est facilement descriptible.

Deux niveaux de lecture du paysage sont possibles :

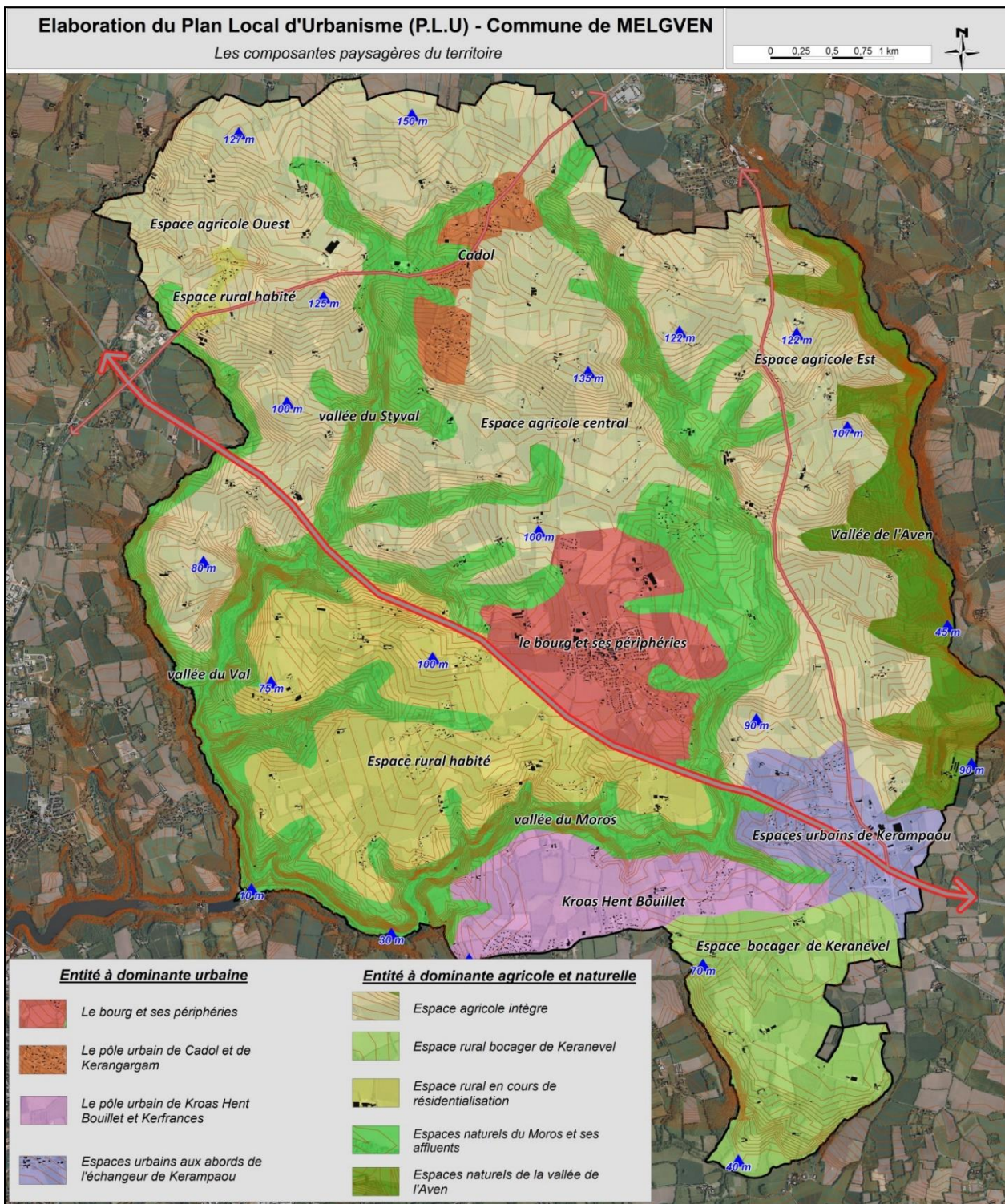
- ▶ lecture en vision interne (espace vécu, analysé directement depuis l'intérieur),
- ▶ lecture en vision externe (espace perçu du site, le site est étudié de l'extérieur).

Le territoire communal est composé schématiquement de 3 grands types de paysages appartenant au grand paysage du sillon de Bretagne et à la Cornouaille intérieure.

- ▶ paysage de plateau cultivé,
- ▶ paysage de vallées,
- ▶ paysage "urbain" contrasté.

Une étude réalisée par la méthode de la photo-interprétation a donné lieu à la réalisation d'une carte des entités paysagères de la commune. Le territoire communal peut être décomposé en 2 grandes catégories et 9 entités spécifiques, selon l'utilisation des sols, qui généralement transforme un espace initialement naturel, résultat de la combinaison de facteurs tels que le relief, l'hydrologie, la géologie ou le climat, en un territoire dont l'aspect essentiel est le résultat des activités humaines.

L'analyse du territoire souligne ainsi une diversité paysagère particulièrement intéressante, véritable trait d'union entre les paysages de l'intérieur et ceux du littoral.



## 2.5.2. L'approche par unités paysagères

### 2.5.2.1 Le bourg de Melgven et ses périphéries

- Analyse paysagère

Cet ensemble paysager occupant la partie centrale du territoire communal correspond à l'agglomération du bourg et à ses périphéries.

Le site urbain particulièrement visible depuis la RN n°165, constitue l'image et l'identité du territoire.

L'absence de contraintes topographiques a donné toute latitude au développement du bourg qui possède par voie de fait une forme radiale. Sa localisation au cœur des zones cultivées a toutefois pu par le passé freiner sa croissance.

Le développement urbain s'est réalisé par l'adjonction de lotissements successifs notamment au Sud et au Nord Est du noyau originel constitué par l'église et des maisons de ville attenantes.

La périphérie du bourg a également été marquée par un développement résidentiel important à partir d'anciens noyaux agricoles (exemple de Pont Louet, Kerallé...).



- Les enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Favoriser une densification urbaine du bourg par la valorisation de certaines friches bâties, de manière à préserver les espaces agricoles et naturels périphériques et contribuer à une agglomération compacte,
- Préserver la silhouette bâtie compacte et dense depuis la RN 165.
- Eviter le développement urbain linéaire en bordure de la route du Stade,
- Valoriser les emprises foncières liées à l'ancienne station d'épuration.
- Préserver voire renforcer les talus arborés périphériques, en lien avec les espaces agricoles.
- Proscrire l'urbanisation résidentielle diffuse à proximité de l'agglomération du bourg.

### 2.5.2.2 Le village de Cadol et ses antennes urbaines

- Analyse paysagère

Le second pôle urbain du territoire, localisé au Nord de la commune, possède un aspect assez original. Une école et un commerce forment le point central de cette agglomération constituée uniquement d'un habitat individuel.

L'organisation urbaine est particulièrement confuse, puisque hormis le vaste lotissement à la croisée de la RD n°70 et de la VC n°1, les constructions se sont développées de manière spontanée le long de certains axes secondaires.

Cet ensemble bâti assez fragmenté rassemble plusieurs entités urbaines (Cadol, Kerangargam, Kerscouarnec...) au sein d'un paysage agricole ouvert.



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Limiter le développement urbain de ce pôle secondaire en privilégiant le comblement des dents creuses et la densification de certains espaces déjà bâtis.
- Préserver les espaces agricoles et naturels ceinturant le pôle urbain.
- Affirmer le caractère urbain du site de Cadol, sur la RD n°70, par des aménagements adaptés.
- Préserver une coupure agricole entre les sites de Cadol et de Kerizella.
- Protéger les abords de la Chapelle de Cadol de toute urbanisation nouvelle.

### 2.5.2.3 Le pôle urbain de Croas Hent Bouillet et abords de la RD n°122

- Analyse paysagère

S'étendant en portion Sud du territoire communal, le pôle urbain de Croas Hent Bouillet s'inscrit à l'interface entre les communes de Melgven, Trégunc et Concarneau.

La partie Melgvinoise se caractérise par la présence d'un vaste lotissement d'habitations et un développement urbain linéaire associant de l'habitat et des activités.

Rattaché à cette entité paysagère, le site urbain de Kerfrances s'établit entre la vallée du Moros et la RD n°122.

Cette entité paysagère est marquée par un certain enclavement du fait de la présence de la profonde vallée du Moros.



- Enjeux paysagers

- Limiter le développement linéaire de l'urbanisation en donnant la priorité au comblement des dents creuses existantes.
- Préserver l'espace agricole situé entre la vallée du Moros et le pôle urbain de Croas Hent Bouillet.
- Maintenir une maille bocagère serrée, notamment en accompagnement du bâti.
- Proscrire toute extension de l'urbanisation du hameau de Kerfrances.
- Affirmer le caractère urbain du pôle urbain de Croas Hent Bouillet, par une sécurisation de la RD n°122.

#### 2.5.2.4 Espaces urbains aux abords de l'échangeur de Kerampaou

- Analyse paysagère

A la faveur de la mise en service de l'échangeur de Kerampaou, une urbanisation relativement hétérogène s'est développée associant de l'habitat pavillonnaire (Roz Ar C'had, Park An Hezec ou Kerligoar) et des activités économiques, dont une zone d'activités.

Cet ensemble urbain peu structuré s'inscrit dans un environnement particulièrement routier.

Il s'agit toutefois d'une porte d'entrée stratégique du territoire communautaire qui pâtit d'une image peu valorisante.



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Proscrire le développement urbain à vocation résidentielle à partir de l'habitat diffus.
- Assurer une intégration paysagère de qualité de la zone d'activités de Kerampaou.
- Veiller à la qualité architecturale des futurs bâtiments d'activités, en bordure de la RD n°24.
- Impulser une réflexion d'aménagement sur la dimension « porte d'entrée » de l'échangeur de Kerampaou pour le territoire de CCA.

### 2.4.2.5 Espaces ruraux en cours de résidentialisation : Penhoat Cadol et Kermanchec

- Analyse paysagère

Bien que distincts géographiquement, les secteurs de Penhoat Cadol au Nord et de Kermanchec au Sud, présentent de fortes similitudes en termes d'organisation du bâti et d'influences urbaines.

En effet, ces deux secteurs proches du pôle urbain de Concarneau ont subi ces 30 dernières années des transformations importantes, sous l'effet d'un développement résidentiel important au sein d'un espace historiquement agricole.

Les hameaux agricoles (Parc An Picard, Kermanchec, Parc An Oguen, le Roudou) ont ainsi constitué le support privilégié pour l'implantation d'un habitat résidentiel lâche contribuant ainsi à une transformation du paysage.



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Proscrire toute forme de mitage de l'espace rural.
- Permettre, sous certaines conditions, la densification des espaces déjà densément urbanisés.
- Maintenir les espaces agricoles et naturels.

### 2.5.2.6 Espaces agricoles productifs du plateau

- Analyse paysagère

La commune de Melgven, malgré des évolutions territoriales importantes ces 30 dernières années, a conservé de vastes entités agricoles intègres, dont les structures constituent aujourd'hui le socle productif.

En raison d'éléments naturels structurants (les vallées) et des infrastructures routières (RN n° 165), cet espace agricole n'est ni homogène, ni continu. Il occupe néanmoins la majeure partie du territoire communal. Le paysage est visuellement semi-ouvert : les éléments de végétation ponctuent l'espace, tout en maintenant des percées visuelles.

On recense plusieurs sous-secteurs agricoles organisant cet espace, mais dont les caractéristiques sont communes : hameaux et parcelles agricoles, peu d'habitat de tiers...



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Préserver le potentiel foncier agricole et les outils de production.
- Proscrire toute forme d'urbanisation résidentielle.
- Limiter le développement des friches agricoles.
- Interdire le changement de destination des bâtiments d'intérêt patrimonial situés au sein ou à proximité immédiate de sièges d'exploitation.
- Préserver la maille bocagère.

### 2.5.2.7 L'espace bocager de Keranével

- Analyse paysagère

S'inscrivant à l'interface entre la RD n°122 et les communes voisines de Tregunc et Pont Aven, l'espace bocager de Keranével constitue, du fait de son positionnement géographique périphérique et son caractère bocager, une entité paysagère singulière.

Il s'agit d'un espace rural au sein duquel l'activité agricole est encore bien présente, au travers notamment d'un parcellaire assez resserré.

Cette entité paysagère est également marquée par la présence d'éléments patrimoniaux (château de Keranével) et naturels de grande qualité.

L'enclavement physique de cette entité a contribué à la préservation de son identité et au maintien des trames historiques (viaires, bâties et foncières).



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Proscrire toute forme de mitage de l'espace.
- Assurer le maintien, voir le développement des exploitations agricoles.
- Préserver la maille bocagère dense.
- Maintenir les continuités naturelles et écologiques formées par les boisements, vallons et le bocage (cf : trame verte et bleue du SCOT).

### 2.5.2.8 Les espaces naturels du Moros et ses affluents

- Analyse paysagère

La vallée du Moros et ses principaux affluents (le Styval, le Val) constituent la continuité paysagère et écologique majeure de la commune de Melgven.

Jouant un rôle d'interface entre l'arrière-pays et le littoral, ces espaces à dominante naturelle sont formés de boisements spontanés et de prairies. Le contraste avec le paysage du plateau est fort (voir végétation aux formes, couleurs et textures différentes, ambiance plus intimiste, fraîche...).

Cette armature naturelle quasi continue participe grandement à la qualité du paysage de Melgven.



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Préserver, voire restaurer les continuités naturelles des vallons (franchissement de la RN n°165).
- Assurer un entretien des espaces délaissés par l'agriculture, en réinvestissant les friches.
- Favoriser la réouverture des vallons.
- Lutter contre l'urbanisation en frange des vallons.
- Entretien des berges et les fonds de vallée

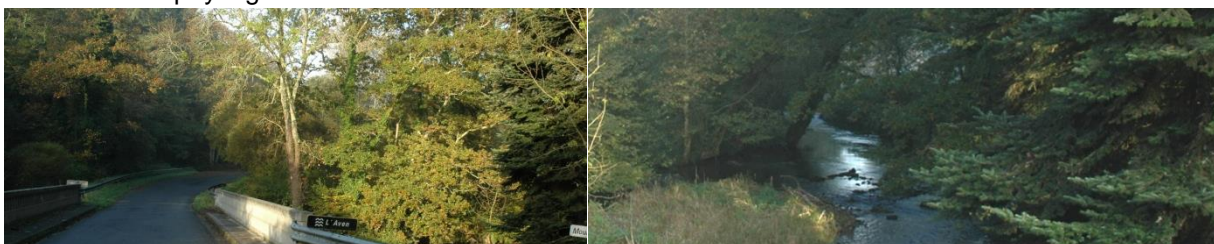
### 2.5.2.9 Les espaces naturels de la vallée de l'Aven

- Analyse paysagère

Etablie sur l'ensemble de la frange Est du territoire communal, la vallée de l'Aven concourt à l'armature écologique du territoire.

Il s'agit d'une vallée profonde dont les abords sont recouverts d'une végétation dense et boisée.

Cet ensemble naturel et ses éléments associés (vallons et boisements) constituent ainsi un élément structurant du paysage communal.



- Enjeux paysagers

Les principaux enjeux identifiés sur cette entité se déclinent de la manière suivante :

- Pérenniser les continuités naturelles entre la vallée de l'Aven et ses espaces associés (boisements...).
- Assurer un entretien des espaces délaissés par l'agriculture en réinvestissant les friches.
- Favoriser la réouverture des vallons.
- Permettre l'ouverture au public du site.
- Entretien des berges et les fond de vallée.

## 2.6. LE DIAGNOSTIC URBAIN

### 2.6.1 L'Evolution de l'urbanisation

La commune de Melgven, a connu au fil des siècles des évolutions territoriales importantes, que l'on peut décomposer en plusieurs phases :

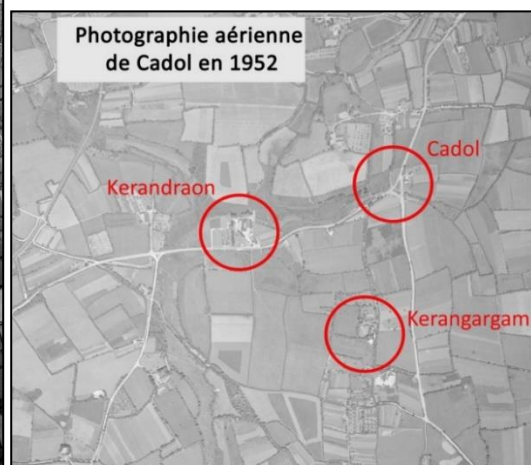
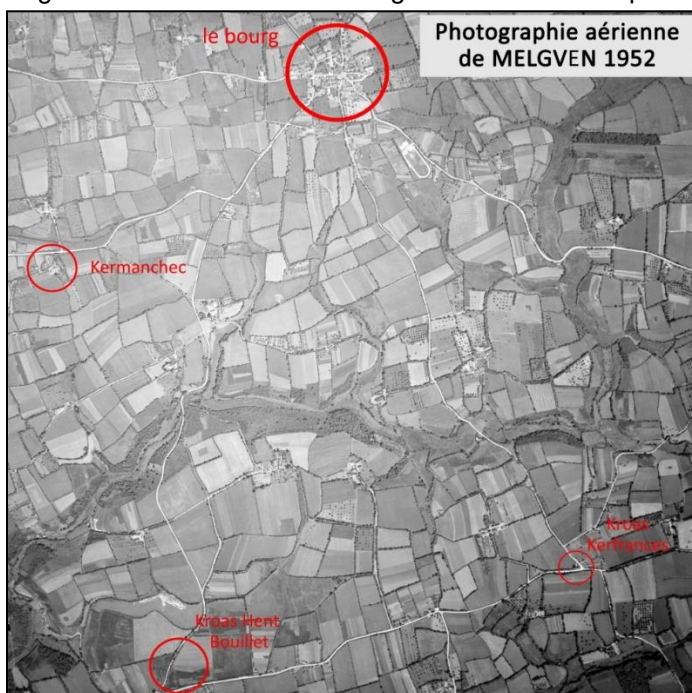
#### ► Jusqu'à la fin des années 1960 :

Jusqu'à la fin des années 1960, Melgven forme une commune rurale caractérisée par une activité agricole quasi exclusive et qui occupe la majeure partie du territoire.

L'organisation urbaine du territoire est marquée par la présence d'une entité principale à savoir le centre bourg et de quelques ensembles bâtis structurés autour de Cadol et la Trinité.

Occupant la majeure partie du territoire (hormis les secteurs les plus pentus des vallons), le parcellaire agricole est marqué par sa densité et son caractère resserrés liés au bocage. On note la présence de nombreux vergers sur le territoire.

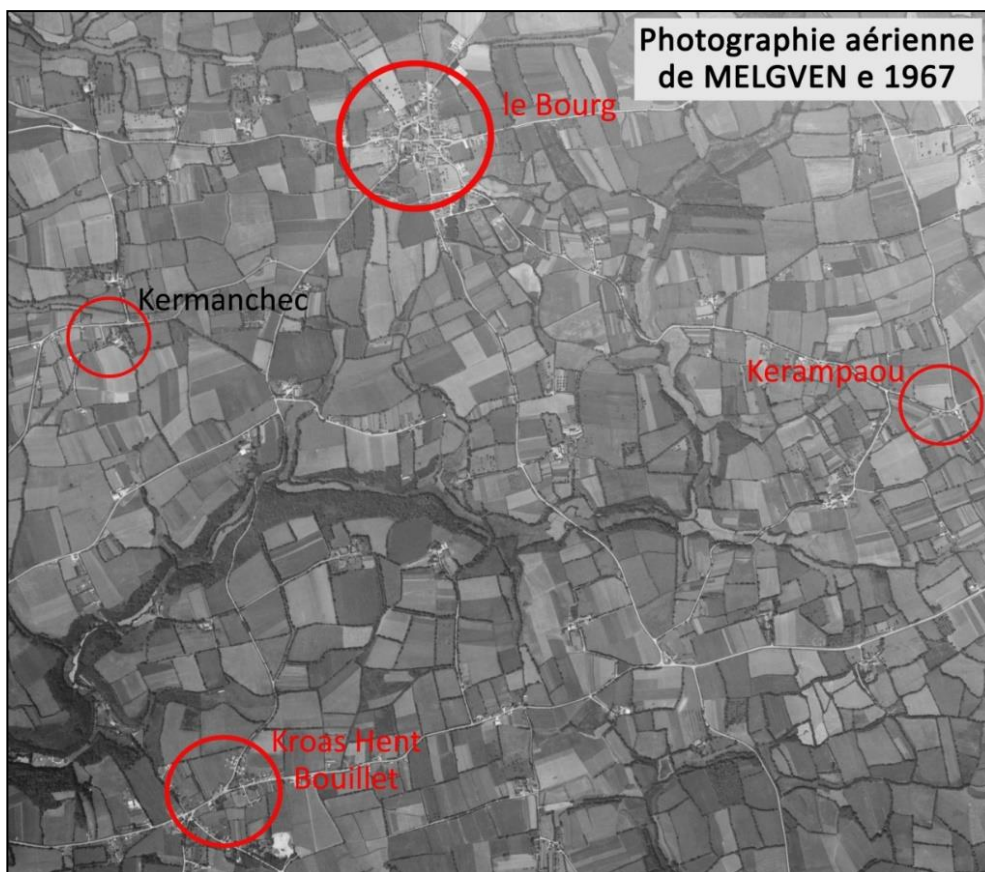
Le bourg localisé à la croisée de plusieurs voies de communication occupe une emprise modeste. Il s'agit d'une commune rurale et agricole caractérisée par une structure urbaine lisible.



#### ► A partir des années 1970 :

A partir du début des années 1970, le territoire connaît un développement résidentiel très soutenu, notamment dans les secteurs de Croas Hent Bouillet et de Cadol, qui connaissent l'implantation de vastes lotissements. La résidentialisation de la campagne s'affirme au travers de l'implantation à partir des anciennes structures agricoles d'un habitat pavillonnaire déconnecté de la fonction agricole.

En effet, la mise en service de la RN 165 et de l'échangeur de Kerampou, ainsi que le positionnement de la commune, à proximité immédiate de l'agglomération Concarnoise ont largement contribué à l'essor de l'urbanisation sur la commune.



► **Au cours des années 1990 :**

Le développement de l'urbanisation s'intensifie sur l'ensemble du territoire communal.

Les pôles urbains du bourg, de Cadol et de Croas Hent Bouillet connaissent une forte croissance de l'habitat, toutefois, on constate également une accélération de l'habitat au sein des anciennes structures agricoles.

Cette pratique, encouragée par le P.O.S approuvé en 1993, visait à diversifier l'offre foncière sur la commune de Melgven, en proposant des surfaces constructibles nombreuses et généreuses en portion rurale de la commune. Aussi, plusieurs hameaux ruraux d'origine agricole (Kerligoar, Croas Kerfrances, Coat Kerambeuz, Croas Kerdaic, Kermanchec) ont subi d'importantes transformations du fait de l'implantation d'un habitat pavillonnaire, sans lien avec le bâti d'origine.

► **Depuis la fin des années 2000 :**

On assiste à un recentrage du développement au profit des pôles urbains, notamment le centre bourg, ce dernier ayant bénéficié de l'implantation de plusieurs lotissements. Ce basculement s'explique par un renforcement de l'attractivité des pôles urbains du territoire en termes de services et d'équipements et de la pénurie de l'offre foncière en secteur rural.



## 2.6.2 L'armature urbaine du territoire

La commune de Melgven est marquée par une armature urbaine multipolaire au sein de laquelle 4 entités émergent.

Positionnée au centre du territoire communal à la croisée de plusieurs voies de communication, l'agglomération du bourg de Melgven constitue le principal pôle urbain du territoire et remplit ainsi les diverses fonctions de proximité (équipements, services et commerces). Rassemblant seulement 1/3 de la population communale, cette entité a connu ces 15 dernières années un développement urbain important tant d'un point de vue résidentiel qu'en matière d'équipements ou de commerces.

Le second pôle du territoire, Cadol s'inscrit en portion Nord du territoire communal à l'intersection de la RD n°70 et de la VC n°1. Polarisant la portion Nord du territoire du fait de la présence de son école et de son commerce, cette entité urbaine présente une organisation du bâti peu structurée.

Le 3<sup>ème</sup> pôle du territoire, Croas Hent Bouillet est situé en limite Sud de la commune et s'étend également sur les communes voisines de Concarneau et Trégunc. Implantée en bordure de la RD n°122, cette entité urbaine rassemblant plus d'une centaine d'habitations est dépourvue d'éléments de centralité.

Le dernier ensemble véritablement urbain du territoire s'inscrit aux abords de l'échangeur de Kerampaou. Formée d'une zone d'activités et d'un habitat pavillonnaire éclaté, cette entité présente une configuration urbaine peu lisible.

En dehors de ces 4 principales entités urbaines, le territoire est jalonné par de nombreux hameaux résidentiels d'origine agricole ou créés de façon ex nihilo à la faveur d'opportunités foncières. L'espace rural de MELGVEN forme aujourd'hui une entité largement habitée.

L'analyse de l'armature bâtie de la commune de MELGVEN nous amène à conclure qu'il s'agit d'un espace urbain complexe ayant subi ces 30 dernières années des mutations territoriales majeures. L'espace rural communal constitue, certes un espace agricole productif, mais également un site d'implantation privilégié pour l'habitat.

Le nécessaire rééquilibrage des dynamiques résidentielles au profit des pôles urbains, notamment du bourg, constitue l'un des principaux enjeux de l'élaboration du P.L.U.

### 2.6.3 Les caractéristiques des espaces urbains

Ce chapitre vise à mettre en évidence les atouts et dysfonctionnements de chaque entité urbaine, de manière à établir des propositions qui serviront de base pour la réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) et du projet règlementaire.

Aussi, le pôle urbain principal, à savoir l'agglomération du bourg ainsi que les pôles urbains secondaires de Cadol et de Croas Hent Bouillet ont fait l'objet d'une analyse en matière d'environnement naturel, de formes et de fonctions urbaines.

#### 2.6.3.1 L'agglomération du bourg

- Le site urbain et l'environnement naturel

Le bourg de MELGVEN s'inscrit au centre du territoire communal à la croisée de plusieurs voies de communication. Localisée en retrait de la RN 165, la silhouette urbaine du bourg est particulièrement visible depuis cet axe routier structurant.

Positionné sur un plateau, le site urbain du bourg est inséré au sein d'un environnement largement agricole au parcellaire relativement lâche.

La présence en partie Est du bourg d'un affluent du Moros permet de rythmer le paysage urbain en introduisant une trame végétale dense.



- Les formes urbaines

Le bourg de MELGVEN, jusque dans les années 1960, forme une entité modeste marquée par la présence de l'église et de quelques maisons de bourg autour de celle-ci. On note également la présence de structures agricoles en périphérie du bourg (Croas Men, route de Cadol).

L'essor résidentiel du bourg se traduit par la réalisation de plusieurs opérations de lotissements d'habitat pavillonnaire en frange Sud du bourg. L'implantation d'équipements sportifs et de loisirs en bordure de la RD n°44 a conduit à un développement urbain linéaire important, rompant ainsi avec la forme concentrique d'origine.

Les années 2000 ont été marquées par la création de vastes lotissements pavillonnaires en portion Est de l'agglomération.

L'enjeu majeur en matière de formes urbaines réside dans leur diversification et l'utilisation des gisements fonciers existants dans le tissu urbain, notamment certaines friches urbaines.



- Les fonctions urbaines

Le centre bourg de Melgven est marqué par des fonctions urbaines diversifiées associant de l'habitat, des activités commerciales, ainsi que les équipements et services répondant aux besoins des populations. On note également la présence d'un équipement de loisirs, l'ancien camping municipal en partie Sud du bourg.

Le développement de ces fonctions urbaines ces 10 dernières années a permis d'asseoir le rôle du bourg dans la structuration de la commune. Le renforcement des fonctions de centralité au sein du bourg constitue ainsi un enjeu important du projet de territoire, tout comme la réflexion autour du déplacement du centre de secours et des services techniques.

- Les déplacements et les espaces publics

Le bourg de Melgven est marqué par cette configuration de carrefour à la croisée de plusieurs voies de communication (RD n°44, RD n°22 et VC n°1 et VC n°5). Ces différentes voies convergeant vers l'Eglise constituent les axes structurants à l'échelle du bourg, mais également du territoire.

Le réaménagement récent du centre bourg a permis de donner une place plus importante aux déplacements doux, tout en mettant en valeur les principaux édifices du bourg.

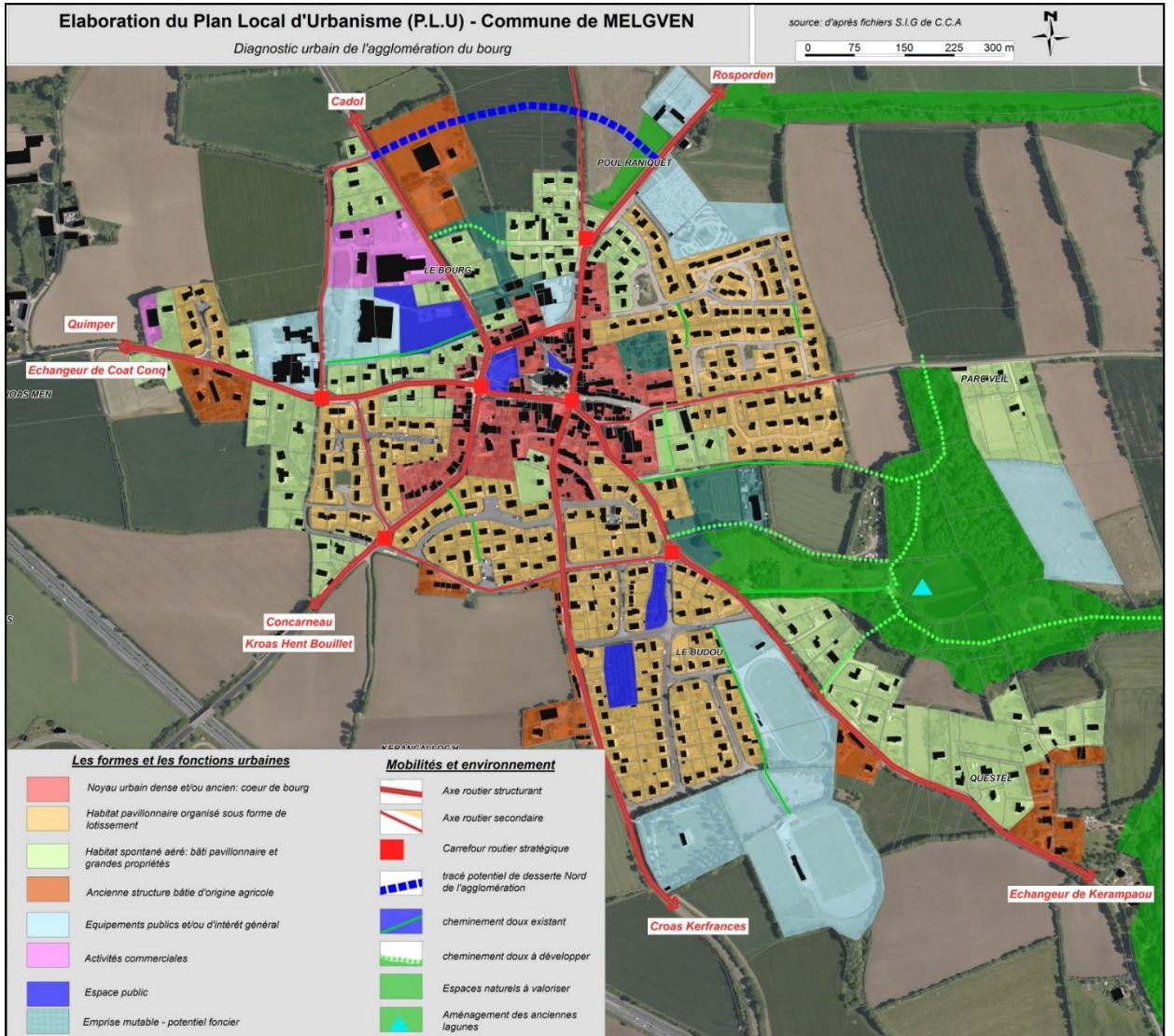
Afin de limiter les flux de transit en cœur de bourg, la collectivité a entrepris depuis une trentaine d'années la mise en place d'une boucle routière autour du bourg. Aujourd'hui, le bouclage n'est pas continu et quelques tronçons sont encore à aménager.

En matière d'espaces publics, le bourg accueille quelques espaces structurants dont l'animation participe à la qualité du centre bourg : esplanade Laroque d'Olmes ou la place du Grand Chêne.

Une réflexion est actuellement menée sur la valorisation du site des anciennes lagunes, ensemble à dominante naturelle relié à la vallée du Moros.

En dernier lieu, les déplacements doux sont principalement assurés par les trottoirs. L'agglomération dispose également d'un maillage de cheminements doux lié aux opérations de lotissements.

Dans la perspective d'une meilleure structuration du bourg, il conviendra, d'une part, de renforcer la qualité des espaces publics (place du Grand Chêne) et d'autre part, de créer, en lien avec le déplacement des services techniques et du centre de secours, de nouveaux espaces de centralité.



### 2.6.3.2 Le village de Cadol

- Le site urbain et l'environnement naturel

Situé au Nord du territoire communal à l'intersection de la RD n°70 et de la VC n°1, le site de Cadol constitue un pôle urbain secondaire à l'échelle communal.

Positionnée sur une ligne de crête séparant les vallées de l'Aven à l'Est et du Styval à l'Ouest, cette entité urbaine est marquée par sa configuration linéaire le long de la RD n°70 et son environnement à la fois naturel et agricole.

La traversée de ce pôle urbain pâtit toutefois d'un aspect routier qui nuit à la qualité globale du site.



- Les formes et fonctions urbaines

Développée historiquement à la croisée de deux axes routiers structurants formant ainsi un noyau urbain modeste, l'urbanisation s'est peu à peu étendue à la faveur d'une opération de lotissement importante (Pontinaou) et d'un habitat résidentiel à partir des anciennes fermes.

Cette forme d'urbanisation peu dense a conduit à un étalement urbain important, au travers d'une juxtaposition d'unités d'habitations autonomes les unes par rapport aux autres.

La position de carrefour a favorisé l'implantation d'activités commerciales aux abords du carrefour de Cadol.

On note également la présence d'un équipement scolaire aux abords du giratoire et d'une chapelle en retrait de la RD n°70.

Contrairement au bourg qui dispose d'une centralité relativement affirmée et des fonctions urbaines diversifiées, le village de Cadol s'apparente à une entité à dominante résidentielle.

L'enjeu majeur de ce site consiste à mettre en œuvre les conditions, pour renforcer à terme la centralité (création d'espaces publics structurants proches du giratoire et d'équipements).

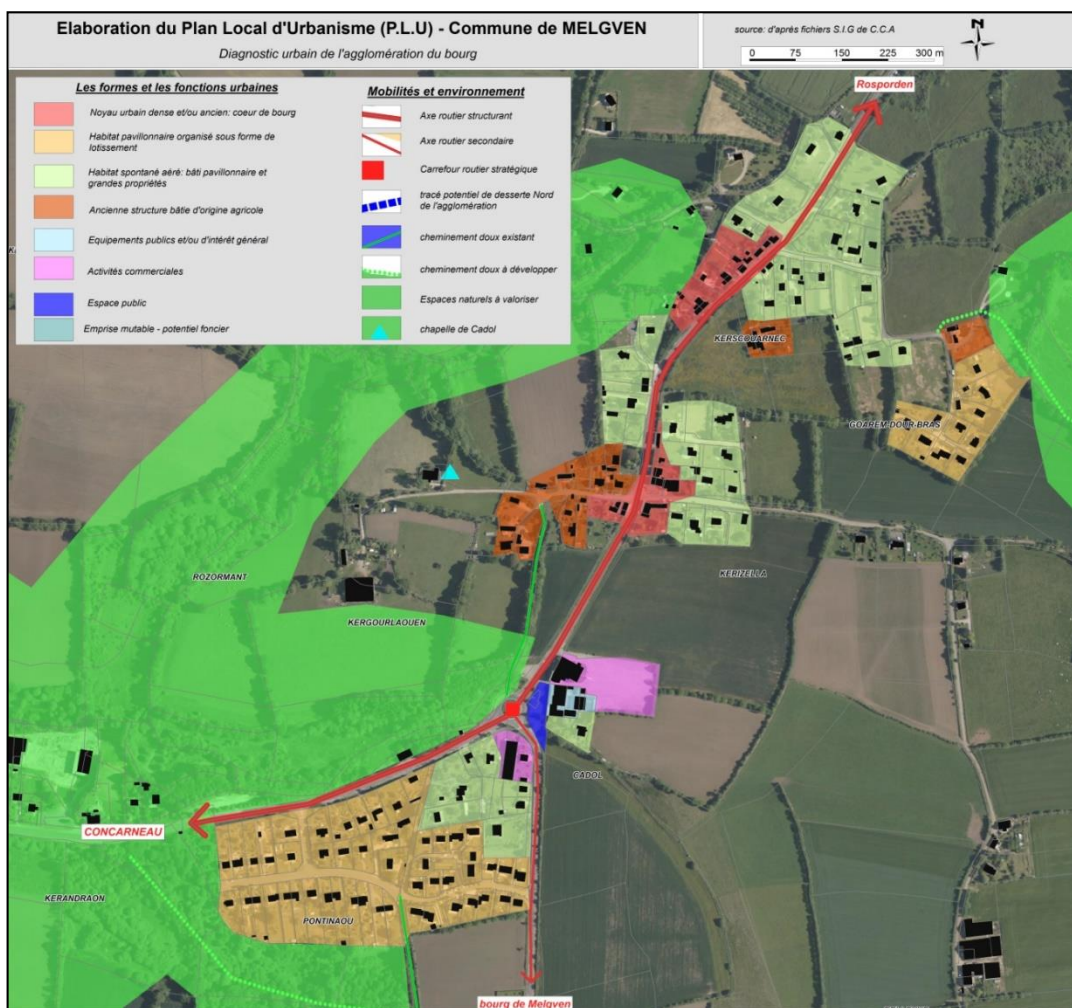


- Les déplacements et les espaces publics

Le site urbain de Cadol est marqué par la présence de deux voies structurantes, la RD 70 et la VC n°1.

En appui de ces axes à dominante routière, un réseau secondaire de voiries s'est constitué pour assurer la desserte des lotissements d'habitations et des lieux d'habitations. Ces voies de circulation internes présentent pour la plupart des fonctionnements en impasse, limitant ainsi les relations entre les unités d'habitations.

En matière de cheminements piétons, le réseau présente une certaine fragmentation, seules quelques portions (ancienne voie romaine) offrent des sites propres. D'ailleurs, le renforcement de ce réseau (vers Rosporden ou la vallée de l'Aven...) constitue un enjeu important du projet de territoire.



### 2.6.3.3 Le village de Croas Hent Bouillet

- Le site urbain et l'environnement naturel

Localisé en frange Sud du territoire communal à cheval sur les communes de Concarneau, Trégunc et Melgven, le site de Croas Hent Bouillet constitue un village intercommunal.

Positionné à la croisée de plusieurs axes routiers structurants, dont la RD n°122, le site de Croas Hent Bouillet a connu un développement urbain très important ces 40 dernières années, au travers de la création de plusieurs lotissements et de l'implantation d'activités économiques.

Le site de Croas Hent Bouillet, du fait de son positionnement géographique en frange Sud de la vallée du Moros, forme une entité urbaine et paysagère assez spécifique qui la singularise.



- Les formes et fonctions urbaines

Développée historiquement à proximité du carrefour et le long de la RD 122, l'urbanisation s'est peu à peu étalée, à la faveur d'opérations de lotissements. Cette forme d'urbanisation peu dense a conduit à un étalement urbain très important, au travers d'une juxtaposition d'unités d'habitations autonomes les unes par rapport aux autres.

La position de carrefour et le caractère structurant de la RD 122 ont favorisé l'implantation d'entreprises (proximité de l'échangeur de Kerampaou).

Contrairement au bourg qui dispose d'une centralité relativement affirmée et des fonctions urbaines diversifiées, le pôle urbain de Croas Hent Bouillet pâtit de l'absence d'une véritable centralité.



- Les déplacements et les espaces publics

Le site urbain de Croas Hent Bouillet est structuré autour de la RD n°122, axe routier stratégique desservant depuis l'échangeur de Kerampaou la commune de Trégunc. A partir de cet axe routier, un réseau secondaire de voiries s'est constitué pour assurer la desserte des lotissements d'habitations. Ces voies de circulation internes présentent pour la plupart des fonctionnements en impasse, limitant ainsi les relations entre les unités d'habitations.



## 2.7. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

### 2.7.1. La pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

#### BASES DE DONNEES BASOL ET BASIAS

La base de données « **BASIAS** » est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.

La base de données « **BASOL** », quant à elle, recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de BASOL dans BASIAS.

Les principaux objectifs de cet inventaire sont :

- ▶ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- ▶ Conserver la mémoire de ces sites ;
- ▶ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

**Sur la commune de Melgven, 17 sites sont recensés dans la base de données BASIAS et aucun dans celle de BASOL.**

**Ces sites se répartissent principalement au centre bourg et à Cadol. A noter également que seuls 5 sites sur les 17 identifiés sont aujourd'hui toujours en activité.**

**On recense également en périphérie de l'agglomération du bourg la présence d'une casse automobile ayant cessé son activité récemment dans le secteur de la rue du Stade.**

identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Etat d'occupation du site	activités	adresse
BRE2902589	Mr Penven	Ne sait pas	?	?
BRE2901669	Mr Picollec Marc	Activité terminée	Atelier de réparation autos	bourg
BRE2902983	Mr Manchec Norbert (DLI)	Activité terminée	?	Cadol
BRE2902312	Armoric Société	Activité terminée	Fumage de saumon	Cadol
BRE2904052	Mr Michelet Patrice	Activité terminée	Atelier de carrosserie et peinture autos	Croas Men
BRE2902585	Mme Le Bourhic Joséphine	Activité terminée	Garage autos et station-service	bourg
BRE2903258	Grands travaux de l'Est	Activité terminée	Travaux publics	Kerligoar
BRE2903361	Mr Rannou Jean Claude	En activité	Atelier de réparation autos	Kérallé
BRE2903788	?	Activité terminée	Dépôts de déchets d'usines	Lizimonic
BRE2903786	?	Activité terminée	Dépôts de déchets d'usines	Park An Broc
BRE2903787	Commune de Melgven	En activité	Dépôts divers	Penanprat
BRE2901370	Helwig/Le Breton	En activité	Atelier de réparation autos	Cadol/Pontinaou
BRE2902423	?	Activité terminée	Etablissement traitant les déchets de poissons	Pont Styval
BRE2900588	Commune de Melgven	Activité terminée	?	Le Quinquis
BRE2901689	Mr Berthelot Roger et Guillou Sté	Activité terminée	Atelier de travail des métaux	Lotissement Dagorn
BRE2903789	Commune de Melgven	En activité	Dépôts de déchets divers	Roz Ar Gall
BRE2902586	Le Lay/Ollivier	En activité	Station-service	Le bourg

## 2.7.2. Les nuisances

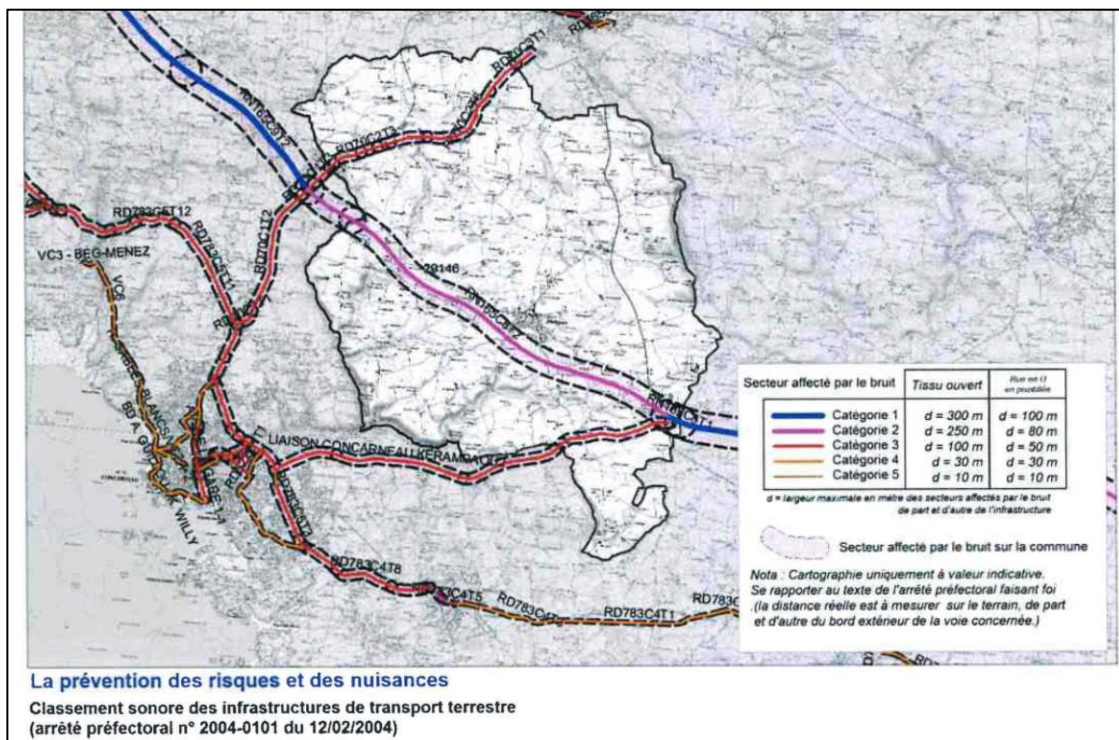
### 2.7.2.1 Les nuisances sonores

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 prévoit le recensement et le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveau sonore qui prennent en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs, de part et d'autre de la voie, affectés par le bruit à moyen terme (2020).

Sur la commune de Melgven, 3 voies sont concernées par cet arrêté :

- La route nationale 165 est classée en catégorie 2. La largeur de la bande impactée est de 250 mètres à partir du bord extérieur de chaussée la plus proche.
- La route départementale 70 est classée en catégorie 3. La largeur de la bande impactée est de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.
- la liaison Concarneau-Kerampaou (route départementale 122) est classée en catégorie 3. La largeur de la bande impactée est de 100 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.



Le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement de l'Etat (PPBE Etat) première échéance, concernant le réseau routier national, a été approuvé par arrêté préfectoral 2013029-0005 du 29 janvier 2013.

Le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement des collectivités, première échéance est approuvé (réseau géré par la Conseil Départemental approuvé le 02 décembre 2013).

## 2.8. LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 et la liste des communes à risque mise à jour par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère.

Sur la commune de Melgven, les risques suivants ont été recensés :

- ▶ Risques naturels, au travers des risques sismiques et cavités souterraines,
- ▶ Risque technologiques, au travers des risques industriels.

### 2.8.1 Les risques naturels

#### 2.8.1.1 Les arrêtés de catastrophe naturelle

Melgven recense sur son territoire 6 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, depuis 1987, dont la plupart pour des inondations et coulées de boue.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	12/02/1990	17/02/1990	14/05/1990
Inondations et coulées de boue	05/07/1991	06/07/1991	01/04/1992
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	10/02/2014	12/02/2014	07/07/2014

#### 2.8.1.2 Les zones inondables

La commune de Melgven figure également dans l'atlas des Zones Inondables du département du Finistère, du fait de la présence sur son territoire de l'Aven (AZI hydrogéom. Aven Ster-Goz). Toutefois, les secteurs soumis à ce risque couvrent des surfaces très réduites et sont majoritairement occupés par des espaces naturels (prairies et boisements humides) en limite Est de la commune.

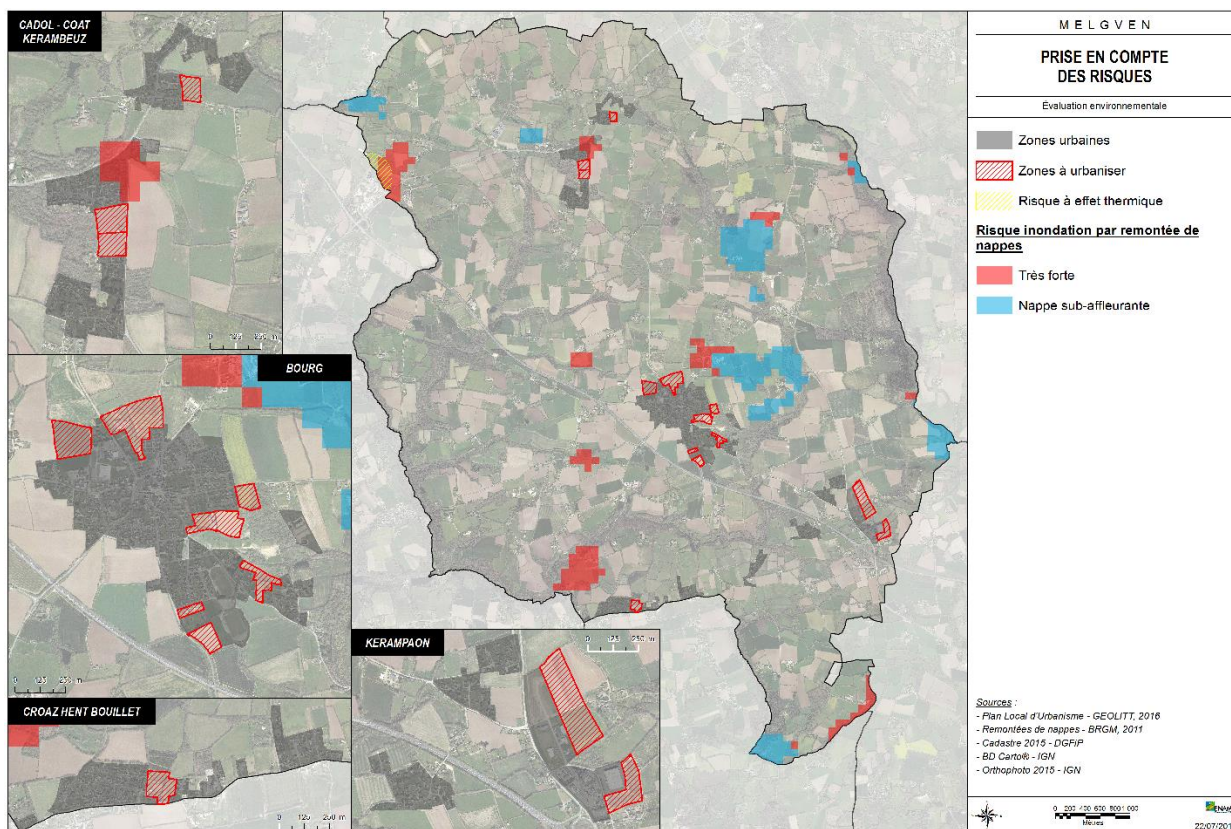
La commune est également concernée par le risque d'inondation par remontée de nappes.

La carte d'aléa du MEDAM-BRGM ci-dessous définit les zones « sensibles aux remontées de nappes ». C'est un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

**Globalement, le risque inondation par remontée de nappes est très faible voire nulle sur la majeure partie du territoire de la commune de Melgven. C'est le cas par exemple de l'ensemble du bourg.**

Toutefois, sur certains secteurs, la sensibilité aux remontées de nappe est forte à très forte notamment à :

- Cadol et particulièrement aux abords du giratoire,
- Dans le secteur de Kerandéat,
- Dans le secteur de Kerléan,
- Dans les secteurs de Park Feunten et de Penhoat Cadol
- Dans le secteur de Keranbastard,
- Dans les secteurs de Drogran et Kermanchec,
- Dans les secteurs du Moulin du Fresk et de Kerangoc.



### 2.8.1.3 Les risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- ▶ Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- ▶ Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La commune de Melgven est située, comme l'ensemble de la Bretagne, en zone de sismicité de niveau 2, soit une sismicité faible.

#### **2.8.1.4 Les risques mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes mis en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Ainsi, sont différenciés :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) du sol. Ces mouvements du sol peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti).

La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

**Sur la commune de Melgven, seule une surface relativement modeste du territoire est concernée par un aléa au retrait-gonflement des argiles faible, correspondant au réseau hydrographique du territoire.**

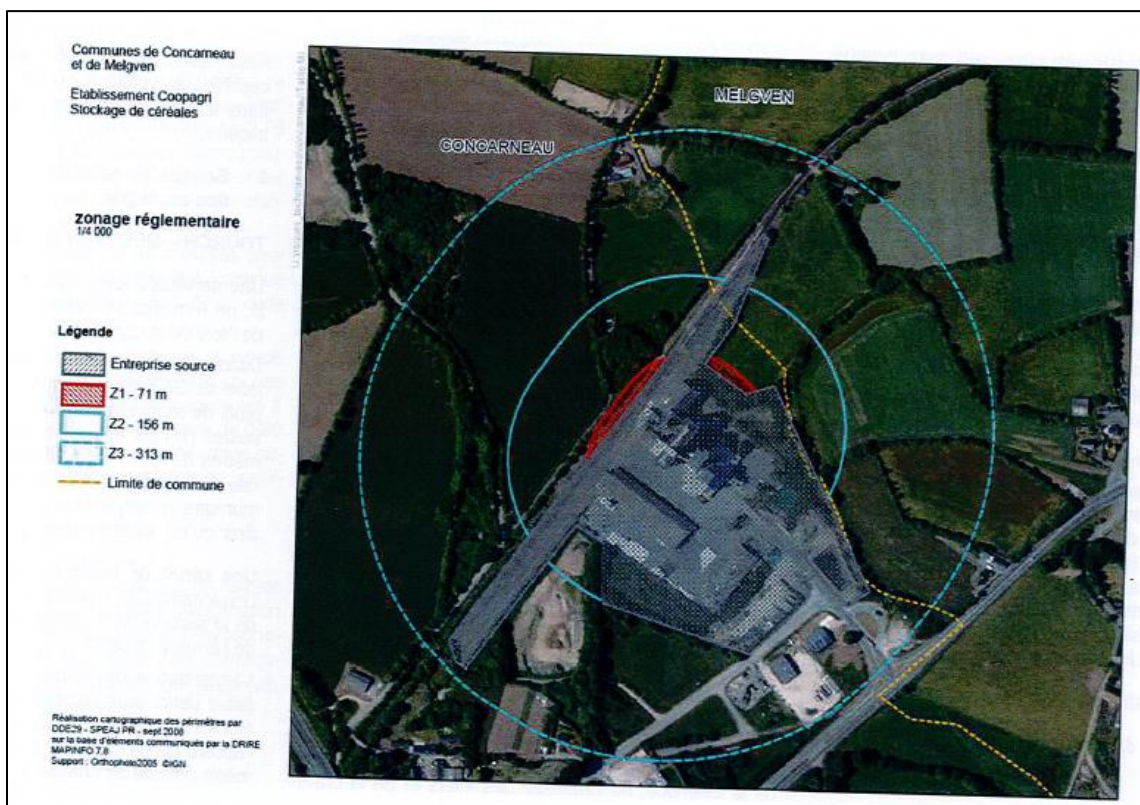
En outre, l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines du Finistère, réalisé par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) répertorie 2 cavités sur la commune de Melgven, sur les sites du Run et de Keranbastard.

### **2.8.2 Les risques technologiques**

#### **2.8.2.1 Les risques industriels**

**Le territoire de la commune de Melgven est concerné par le risque industriel** du site de la société Triskalia (anciennement Coopagri), établissement classé « sévésol seuil bas » soumis au régime de l'autorisation au titre de l'environnement et localisé sur la commune de Concarneau au lieu-dit Coat Conq. Les effets potentiels générés par cette société ont fait l'objet d'un porter à connaissance « risques technologiques » du 24 octobre 2008.

Il est à noter qu'aucune habitation n'est située dans le périmètre de protection de l'établissement.



### 2.8.2.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La réglementation prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisance à leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru, elles sont soumises à enregistrement (E), déclaration (D) ou autorisation (A).

**La commune de Melgven compte 34 ICP dont 10 ICPE soumis à autorisation.**

## 2.9. LES DECHETS

La compétence élimination et valorisation des déchets est exercée par la Communauté d'Agglomération de Concarneau Cornouaille.

CCA assure en régie la collecte des déchets recyclables depuis octobre 1999, la collecte du verre depuis juin 2001 et la collecte des ordures ménagères depuis janvier 2003.

Les déchets récoltés sont incinérés à l'unité de traitement et de valorisation énergétique gérée par VALCOR (valorisation Cornouaille) dans la zone d'activités de Kersalé à Concarneau. Il existe également un centre de tri géré par les Ateliers Fouesnantais.

CCA compte 3 déchetteries pour les particuliers, gérées par VALCOR : à Elliant, Concarneau et Trégunc. Depuis 2007, CCA propose aux habitants de s'équiper de composteurs individuels à tarifs préférentiels. Plus de 2 600 foyers sont équipés en 2014.

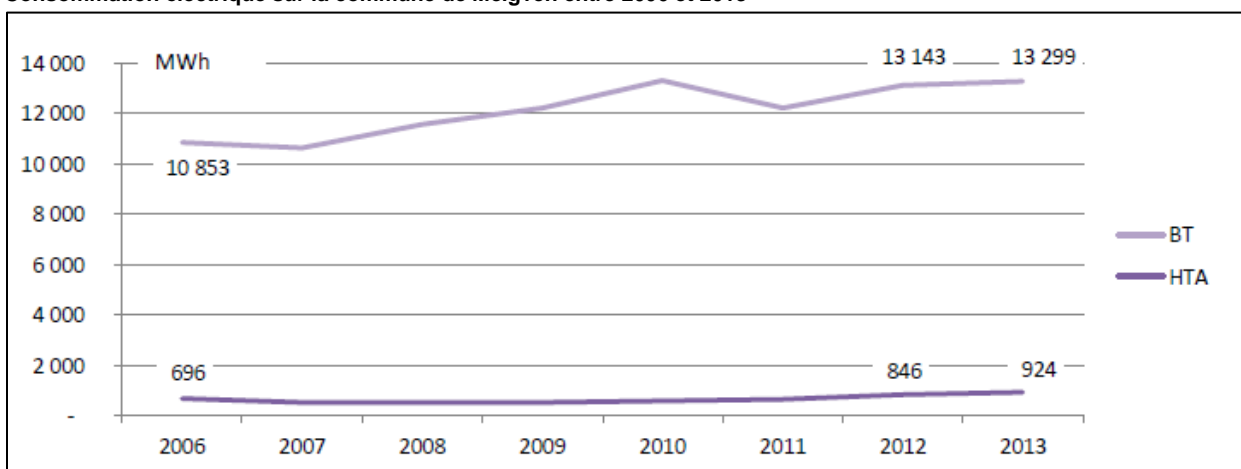
## 2.10. L'ENERGIE

### 2.10.1 La consommation

La consommation électrique sur le réseau ERDF de la commune de Melgven a augmenté de 2 674 MWh en 8 ans, entre 2006 et 2013.

Cette hausse liée à l'augmentation du nombre de clients (+ 159 entre 2006 et 2013) représente une évolution de 7,1 MWh à 8 MWh par client.

Consommation électrique sur la commune de Melgven entre 2006 et 2013



### 2.10.2 La production

En 2013, le Finistère a produit 1 849,7 GWh d'énergie renouvelable tous types confondus, dont 670 GWh pour le pays de Cornouaille (36.2 %). 62,1 % des énergies renouvelables produites en Cornouaille proviennent du bois et 24,7 % sont d'origine éolienne. Cette répartition est proche de celle du département. A l'échelle de CCA, 77 % des 83,80 GWh d'énergie produite, provient du bois et 21% de l'usine d'incinération des ordures ménagères.

La même année, la commune de Melgven a produit 6,2 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. Il s'agit essentiellement de bois bûche représentant 94,7% de la part d'énergie renouvelable produite. Les 5,3% restants proviennent de la filière solaire photovoltaïque pour laquelle on

dénombrer plusieurs installations sur le territoire communal. Ainsi, la commune a produit 0,3 GWh d'électricité contre 5,9 GWh de chaleur.

En 2015, un parc éolien a été implanté au lieu-dit Kergleuziou en portion Nord du territoire communal. Ce parc doté de 3 éoliennes d'une hauteur de 118 mètres (pales de 40 mètres comprise) fournira une puissance de 2 mégawatts, soit une puissance globale de 6 mégawatts.

## **2.11. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LE PLAN**

La réalisation du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les grandes tendances et constats qui se dessinent sur le territoire de Melgven, dans les domaines de l'habitat, du développement économique, des espaces naturels, des paysages ou des transports...

Aussi, plusieurs enjeux majeurs identifiés dans le diagnostic font l'objet d'objectifs stratégiques figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).

Il ressort que sur le territoire de Melgven, plusieurs secteurs seront plus impactés que d'autres par la mise en œuvre du plan, en raison de leur positionnement et de leur intérêt stratégique, soit en matière de développement résidentiel ou d'attractivité économique.

### **2.11.1 Les sites de renouvellement urbain**

L'agglomération du bourg de Melgven comporte, au sein du tissu urbain des gisements fonciers relativement importants ainsi que des secteurs de requalification urbaine, et dont l'urbanisation impactera peu l'environnement.

En effet, conformément aux orientations du P.A.D.D qui exprime la nécessité de modérer la consommation foncière et de lutter contre l'étalement urbain, la collectivité a défini des objectifs ambitieux consistant notamment à :

- ▶ Viser une densité nette moyenne de 20 logts/ha ;
- ▶ Produire plus de la moitié des logements neufs au sein ou en périphérie du bourg de Melgven ;
- ▶ Aménager des espaces publics pour rendre le centre bourg plus convivial et accueillant.

Cette volonté forte de régénérer le tissu urbain de l'agglomération du bourg se dessine au travers d'opérations de requalification urbaine et pour lesquels la collectivité souhaite agir :

- ▶ Le site de l'ancienne école des Filles, localisé à proximité immédiate du cœur de bourg, constitue un secteur stratégique en vue de l'accueil de nouveaux logements. Une réflexion d'aménagement est actuellement en cours, en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Régional, de manière à faire émerger un schéma d'aménagement et un programme.
- ▶ Le transfert programmé à moyen terme des services techniques municipaux et du centre de secours permet d'envisager sur une emprise foncière de 3 000 m<sup>2</sup> la réalisation d'une opération mixte associant de l'habitat, des équipements et des commerces.
- ▶ La valorisation des anciennes lagunes du bourg représente une opportunité significative d'aménager un espace public majeur à l'échelle du bourg, tout en permettant la restauration des continuités écologiques.
- ▶ L'ancien camping municipal situé au Sud de l'agglomération du bourg offre des opportunités foncières pour la commune, dans la perspective d'un renforcement des fonctions urbaines du bourg. Plusieurs pistes de réflexions sont actuellement à l'étude, au stade du diagnostic : habitat, équipement publics ou espace public paysager.

### 2.11.2 Les sites d'habitat en extension urbaine

En complément des opérations de renouvellement urbain et de densification spontanée du tissu urbain, la collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation quelques secteurs en extension périphérique de l'agglomération de Melgven et des pôles urbains secondaires retenus au titre des villages.

Ces sites inscrits en secteur d'urbanisation future (1AA ou 2AU), en raison de leur positionnement en dehors de l'enveloppe urbaine, sont susceptibles, d'avoir des impacts sur l'environnement.

#### ► L'agglomération du bourg de Melgven :

La forme étoilée de l'agglomération du bourg de Melgven doit être corrigée par la définition d'emprises foncières pour l'habitat en profondeur. Aussi, il conviendra de veiller à préserver les espaces agricoles et naturels, notamment le cours d'eau se jetant dans le Moros. De la même manière, la proximité de la RN n°165 limite le développement urbain en portion Sud de l'agglomération.

Aussi, les principaux secteurs de développement identifiés au stade du diagnostic s'inscrivent :

- En portion Est du bourg, à proximité de la casse automobile en activité,
- En portion Nord du bourg, sur un espace agricole libéré du fait de la cessation de l'exploitation agricole (route de Cadol).

#### ► Le village de Cadol :

Le village de Cadol s'inscrit dans un environnement assez contraint du fait de la présence de captages d'eau et de la RD n°70.

Aussi, le développement urbain de Cadol vise à limiter les impacts sur l'environnement en orientant les extensions résidentielles vers Kerizella et la partie Sud du lotissement de Pontinaou.

#### ► Le village de Croas Hent Bouillet :

La commune entend limiter le développement urbain linéaire du village de Croas Hent Bouillet, considérant que ce site ne remplit pas les conditions nécessaires à un développement résidentiel. Aussi, seul l'emprise foncière localisée à l'Est du lotissement de Croas Hent Bouillet pourra faire l'objet d'une urbanisation nouvelle.

### 2.11.3 Les sites en extension urbaine à vocation d'activités

Le développement économique de Melgven représente une condition nécessaire pour assurer l'attractivité du territoire.

Aussi, le projet de P.L.U prévoit, en matière de développement économique un secteur en extension urbaine et dont les impacts sur l'environnement mérite d'être mesuré.

En effet, les abords de l'échangeur de Kerampaou accueillent une zone d'activités d'intérêt communautaire, la ZA de Kerampaou et pour laquelle des extensions urbaines sont envisagées.

Aussi, la commune entend dans ce secteur routier stratégique, véritable porte d'entrée de CCA, n'autoriser que le développement des activités économiques, principalement en arrière des activités existantes.

En effet, le développement résidentiel n'est pas souhaitable aux abords de l'échangeur tant qu'un point de vue paysager que d'un point de vue de la sécurité routière.

Aussi, il conviendra de favoriser une extension de la ZA de Kerampaou en profondeur et non de manière linéaire le long des axes de communication (notamment les RD n°24 et n°122).

## 2.12. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

THEMATIQUES	SOUS-THEMES	CONSTATS	ENJEUX
Le milieu physique	Climat	Climat tempéré Températures douces Pluviométrie importante	Intégrer le climat dans les prochaines opérations urbaines (orientation du bâti).
	Topographie / Relief / Géologie	Un territoire vallonné, avec une amplitude topographique relativement forte : point haut à Roz Ar Gall et point bas à Moulin Neuf. Commune appartenant au sillon de Bretagne. Socle géologique formé de Granulite feuilletée.	Intégrer les futures opérations à la topographie des sites.  Tenir compte de la nature du sol et du sous-sol en particulier pour l'assainissement des eaux pluviales.
	L'hydrographie	La commune appartient à plusieurs bassins versant : - le Moros, - l'Aven, - le Saint Laurent La commune est marquée par la présence d'un réseau hydrographique dense.	Confortement des fonctionnalités des cours d'eau et milieux humides.  Maintien de la qualité des cours d'eau (prévu dans le cadre du SAGE).
Les milieux naturels et les paysages	Sites sensibles	La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 couvrant 8,36 hectares = ancien étang communiquant avec l'Aven. La commune est distante d'environ 7 kilomètres du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », en continuité de la baie de Concarneau.	Protection des espaces naturels et agricoles : Favoriser la densification urbaine tout en permettant des extensions de l'urbanisation modestes, en continuité du bourg et des deux pôles urbains secondaires qualifiés de village (Cadol et Croas Hent Bouillet)
	Biodiversité	Les vallées boisées participent à la diversité des milieux et des espèces animales et végétales sur la commune (= interface terre/mer) Milieux agricoles occupant une part très importante du territoire, avec un parcellaire agricole plus ou moins ouverts selon les secteurs.  Espaces végétalisés en cœur de bourg : sites des anciennes lagunes ou espaces publics.	Maitrise de l'urbanisation à la frange des espaces naturels à forte valeur patrimoniale et leurs milieux associés (boisements, linéaire bocager)= frange Est du bourg et les abords du giratoire de Cadol.  Préserver les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité y compris les zones nodales participant à la trame verte et bleue de la commune  Maintenir et étendre la protection des espaces naturels, par des zonages de type N.
	Les boisements	Les boisements sont assez faiblement représentés au regard de la superficie de la commune, hormis sur les coteaux des vallons et ponctuellement au travers de massifs boisés significatifs (Kergoat).	Evitement du morcellement des milieux, par l'urbanisation linéaire ou le développement des infrastructures de transport.

	Les paysages	Des entités paysagères diversifiées caractéristiques de la Cornouaille intérieure : - le paysage de plateau cultivé, avec une densité bocagère assez importante, - le paysage des vallées avec une densité boisée significative, - un paysage urbain marqué par le bourg, les villages et le pôle d'activités de Kérampaou.	Favoriser le caractère compact et concentrique de l'agglomération du bourg en rompant avec la forme étoilée du bourg. Préserver les paysages et l'activité agricole Préserver et mettre en valeur les motifs identitaires du paysage Préserver les perceptions et points de vue Préserver le bâti agricole ancien Limiter l'urbanisation diffuse le long des axes de communication et au sein de l'espace rural
THEMATIQUES	SOUS-THEMES	CONSTATS	ENJEUX
Gestion des ressources	L'eau	Une qualité de l'eau distribuée aux normes, Présence de 3 périmètres de protection de captage des eaux, Présence d'une station d'épuration au bourg mise en service récemment,	Limiter les sources de pollutions des cours d'eau.  S'assurer des capacités de traitement des eaux usées domestiques.  S'assurer de la ressource en eau potable face aux futurs besoins domestiques.  Améliorer la gestion des eaux pluviales : proposer des structures de gestion des eaux pluviales adaptées. Protéger les périmètres de protection de captage des eaux.
	Les déchets	Une collecte des déchets assurée par CCA	Limiter la production de déchets et développement du compostage.  Favoriser le développement des éco-points permettant d'optimiser la collecte.
	L'énergie	Présence sur la commune de plusieurs éoliennes.	Favoriser les moyens de transport collectifs (bus, covoiturage...). Promotion des énergies renouvelables. Formes urbaines plus économes en énergie (volume, matériaux d'isolation, orientation, agencement...).
Les risques et nuisances	Risques sismiques	Zone de sismicité de niveau 2.	Règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismique devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal ».
	Mouvements de terrain et cavités	Risque faible	Limiter l'urbanisation dans les secteurs les plus vulnérables.
	Remontée de nappes	Risque fort à très fort dans certains secteurs de la commune : Cadol, Kerléan, Manoir du Fresk, Penhoat Cadol.	
	Aléa inondation	Risque au niveau de l'Aven.	
Bruit	Classement sonore des infrastructures de transport : RN 165, RD 122 et RD 70	Définir en bordure des infrastructures de transport terrestre classées comme voies bruyantes des mesures visant à limiter les nuisances, notamment au travers d'aménagements spécifiques (merlon planté, dispositifs anti-bruit).	
	Risque technologiques	Présence d'un risque industriel de par la présence de la société « Triskalia », installation classée seuil bas	Proscrire toute urbanisation nouvelle au sein du périmètre de protection, en limite de Concarneau.

# **3. BILAN DU POS, DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION**

## 3.1. LE BILAN DU POS EN VIGUEUR

### 3.1.1 La philosophie du P.O.S approuvé en 1993

La commune de Melgven est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 1993. Il est à noter que depuis le 27 mars 2017 le POS est caduc, du fait de l'application des dispositions de la loi A.L.U.R. Aussi, jusqu'à l'adoption du PLU, la commune est encadrée par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et le principe de constructibilité limitée.

La mise en place d'un document d'urbanisme au cours des années 90 témoignait ainsi de la volonté de la collectivité d'accompagner l'essor résidentiel du territoire et de maîtriser le développement de l'urbanisation.

Le rapport de présentation du P.O.S approuvé le 17 septembre 1993 présentait les options d'aménagement poursuivies par la collectivité.

Dans la partie 4 relative aux perspectives d'évolution, la méthode d'évaluation des besoins en matière d'habitat est précisée :

Il était indiqué « **avec toutes les réserves inhérentes à un calcul théorique, on peut estimer les besoins en surface urbanisable de la manière suivante : en prenant une consommation moyenne de 1 000 m<sup>2</sup> par logement, la consommation annuelle serait de  $15 \times 1\,000 = 15\,000$  m<sup>2</sup>.**

**Pour permettre une offre de terrain à bâtir supérieure à la demande, pour régulariser le marché foncier, pour éviter la spéculation et pour assurer un choix de terrains suffisant aux candidats à la construction, cette superficie globale est multipliée par un coefficient de marché moyen habituellement adopté dans le département, à savoir 2,5.**

**Ainsi, la surface nécessaire à l'échéance 10 ans serait donc de  $15\,000 \text{ m}^2 \times 2,5 = 37\,500 \text{ m}^2$ , soit 37,50 hectares. »**

Dans la partie 5 relative aux objectifs principaux d'aménagement, des orientations en matière de protection de l'activité et des terres agricoles sont exprimées :

« *C'est donc l'un des objectifs du Plan d'Occupation des Sols de réaliser les conditions d'occupation et d'utilisation des sols satisfaisantes au maintien et au développement de l'agriculture, en recherchant principalement la protection stricte des terres agricoles et des sièges d'exploitation. Une urbanisation diffuse et anarchique s'oppose à une utilisation rationnelle de l'espace agricole et à un développement satisfaisant des exploitations. De même, une urbanisation lâche et consommatrice d'espace conduit à une diminution grave et irrémédiables de la surface agricole. »*

Aussi, le rapport de présentation P.O.S retient un certain nombre de données chiffrées permettant d'apprécier les besoins théoriques pour l'habitat. Un chiffre de 37,50 hectares est ainsi annoncé dans le rapport de présentation.

De même, le rapport de présentation met en évidence la nécessité de protéger les terres agricoles et les sièges d'exploitation.

## **3.1.2 La répartition par grandes familles de zones**

### **3.1.2.1 Les zones urbaines**

Au P.O.S approuvé en 1993 et adapté à plusieurs reprises, les zones urbaines quelles que soient leurs vocations (Uh,UF ou Ui) représentent une superficie de près de 70,90 hectares (dont 60 hectares pour l'habitat), soit environ 1,40% du territoire communal.

Les zones urbaines à dominante d'habitat couvrent le centre bourg de Melgven, les villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet ainsi que de nombreux ensembles bâtis dans l'espace rural (Kerallé,Kerlean,Kerligoar et Bodic Quelen).

La zone urbaine à vocation d'activités couvre sur le site d'activités de Pen Ar C'hoad à proximité de l'échangeur de Kerampaou.

### **3.1.2.2 Les zones à urbaniser**

Au P.O.S approuvé en 1993 et adapté à plusieurs reprises, les zones à urbaniser classées en NA quelles que soient leurs vocations (1NAhc, 1NAi,1NAic,1NAL,2NAh et 2NAh ) représentent une superficie de près de 183 hectares (dont 131 hectares pour l'habitat), soit environ 3,50% du territoire communal.

Les zones à urbaniser à dominante d'habitat recouvrent les secteurs d'extension du centre bourg de Melgven et des villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet. Elles correspondent également à des ensembles bâtis plus ou moins denses et structurés dans l'espace rural (le Roudou, Kerambert,Pont Louet, la Trinité,Kerampaou,Kergoat,Kermanchec, Park Gloan,Kerveze Pell,Croas Kerfrances). En effet, près de 30 sites pouvant accueillir de nouvelles habitations sont identifiés.

Les zones à urbaniser à dominante d'activités recouvre notamment les abords de l'échangeur de Kerampaou,le secteur de Park Criminal en bordure de la RN n°165 et le site d'activités situé à proximité de l'école de Cadol.

Les zones à urbaniser à vocation de loisirs et de sport correspondent aux équipements publics à vocation de sport et de loisirs localisés au sein de l'agglomération du bourg de Melgven (camping, terrains de football, salle polyvalente).

### **3.1.2.3 Les zones agricoles**

Au P.O.S approuvé en 1993 et adapté à plusieurs reprises, les zones agricoles couvrent une superficie de 4 029 hectares, soit près de 78,70% de la surface globale de la commune.

Cette zone agricole correspond aux espaces cultivées et pâturés de la commune ainsi que les espaces hébergeant les sièges d'exploitation.

### **3.1.2.4 Les zones naturelles**

Au P.O.S approuvé en 1993 et adapté à plusieurs reprises, les zones naturelles couvrent une superficie de 832,10 hectares, soit près de 16,08% de la surface globale de la commune.

Ces zones naturelles recouvrent les principaux vallées et boisements jalonnant le territoire communal.

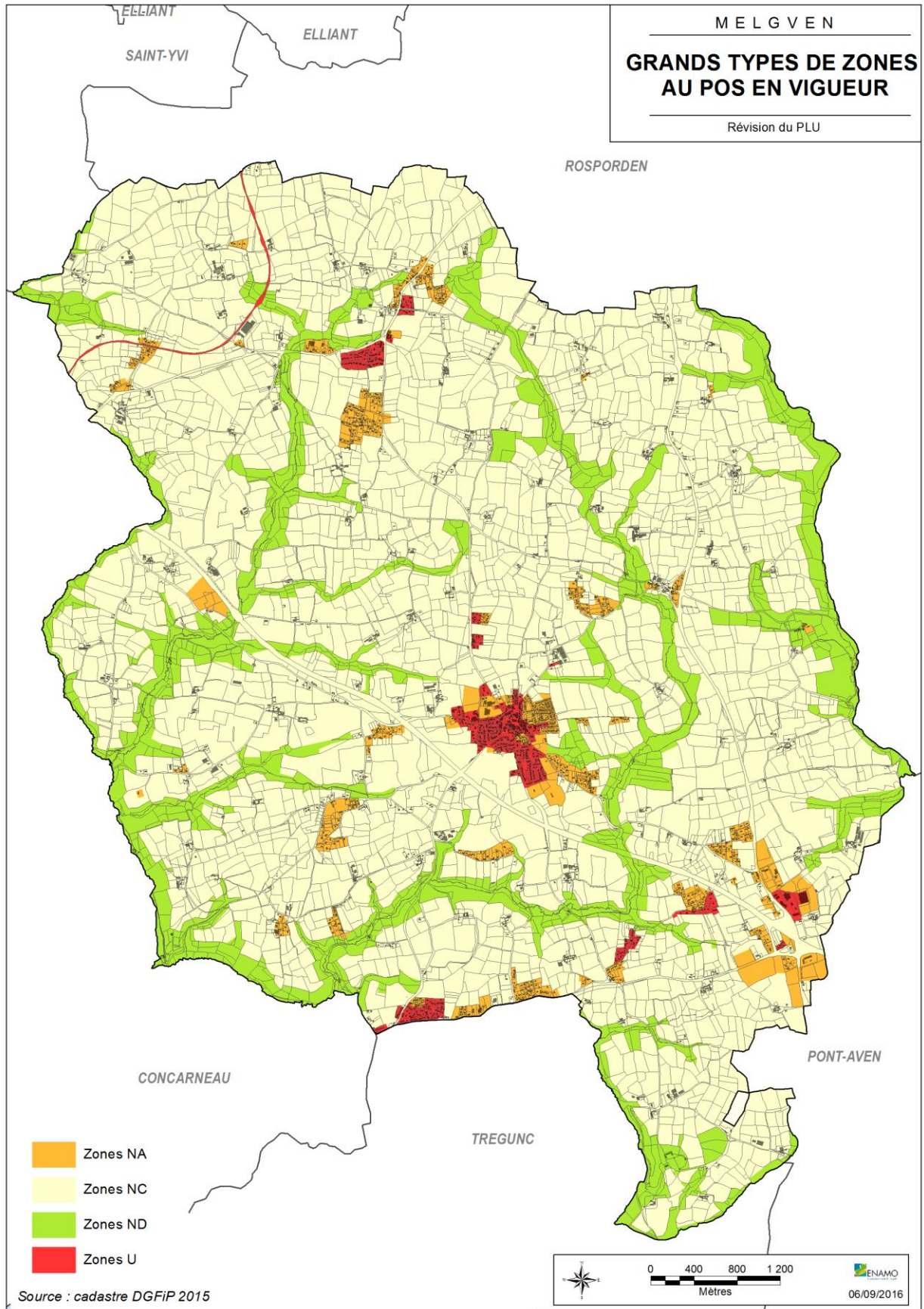
### 3.1.3 Les disponibilités foncières au POS en vigueur

L'analyse des potentiels fonciers au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) fait apparaître des disponibilités « théoriques » de **64,50 hectares réparties entre les vocations résidentielles (33,50 hectares) et économiques (31 hectares)**.

Les disponibilités foncières à dominante d'habitat comportent les parcelles non bâties en zone urbaine (UHa, UHb et UHc), les sites non urbanisés en secteur 1NA, ainsi que les réserves d'urbanisation dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du document d'urbanisme (2NA).

Les disponibilités foncières à dominante d'activités comportent uniquement les sites non bâtis en secteur NA (1NAi et 2NAi).

Bien que la commune de Melgven ait connu un développement résidentiel et économique important ces 20 dernières années, les potentiels fonciers encore présents au P.O.S, **près de 64,50 hectares**, soulignent « le caractère très généreux » en termes de surfaces potentiellement constructibles au document d'urbanisme.



## 3.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Comme le précise l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

### 3.2.1 Méthodologie

La méthodologie portant sur l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers se base sur les 10 dernières années, soit la période 2006-2015.

Cette consommation foncière est appréciée au regard des fichiers MAJIC III issus de la Direction Générale des Finances de 2013. Elle recouvre également les autorisations d'urbanisme (Permis d'aménager et Permis de construire) accordées et réalisées au cours des années 2014 et 2015.

### 3.2.2 Bilan de la consommation foncière entre 2006 et 2015

Le développement de l'urbanisation sur la commune de Melgven a été consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années.

**En effet, sur la période 2006-2015, près de 31,80 hectares ont été consommés, soit une consommation moyenne annuelle de près de 3,18 hectares.**

**La consommation pour l'habitat (maison, appartement et dépendance) représente 24,62 hectares tandis que les surfaces consommées pour les locaux commerciaux, artisanaux ou industriels représentent 7,18 hectares.**

La répartition de cette consommation foncière pour l'habitat souligne un caractère diffus et éclaté de l'urbanisation. En effet, près de la moitié de la consommation résulte d'un développement résidentiel diffus, à partir de l'espace rural.

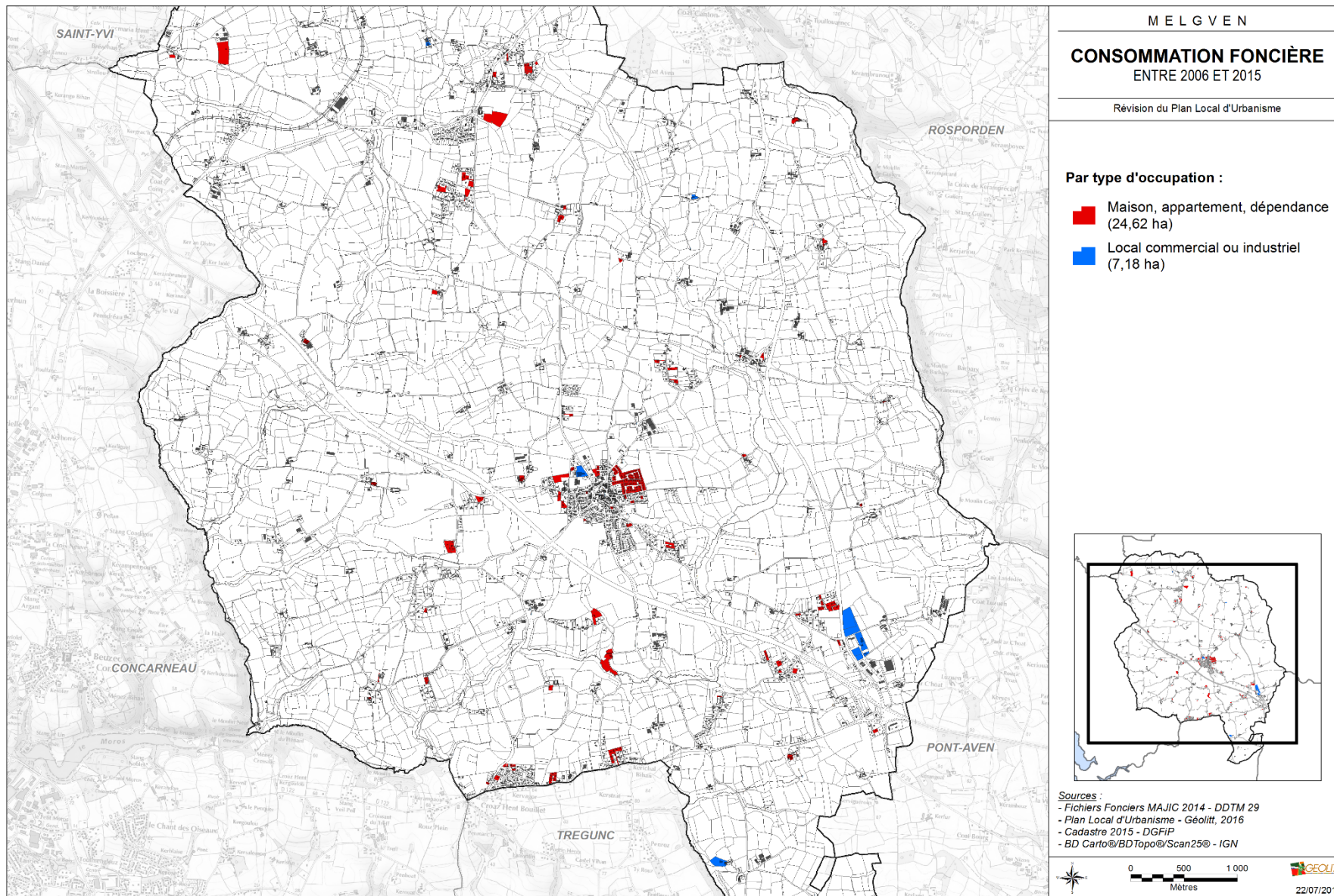
**Sur cette même période, près de 220 logements ont été autorisés, pour une surface consommée de 24,62 hectares, ce qui conduit à une densité moyenne de 8,90 logts/ha.**

**La surface consommée par logement correspond en moyenne à près de 1119 m<sup>2</sup>/logement (VRD compris).**

Ces chiffres méritent toutefois d'être nuancés du fait notamment de l'intégration dans notre base de données de certaines rénovations, extensions ayant conduit à une consommation foncière au sein de l'espace rural.

La consommation pour les activités (industrielles ou commerciales) représente 7,18 hectares, soit une consommation annuelle de 0,71 hectare.

Elle se déploie principalement aux abords de l'échangeur de Kérampaou, en continuité de la zone d'activités existantes. On note également le développement du pôle commercial, en périphérie du bourg, dans le secteur de la route de Cadol.



### 3.2.3 Les formes urbaines produites

Au-delà de l'analyse de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers, il convient de s'interroger sur les formes urbaines générées, en matière de densité bâtie et de qualité des projets d'aménagement.

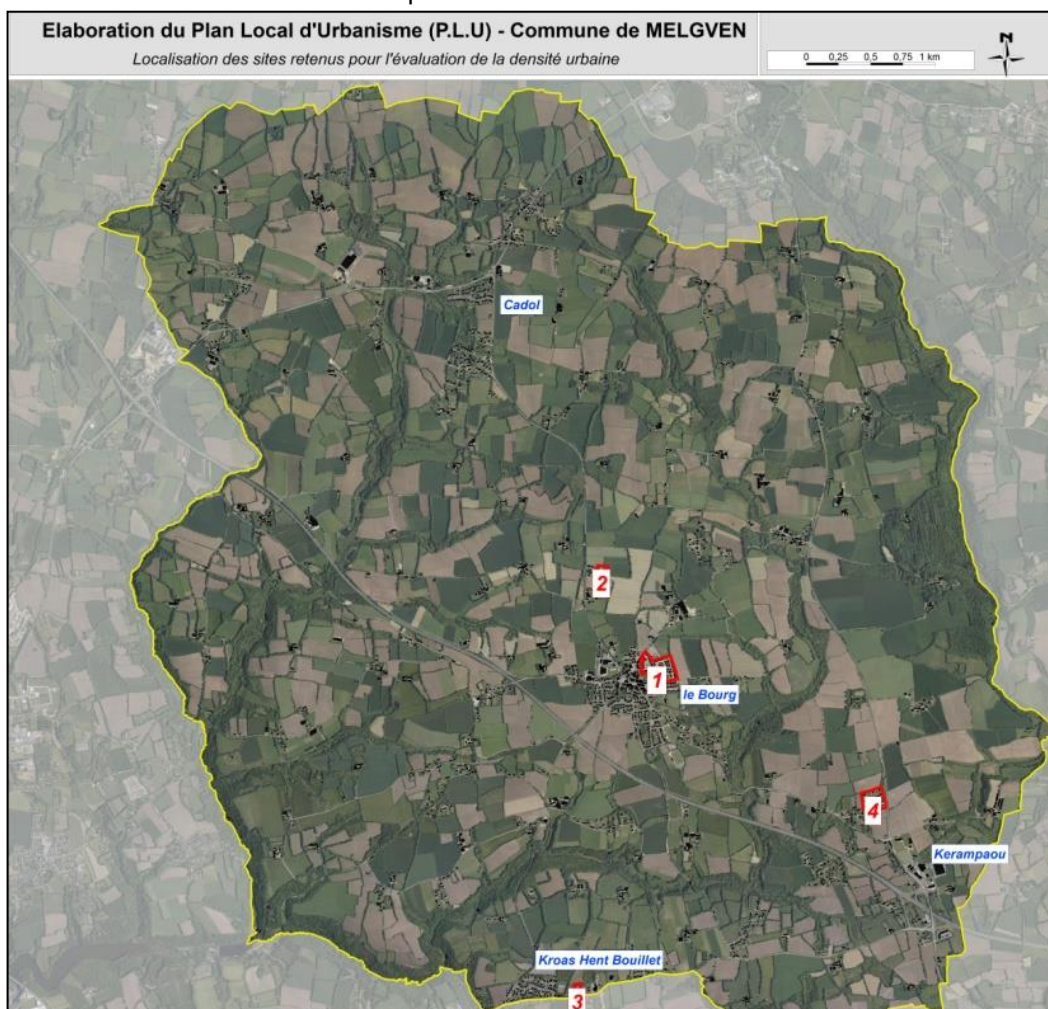
Comme indiqué ci-dessus, la densité moyenne de logements sur la commune de Melgven demeure relativement faible, **de l'ordre de 8,90 logts/ha** traduisant un mode d'urbanisation peu dense et un grignotage des espaces agricoles, notamment au sein de l'espace rural.

Aussi, selon les secteurs de la commune, le type d'opération (individuelle-collectif ou lotissement-diffus) ou le porteur de projet (public ou privé), on constate clairement de fortes disparités en matière de densité urbaine.

Afin d'illustrer nos propos, nous avons retenu 4 opérations réalisées ces 10 dernières années au sein de différents secteurs géographiques.

L'indicateur de référence retenu par la commune pour exprimer l'intensité urbaine est la densité brute. Il s'agit de la surface du terrain dédiée à l'opération comprenant l'ensemble des terrains urbanisables, ainsi que les espaces publics et la voirie destinés uniquement à l'opération. Les espaces à déduire éventuellement de ce mode de calcul seront les équipements ou infrastructures destinés à accueillir une population qui dépasse les usages du quartier.

Cet indicateur proposé par Foncier de Bretagne, permet d'une part, de dresser des comparaisons entre les territoires et d'autre part, de déterminer des objectifs chiffrés communs, en corrélation avec les dispositions réglementaires issues de la loi ALUR imposant la définition d'objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation de l'espace.



Localisation du site	Typologie du bâti	Emprise de l'opération	Nombre de logements	Emprise de la voirie et des espaces publics internes	Densité brute
Lotissement de la rue de l'Ecole des Filles (1) ayu bourg	- habitat individuel - habitat jumelé	5,61 ha	91 logts	1,16 ha	16,20 logts/ha
Hameau de Kerallé (2)	- habitat individuel	0,87 ha	8 logts	0,09 ha	9 logts/ha
Lotissement de Fresk Coz Bihan à Croas Hent Bouillet (3)	- habitat individuel	0,63 ha	7 logts	0,07 ha	11 logts/ha
Roz Ar C'Had (4)	- habitat individuel	3,21 ha	18 logts	0,17 ha	5,60 logts/ha

Le tableau ci-dessous permet de mettre en évidence une forte disparité en matière de densité brute, selon les sites retenus.

Aussi, les densités brutes oscillent entre 16 logts/ha au bourg à 5,60 logts/ha pour le site de Roz Ar C'Had.

On note toutefois, qu'hormis la vaste opération de lotissement de la rue de l'Ecole des Filles en centre bourg, aucun site ne s'inscrit en cohérence avec les objectifs exprimés par le S.C.O.T de C.C.A.



### 3.3. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BÂTIS

Comme le précise l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ».

#### 3.3.1 Méthodologie

L'analyse de l'armature urbaine du territoire fait apparaître 4 types d'espaces bâtis, sur la base des fonctions urbaines, de la densité du bâti et de la structuration des sites.

- ▶ Le 1<sup>er</sup> niveau de cette armature urbaine s'apparente à l'agglomération du bourg de Melgven qui constitue le principal foyer d'habitat et rassemblant les équipements, services et commerces nécessaires au fonctionnement du territoire.
- ▶ Le second niveau rassemble les pôles secondaires identifiés en tant que village par le SCOT et qui participent à la structuration du territoire de par leurs fonctions urbaines.
  - Il s'agit :
    - du pôle urbain secondaire de Cadol localisé au Nord du territoire communal et qui outre une centaine d'habitations, accueille une école et des activités commerciales ;
    - du pôle urbain secondaire de Croas Hent Bouillet et qui constitue une entité intercommunale à vocation d'habitat et d'activités.
- ▶ Le troisième niveau s'apparente aux nombreux espaces bâtis ruraux relativement importants et ayant connus ces 30 dernières années un développement résidentiel. En raison des choix opérés dans le P.O.S, cette typologie est particulièrement répandue sur le territoire communal.
- ▶ Le quatrième niveau est formé par les structures bâties d'origine rurale et l'habitat développé sur un mode diffus. S'agissant cette typologie assez hétérogène, nous considérons que seuls les ensembles bâtis d'origine agricole sont susceptibles d'évoluer.

A partir de cette typologie d'espaces bâtis, nous avons analysé chaque entité selon les modes de densification et de mutation du bâti.

Aussi, il ressort que plusieurs processus peuvent être exploités, afin de favoriser une densification et une mutation des espaces bâtis. Les 4 processus retenus sont ainsi définis ci-après :

- ▶ **Le renouvellement urbain** : il s'agit d'une action consistant à reconstruire la ville sur elle-même, à partir de gisements fonciers ou bâtis. Pour le cas de Melgven, seul le centre bourg est être concerné, par la réaffectation d'emprises anciennes agricoles, artisanales ou la redynamisation d'un cœur d'îlot.
- ▶ **La densification** : il s'agit d'un processus visant à exploiter au sein de l'enveloppe bâtie des bourgs, villages et hameaux, les espaces non bâtis, sur un parcellaire vierge, de manière à y admettre de nouvelles habitations ou activités, sans grignoter les espaces naturels et agricoles. Ce travail suppose de définir préalablement l'enveloppe bâtie des tissus urbains.
- ▶ **L'évolution du tissu urbain** : cette démarche vise à mobiliser le foncier des tissus urbains pavillonnaires existants ou des grandes propriétés, dans une logique de densification progressive. Ces initiatives se déploient notamment sur des tissus urbains pavillonnaires relativement aérés, au travers de divisions parcellaires.
- ▶ **Le changement de destination de bâtiments agricole** : cette problématique du changement de destination de bâtiments s'inscrit au cœur des problématiques agricoles depuis le début des années 1990. Face à la diminution continue des exploitations, de nombreux corps de ferme ancien présentant un intérêt architectural ont fait l'objet de changement de destination à des fins

résidentielles ou touristiques. La commune de Melgven se caractérise par la réalisation de plusieurs opérations de ce type. Aussi, dans le cadre de notre réflexion, il s'agira de nous interroger sur les conditions de ces changements de destination, considérant que la priorité doit être donnée en secteur rural au maintien de l'activité agricole.

### 3.3.2 Analyse spatiale de la capacité de densification

#### 3.3.2.1 L'agglomération du bourg

##### ► Le renouvellement urbain

Malgré la taille relativement modeste du centre bourg de Melgven, les potentiels de renouvellement urbain apparaissent relativement nombreux et correspondent à des activités artisanales ou des équipements publics transférés ou pouvant se déplacer à plus ou moins long terme.

Ont ainsi été répertoriés :

- L'îlot rassemblant les services techniques/le centre de secours et le bâti dégradé bordant la rue de la Citerne. Cet espace localisé en cœur de bourg offre des potentiels en renouvellement urbain important du fait de sa localisation et d'une maîtrise partielle par la collectivité.
- Les friches localisées en arrière de l'ancienne Ecole des Filles s'inscrivent à proximité immédiate du cœur de bourg. Sa configuration géographique ainsi que son emprise (près de 5 000 m<sup>2</sup>) en font un espace stratégique. Une étude de faisabilité est actuellement menée sur ce site, en collaboration avec l'Etablissement Public Foncier Régional.
- Les activités artisanales situées dans le tissu urbain (casse automobile, entreprise de réparation) établies à l'Est du cœur de bourg peuvent présenter à plus ou moins long terme des gisements fonciers stratégiques, dans la perspective d'opérations de rénovation urbaine.
- L'ancien camping municipal situé au Sud de l'agglomération du bourg offre une emprise foncière stratégique, dans la perspective d'une revalorisation du site. Plusieurs fonctions pourraient s'y déployer : de l'habitat en bordure de la , des équipements sportifs ou encore un espace public paysager.
- L'espace public du lotissement du Budou, aujourd'hui sous utilisé (surface de près de 3 800 m<sup>2</sup>) peut constituer une opportunité dans la perspective de la réalisation d'une opération d'habitat portée par la collectivité ou un organisme public.

Ces emprises, principalement privées, couvrent une surface de près de 3 hectares et offrent des potentiels bâtis et fonciers non négligeables. Il s'agit toutefois de données théoriques qui échappent pour partie à la maîtrise publique.



### ► La densification

L'enveloppe urbaine de l'agglomération du bourg offre des gisements fonciers importants au travers de parcelles non bâties.

Il s'agit notamment de parcelles de petites dimensions dans l'attente d'un projet d'aménagement ou d'entités plus vastes résultant de l'espace agricole.

Ces potentiels exclusivement privés, représentant une emprise foncière importante s'inscrivant principalement dans le périmètre rapproché du cœur de bourg.



### ► L'évolution du bâti et du parcellaire

Le développement du bourg de Melgven s'est opéré, historiquement sur un mode relativement dense dans lequel quelques grandes propriétés arborées se sont fondues, contribuant ainsi à l'aération du tissu urbain. Aussi, une densification de ces formes bâties peut apparaître comme un moyen de lutter contre l'étalement urbain. Toutefois, en raison de leur rôle dans la structuration du bâti, il ne paraît pas souhaitable de les densifier.

A contrario, le développement pavillonnaire spontané des années 70-80 (le Questel, route de la Boissière, route de Cadol) sur un parcellaire très aéré, offre des potentiels fonciers importants, par le biais d'opérations de divisions parcellaires.

Ces initiatives ne peuvent qu'être encouragées, car elles contribuent d'une part, au renforcement du caractère urbain du bourg et d'autre part, à la modération de la consommation des espaces agricoles.

#### 3.3.2.2 Le village de Cadol

La configuration du pôle urbain de Cadol est marquée par la présence de 3 entités bâties (Goarem Dour Braz au Nord, Cadol/Pontinaou au centre et Keramgargam/Kerambeuz au Sud) entrecoupées par des espaces agricoles et des axes routiers à fort trafic.

### ► Le renouvellement urbain

Au regard de la faible consistance des espaces urbains anciens, les espaces mutables sont quasi nuls.

### ► La densification

Les enveloppes urbaines des 3 entités bâties formant le village de Cadol offrent pour 2 d'entre-elles des potentiels fonciers très importants en densification.

En effet, autant la partie centrale de Cadol constituée par un vaste lotissement d'habitation présente des gisements très modestes, autant les secteurs périphériques de Goarem Dour Braz au Nord et de Keramgargam/Kerambeuz au Sud se caractérisent par des emprises foncières non bâties importantes.

Constitués de fonds de jardin, de petites parcelles agricoles ou de biens de famille, ces ensembles forment des gisements fonciers importants.

Ces espaces insérés dans les tissus urbains apparaissent du fait de leur configuration perdus pour l'activité agricole. Aussi, il s'agira dans le cadre du P.L.U de favoriser la densification de ces espaces urbanisés, tout en veillant à des dessertes routières satisfaisantes.



#### ► L'évolution du tissu urbain existant

Le développement pavillonnaire des sites de Goarem Dour Braz et de Kerangargam/Kerambeuz s'est opéré sur un mode peu dense, offrant ainsi des possibilités d'évolution du tissu urbain, au travers d'opérations de divisions parcellaires.

Les disponibilités foncières théoriques issues de l'évolution du tissu urbain existant du village de Cadol apparaissent significatives, du fait du caractère relativement aéré du bâti.

Plusieurs contraintes pourraient éventuellement contrarier ces évolutions : les conditions d'accès et la présence des périmètres de captages des eaux.

### 3.3.2.3 Le village de Croas Hent Bouillet

Localisé en portion Sud du territoire communal, le pôle secondaire de Croas Hent Bouillet constitue une entité urbaine intercommunale s'étendant sur les communes de Melgven, Trégunc et Concarneau.

Le développement urbain s'est principalement opéré à la faveur de sa position de carrefour et en bordure des voies de communication, notamment la RD n°122.

#### ► Le renouvellement urbain

Au regard de la faible consistance des espaces urbains anciens, les espaces mutables sont quasi nuls.

#### ► La densification

Les 2 enveloppes urbaines formant le village de Croas Hent Bouillet, à savoir le carrefour et Fresk Coz Bihan présentent des potentiels fonciers modestes en densification.

En effet, le lotissement situé à proximité du carrefour présente déjà une densité significative, tandis que les autres secteurs ont déjà fait l'objet d'une densification, par le comblement des dents creuses.

#### ► L'évolution du tissu urbain existant

Le développement pavillonnaire du site de Fresk Coz Bihan s'est opéré sur un mode peu dense, offrant ainsi des possibilités d'évolution du tissu urbain, au travers d'opérations de divisions parcellaires.

Les espaces retenus dans notre analyse s'apparentent à de grandes propriétés insérées dans l'enveloppe urbaine.

L'analyse fait apparaître des potentiels importants de création de logements nouveaux, sur la base de divisions parcellaires.

En effet, le potentiel foncier théorique fait apparaître des disponibilités significatives.

### 3.3.2.4 Les espaces bâtis de taille significative au sein de l'espace rural

L'espace rural de la commune de Melgven est marqué par la présence de nombreux secteurs résidentiels de taille relativement importante, sans lien avec l'activité agricole.

Ce processus d'urbanisation dispersée a été pour partie initié par les différents documents d'urbanisme successifs depuis les années 1980.

Aussi, cette forme d'habitat dispersée faisant aujourd'hui partie intégrante du paysage communal, mérite une réflexion particulière, sur les conditions de son évolution.

L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis porte principalement sur les entités présentant une densité significative et une taille importante.

En effet, l'analyse des secteurs U ou 1NA au P.O.S ne nous paraît pas pertinente, dans la mesure où ils couvrent de très petits sites formés de quelques constructions (Kermuguet, Park Veil, Kerlean, Croas Lanarde, Kerlijour...).

Toutefois, on note la présence de plusieurs ensembles bâtis de taille significative au sein de l'espace rural, s'apparentant à « des quartiers » (présence d'aménagements urbains, éclairage public...).

Il s'agit des sites de Kerligoar, Croas Kerfrances/Bodic Quelen, Kerichal Bihann et Roz Ar C'had.

Il présente en effet une structure urbaine relativement étoffée et une densité significative de constructions (plus de 40 habitations).

De nombreux potentiels fonciers peuvent être exploités au sein des enveloppes bâtis de ces sites.

## 3.4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

### Les enjeux pour demain

- **Une obligation légale : la gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace**

La lutte contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles sont des principes incontournables issus des lois « Grenelle » et ALUR.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent, le cas échéant, tenir compte de ceux fixés par le PLH et le SCOT, et être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

C'est pourquoi cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- **Un cadre supra-communal : le PLH et le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération**

**Le projet des élus de CCA repose sur une stratégie volontariste de repositionnement du territoire dans son environnement et d'inflexion de son développement.** Ils souhaitent préserver sa capacité à accueillir de façon durable des flux humains et économiques diversifiés et maintenir une culture d'activité au sein d'un territoire remarquable par la qualité du cadre de vie qu'il offre à ses habitants ainsi qu'aux visiteurs.

**Le SCOT appuie le développement ambitieux de CCA sur les synergies possibles entre les dynamiques productives de Concarneau, celles du littoral, et les communes rurales et périurbaines aux fonctions plus résidentielles.**

# **4. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU**

## 4.1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### 4.1.1. Définition des grandes orientations du P.A.D.D.

#### VOLET SOCIAL ET HABITAT

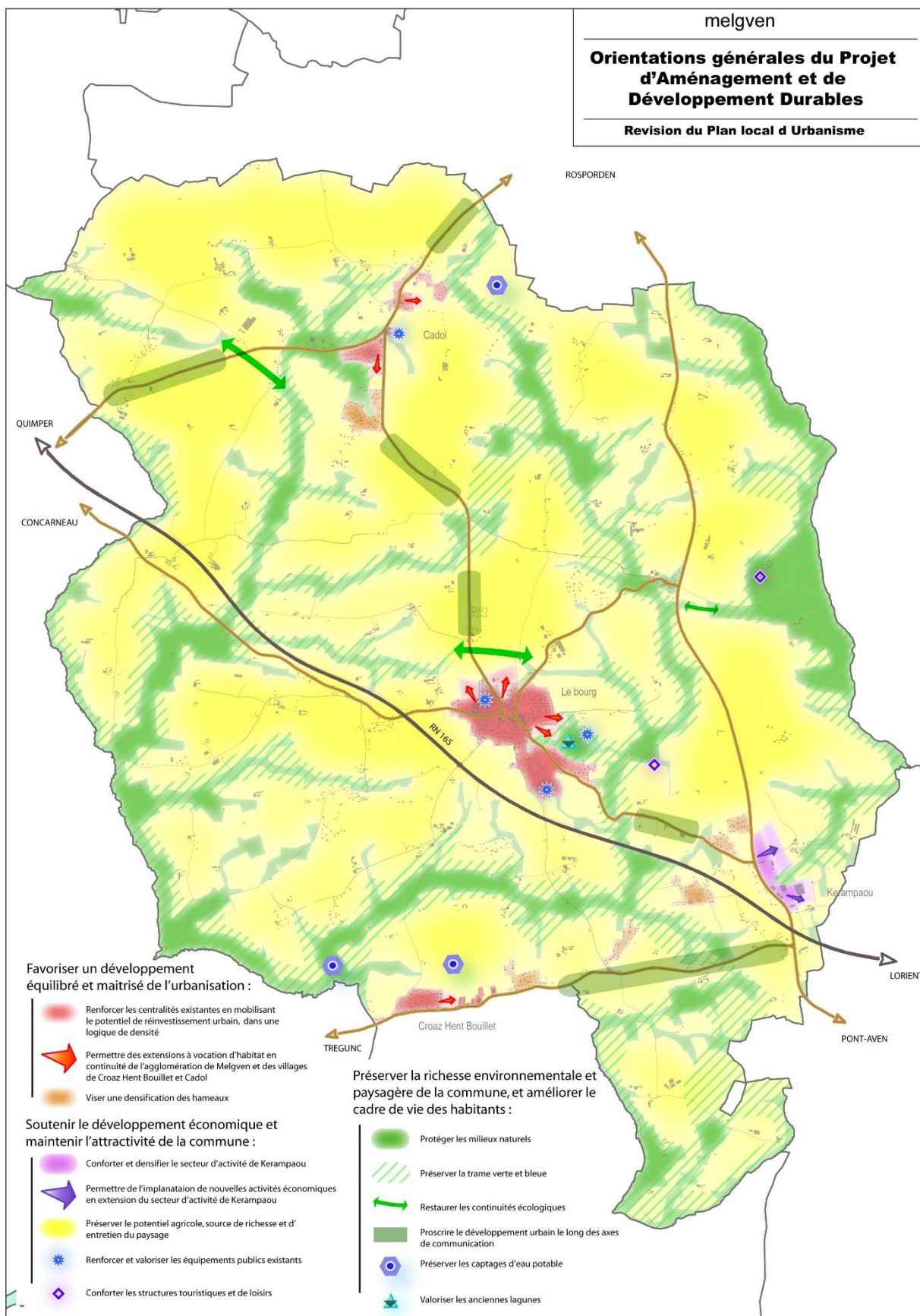
GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
<p><b>Orientations en matière de croissance démographique et de besoins en habitat</b></p>	<p><u>L'objectif pour la municipalité est de maîtriser la croissance démographique.</u> Ce rythme de développement correspond à la volonté d'établir un développement progressif, permettant une bonne intégration des nouveaux habitants. Pour cela, la population devrait atteindre environ 3 981 habitants d'ici 2030 (+ 526 habitants par rapport à 2015), soit un taux de croissance annuelle de +0,95 % (N.B. : Le SCOT vise une croissance moyenne de +0,75% / an pour l'ensemble de CCA pour 2014-2030). Pouvoir atteindre une population maximale de 3 981 habitants à l'horizon 2030, c'est produire 27 résidences principales en moyenne par an.</p>
<p><b>Proposer une offre de logements plus diversifiée pour répondre aux attentes des différentes populations</b></p>	<p><u>L'objectif est de faire cohabiter différentes formes d'habitat.</u> Dans cette logique, les futurs programmes d'habitat devront intégrer une dimension de mixité sociale et/ou générationnelle. L'objectif est également de <u>produire des logements accessibles à des ménages ayant des budgets limités</u> afin d'assurer une plus grande mixité sociale au sein de la population Melgvinoise, mais aussi d'accueillir des jeunes ménages pour garantir un renouvellement de la population face à une population vieillissante. Pour ce faire, la municipalité entend mettre l'accent sur la production de logements locatifs sociaux.</p> <p>Pour répondre aux exigences des lois, limiter les contraintes engendrées par l'éclatement de la vie résidentielle, mais surtout pour atteindre les objectifs souhaités en matière d'accueil de population, <u>l'objectif premier est de privilégier la production de nouveaux logements à l'échelle du principal pôle urbain de la commune, à savoir le bourg. Le PADD affiche une volonté de produire plus de la moitié des nouveaux logements au sein ou en périphérie de l'agglomération du bourg.</u></p>
<p><b>Redéfinir les secteurs pouvant accueillir les futurs logements</b></p>	<p>La municipalité exprime également la volonté de développement de manière modérée les villages identifiés par le SCOT, à savoir Cadol et Croas Hent Bouillet.</p> <p>En dernier lieu, elle entend permettre la densification de certains espaces urbanisés de taille importante localisés dans l'espace rural et qui présentent une capacité d'accueil satisfaisante : Kerligoar, Croas Kerfrances, Roz Ar C'had, Kerichal Bihan et Coat Kerambeuz/Kerangargam.</p> <p>La collectivité a souhaité de plus maintenir la possibilité de créer des nouveaux logements à partir du bâti présentant un intérêt architectural ou patrimonial, afin</p>

<b>Conforter l'offre d'équipements et développer les espaces collectifs favorisant la création de liens sociaux</b>	<p>de de permettre une réutilisation du bâti, qui n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire et participe au maintien du patrimoine communal. Les ensembles bâtis hébergeant des exploitations agricoles n'ont pas été retenus dans l'inventaire, dans la mesure la priorité doit être donnée à la pérennisation de l'outil agricole.</p> <p><u>Conserver un bon niveau d'équipement et adapter l'offre de services aux nouveaux besoins de la population</u> sont des pré-requis pour maintenir une vie sociale dynamique. Créer du lien social passe aussi par la convivialité des espaces publics. C'est pourquoi, il convient d'encourager les connexions inter-quartiers à travers le développement des chemins piétons et des voies cyclables et de prévoir, à l'échelle des futurs quartiers, l'aménagement d'espaces publics de qualité, véritables lieux de convivialité. La valorisation des anciennes lagunes et du camping municipal s'inscrivent dans cet objectif de cohésion sociale.</p>
---	--



## VOLET ENVIRONNEMENTAL

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
<p><b>Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques</b></p> <p><b>Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement pour préserver les ressources naturelles</b></p> <p><b>Préserver et valoriser l'identité paysagère et architecturale de la commune</b></p>	<p>Positionné à l'interface entre le littoral et l'arrière-pays, Melgven est riche d'espaces naturels majeurs (vallées de l'Aven et du Moros). L'objectif est de renforcer la biodiversité, en initiant de nouvelles démarches pour préserver les richesses naturelles du territoire communal et en créant des connexions avec la constitution d'une trame verte et bleue.</p> <p>L'urbanisation de Melgven s'est fortement développée depuis 1970. Pour conserver la qualité des paysages et des espaces naturels, mais également pour maintenir la dynamique agricole, l'urbanisation doit être mieux encadrée, plus économe en consommation d'espaces, notamment en matière de consommation de terres agricoles.</p> <p>L'enveloppe maximale à consacrer au développement de l'urbanisation sera d'environ 26,70 hectares pour l'habitat, jusqu'en 2030 (le SCOT fixe une <u>enveloppe maximale de 48 hectares</u>).</p> <p>L'objectif est également de tenir compte de la ressource en eau dans les pratiques d'aménagement et d'encourager toutes les mesures propres à favoriser la réduction des gaz à effet de serre.</p> <p>Cela passe notamment par la préservation des captages d'alimentation en eau, au travers de la prise en compte des arrêtés préfectoraux en vigueur.</p> <p>Vecteurs d'histoire et d'identité, les paysages de Melgven doivent être maintenus, tant dans leur qualité, que dans leur diversité.</p> <p>L'objectif est de <u>permettre, à la fois, la protection et la mise en valeur des richesses du patrimoine communal</u>.</p> <p>Un enjeu important est de permettre le maintien et le développement de sentiers de promenade ou de randonnée, vecteurs de découverte du patrimoine.</p>



#### 4.1.2. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements dans le PADD

Le scénario retenu par la municipalité a été guidé par un objectif préalable : accueillir de nouveaux habitants tout en leur permettant une bonne intégration.

*N.B. : Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles **permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir** pour couvrir les besoins.*

*Il est à noter que :*

- *les besoins calculés ne concernent que les seuls logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics.*
- *Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).*

*Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.*

#### HYPOTHESES RETENUES PAR LA MUNICIPALITE

##### ▪ **ECHELLE DE PROJECTION : HORIZON 2030**

Le SCoT CCA, approuvé le 23 mai 2013, se base sur une perspective d'évolution du territoire à l'horizon 2030 correspondant à 7 450 habitants supplémentaire sur la communauté.

**Le PLU devant être compatible avec les dispositions du SCoT, il est donc apparu logique à la commune de Melgven de se baser sur cette même période pour envisager son évolution.**

Cette projection présente l'avantage de matérialiser, sur le long terme, l'évolution communale et, par conséquent, d'avoir une meilleure lisibilité et d'anticiper certains enjeux, comme la politique foncière, les réseaux, les voiries, ...

##### ▪ **STABILISATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS**

Il n'est pas très élevé sur la commune. Il ne représente en effet que 6,6% du parc de logements en 2015.

##### ▪ **STABILISATION DE LA PART DES RESIDENCES SECONDAIRES**

La part des résidences secondaires dans le parc de logements est faible, par rapport aux communes littorales de CCA. Aussi, l'objectif est de stabiliser la part des résidences secondaires autour de 6 à 7%.

##### ▪ **STABILISATION DU NOMBRE DE PERSONNES PAR LOGEMENT**

La commune s'appuie sur un taux d'occupation des résidences principales légèrement supérieur à celui fixé par le SCOT (2,15 pour Melgven contre 2 à l'échelle du SCOT de CCA).

Cette hypothèse est réaliste au regard du taux d'occupation qui a été estimé pour 2015 : 2,32 habitants / RP.

##### ▪ **PRODUCTION DE 27 NOUVEAUX LOGEMENTS / AN**

Pour conforter son rôle de commune « *périurbaines aux fonctions résidentielles nouvellement développées* », le SCoT retient pour Melgven une **production de 27 logements / an en moyenne (d'ici 2030)**, soit 405 logements à l'horizon 2030.

▪ **DENSITE POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS PRODUITS EN EXTENSIONS URBAINES (=zone AU) : 20 LOGEMENTS / HECTARE**

Pour les nouvelles constructions, le PLU vise une densité nette (non compris les VRD et les espaces publics) de 20 logements/hectare au minimum, en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PLH de CCA.

*N.B. : Cette densité nette correspond à une densité brute de 14 logements / ha (en retirant les 30% liés aux équipements publics, bassin de rétention, espaces publics et voiries, nécessairement associés aux secteurs de développement d'habitat).*

Cette densité a été retenue comme une moyenne à atteindre globalement à l'échelle de la commune, cette moyenne pouvant varier, à la baisse comme à la hausse, en fonction de la localisation des opérations.

▪ **PART D'UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION URBAINE (= zone U)**

Le SCOT impose de produire 15 % de la future production de logements dans le tissu urbain, c'est-à-dire dans les zones U du PLU (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain ...). Pour Melgven une estimation a permis de comptabiliser près de 10 hectares d'emprises foncières et immobilières mutables situés en zone urbaine, ce qui représente un taux de renouvellement urbain de plus de 39% par rapport aux besoins estimés.

<b>DONNEES 2015</b>			
Population estimée en 2015	3455		
Taux d'occupation* 2015	2,32		
Nombre de résidences principales (RP) 2015	1489	86,8%	
Nombre de résidences secondaires (RS) + logements vacants (LV) 2015	227	13,2%	
<b>Total logements 2015</b>	<b>1 716</b>	<b>100,0%</b>	
<b>HYPOTHESES sur la base d'une évolution de +0,95 %/an</b>			
Population estimée en 2030	3981		
Taux d'occupation estimé 2030	2,15		
Nombre de résidences principales (RP) estimée en 2030	1 852	87,3%	363
Nombre de résidences secondaires (RS) + logements vacants (LV) estimée en 2030	269	12,7%	
<b>Total logements estimée en 2030</b>	<b>2 121</b>	<b>100%</b>	<b>405</b>
<b>Taux d'évolution en % par an 2015-2030</b>	<b>0,95</b>		
<b>Variation brute de population* 2015-2030</b>	<b>526</b>		
<b>Total logements à produire pour 2015-2030</b>	<b>405</b>		
	2014-2030	par an	
Var RS et LV*	42	2,80	
Desserrement*	118	7,87	
<b>POINT MORT*</b>	<b>160</b>	<b>10,7</b>	nombre de logements construits pour maintenir la population
<b>EFFET DEMO*</b>	<b>245</b>	<b>16,3</b>	nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
<b>TOTAL</b>	<b>405</b>	<b>27,0</b>	
<b>Production de logements en reinvestissement urbain (= zone U du PLU)</b>			
Total logements à construire 2015-2030	405		
Logements à produire en reinvestissement urbain (25%)	101		
Superficie moyenne par lots (compris VRD)	500	m2	densité brute de 20 lgts/ha
Total surfaces réinvestissement urbain	5,1	ha	
<b>Production de logements en extension urbaine (= zone AU du PLU)</b>			
Total logements construits 2015-2030	405		
Logements à produire en extension urbaine (75%)	304		
Superficie moyenne par lots (compris VRD)	714	m2	densité brute de 14 lgts/ha
Total surfaces extension urbaine	21,7	ha	
<b>Surfaces totales à réserver au logement dans le PLU</b>			
Total surfaces réinvestissement urbain	5,1	ha	
Total surfaces extension urbaine	21,7	ha	
<b>Total</b>	<b>26,7</b>	<b>ha</b>	

**Lexique :**

- \* taux d'occupation = le nombre de personnes/logement
- \* variation brute de population = nouveaux habitants arrivant sur la commune
- \* variation des résidences secondaires et des logements vacants = variation cumulée des RS et des LV entre deux périodes
- \* desserrement = constructions nécessaires pour répondre à la baisse du nombre d'occupants/logements
- \* point mort = renouvellement + variation (RS+LV) + desserrement = nombre de logements nécessaires pour maintenir une stabilité démographique
- \* effet démographique = nombre de logements construits pour accueillir les nouveaux habitants
- \* densité comprenant l'ensemble de l'opération = emprise des lots privatifs + celle des espaces publics (environ 20% de l'opération)

## 4.2. LE POTENTIEL D'ACCUEIL DU PROJET DE PLU

### 4.2.1. Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée

Dans l'optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace, une méthode d'identification des espaces 'mobilisables' a été établie.

Cette méthodologie permet de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.

Ceci permet également de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Cette identification des espaces de réinvestissement urbain poursuit l'analyse des capacités de densification de l'ensemble des espaces bâtis initiés dans le diagnostic urbain, en s'appuyant sur les délimitations des zones urbaines et à urbaniser au projet de zonage du PLU de Melgven.

#### Quelques définitions préalables prises en compte :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg, des 2 villages (Cadol et Croas Hent Bouillet) et des ensembles bâtis ruraux importants.

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Le tissu urbain a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové / restauré / réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Densification spontanée	Espace urbain bâti, de densité déjà supérieure au minimum retenu dans le PLU en fonction des secteurs.
Dent creuse	Espace urbain permettant d'accueillir <b>de 1 à 9 logements</b> , avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	Espace urbain relativement important permettant d'accueillir <b>au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.</b>
Renouvellement urbain	Espace urbain déjà partiellement ou complètement urbanisé mais <b>devant faire l'objet d'une opération de rénovation urbaine (exemple : transformation d'un hangar artisanal en habitat).</b>
Extension	Secteur naturel ou agricole, <b>en dehors de l'enveloppe urbaine</b> , destiné à être ouvert à l'urbanisation.

**Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD.**

En tenant compte des périmètres et des valeurs de densités, les espaces vacants inscrits au sein des enveloppes urbaines en zone d'habitat ont été classés au sein des différentes catégories d'espaces de réinvestissement urbain.

Tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont toutefois pas été retenus comme secteur à urbaniser. **En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :**

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins trois logements.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
  - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
  - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 3 logements,
  - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
  - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
  - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
  - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialité d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- rénovation urbaine,
- extension urbaine.

Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Les espaces repris au sein des **secteurs de densification spontanée**,
- **Les espaces identifiés en zone U, en tant que dent creuse, sauf certains secteurs jugés 'stratégiques', identifiés en cœur de bourg de Melgven (exemples de la rue de l'école des Filles ou de l'espace public du lotissement, rue Jules Verne).**
- **les secteurs zonés en 2AU** : secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

Les autres (rénovations urbaines et extensions urbaines) bénéficient d'OAP et ont par ailleurs été zonés au règlement graphique en :

- **secteur 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

## 4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU

Rappel du PADD : Produire 405 logements, avec une enveloppe de 26,70 ha pour l'habitat, sur 15 ans.

➤ Le présent projet comptabilise 18,07 Ha en 1AUhb/1AUhcp/2AUh/

➤ Le présent projet totalise un potentiel de 392 logements, entre les zones UHa,UHb,UHbc,UHc,UHcp,1AUhb,1AUhc et 2AUh.

Le potentiel constructible en zonage UH est à considérer comme un gisement, qui n'est pas mobilisable immédiatement dans sa totalité.

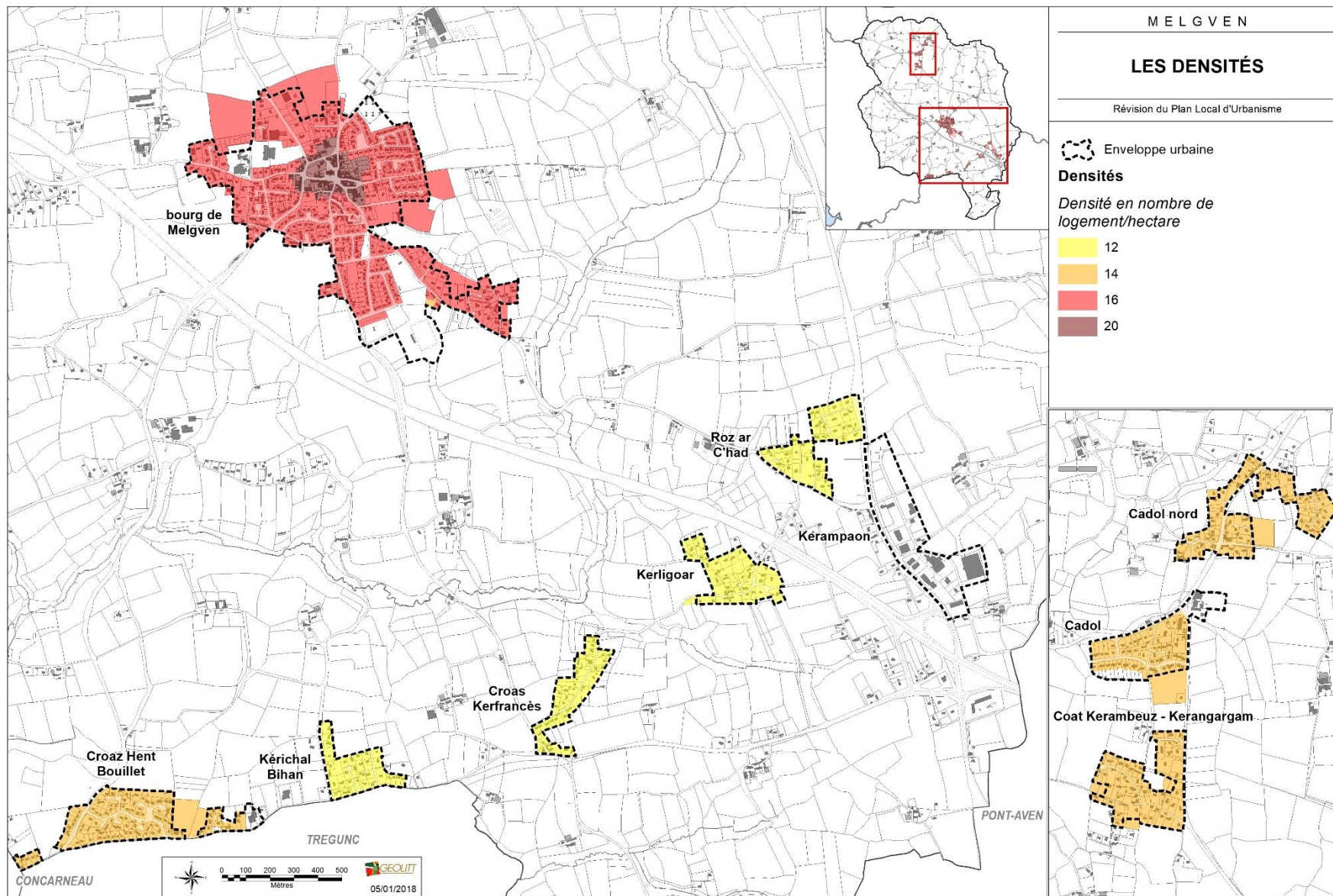
Ainsi, l'enveloppe globale de logements réalisables dans le PLU est de 25,66 hectares.

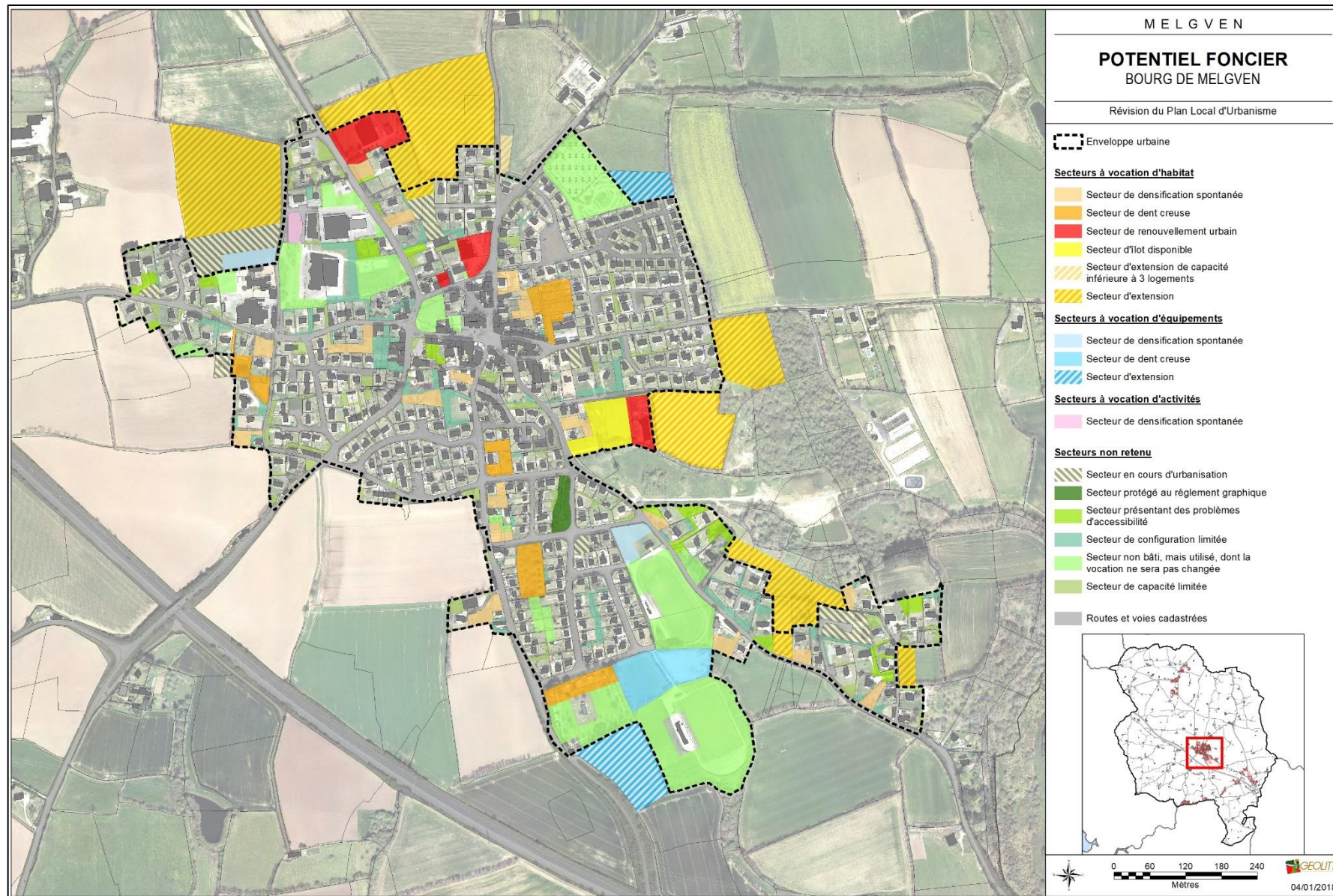
En outre, il convient de répercuter dans les potentiels fonciers résidentiels, les bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N et identifiés, sur le document graphique, par une étoile. Aussi, sur la période 2006-2015, environ 9 bâtiments ont été transformés en logements dans les zones agricoles et naturelles de la commune.

De ce fait, on peut raisonnablement considérer qu'environ 10 logements seront créés à partir des étoiles identifiées.

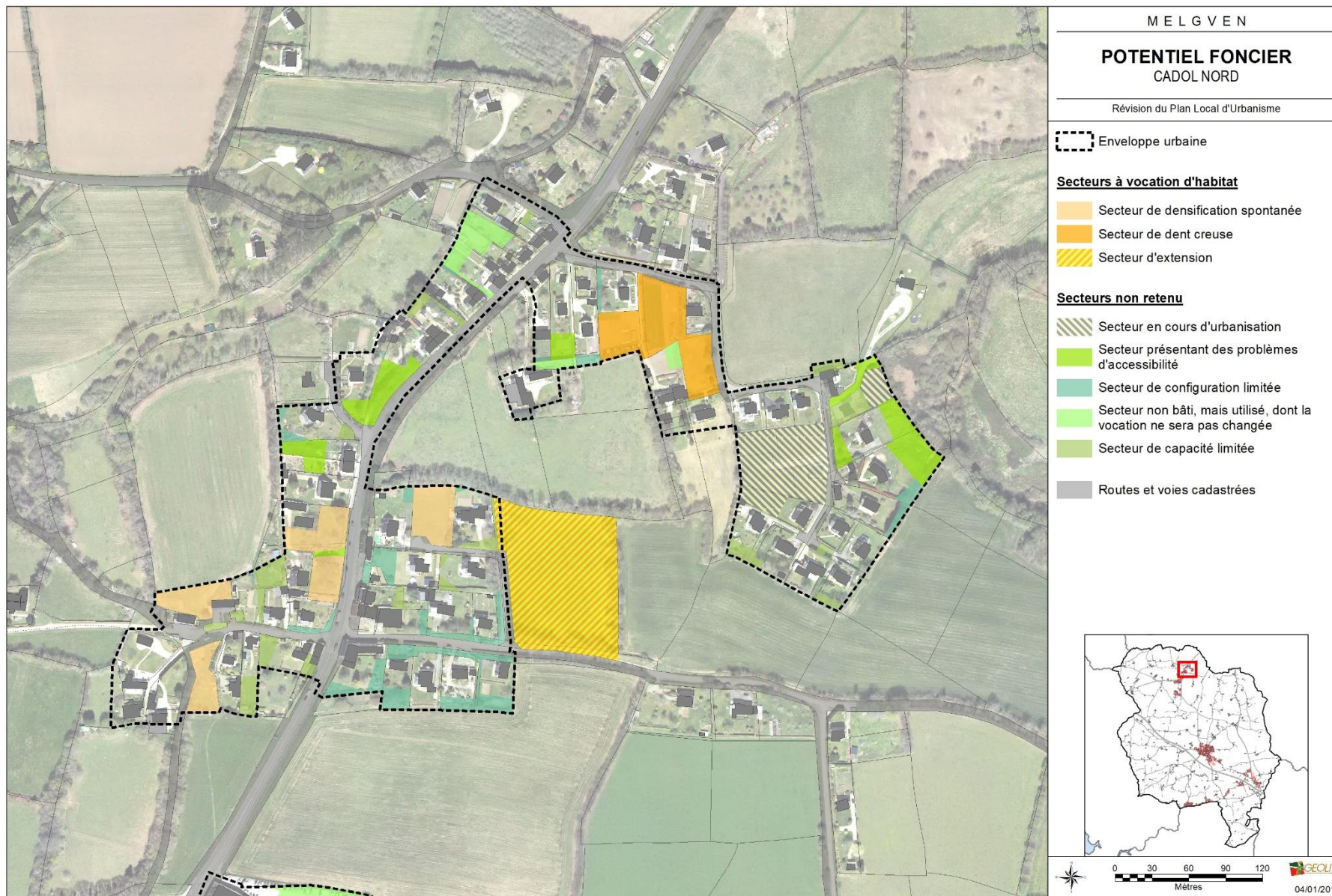
Au regard des données chiffrées issues du projet de PLU, on peut considérer que celui-ci s'inscrit en cohérence avec les objectifs exprimées par le PADD en matière de production de logements et d'enveloppe foncière pour l'habitat.

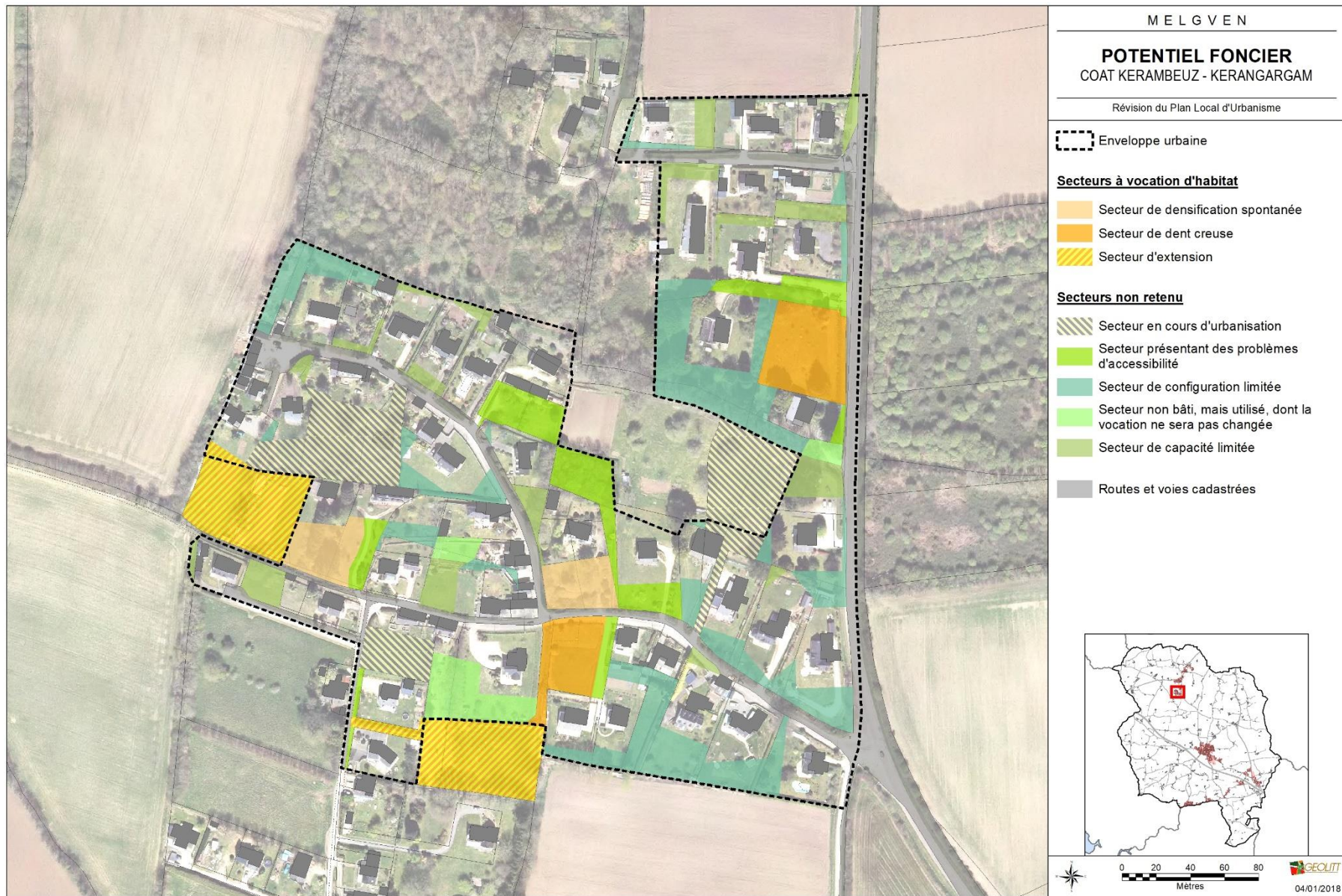
HABITAT	Densité brute moyenne	Surface moyenne en m <sup>2</sup> par logement	Nombre de logements réalisables	Taux de logements sociaux moyen	Nombre de logements sociaux réalisables	Taux de logements aidés moyen	Nombre de logements aidés réalisables	Surface en hectares	% de la surface en hectares
<b>Détail par type de disponibilité</b>									
Secteur de densification spontanée	14,4	693	67	0,00%	0	0,00%	0	4,67	18%
Secteur de dent creuse	15,2	656	48	19,17%	9	0,00%	0	3,16	12%
Secteur d'ilot disponible	16,0	625	11	25,00%	3	0,00%	0	0,66	3%
Secteur de renouvellement urbain	17,0	588	24	24,12%	6	0,00%	0	1,40	5%
<b>Sous-total : potentiel foncier en densification</b>	<b>15,2</b>	<b>660</b>	<b>150</b>	<b>11,76%</b>	<b>18</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>9,88</b>	<b>39%</b>
Secteur d'extension de capacité inférieure à 3 logements	16,0	625	2	0,00%	0	0,00%	0	0,11	0%
Secteur d'extension	15,3	652	240	23,75%	57	0,00%	0	15,67	61%
<b>Sous-total : potentiel foncier en extensions</b>	<b>15,3</b>	<b>652</b>	<b>242</b>	<b>23,58%</b>	<b>57</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>15,78</b>	<b>61%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15,3</b>	<b>655</b>	<b>392</b>	<b>19,06%</b>	<b>75</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>25,66</b>	<b>100%</b>
<b>Détail par secteur</b>									
Agglomération - bourg de Melgven	16,3	615	263	22,38%	59	0	0	16,19	63%
<b>Total Agglomérations</b>	<b>16,3</b>	<b>615</b>	<b>263</b>	<b>22,38%</b>	<b>59</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>16,19</b>	<b>63%</b>
Village - Cadol	14,0	714	27	22,16%	6	0	0	1,92	7%
Village - Cadol nord	14,0	714	30	12,36%	4	0	0	2,14	8%
Village - Croaz Hent Bouillet	14,0	714	31	20,05%	6	0	0	2,20	9%
<b>Total Villages</b>	<b>14,0</b>	<b>714</b>	<b>88</b>	<b>18,07%</b>	<b>16</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>6,25</b>	<b>24%</b>
Hameau - Coat Kerambeuz - Kerangargam	14,0	714	18	0,00%	0	0	0	1,29	5%
Hameau - Croas Kerfrancès	12,0	833	7	0,00%	0	0	0	0,60	2%
Hameau - Kerichal Bihan	12,0	833	2	0,00%	0	0	0	0,16	1%
Hameau - Kerligoar	12,0	833	9	0,00%	0	0	0	0,73	3%
Hameau - Rozar C'had	12,0	833	5	0,00%	0	0	0	0,44	2%
<b>Total Hameaux</b>	<b>12,8</b>	<b>781</b>	<b>41</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>3,22</b>	<b>13%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15,3</b>	<b>655</b>	<b>392</b>	<b>19,06%</b>	<b>75</b>	<b>0,00%</b>	<b>0</b>	<b>25,66</b>	<b>100%</b>



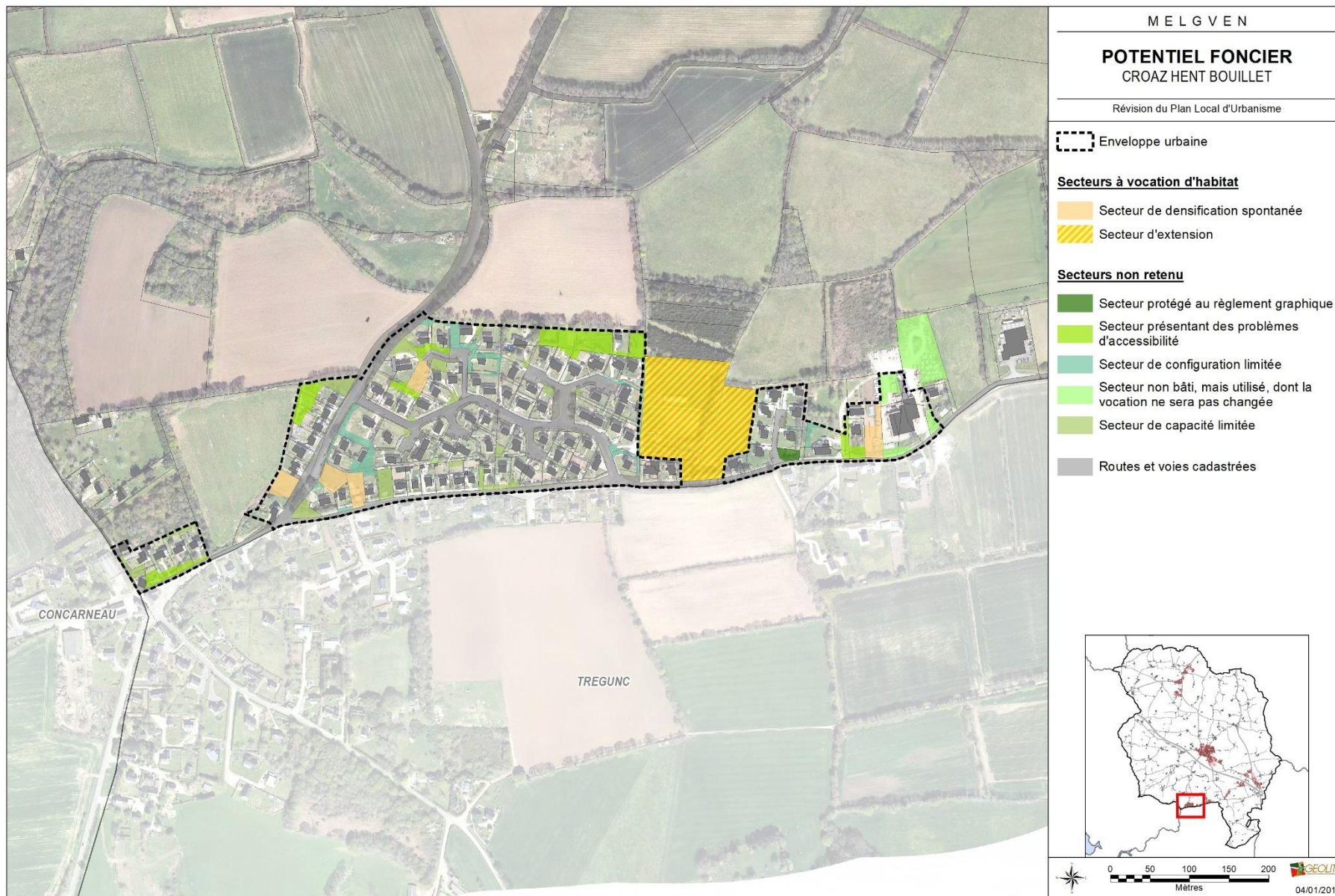


















**Potentiel identifié au PLU à vocation d'activités et d'équipements**

**Rappel du PADD :** Pour les activités économiques et les équipements, il est indiqué la mise à disposition d'emprises foncières à court, moyen et long terme, en continuité du site d'activités de Kerampaou, pour une enveloppe foncière d'environ 9 hectares.

**Rappel du SCOT :** la consommation foncière pour les activités économiques (hors activités agricoles) et les infrastructures est fixé à 16 hectares maximum pour la commune de Melgven).

➤ Le présent projet comptabilise 9 hectares en zone 1AUi et 2AUi.

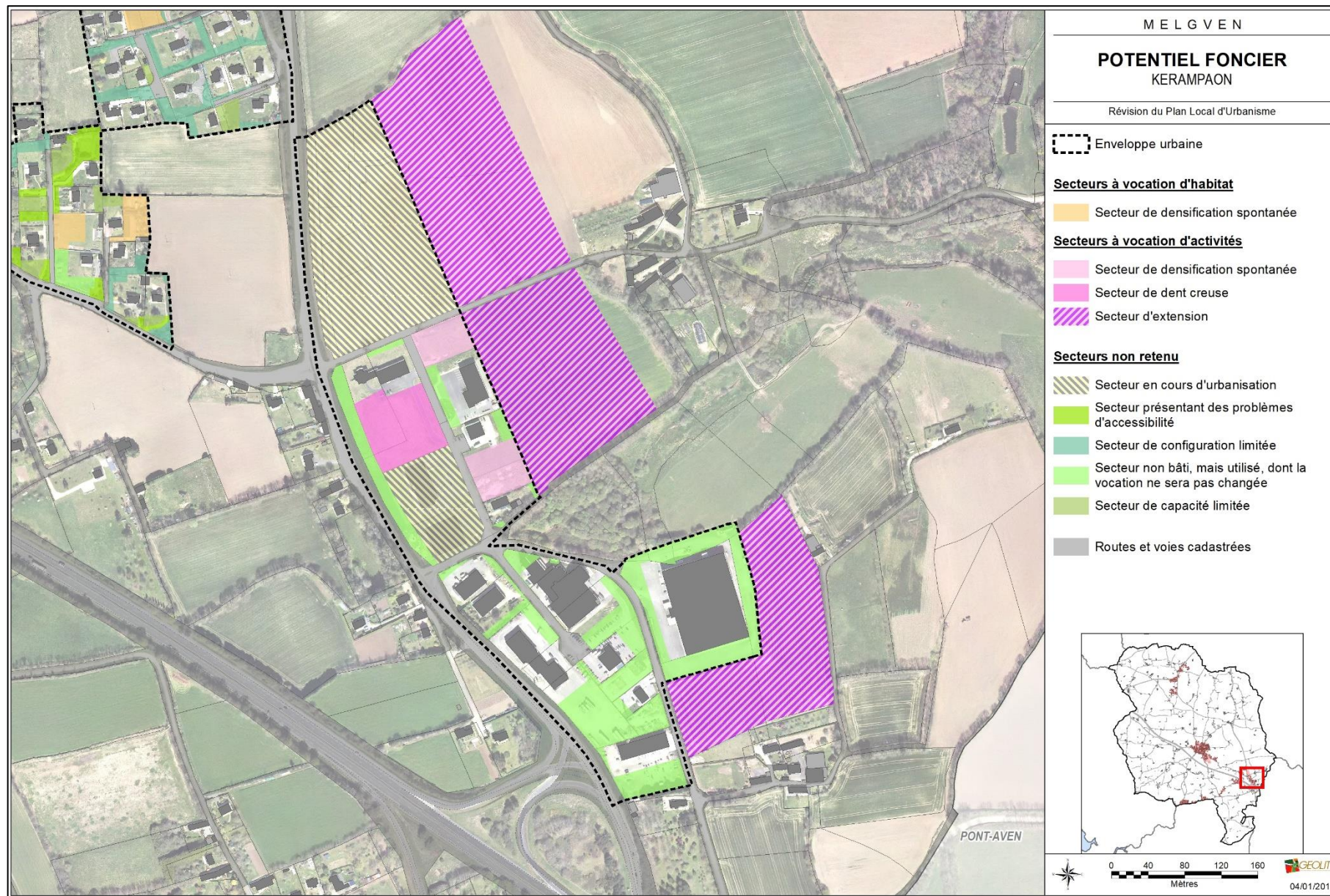
Il est à noter également la présence de quelques dents creuses encore mobilisables au sein de la ZA de Kérampaou pour une emprise foncière de 1,40 hectares.

Au final, le projet de PLU prévoit environ 10 hectares pour les activités économiques pour les 15 prochaines années.

➤ Le présent projet comptabilise 3,18 hectares destinés au développement des équipements publics ou d'intérêt général.

Il compte ainsi environ 1 hectares en densification des enveloppes foncières existantes destinées aux équipements publics ou d'intérêt général et 1,60 hectares au sein d'un secteur à urbaniser à vocation d'équipements publics ou d'intérêt général. Ces emprises foncières sont principalement localisées au sein ou en périphérie de l'agglomération du bourg de Melgven (voir carte des potentiels foncier du bourg).

<b>ACTIVITÉS</b>	Surface en hectares	% de la surface en hectares
<b>Détail par type de disponibilité</b>		
Secteur de densification spontanée	0,67	7%
Secteur de dent creuse	0,63	6%
<b>Sous-total</b>	<b>1,29</b>	<b>13%</b>
Secteur d'extension	8,78	87%
<b>TOTAL</b>	<b>10,08</b>	<b>100%</b>
<b>Détail par secteur</b>		
Agglomération - bourg de Melgven	0,11	1%
<b>Total Agglomérations</b>	<b>0,11</b>	<b>1%</b>
ZA - Kerampaon	9,97	99%
<b>Total ZA, ZI, carrières</b>	<b>9,97</b>	<b>99%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10,08</b>	<b>100%</b>
<b>ÉQUIPEMENTS</b>	Surface en hectares	% de la surface en hectares
<b>Détail par type de disponibilité</b>		
Secteur de densification spontanée	0,49	15%
Secteur de dent creuse	1,09	34%
<b>Sous-total</b>	<b>1,57</b>	<b>49%</b>
Secteur d'extension	1,61	51%
<b>TOTAL</b>	<b>3,18</b>	<b>100%</b>
<b>Détail par secteur</b>		
Agglomération - bourg de Melgven	3,18	100%
<b>Total Agglomérations</b>	<b>3,18</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3,18</b>	<b>100%</b>



## 4.3. LA JUSTIFICATION DU ZONAGE, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

### 4.3.1. Les zones naturelles

**Art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".**

*Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

Sur Melgven, les zones naturelles comprennent des secteurs particuliers :

- **Ni** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques, situé en zone naturelle, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- **Nip** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques, situé en zone naturelle, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, couvert par des périmètres de protection des captages, forages ou prises d'eau
- **NL** : secteur couvrant les espaces aménagés à vocation de loisirs et d'accueil du public.
- **Np** : secteurs localisés dans la zone naturelle et couverts par des périmètres de protection des captages, forages ou prises d'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou en cours d'élaboration.

### **LES SITES, MILIEUX NATURELS ET PAYSAGES A PRESERVER IDENTIFIEES : N**

Sur MELGVEN, les zones naturelles, zone N, sont constituées par :

- **des versants de cours d'eau, en bordure de zones humides et à proximité des sources** : le Moros et ses affluents (le Val, le Stival), l'Aven et ses affluents, le ruisseau de Kerfrances et la source du Saint Laurent.
- **Des ensembles bocagers de qualité** : le secteur de Keranével au Sud du territoire communal est marqué par une densité bocagère particulièrement importante. Cet ensemble paysager de grande qualité est également caractérisé par des massifs boisés en accompagnement de plusieurs propriétés bâties remarquables (château de Keranével).
- **des espaces naturels boisés.**
  - Les coteaux boisés en accompagnement des principaux vallons,
  - Le boisement de Kergoat en limite Est de la commune.
- **des continuités écologiques à restaurer**
  - Le site de Kerallé, à l'interface entre la vallée du Moros à l'Est et celle du Val à l'Ouest.

## **LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) QUI CORRESPOND A UNE ACTIVITE ECONOMIQUE : Ni**

Le projet de PLU identifie un secteur de taille et de capacité d'accueils limitées lié à des activités économiques localisées au sein de la zone naturelle. Ce secteur comprend l'ancienne usine aujourd'hui désaffectée, en bordure de la route départementale n°70, à proximité de Cadol.

**Dans ce secteur Ni, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  
- **L'extension des bâtiments à vocation d'activités (construction accolée)**, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.  
**L'extension ne sera autorisée** que sous réserve :
  - qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
  - que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
  - que la surface créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
    - 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
    - ou 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.
  
- **Les bâtiments d'activités existants peuvent bénéficier de la construction d'annexes** (constructions détachées) dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à l'intérieur d'une enveloppe de 20 mètres maximum du bâtiment principal, dans la limite de 2 annexes nouvelles pour 40 m<sup>2</sup> au total d'emprise au sol (les 2 cumulées) et d'une hauteur de 4,5 mètres maximale par rapport à l'existant à la date d'approbation du PLU.
  
- **L'aménagement, dans le volume existant**, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...
  
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Afin de permettre une bonne insertion paysagère, les **conditions de hauteur sont également définies** : Les reconstructions, les rénovations et les extensions des constructions existantes devront s'aligner sur les hauteurs des anciens édifices, sans pouvoir dépasser leurs hauteurs maximales d'origine, et les annexes ne peuvent pas dépasser **4,5 mètres au point le plus haut**.

**LE SECTEUR NATUREL DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) QUI CORRESPOND A UNE ACTIVITE ECONOMIQUE ET COUVERT PAR UN PERIMETRE DE CAPTAGE : Nip**

Le projet de PLU identifie un secteur de taille et de capacité d'accueils limitées lié à des activités économiques localisées au sein de la zone naturelle. Ce secteur comprend un restaurant localisé en bordure de la route départementale n°70, dans le secteur de Cadol.

L'indice « p » fait ainsi référence au périmètre de captage des eaux de Cadol-Rozormant.

**Dans ce secteur Nip, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **L'extension des bâtiments à vocation d'activités (construction accolée)**, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.  
**L'extension ne sera autorisée** que sous réserve :
  - qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
  - que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
  - que la surface créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
    - 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
    - ou 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.
- **Les bâtiments d'activités existants peuvent bénéficier de la construction d'annexes** (constructions détachées) dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à l'intérieur d'une enveloppe de 20 mètres maximum du bâtiment principal, dans la limite de 2 annexes nouvelles pour 40 m<sup>2</sup> au total d'emprise au sol (les 2 cumulées) et d'une hauteur de 4,5 mètres maximale par rapport à l'existant à la date d'approbation du PLU.
- **L'aménagement, dans le volume existant**, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

En dernier lieu, les autorisations d'urbanisme devront se conformer à l'arrêté préfectoral n°2015352-0027 du captage d'eau de Cadol-Rozormant.

### **LE SECTEUR COUVRANT LES ESPACES AMENAGES A VOCATION DE LOISIRS ET D'ACCUEIL DU PUBLIC : NL**

Le secteur NL correspond aux espaces aménagés à vocation de loisirs et d'accueil du public.

Sur la commune de Melgven, il s'agit de secteurs partiellement aménagés et équipés dans lesquels sont autorisés des aménagements légers dans le respect du caractère naturel des sites. Il s'agit également d'espaces publics ou ayant vocation à être ouvert au public.

4 secteurs sont ainsi identifiés :

- les anciennes lagunes du bourg constituent des espaces à dominante naturelle ayant fait l'objet d'aménagements successifs (création de voiries et de bassins) au fil du temps. La commune mène actuellement une réflexion d'aménagement visant à valoriser le site et ses abords de manière à l'ouvrir à terme au public. Ce secteur NL couvre également une emprise foncière actuellement occupée par un dépôt de véhicules lié à une casse automobile. Le principe d'aménagement retenu par la commune consiste à valoriser à terme cet espace et le connecter au site des anciennes lagunes. Ce vaste secteur classé en NL participe à la trame verte et bleue à l'échelle du bourg de Melgven.
- Un espace public paysager bordant la rue Paul Cezanne au bourg de Melgven a également été identifié. Ce site s'inscrivant dans le prolongement du site des anciennes lagunes, constitue un poumon vert à l'échelle du quartier. La vocation d'espace public est pérennisée au travers du classement NL.
- Le site du Cosquer s'établit à proximité immédiate de la vallée du Moros, à l'Est du bourg de Melgven. Cet espace à dominante naturelle est occupé par une activité de loisirs, un parcours d'accrobranche. Aussi, la commune entend permettre le développement de cette activité, dans le respect des caractéristiques naturelles du site.
- Le site de Bonden s'inscrit en frange Est du territoire communal, à proximité d'un hameau ne présentant plus de caractère agricole. Les emprises identifiées en NL constituent une ancienne activité de pépinière, aujourd'hui abandonnée. Le zonage PLU permettra ainsi de valoriser le site et de permettre l'implantation d'équipements légers de loisirs. Une trame spécifique est retenue au PLU, de manière à permettre la préservation du caractère arboré du site.

**Dans ce secteur NL, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :**

- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux différents réseaux, voiries et aires de stationnements, dès lors que toute disposition est prise pour leur insertion paysagère,
- Les constructions, ouvrages ou travaux destinés à l'accueil du public et aux sports et loisirs de plein air ainsi que les aires de jeux et de sports ouvertes au public.
- Les constructions liées à l'hébergement léger de loisirs.
- La restauration et le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt patrimonial à des fins touristiques ou de loisirs.
- Les travaux liés à la réalisation de cheminements piétons ou deux-roues et de parcours sportifs.

**LE SECTEUR NATUREL CONCERNE PAR DES PERIMETRES DE CAPTAGE DES EAUX :****Np**

La commune de Melgven présente la caractéristique d'accueillir sur son territoire plusieurs servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Il s'agit des sites suivants :

- Prise d'eau du Brunec,
- Forage FEX 1 de Kerniouarn,
- Captages et forage de Kerniouarn,
- Captages de Cadol-Rozormant.

Afin de prendre en compte ces servitudes d'utilité publique dans le document graphique du PLU, la commune entend définir un indice « p » sur l'ensemble des secteurs naturels concernés par ces périmètres.

**Sont admis dans les secteurs Np :**

- Les occupations et utilisations du sol admises dans le secteur Ni, à la condition de respecter les arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection de captage, de forage ou de prise d'eau.

**CONCLUSION SUR LES ZONES NATURELLES**

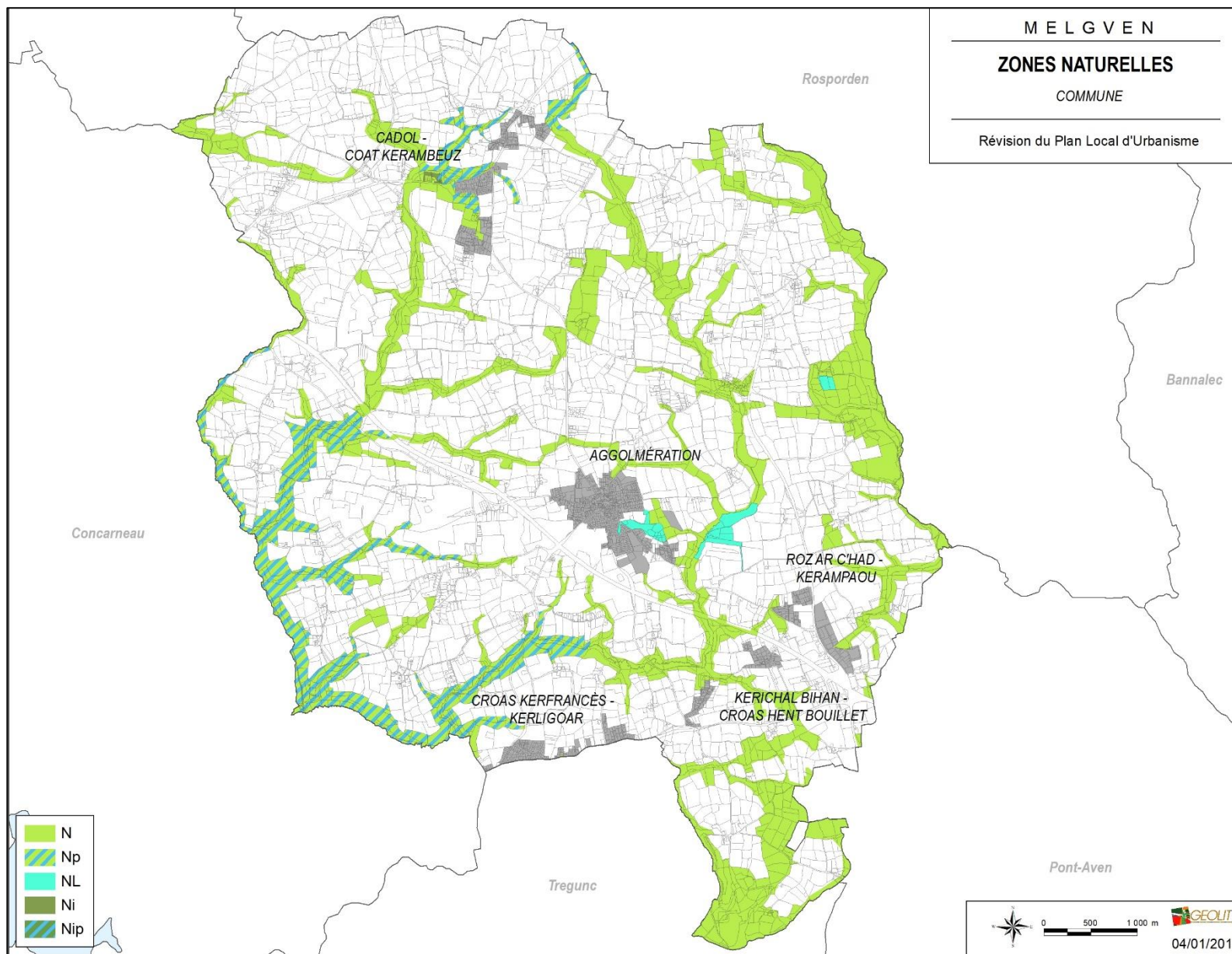
**Les zones naturelles couvrent près de 1 115,31 hectares, soit environ 21,79% de la superficie communale, contre seulement 828,30 Ha au POS caduc (17,17%).**

Cette augmentation s'explique par la redéfinition des espaces urbanisés de la commune ce qui a conduit à zoner de nombreux hameaux et écarts bâtis diffus en zone naturelle « N » et non plus en zone urbaine « U ».

Cette accroissement significatif résultent également de la prise en compte des zones humides, des espaces naturels ainsi que les périmètres de protection de la ressource en eau au projet de PLU.

A ce propos, les zones humides ont fait l'objet d'une trame spécifique (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), plutôt qu'un zonage de type Nzh, afin de faciliter la lecture des documents graphiques.

Ces zones constituent l'armature de la trame verte et bleue (N, NL et Np) et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.



### 4.3.2. Les zones agricoles

#### **Art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : Les zones agricoles sont dites "zones A"**

*Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.*

Sur la commune, les zones agricoles comprennent 2 secteurs particuliers :

- **Ai** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités économiques, situé en zone agricole, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- **Ap** : secteurs localisés dans les espaces agricoles et couverts par des périmètres de protection des captages, forages ou prises d'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou en cours d'élaboration.

#### **LES ZONES AGRICOLES DEDIEES PLEINEMENT A L'AGRICULTURE : A**

L'agriculture demeure une activité importante que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité (cf. diagnostic agricole) et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zones naturelles et certaines qui sont incluses dans de grands ensembles en zones naturelles).**

La zone A est l'outil privilégié pour assurer la protection des terres agricoles et permettre la pérennité des outils de production. En dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'y sont admis, en effet, que les bâtiments nécessaires à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles, mais également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

#### **LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL), SITUES EN ZONE AGRICOLE : Ai**

Ces STECAL ont été créés afin de permettre à des activités économiques et des équipements techniques d'évoluer au sein de la zone Agricole.

Il s'agit des sites suivants :

- Ancien restaurant localisé à proximité de l'échangeur de Kerampaou,
- Le centre d'entretien et d'intervention de la Direction interdépartementale des routes Ouest localisé à proximité de l'échangeur de Kerampaou,
- Le site de vente de matériels agricoles situé à Croas Kérdaïc,
- La coopérative agricole située à Croas Lanardé,
- Un garage automobile situé à Kérallé.

Dans ces secteurs Ai, sont seuls admis, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les rénovations des bâtiments existants, à condition que les travaux n'induisent pas de gênes conséquentes pour les activités agricoles voisines.
- **L'extension des bâtiments à vocation d'activités (construction accolée)**, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.  
**L'extension ne sera autorisée** que sous réserve :
  - qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
  - que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
  - que la surface créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
    - 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
    - ou 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.
- **Les bâtiments d'activités existants peuvent bénéficier de la construction d'annexes** (constructions détachées) dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à l'intérieur d'une enveloppe de 20 mètres maximum du bâtiment principal, dans la limite de 2 annexes nouvelles pour 40 m<sup>2</sup> au total d'emprise au sol (les 2 cumulées) et d'une hauteur de 4,5 mètres maximale par rapport à l'existant à la date d'approbation du PLU.
- **L'aménagement, dans le volume existant**, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...

## **LE SECTEUR AGRICOLE CONCERNE PAR DES PERIMETRES DE CAPTAGE DES EAUX :**

### **Ap**

La commune de Melgven présente la caractéristique d'accueillir sur son territoire plusieurs servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Il s'agit des sites suivants :

- Prise d'eau du Brunec,
- Forage FEX 1 de Kerniouarn,
- Captages et forage de Kerniouarn,
- Captages de Cadol-Rozormant.

Afin de prendre en compte ces servitudes d'utilité publique dans le document graphique du PLU, la commune entend définir un indice « p » sur l'ensemble des secteurs agricoles concernés par ces périmètres.

**Sont admis dans les secteurs A indicés "p"**, sous réserve de respecter les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur :

- Le **changement de destination des bâtiments désignés aux documents graphiques par une**

**étoile**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **L'extension des bâtiments d'habitation (construction accolée)**, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

**L'extension ne sera autorisée** que sous réserve :

- qu'elle soit réalisée dans le sens d'une préservation d'un bâti ancien, et qu'elle démontre sa bonne intégration dans le site.
- que l'extension ne dépasse pas la hauteur de l'édifice existant.
- que la surface créée soit limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes, à condition que la surface d'emprise au sol soit supérieure à 50 m<sup>2</sup> et dans une limite de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (initiale et extension comprise) :
  - 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U. ;
  - ou 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créée par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U.
- **Les bâtiments d'habitation existants peuvent bénéficier de la construction d'annexes** (constructions détachées) dès lors que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes devront être implantées à l'intérieur d'une enveloppe de 20 mètres maximum de l'habitation, dans la limite de 2 annexes nouvelles pour 40 m<sup>2</sup> au total d'emprise au sol (les 2 cumulées) et d'une hauteur de 4,5 mètres maximale par rapport à l'existant à la date d'approbation du PLU.
- **L'édification d'une piscine** dont le bassin est limité à une emprise de 50 m<sup>2</sup> est autorisée ; en plus des possibilités édictées ci-dessus.
- **L'aménagement, dans le volume existant**, des constructions existantes, ainsi que l'aménagement, **sans changement de destination**, de bâtiments annexes existants : granges, garages, ...
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

### 4.3.3. L'évolution du bâti en zones naturelles et agricoles

#### **L'EVOLUTION DES BATIMENTS D'HABITATION**

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-12, dispose que :

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

La commune a choisi d'appliquer cette possibilité dans le PLU, afin de permettre au bâti de l'espace rural d'évoluer.

Ainsi, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

**Pour ce faire, le règlement écrit précise :**

- la **zone d'implantation des annexes** (20 m maximum de l'habitation), ce qui évite le mitage de l'environnement mais est suffisant pour permettre de réaliser des constructions abritant des animaux, du bois ou du matériel tout en permettant les circulations de véhicules autour ;
- **l'emprise au sol** : limitée pour les extensions à **30%** de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.L.U ou **50 m<sup>2</sup>** de surface nouvellement créée par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent P.L.U, à condition que la surface d'emprise au sol soit supérieure à 50 m<sup>2</sup> et dans une limite de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale (initiale et extension comprise).
- **la densité** : il peut y avoir **une ou plusieurs extensions** dès l'instant que la somme totale des extensions ne dépasse pas **50 m<sup>2</sup>**, tandis qu'il est admis la construction de 2 nouvelles annexes maximum liées à un bâtiment d'habitation dans une limite de 40 m<sup>2</sup>.
- les **conditions de hauteur** : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation et les annexes ne peuvent pas dépasser **4,5 mètres**.

## **LES POSSIBILITES DE CHANGEMENT DE DESTINATION**

Le Code de l'Urbanisme au travers de son article L.151-11 donne également la possibilité, aux communes qui le souhaitent, « **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site »** ».

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- en zones naturelles, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### **Définition des critères retenus par la commune :**

#### **Intérêt architectural et patrimonial local :**

- Typologie bâtie :
  - Construction d'avant 1950 : anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (anciennes fermes de type longères et ses dépendances, granges, crèches...)
- Matériaux : une maçonnerie essentiellement en **pierres de taille ou de moellons** (pouvant avoir été enduites)
- Eléments de modénature : linteaux en pierre taillés, menuiseries particulières.

#### **Intérêt du changement de destination :**

- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Etat de conservation : ne pas être une ruine = disposer de **l'essentiel des murs porteurs**

#### **Desserte par les réseaux :**

- Présence des réseaux de capacité suffisante nécessaire : eau potable, électricité, voirie d'accès,

et existence ou possibilité d'assainissement individuel.

#### Agriculture :

- Les bâtiments **ne doivent pas être des bâtiments agricoles où se trouve sur une exploitation**, afin de ne pas occasionner de gêne et compromettre l'activité agricole. Le changement de destination dans le cadre de l'activité agricole est autorisé et ne nécessite pas le repérage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
- Les ensembles bâtis accueillant des sièges d'exploitation n'ont pas été inventoriés, la priorité devant être donnée au maintien et au développement de l'activité agricole.

#### Environnement :

- Risques et nuisances : **ne pas être situé dans un secteur à risque naturel** (inondation ...) ou dans un périmètre de protection de captage ou prise d'eau potable ;
- Environnement naturel : **ne pas être situé en zone humide**.



#### Application

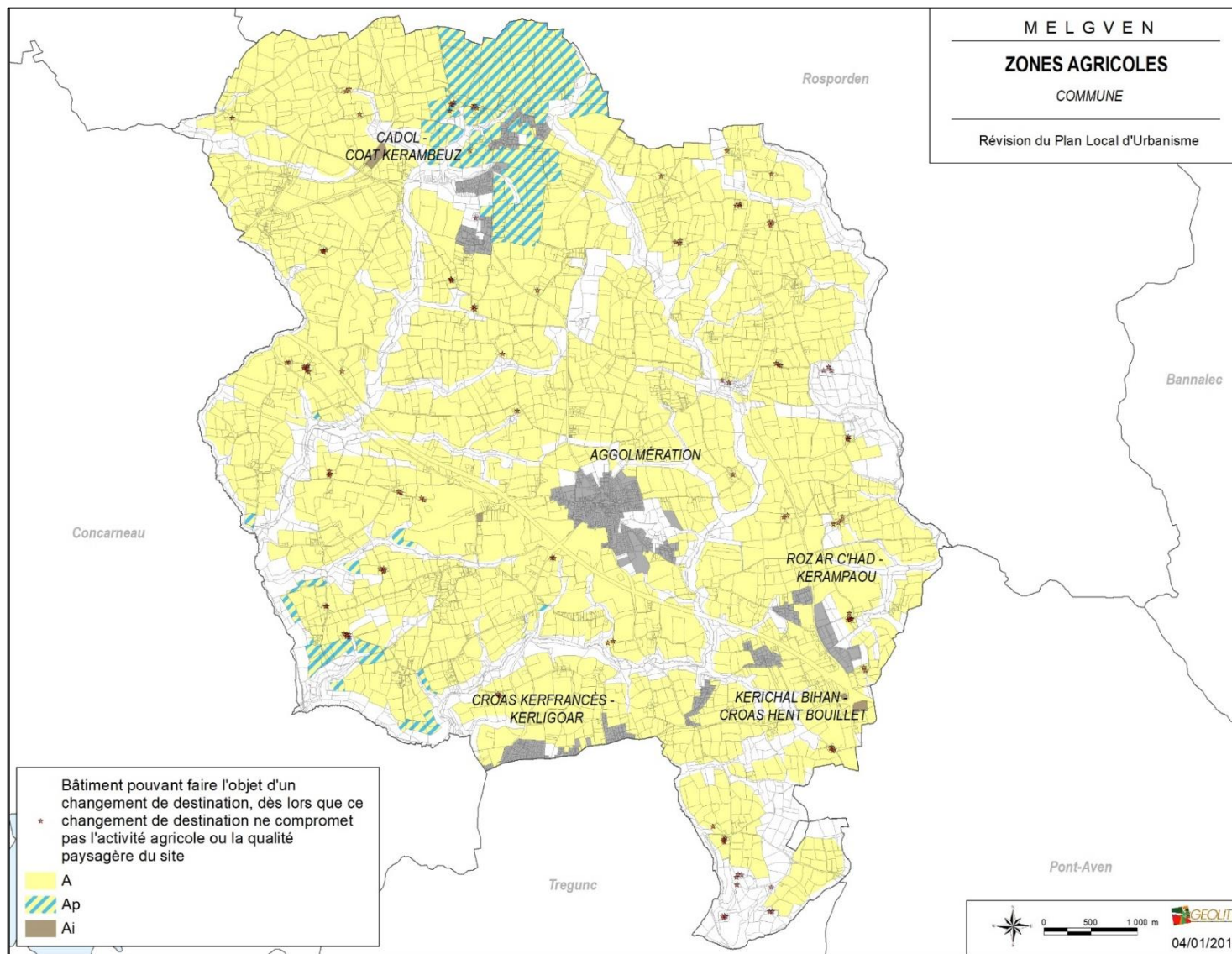
Sur MELGVEN, 119 bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial ont ainsi été répertoriés sur la commune, sur proposition des habitants (et après vérification de l'élus de la commission en charge du PLU). Ils se répartissent de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal.

*N.B. : Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale : CDPENAF pour les demandes situées en zone agricole / CDNPS pour celles situées en zone naturelle).*

### **CONCLUSION SUR LES ZONES AGRICOLES**

**Les zones agricoles couvrent près de 3 828,01 hectares, soit environ 74,80% de la superficie communale, contre 4 060,68 hectares au POS devenu caduc (79,24%)**

Cette évolution s'explique notamment par la prise en compte dans le document d'urbanisme de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, vallées...) induisant une baisse des emprises foncières agricoles vis-à-vis du P.O.S.



#### 4.3.4. Les zones urbaines

**Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U".**

*Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

Sur la commune de Melgven, 4 types de zones urbaines sont définis :

- Une zone **UH** à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (commerces, services, bureaux, équipements, ...), divisée en 5 secteurs :

- **UH<sub>a</sub>** : secteur caractérisé par une forte densité et un habitat compact en ordre continu, couvrant le cœur du bourg de Melgven,
- **UH<sub>b</sub>** : secteur de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu, couvrant les ensembles urbanisés péricentraux de l'agglomération du bourg,
- **UH<sub>bc</sub>** : secteur de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu, couvrant le pôle commercial du bourg et dans lequel l'habitat collectif et les activités commerciales sont autorisés,
- **UH<sub>c</sub>** : secteur de densité moyenne à aérée, en ordre discontinu, couvrant les villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet ainsi que les ensembles urbanisés de taille importante au sein de l'espace rural.
- **UH<sub>cp</sub>** : secteur de densité moyenne à aérée, en ordre discontinu, couvrant les villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet ainsi que les ensembles urbanisés de taille importante au sein de l'espace rural – secteur couvert par un périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau.

- Une zone **UE** destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, ainsi que les équipements d'intérêt collectif. Cette zone comporte 1 secteur spécifique **UE<sub>p</sub>** couvert par un périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau.

- • Une zone **Ui** à vocation d'activités économiques, divisée en 1 secteur :

- **Ui<sub>cp</sub>** : secteur à vocation d'activités commerciales et artisanales, couvert par un périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau.

***Tous les terrains mis en U sont soit raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif, soit aptes à l'assainissement individuel. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.***

## **L'AGGLOMERATION PRINCIPALE DE MELGVEN : LE CENTRE-BOURG**

### **LE CŒUR DU CENTRE BOURG : UHa**

Le secteur UHa correspond à un type d'urbanisation dense, où les constructions sont édifiées en ordre continu, le long des voies et places publiques. Il s'agit d'un secteur où se mêle de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat (commerces, services et équipements).

Ce secteur correspond à une urbanisation ancienne, qui s'est développée autour de l'Eglise, à partir de plusieurs voies de communication (rues de l'Eglise, de l'Ecole des Filles, de Valory).

Ce secteur comporte également quelques îlots bâtis denses.

La commune a estimé que le tissu urbain du centre-bourg méritait un zonage particulier, pour assurer la pérennité de son unité et sa qualité. En effet, le tissu urbain compris dans la zone UHa revêt, encore aujourd'hui, une certaine unité en terme d'architecture : gabarit important des constructions, même matériaux, ... et une homogénéité en terme d'implantation : forte densité, alignement par rapport aux voies, et mitoyenneté du bâti ...

Dans ce secteur, les possibilités de constructions neuves sont relativement modestes. On note toutefois la présence de plusieurs emprises foncières et immobilières mutables et sur lesquelles des opportunités pourraient être exploitées.

Les principales emprises foncières et immobilières mutables localisées au sein du secteur UHa sont les suivantes :

- L'îlot de la rue Neuve forme un ensemble bâti dégradé pouvant être requalifié au travers d'une opération mixte rassemblant de l'habitat et des activités (commerces et/ou services).
- Le site accueillant les services techniques municipaux ainsi que le centre de secours est susceptible d'être libéré à plus ou moins long terme. Il s'agit d'une emprise stratégique à proximité immédiate du cœur de bourg, avec une maîtrise publique. Aussi, la commune a souhaité intégrer l'ensemble de ce site en UHa, de manière à y favoriser des projets urbains denses.

La commune, à travers un zonage spécifique, a voulu réglementer les possibilités d'évolution du bâti et gérer les éventuelles démolition/reconstruction. L'objectif est de conserver les caractéristiques principales du bâti ancien, en édictant des règles spécifiques permettant une forte densité et des hauteurs relativement importantes allant :

- jusqu'à 12 mètres au faitage pour les constructions avec un toit à 2 pentes (pentes proches de 45°),
- jusqu'à 9 mètres pour les autres formes de toitures.



## **LES QUARTIERS PERICENTRAUX ET PERIPHERIQUES DU CENTRE-BOURG : UHb**

A partir des années 1960, le bourg de Melgven est progressivement étendu, soit de manière spontanée au travers d'un développement urbain linéaire, soit de manière encadrée au travers de la réalisation d'opérations de lotissements.

La commune a souhaité dessiner un secteur unique UHb pour l'ensemble des espaces urbanisés à dominante d'habitat de l'agglomération du bourg.

L'urbanisation peut se réaliser en ordre continu ou discontinu, et les nouvelles constructions doivent être édifiées entre 0 et 10 mètres par rapport à l'emprise des voies ouvertes au public ou des emprises publiques.

Afin de favoriser une densification du tissu urbain existant, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Concernant les hauteurs, le règlement écrit permet une hauteur maximale de 11 mètres au faîtage pour les constructions avec un toit à 2 pentes et 7 mètres pour les autres formes de toitures.

*N.B. : A l'échelle de l'ensemble de l'agglomération du centre-bourg, les dispositions concernant les hauteurs ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.*

Ce secteur présente des potentiels fonciers non négligeables (dents creuses, fonds de jardin et certains espaces publics) pouvant être mobilisés, sans impacter les espaces agricoles et naturels.

### **Sont exclus du zonage UHb, tout en faisant partie de l'enveloppe de l'agglomération :**

- les secteurs non bâtis d'une certaine superficie, compris dans l'enveloppe de l'agglomération (classement en 1AUhb, avec des OAP),
- les zones humides (identifiées par une trame spécifique), qui constituent des coulées vertes au sein de l'agglomération et participent à la trame Verte et Bleue (notamment les anciennes lagunes),
- l'espace public bordant la rue Paul Cezanne,
- le pôle commercial bordant la route de Cadol et classé en UHbc.
- les équipements publics importants (sites sportifs, scolaires et socio culturels).

Les secteurs UHb regroupent donc des parcelles déjà urbanisées, donc bâties, ou des espaces libres (dents creuses ou îlots) disposant de tous les réseaux en capacité suffisante pour permettre une urbanisation immédiate.

L'agglomération du bourg englobe :

#### **- au Nord :**

- L'urbanisation bordant la route de Cadol, à l'exception du pôle commercial,
- L'urbanisation située de part et d'autre de la route de la Trinité. Il est à noter que la zone humide de Poul Raniquet marque une limite d'urbanisation.

#### **- à l'Ouest :**

- L'urbanisation située de part et d'autre de la rue de la Boissière (route départementale n°44) et les lotissements d'habitation localisés en frange Ouest du bourg (Croas Men Nord, rues des Magnolias et des Camélias.
- Dans ce secteur, le zonage UHb s'attache à délimiter au plus près les espaces urbanisés, de manière à préserver le potentiel agricole.

**- à l'Est :**

- Les lotissements d'habitation localisés de part et d'autre de la rue de l'Ecole des Filles,

**- au Sud :**

- L'urbanisation linéaire située de part et d'autre de la route départementale n°44. A ce propos, le site du Questel marque une limite d'urbanisation, en raison de la présence d'espaces naturels liés à la vallée du Moros.
- Les lotissements d'habitation du quartier du Budou.

**LE SITE COMMERCIAL DE LA ROUTE DE CADOL: UHbc**

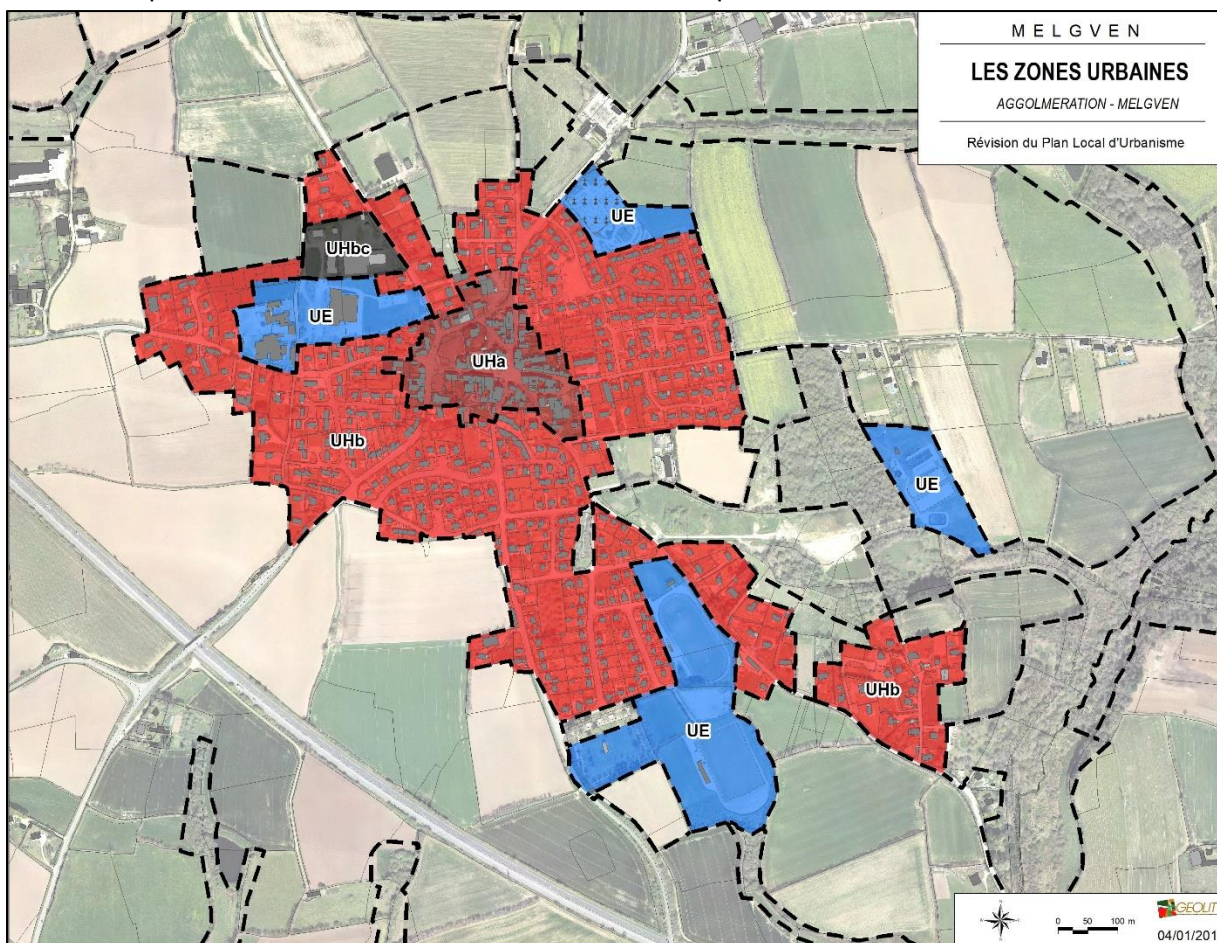
La commune a souhaité définir un secteur spécifique de faible dimension au sein du pôle commercial bordant la route de Cadol.

Ce secteur de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu couvre le pôle commercial du bourg dans lequel l'habitat collectif et les activités commerciales sont autorisés.

Il s'agit de permettre la réalisation d'opérations mixtes avec du commerce en rez-de-chaussée et de l'habitat collectif à l'étage.

Sur ce site, il demeure un terrain non bâti sur lequel ce type d'opération pourrait être initié. Toutefois, le règlement permet uniquement des constructions à usage d'habitation à la condition d'être accompagnées de l'implantation de commerces en rez-de-chaussée.

Les dispositions réglementaires liées à ce secteur UHbc sont identiques à celles du secteur UHb en matière d'implantation des constructions, de hauteur et d'emprise.



## **LES VILLAGES RURAUX: UHc**

### **Les dispositions du SCOT de CCA**

La commune de Melgven accueille sur son territoire, en dehors de l'agglomération du bourg, deux villages ruraux identifiés par le SCOT de CCA : il s'agit des villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet.

Le village rural correspond à un groupement d'habitations d'origine ancienne ou récente autre que le bourg et qui répond à un certain nombre de critères :

- 15 maisons ou plus ;
- Une voirie rayonnante et hiérarchisée ;
- Des espaces publics aménagés et des éléments patrimoniaux, fédérateurs de sa vie sociale (chapelle, commun de village...).

### **Le village de Cadol**

Localisé en portion Nord du territoire communal, le village de Cadol constitue un carrefour historique entre la route départementale n°70 (axe Concarneau – Rosporden) et le bourg de Melgven.

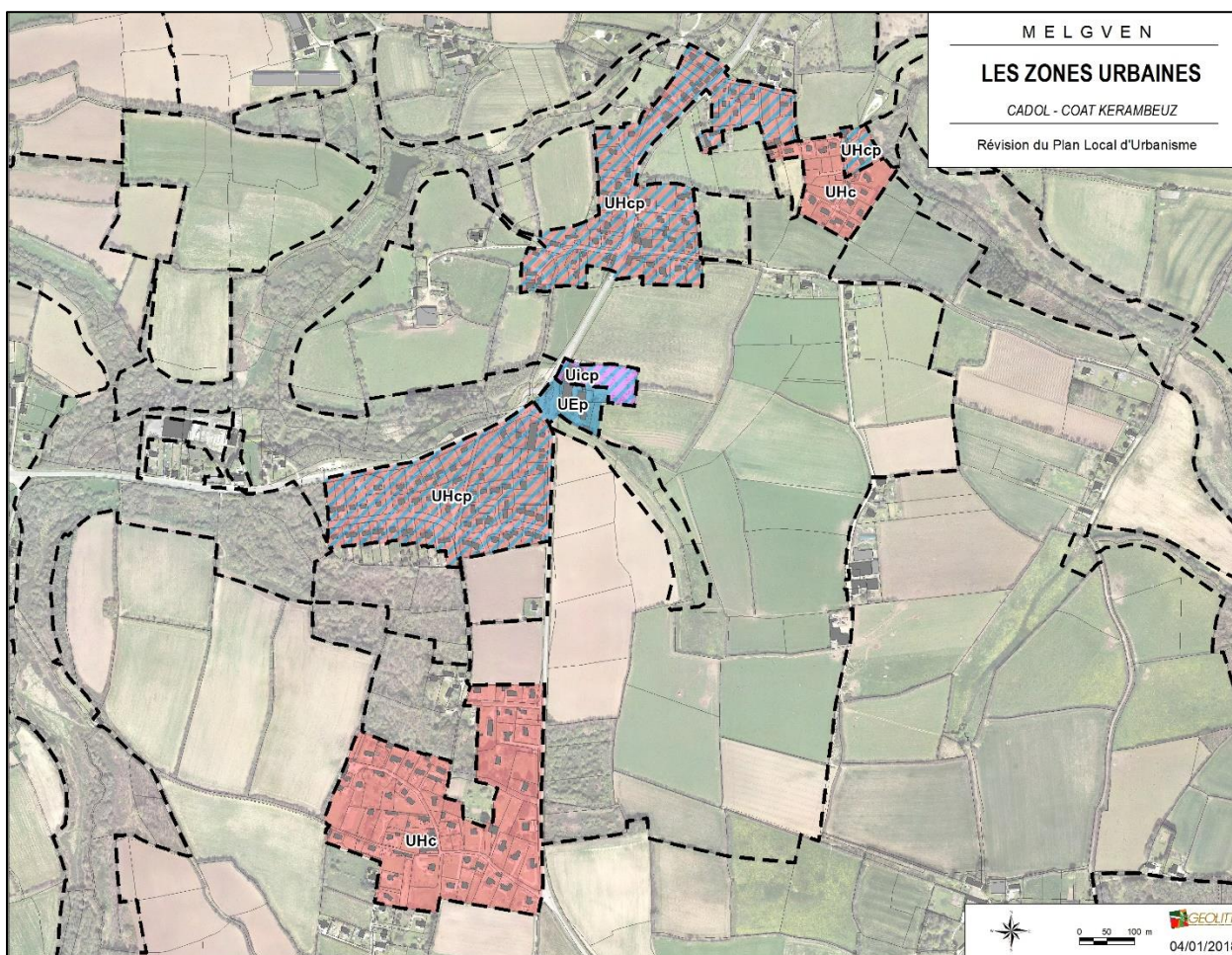
Possédant plusieurs éléments fédérateurs (présence d'une chapelle, d'une école et de plusieurs activités commerciales et artisanales), le village de Cadol est marqué par une urbanisation résidentielle éclatée et peu structurée depuis Goarem Dour Bras au Nord jusqu'à Coat Kerambeuz au Sid.

Aussi, le projet de zonage UHc vise à assurer un développement résidentiel cohérent, en limitant l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n°70, axe routier structurant à l'échelle de l'intercommunalité et voie génératrices de nuisances.

En raison de la présence de 2 périmètres de protection de captage (Kerniouarn et Cadol-Rozormant), le projet de zonage comporte un secteur spécifique, dénommé UHcp, ce dernier précisant la nécessité de prendre en compte les arrêtés préfectoraux.

Les zonages UHc et UHcp englobe :

- Les espaces urbanisés de Goarem Dour Bras, secteur situé en retrait vis-à-vis de la route départementale n°70,
- L'urbanisation compacte et dense bordant la route départementale n°70. A cet effet, le chemin de Kergleuziou marque une limite entre l'urbanisation du village et l'habitat diffus.
- Les abords du carrefour menant à la Chapelle de Cadol. Cet ensemble urbanisé comporte une densité bâtie significative et des constructions à l'alignement. Les anciens secteurs agricoles de Kergourlaouen sont également classés insérés dans le zonage UHc.
- Le vaste lotissement de Pontinaou ainsi que les constructions bordant la rive Sud-Ouest du giratoire de Cadol.



### Le village de Croas Hent Bouillet

Localisé en limite Sud du territoire communal, le village de Croas Hent Bouillet s'étend sur les communes de Melgven, Trégunc et Concarneau.

Ce village, traversé par la route départementale n°122, constitue un carrefour stratégique entre l'échangeur de Kérampaou, le port de Concarneau et les bourgs de Trégunc et Melgven.

Ce village regroupe près de deux cent habitations (dont un vaste lotissement sur Melgven), ainsi que quelques commerces et activités. Son développement qui s'est étalé dans le temps s'est principalement axé le long de la RD 122 et des voies communales qui y convergent.

Afin de résoudre les problèmes de sécurité et les conflits engendrés par le trafic de transit et la présence d'un grand nombre d'habitations le long de la voie, et pour améliorer la desserte routière de Concarneau et de Melgven, le département du Finistère envisage un projet de déviation de la RD 122.

Ce projet de déviation a été soumis à enquête publique en 2014, mais le tribunal administratif de Rennes a annulé la déclaration d'utilité publique, pour vice de forme. Aussi, le document graphique du PLU fait état de ce projet au travers d'un tracé indicatif de voirie.

D'autre part, les trois communes riveraines se sont également accordées pour mettre en place sur l'agglomération un réseau collectif d'assainissement, relié à la station d'épuration de Concarneau, pour permettre d'améliorer le traitement des effluents domestiques et limiter la pollution (N.B. Le captage du Fresq, situé à proximité, n'est plus exploité).

Aussi, le zonage UHc englobe :

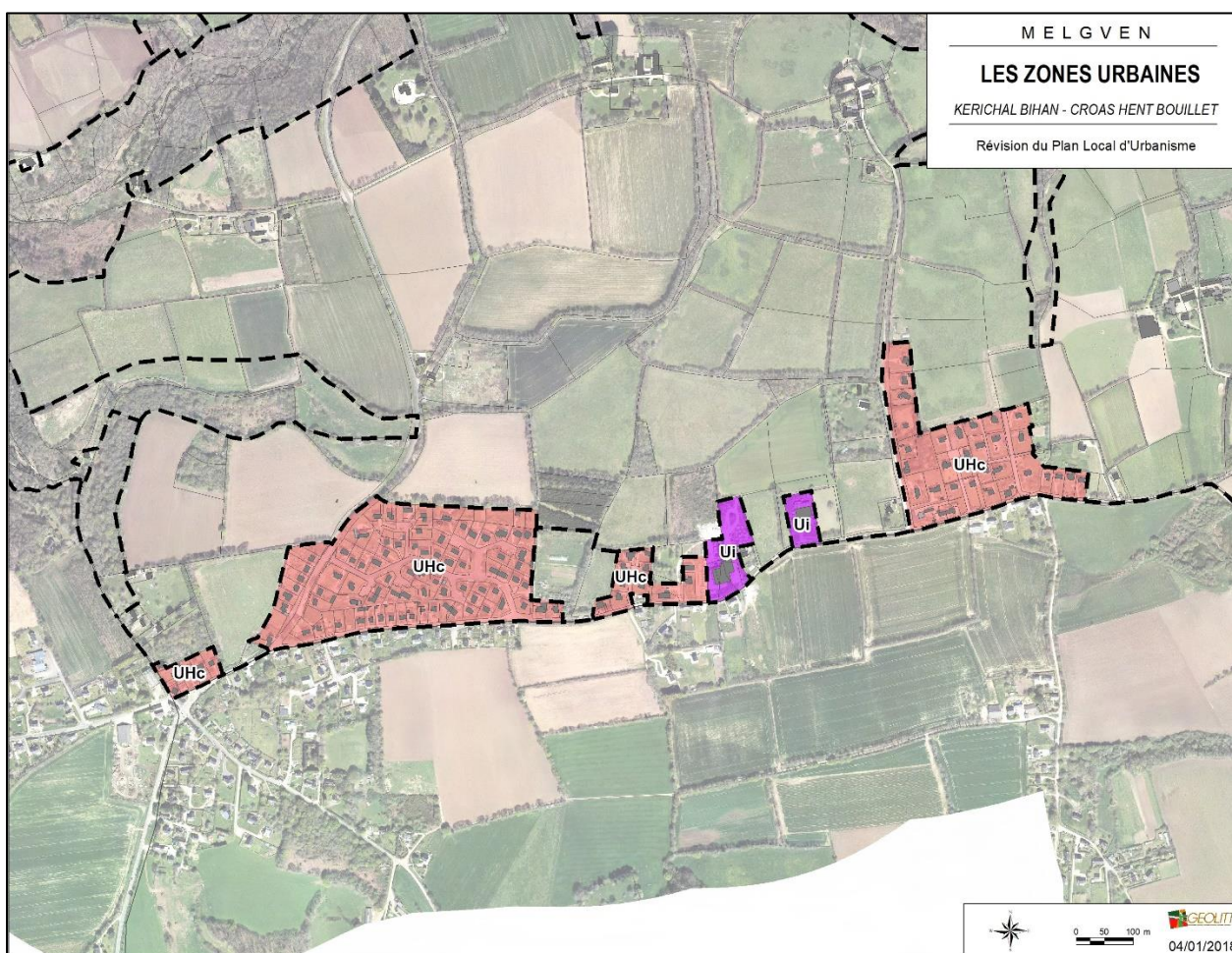
- Le lotissement de Coat Pin qui comporte près de 80 habitations,
- L'habitat situé en bordure des rue des Châtaigniers et des Chênes,

- Le lotissement du Fresk Coz Bihan ainsi que les habitations bordant la route départementale n°122.

La proposition de délimitation de l'enveloppe urbanisée ne retient pas les secteurs d'habitat isolé situés entre Fresk Coz Bihan et Kérichal Bihan.

Ces villages ont vocation à accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat, au sein des enveloppes urbaines. Aussi, ce zonage UHc correspond à des secteurs urbanisés de densité moyenne à aérée. Les règles édictées au sein de ce secteur UHc visent à favoriser une densification du tissu urbain existant, par l'intermédiaire d'une implantation des constructions assez souple et une hauteur de 8 mètres au faîtage.

L'emprise au sol des constructions n'est pas encadrée, en vue de permettre une densification du tissu urbain.



## **LES ENSEMBLES URBANISES IMPORTANTS : UHc**

La commune de Melgven comporte également au sein de son espace rural, **de nombreux ensembles bâtis plus ou moins importants, d'origine ancienne ou récente.**

Le SCOT de CCA donne une définition des hameaux ruraux. Les hameaux ruraux sont des ensembles de constructions constitués de plus de 3 maisons. Ils ne peuvent être qualifiés de villages du fait de leur faible taille ou de leur caractère lâche. Ils se différencient du village par l'absence de tout bâtiment d'usage social ou collectif (mairie, école, église...) Différents types peuvent être identifiés :

- Les hameaux d'origine ancienne
- Les hameaux récents, créés ex-nihilo en linéaire ou « en tas », ou ayant pris forme à partir d'un habitat isolé.

Le PLU de la commune de Melgven a retenu plusieurs ensembles urbanisés répondant à ces critères.

Un classement UHc est proposé.

Il est également à noter que par rapport au POS, plusieurs secteurs constructibles ont fait l'objet d'un déclassement dans la mesure où ils ne répondaient pas aux critères établis par le SCOT de CCA. Ces secteurs d'habitat diffus ou isolé sont ainsi classés, soit en N, soit en A.

### **Le hameau de Kérichal Bihan**

Formé d'une trentaine d'habitations, le hameau de Kérichal s'inscrit en portion Sud du territoire communal, en bordure de la route départementale n°122.

Cet hameau d'origine récente présente quelques potentiels de densification, soit par l'exploitation des dents creuses existantes, soit au travers de divisions parcellaires.

La délimitation de l'enveloppe urbaine s'attache à cerner le bâti existant tout en s'appuyant sur des limites physiques telles que les chemins ou les talus.

Par rapport à l'enveloppe constructible du POS, le secteur UHc a été réduit en frange Est du hameau, de manière à limiter l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n°122.

### **Le hameau de Croas Kerfrances/Bodic Quelen**

Situé au Sud du territoire communal, le hameau de Croas Kerfrances/Bodic Quelen est composé d'une trentaine d'habitations.

Ce hameau est formé d'une part, d'un noyau urbain ancien, en bordure de la route départementale n°122 et d'autre part d'un habitat pavillonnaire relativement récent, de part et d'autre de la voie communale n°17.

La délimitation de l'enveloppe urbaine UHc consiste à cerner le bâti existant, de manière à dégager quelques potentiels fonciers en densification.

Par rapport à l'enveloppe constructible du POS, le secteur UHc a été réduit au niveau de Croas Kerfrances, afin de proscrire l'urbanisation linéaire le long de la route départementale n°122.

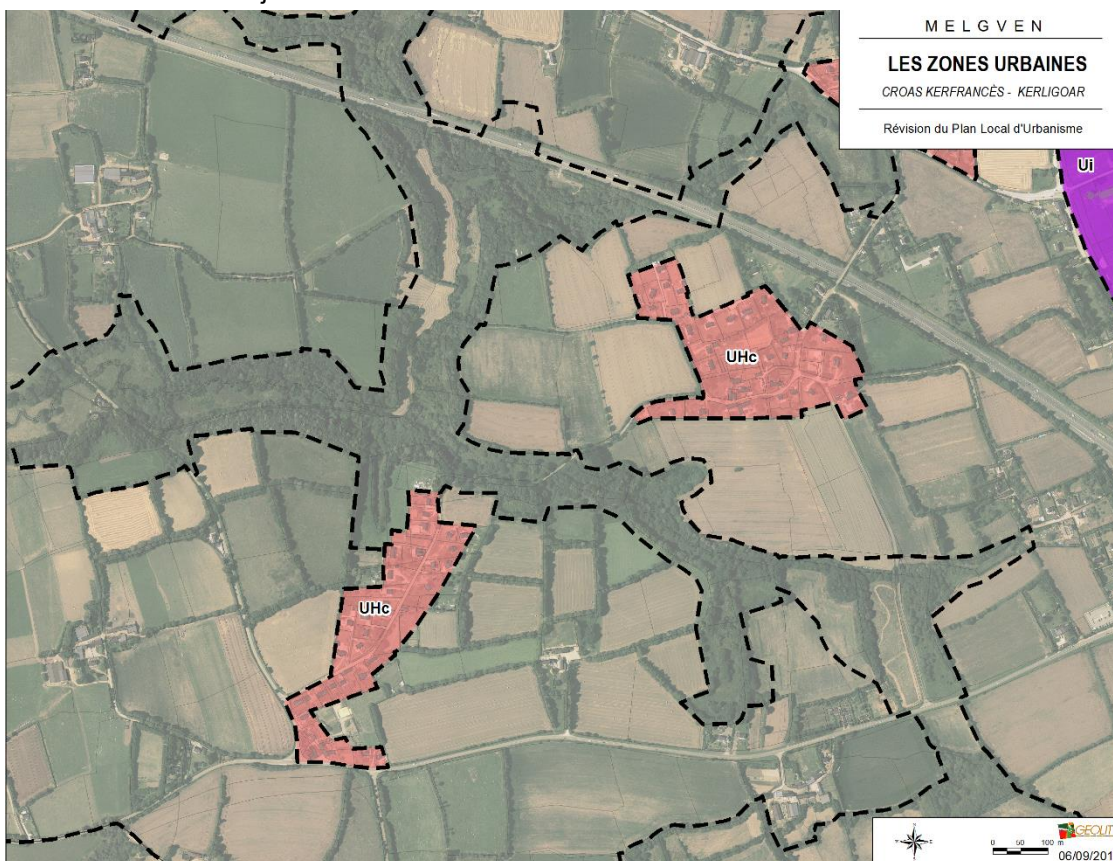
A l'inverse, le secteur UHc a été légèrement étendu en bordure de la voie communale n°122 sur quelques parcelles non exploitées. Il s'agit de permettre un complément d'urbanisation, sans impacter les espaces agricoles.

## Le hameau de Kerligoar

Composé d'une vingtaine d'habitations, le hameau de Kerligoar est localisé en frange Sud-Est du territoire à quelques centaines de mètres de l'échangeur de Kerampaou et en retrait de la RN n°165. Cet ensemble bâti se caractérise par un noyau ancien de qualité et un habitat pavillonnaire sur un parcellaire aéré.

La délimitation de l'enveloppe urbaine UHc vise à recentrer l'urbanisation au plus près du bâti existant, ce qui permet de dégager quelques potentiels fonciers en densification ou par division parcellaire.

Les espaces non urbanisés situés dans la marge de recul inconstructible de 100 mètres vis-à-vis de l'axe de la RN n°165 ont fait l'objet d'un déclassement en zone A.



## Le hameau de Roz Ar C'had

Etabli portion Sud-Est du territoire communal, le hameau de Roz Ar C'had s'inscrit à quelques centaines de mètres de l'échangeur de Kerampaou et à proximité des routes départementales n°24 et 44.

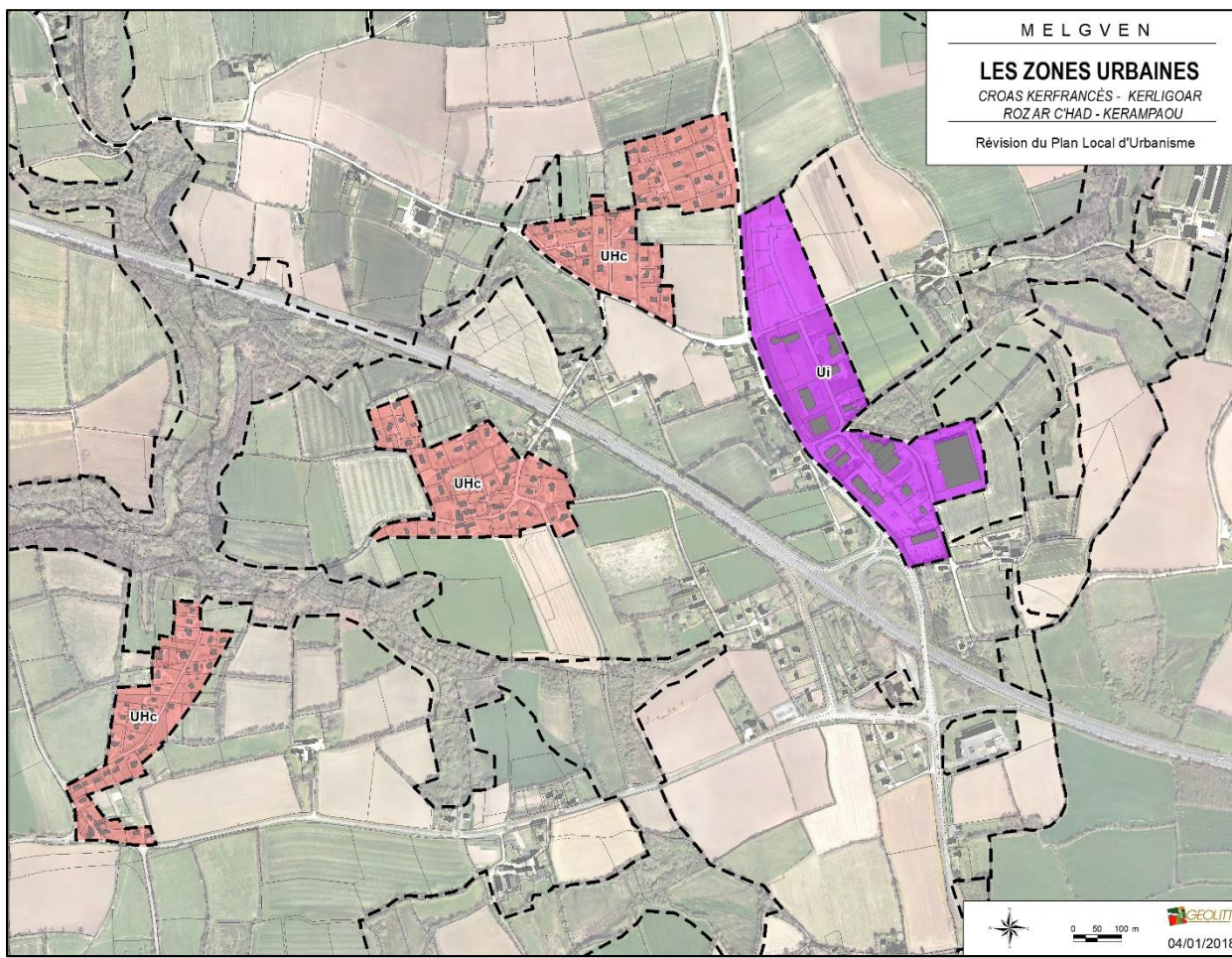
Cette position favorable a généré une urbanisation pavillonnaire relativement importante de l'ordre de 30 habitations.

La délimitation de l'enveloppe urbaine UHc épouse les contours bâtis du hameau, ce qui offre quelques potentiels de nouvelles habitations en densification.

Aucune extension de l'urbanisation n'est envisagée sur ce hameau.

Aussi, ce zonage UHc correspond à des secteurs urbanisés de densité moyenne à aérée.

Les règles édictées au sein de ce secteur UHc visent à favoriser une densification du tissu urbain existant, par l'intermédiaire d'une implantation des constructions assez souple et une hauteur de 8 mètres au faîtage. L'emprise au sol des constructions n'est pas encadrée, en vue de permettre une densification du tissu urbain.



### **Le hameau de Coat Kerambeuz/Kerangargam**

Localisé en partie Nord de la commune de Melgven, en bordure de la voie communale reliant le bourg à Cadol, le hameau de Coat Kerambeuz/Kerangargam présente un caractère urbain affirmé de par la présence d'une quarantaine de constructions à usage d'habitation.

Cet ensemble bâti comprend d'une part un bâti ancien d'origine agricole et d'autre part un tissu urbain à dominante pavillonnaire.

La délimitation de l'enveloppe urbaine du PLU épouse les contours bâtis du hameau en excluant certaines parcelles présentant un caractère naturel ou agricole. Le zonage UHc ne retient pas non plus un ancien site d'extraction. La délimitation de l'enveloppe urbaine permet de dégager une quinzaine de potentiels de logements en densification.

## **LES ESPACES RESERVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET GENERAL : UE ET UEp**

La commune a souhaité identifier un zonage spécifique sur le lieu de regroupement des équipements publics ou d'intérêt général afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions et la volumétrie des constructions.

Ces constructions possèdent en effet des caractéristiques propres et le plus souvent incompatibles avec l'environnement et le tissu urbain où elles sont situées.

Aussi, dans un souci de simplification des zonages, la commune a souhaité regrouper au sein d'un zonage unique les installations, constructions et équipements publics ou d'intérêt général.

Ce zonage UE couvre des ensembles bâtis et aménagés géographiquement bien identifiés.

Certains équipements publics ou d'intérêt général bien insérés dans le tissu urbain ont été maintenus dans un zonage à vocation d'habitat ou d'activités compatibles avec l'habitat (exemple de la mairie).

De la même manière, certains équipements publics existants dont le transfert pourrait être envisagé à plus ou moins long terme (exemple : services techniques et centre de secours), sont classés dans un zonage à dominante d'habitat et d'activités compatibles, de manière à favoriser une diversité des fonctions urbaines sur ce site stratégique.

Cette zone UE comporte 4 secteurs principaux à vocation d'équipement public ou d'intérêt général au sein de l'agglomération du bourg

- Le cimetière et le jardin du souvenir,
- Le pôle scolaire du bourg, la salle socio-culturelle ainsi que l'esplanade Laroque d'Olmes,
- La station d'épuration du bourg,
- Le complexe sportif rassemblant divers équipements ainsi que l'ancien camping municipal et sur lequel « la vocation publique » est en grande partie confortée.

La zone UE comporte également un secteur UEp destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, ainsi que les équipements d'intérêt collectif au sein d'un périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau. Il s'agit du pôle scolaire de Cadol ainsi que l'espace bâti attenant.

## **LES ESPACES RESERVES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES : Ui et Uicp**

La zone Ui correspond aux activités économiques dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

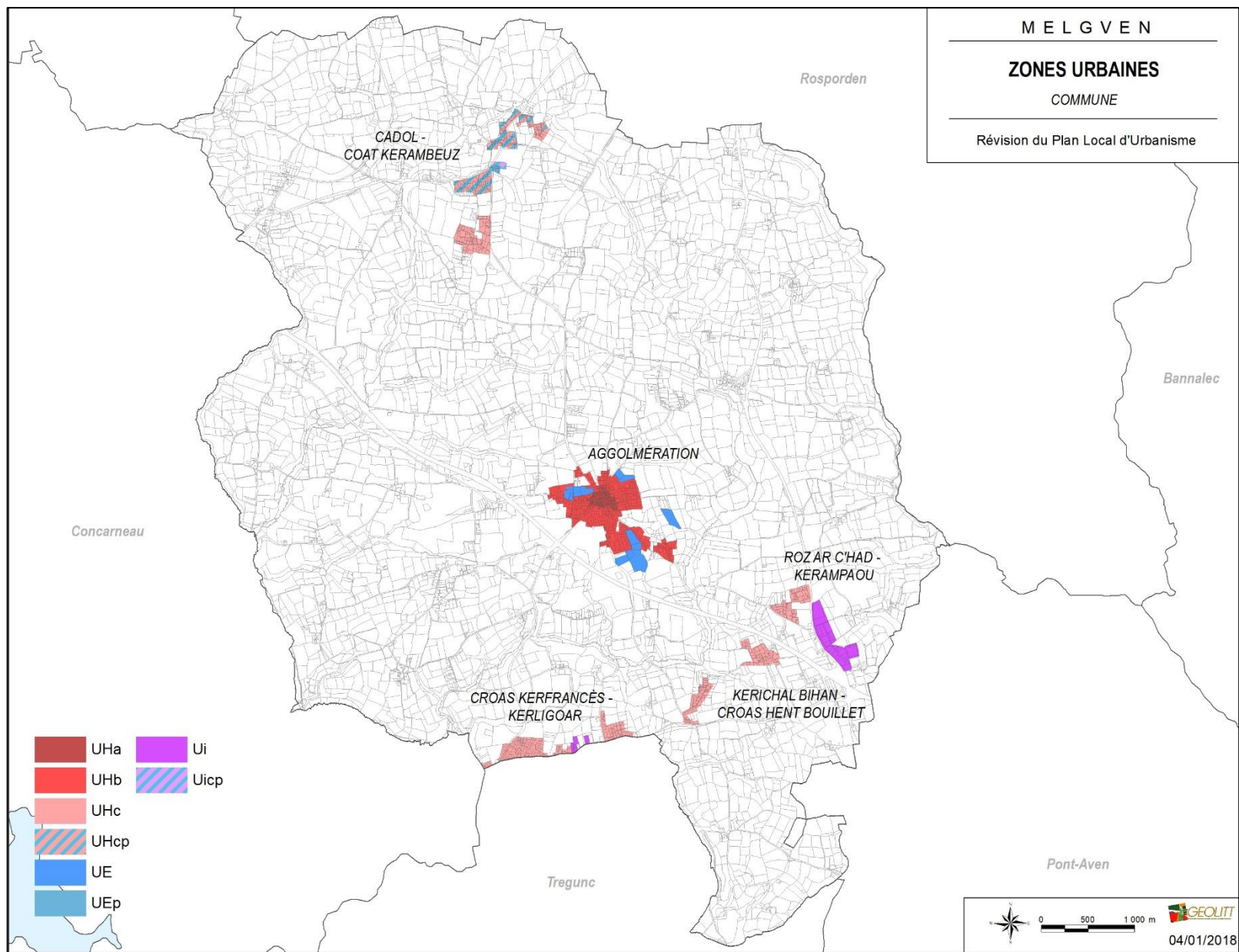
Cette zone **Ui** à vocation d'activités économiques comporte un secteur à vocation d'activités commerciales et artisanales, couvert par un périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau.

Les zones d'activités économiques sont identifiées par un zonage spécifique, Ui, afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols et l'implantation des constructions.

Sur la commune de Melgven, ces espaces à vocation d'activités économiques correspondent :

- **A la zone d'activités communautaire de Kérampaou située à proximité immédiate de l'échangeur et de la RN n°165.** Couvrant une emprise foncière de 13,50 hectares, elle est destinée aux activités industrielles, artisanales et de services. Le développement de cette zone d'activités s'est opéré en 3 tranches la dernière située en bordure de la route départementale n°24, est actuellement en cours de commercialisation. L'enveloppe urbanisée Ui englobe les parcelles bâties ainsi que les espaces aménagés et viabilisés de la zone d'activités de Kérampaou. Il subsiste un potentiel foncier pour l'accueil d'entreprises relativement modeste aujourd'hui.

- **Aux bâtiments d'activités bordant la route départementale n°122 entre Fresk Coz Bihan et Kérichal Bihan.** Ces deux activités artisanales (garage automobile et entreprise de réparation de bateaux) présentent des caractéristiques bâties (volumétrie, gabarit, hauteur...) conduisant à un zonage Ui. Afin de permettre le développement de ces activités économiques, la délimitation de la zone Ui englobe également les espaces techniques et de stationnements attenants aux bâtiments. Le règlement de la zone Ui interdit le changement de destination des bâtiments pour des activités commerciales.
  
- **Au site commercial et artisanal de Cadol classé en Uicp.** Ce secteur Uicp à vocation commerciale et artisanale est situé au sein du périmètre de protection de captage de Cadol-Rozormant sur lequel un arrêté préfectoral est en vigueur. Ce secteur englobe d'une part la construction hébergeant un ancien commerce et un garage automobile et d'autre part un vaste espace de de stationnement occupé par des véhicules. La vocation commerciale et artisanale de ce site est confortée au travers du classement Uicp. Ce secteur couvre une emprise foncière de 0,72 hectare. Ce secteur est également concerné pour la partie bâtie par le périmètre de centralité commercial qui permet d'accueillir tout type de commerce, indépendamment de la surface commerciale.



#### 4.3.5. Les zones à urbaniser

**Art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Ce sont les zones dites « 1AU ».**
- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Ce sont les zones dites « 2AU ».**

Sur la commune de Melgven, la zone **1AU** comporte les secteurs suivants :

- **1AUhb** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne,
- **1AUhcp**, secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne à aérée, et couvert par un périmètre de protection de captage, forage ou prise d'eau,
- **1AUe**, secteur destiné à recevoir les installations, constructions à vocation d'équipements publics, ainsi que les équipements d'intérêt collectif,
- **1AUi** : secteur destiné aux activités économiques (hors commerces).

**Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif. (Voir annexes sanitaires du P.L.U.), et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.**

**En revanche, les terrains pour lesquels un renforcement ou une extension des réseaux (eau potable, électricité, voirie, réseau de défense incendie et le cas échéant d'assainissement) est nécessaire préalablement à leur urbanisation ont été classés en 2AU.**

*Ces secteurs 2AU constituent des réserves foncières intéressantes, dont l'ouverture à l'urbanisation dépendra des élus et de l'évolution de l'urbanisation sur le territoire. En effet, depuis la loi ALUR, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.*

**Globalement, en comparaison avec le POS devenu caduc, les zones à urbaniser ont été fortement réduites ; en effet, une relecture globale des zonages a été faite afin de mettre en U tous les secteurs aujourd'hui physiquement bâtis, ainsi que ceux où les équipements**

publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

De la même manière, en corrélation avec les objectifs du PADD communal qui consiste à développer prioritairement l'agglomération du bourg de Melgven, les secteurs d'urbanisation à court et moyen pour l'habitat et les activités compatibles sont principalement positionnés au sein ou en continuité du bourg, pôle urbain rassemblant la majeure partie des équipements, services et réseaux.

## **LES FUTURES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT PRINCIPALEMENT : 1AUh ET 2AUh**

L'ensemble de la réflexion menée pour déterminer les secteurs constructibles s'appuie sur un travail approfondi de l'existant, un respect des principes édictés par les différentes lois auxquelles la commune est soumise (notamment la loi ALUR) et une traduction des orientations définies dans le PADD.

**Ainsi, l'objectif premier est de privilégier la production de nouveaux logements :**

- en priorité au niveau de l'agglomération principale de la commune, à savoir le bourg, pôle structurant rassemblant les équipements, services et commerces du territoire
- de manière plus modeste au niveau des villages ruraux de Cadol et de Croas Hent Bouillet.

En revanche, le village historique **de la Trinité** n'a pas été retenu en tant que secteur de développement de l'habitat, en raison notamment de la présence de plusieurs contraintes (exploitation agricole en activité, marges de reculs vis-à-vis de la route départementale n°24 et zones humides).

Il est important de préciser que la délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser s'est également opéré sur le critère de la présence de réseaux. La présence à la périphérie des terrains retenus comme urbanisables du réseau de collecte des eaux usées et du réseau d'alimentation en eau potable (dont il est fait mention dans les annexes) ont particulièrement été pris en compte dans le choix des zones, quant aux réseaux souples (électricité et téléphone) la structure même de ces réseaux permet une plus grande flexibilité.

La délimitation et le choix des nouveaux secteurs à urbaniser s'est, **en dernier lieu appuyé sur les impacts engendrés sur les terres agricoles**, considérant que certaines zones à urbaniser pouvaient remettre en cause la pérennité d'une exploitation ou conduire à une fragmentation importante de la zone agricole.

Il est à noter que certains secteurs à urbaniser classés en 1AUhc ou 2AUh en périphérie du village de Cadol, sont concernés par un périmètre de protection de captage faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Aussi, ces secteurs à urbaniser bénéficient d'un indice « p » de manière à mettre souligner les dispositions réglementaires spécifiques encadrées par l'arrêté préfectoral.

**Les zones 1AUh et 2AUh, pour certaines déjà inscrites au POS approuvé le 17 décembre 1993,** sont destinées à venir épaissir ou étoffer la structure urbaine de l'agglomération et des villages de Cadol et Croas Hent Bouillet.

**Les zones 1AUhb et 1AUhcp sont les zones à urbaniser en priorité. La collectivité a élaboré des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces secteurs.** Sur l'ensemble des secteurs 1AUhb et 1AUhcp, afin de cadrer le futur aménagement, des principes ont été affichés en

matière de densité, de logements sociaux, de desserte automobile, de cheminements doux et d'aménagements paysagers.

**Au total, conformément aux prospectives de développement à l'horizon 2030, les zones d'extension urbaines dédiées à l'habitat représente moins d'une vingtaine d'hectares :**

- environ 13,28 hectares pour les zones 1AUhb et 1AUhcp,
- environ 4,79 hectares pour les zones 2AUh

Comme cela est expliqué en partie « 4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU », le présent projet comptabilise donc environ **18,07 ha en 1AUh/2AUh**.

**Il est important de souligner que le projet de la municipalité reste dans une proportion très raisonnable au regard de la superficie globale de la commune et des capacités d'urbanisation encore existantes au POS.** Les surfaces destinées à l'habitat futur en zones 1AUh et 2AUh représentent seulement 0,35% de la superficie du territoire alors que les surfaces vouées à l'habitat futur en zones 1NAh et 2NAh au POS couvraient près de 2,20% de la superficie de la commune.

**Il faut aussi souligner que le présent PLU matérialise beaucoup moins de zones disponibles à vocation d'habitat (AUh) que le POS de 1993 (NA) :** environ 18 hectares au projet de PLU contre 112,20 hectares au POS devenu caduc.

### **LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUES AU BOURG : 1AUhb ET 2AUh**

**5 zones 1AUhb, et 1 zone 2AUh** sont prévues dans le PLU pour étoffer l'urbanisation du Bourg et contribuer à son développement résidentiel dans les 15 prochaines années.

Aussi, le parti d'aménagement retenu par la commune a consisté à favoriser des extensions d'urbanisation au plus près du tissu bâti existant et à proximité immédiate des équipements et réseaux. Il s'agit de conforter une forme urbaine compacte et concentrique de façon à limiter le développement urbain linéaire le long des axes routiers, tout en contribuant à la mise en œuvre de la trame verte et bleue en milieu urbain (définition d'espaces de respiration et préservation des zones humides).

Des limites claires au développement urbain sont ainsi définies, au travers de la définition de zonages appropriés (zones Agricoles et Naturelles). Ces limites reposent notamment sur :

- la zone humide de Park Veil à l'Est du bourg,
- la vaste zone naturelle à valoriser et à restaurer en lieu et place des anciennes lagunes,
- la vallée du Moros et les espaces naturels situés au Questel,
- l'espace agricole situé entre la RN n°165 et la rue de Kerancalloc'h,
- l'ancienne exploitation agricole située sur la route de Cadol,
- La partie Ouest de la route du Budou.

Ces limites permettent de dessiner une agglomération compacte dans laquelle les extensions d'urbanisation sont réparties de manière équilibrée à l'échelle des différents quartiers.

#### **• La zone 1AUhb de la route de Cadol (4,70 hectares dont 4,29 hectares urbanisable)**

Localisée en partie Nord de l'agglomération du bourg de Melgven à environ 350 mètres de la place de l'Eglise, ce secteur est composé de parcelles agricoles et de bâtiments agricoles inoccupés.

Son positionnement stratégique et sa desserte aisée à partir des routes de Cadol à l'Ouest et de Bonne Nouvelle à l'Est lui confère un attrait certain en vue d'un développement résidentiel du bourg.

L'extrémité Sud de ce secteur fait actuellement l'objet d'une opération d'aménagement.

Cette extension d'urbanisation vient épouser des limites physiques bien identifiées par des voies (routes de Cadol et de Bonne Nouvelle), des éléments naturels (talus au Nord) et du bâti.

Compte tenu de sa superficie importante et son positionnement stratégique en entrée de bourg, une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les conditions d'aménagement est définie sur ce site.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Favoriser des formes urbaines diversifiées et une certaine densité, en cohérence avec les objectifs du PLH et du SCOT : 68 logements minimum à réaliser.
- Assurer une mixité sociale au travers de la réalisation d'environ 17 logements sociaux,
- Requalifier et sécuriser cette entrée de bourg, par des aménagements routiers et paysagers de qualité, notamment en bordure de la route de Cadol,
- Maintenir le talus situé au Nord du secteur, de manière à assurer une transition entre cette future extension du bourg et l'espace rural,
- Créer à l'échelle du futur quartier une voirie structurante d'orientation Est-Ouest depuis la route de Cadol jusqu'à celle de Bonne-Nouvelle.

#### • La zone 1AUhb de la rue de l'Ecole des Filles (1,17 ha)

Etablie à l'Est de l'agglomération du bourg à l'interface entre un lotissement d'habitation et un espace naturel, cette zone est distante d'environ 400 mètres de la place de l'Eglise.

Bordé par la rue de l'Ecole des Filles, cette zone ne présente pas un intérêt agricole significatif, en raison notamment de sa configuration entre l'urbanisation du bourg et des espaces naturels.

L'urbanisation de ce secteur répond à une volonté de la commune d'équilibrer le développement du bourg, tout en optimisant les réseaux existants (proximité du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration).

Cette extension d'urbanisation à vocation d'habitat permettra de venir « fermer » le bourg.

Etant donné la superficie de la zone, une orientation d'aménagement et de programmation est définie.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Fixer une densité de logements minimale de 16 logts/ha, soit une production de 18 logements et 4 logements sociaux,
- Sauvegarder les éléments bocagers périphériques en les intégrant au projet d'aménagement en tant qu'entités bocagères à préserver,
- Etablir le principe d'une circulation en boucle afin d'éviter les aires de retournement et optimiser le foncier existant.
- Définir une circulation douce vers le Sud en direction de la zone 1AUhb voisine et des anciennes lagunes.

#### • La zone 1AUhb de l'impasse du Stade (2,47 ha)

Cette zone d'urbanisation future localisée à proximité immédiate du cœur de bourg, est marquée par la présence d'une activité économique, une casse automobile, et de parcelles agricoles de petite dimension.

Son positionnement vis-à-vis du cœur de bourg et la proximité des réseaux en périphérie lui confère un attrait certain en vue d'un développement résidentiel de l'agglomération. Son impact sur l'activité agricole est relativement faible dans la mesure où la zone 1AUhb est occupée par une activité économique et des petites parcelles agricoles enclavées.

Le parti d'aménagement retenu par la commune a consisté à définir une zone 1AUhb sur l'ensemble de ces parcelles, considérant qu'une réflexion globale d'aménagement était nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du futur quartier.

L'urbanisation de ce site permettra de venir « fermer » l'urbanisation du bourg, étant entendu que la zone NL attenante (zone à dominante naturelle – espaces aménagés à vocation de loisirs et d'accueil du public) revêt un caractère naturel et inconstructible.

Eu égard à la présence d'une activité économique pouvant générer des pollutions, il conviendra, préalablement à l'urbanisation de cette zone, d'engager le cas échéant des travaux de dépollution.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Assurer une réflexion d'aménagement sur la globalité de la zone 1AUhb, en définissant un maillage de voiries continu. A cet effet, un emplacement réservé est identifié sur une voie d'accès privée.
- Favoriser des formes urbaines diversifiées et une densité de logements minimale (16 logts/ha), en cohérence avec les objectifs du PLH et du SCOT, soit un minimum de 39 logements.
- Requalifier et valoriser un site aujourd'hui dégradé (bâtiment d'activités),
- Préserver la vaste coulée verte en milieu urbain (les anciennes lagunes), en interdisant toute urbanisation nouvelle au Sud de la voie débouchant sur la rue du Stade (= ancienne zone 2NAh du POS),
- Préserver les éléments paysagers, notamment les talus et développer les circulations douces en direction de la coulée verte.

• **La zone 1AUhb de la rue Saint Exupéry (0,50 ha dont 0,36 ha urbanisable)**

Localisé en portion Sud de l'agglomération du bourg en bordure de la rue du Budou, ce site destiné à l'habitat occupe une petite partie de l'ancien camping municipal.

Le parti d'aménagement retenu par la commune vise à permettre un complément d'urbanisation pour l'habitat sur une emprise foncière publique, tout en conservant une destination publique à l'ancien camping.

Aussi, la délimitation de la zone 1AUhb retient une profondeur d'une trentaine de 30 mètres par rapport à la rue Saint Exupéry, de manière à permettre la réalisation d'une opération d'habitat dense.

Ce secteur se trouvait en zone 1NAL au POS (zone d'urbanisation future à vocation de loisirs ou de tourisme).

Ce complément d'urbanisation relativement modeste permettra d'optimiser et d'exploiter le foncier communal, sans compromettre les espaces agricoles.

• **La zone 1AUhb du Questel (1,26 ha urbanisables)**

Positionné en frange Sud-Est de l'agglomération du bourg de Melgven, ce secteur s'inscrit à l'interface entre la route départementale n°44, un habitat pavillonnaire relativement aéré et des espaces naturels (zones humides et vallons).

Le POS de 1993 prévoyait déjà une zone constructible en retrait de la route départementale n°44, en vue d'un épaissement de l'urbanisation. Un tracé indicatif de voirie avait également été identifié afin de desservir cette zone 1NAHc. Toutefois, en l'absence d'un aménagement cohérent de cette zone, cette voie de desserte n'a pu voir le jour.

Aujourd'hui, ce secteur partiellement urbanisé mérite une réflexion d'aménagement d'ensemble sur une emprise foncière légèrement réduite en portion Nord.

Cette zone formée de plusieurs parcelles en friche, ne présente pas un intérêt agricole majeur et permettra de compléter l'urbanisation existante.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Assurer un maillage continu des futures voiries en définissant deux accès principaux débouchant sur la route départementale n°44,
- Fixer une densité minimale en matière de logements, en cohérence avec le PLH et le SCOT, soit environ 20 logements environ,
- Assurer une zone tampon entre le futur quartier à vocation d'habitat et les zones humides localisées en arrière du site,

- Favoriser les circulations douces en direction de la future coulée verte du bourg et vers le hameau du Questel à l'Est,

A ces 5 zones d'urbanisation à court terme s'ajoutent 1 zone d'urbanisation à plus long terme :

- **La zone 2AUh de la rue Jakes Hélias (2,94 ha dont 2,84 ha mobilisables)**

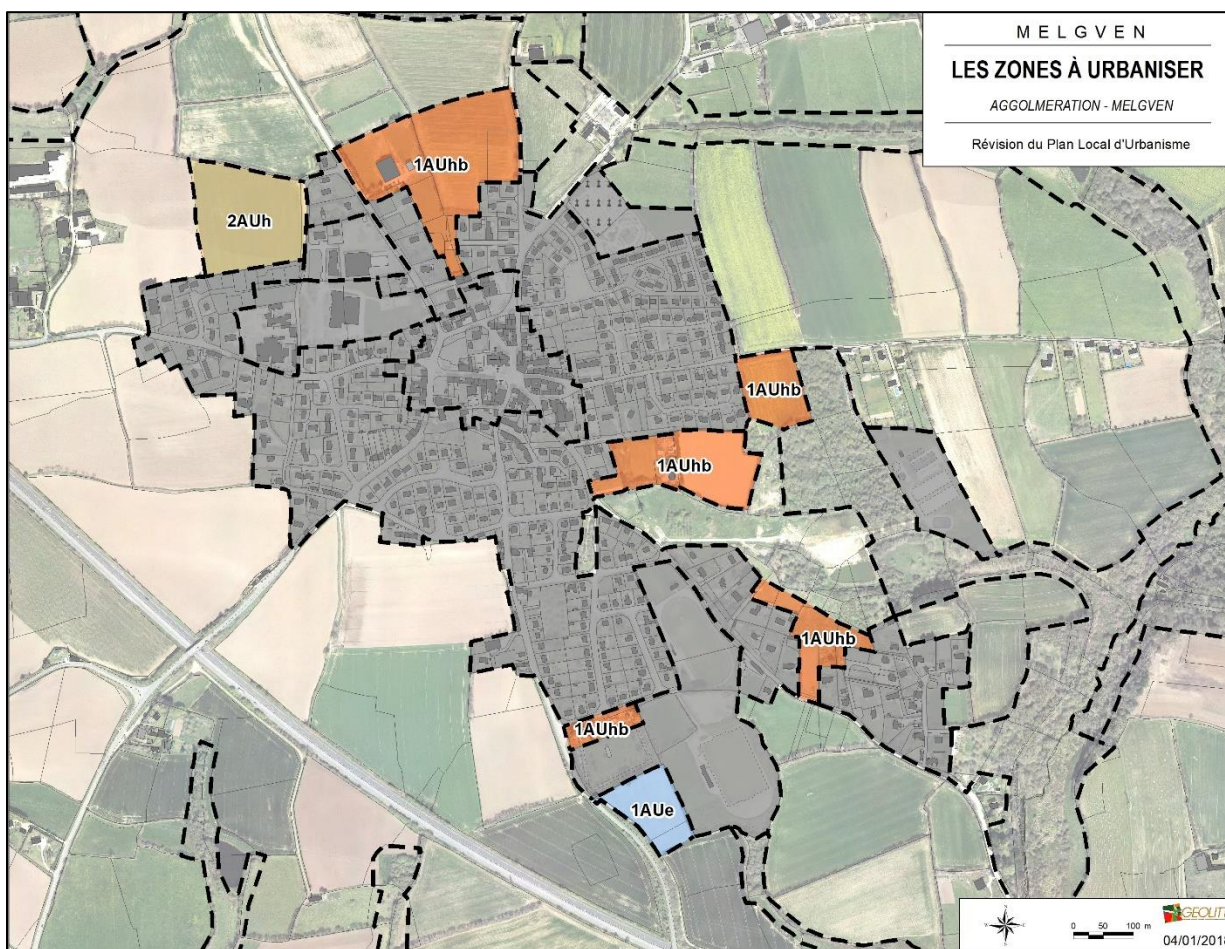
La municipalité a souhaité permettre un développement à moyen et long terme du bourg vers l'Ouest, au travers de la reconduction de cette zone déjà prévue en constructible au POS de 1993 (classement 1NAHc).

La partie Sud de cette zone étant en cours d'urbanisation, elle a été incluse au sein d'un zonage UHb, tandis que la partie actuellement occupée par une parcelle agricole est prévue en 2AUh.

La délimitation de la zone constructible a été légèrement étendue de manière à s'appuyer sur des limites parcellaires et les talus existants.

Etant donné sa surface, l'absence de projet et les travaux d'aménagement nécessaires à sa viabilisation, la commune a fait le choix d'établir une zone 2AUh. Elle permettra de conforter la frange Ouest du bourg. Elle représente ainsi un enjeu important dans le cadre du développement futur du bourg.

En raison d'une densité de 16 logts/ha, cette zone est susceptible d'accueillir environ 45 logements.



## **LA FUTURE ZONE D'HABITAT 2AUh PREVUE A CROAS HENT BOUILLET (1,84 HA DONT 1,76 HA MOBILISABLE)**

Le SCOT a identifié le site urbanisé de Croas Hent Bouillet en tant que village rural. Aussi, il précise les conditions d'urbanisation des villages pouvant ainsi se décliner au travers de :

- la densification sur des parcelles déjà bâties ou sur des parcelles non bâties situées à l'intérieur du périmètre déjà urbanisés,
- l'extension, sur des parcelles en continuité du périmètre urbanisé.

Le PADD communal exprime le souhait de favoriser une urbanisation maîtrisée des pôles urbains identifiés comme villages ruraux dans le SCOT, dont Croas Hent Bouillet.

En corrélation avec les dispositions du SCOT en matière d'urbanisation des villages ruraux et sur la base des orientations exprimées dans le PADD à propos d'un développement urbain maîtrisé de Croas Hent Bouillet, la commune a proposé un secteur d'urbanisation à moyen et long terme et classé en 2AUh.

Ce secteur, inséré entre deux lotissements d'habitation et la route départementale n°122, constitue une dent creuse dont le développement permettra de donner une épaisseur à l'enveloppe urbaine existante.

Son impact sur l'activité agricole s'avère modeste dans la mesure où cette zone est enclavée par l'urbanisation et ne présente plus un usage agricole (potager et jardin d'agrément).

La commune a privilégié un zonage 2AUh en raison des conditions de desserte et d'accès insatisfaisantes sur la route départementale n°122.

Par rapport au POS de 1993 qui matérialisait des secteurs NC (zone agricole) et 1NAHc (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat), le projet de zonage prévoit une zone 2AUh d'un seul tenant sur l'ensemble des parcelles.

Cette unique extension urbaine au plus près du village de Croas Hent Bouillet résulte également d'une volonté de limiter le développement urbain linéaire le long de la route départementale n°122, axe routier stratégique reliant les communes de Concarneau et de Trégunc à l'échangeur de Kerampaou.

Cette posture est d'autant plus nécessaire que des incertitudes demeurent sur l'aménagement de cette voie et l'éventuelle déviation du village de Croas Hent Bouillet.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Assurer un développement maîtrisé du village de Croas Hent Bouillet au plus près de l'urbanisation,
- Viser une densité de 14 logts/ha au sein du village de Croas Hent Bouillet, soit un nombre de 24 logements sur cette zone 2AUh,
- Différer l'urbanisation de cette zone 2AUh, dans l'attente de l'aménagement de la route départementale n°122 dans la traversée de Croas Hent Bouillet ou d'un contournement du village.



### **LES FUTURES ZONES D'HABITAT PREVUES A CADOL : 1AUhcp**

Le SCOT a identifié le site urbanisé de Cadol en tant que village rural. Aussi, il précise les conditions d'urbanisation des villages pouvant ainsi se décliner au travers de :

- la densification sur des parcelles déjà bâties ou sur des parcelles non bâties situées à l'intérieur du périmètre déjà urbanisés,
- l'extension, sur des parcelles en continuité du périmètre urbanisé.

Le PADD exprime sa volonté d'équilibrer l'offre foncière au sein du pôle secondaire de Cadol en permettant des extensions urbaines au plus près du village, dans des secteurs en retrait de la route départementale n°70.

**2 zones 1AUhcp** sont prévues dans le PLU pour étoffer l'urbanisation du village de Cadol et contribuer à son développement résidentiel dans les 15 prochaines années.

Aussi, le parti d'aménagement retenu par la commune a consisté à favoriser des extensions d'urbanisation au plus près du tissu bâti existant du village et à proximité immédiate des équipements et réseaux. Il s'agit d'enrayer la forme urbaine étoilée tout en préservant les espaces agricoles et naturels attenants.

En dernier lieu, on note que les 2 zones d'urbanisation future sont localisées dans le périmètre de protection rapproché B du captage d'eau de Cadol-Rozormant, site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Aussi, afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral, un indice « p » est rajouté.

- **La zone 1AUhcp de Kerizella (1,05 ha)**

Cette zone, localisée en arrière d'un ensemble urbanisé constitutif du village de Cadol, est formée par une parcelle agricole.

Limitée au Sud par la route de Kérizella, cette zone d'urbanisation future présente les conditions nécessaires pour accueillir de l'habitat : proximité de l'école de Cadol, accès aisé et sécurisé à partir de la route départementale n°70.

Cette parcelle bien délimitée par des éléments physiques (talus arborés) ne présente pas un enjeu agricole.

Cette zone est située dans le périmètre de protection rapproché B du captage des eaux de Cadol-Rozormant. Aussi, les nouvelles constructions devront se conformer aux prescriptions relatives au périmètre B et figurant dans l'arrêté préfectoral.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Diversifier l'offre de logements sur le territoire, en étoffant l'urbanisation résidentielle de Cadol,
- Favoriser une densité de 14 logts/ha, soit la réalisation de 14 logements, dont 3 logements sociaux,
- Définir des orientations d'Aménagement et de Programmation, de façon à permettre un projet global d'aménagement,
- Préserver les talus périphériques.

- **La zone 1AUhcp de Pontinaou (1,98 ha dont 1,76 ha mobilisable)**

Localisée au Sud du village de Cadol, cette zone d'urbanisation future à vocation d'habitat s'inscrit à l'interface entre le lotissement de Pontinaou au Nord, la voie communale menant au bourg à l'Est, un espace à dominante naturelle à l'Ouest et une parcelle agricole au Sud.

Ce secteur, occupé par des parcelles agricoles constitue une extension privilégiée du village de Cadol, au plus proche de l'urbanisation existante et des réseaux (voirie, desserte en transport en commun...).

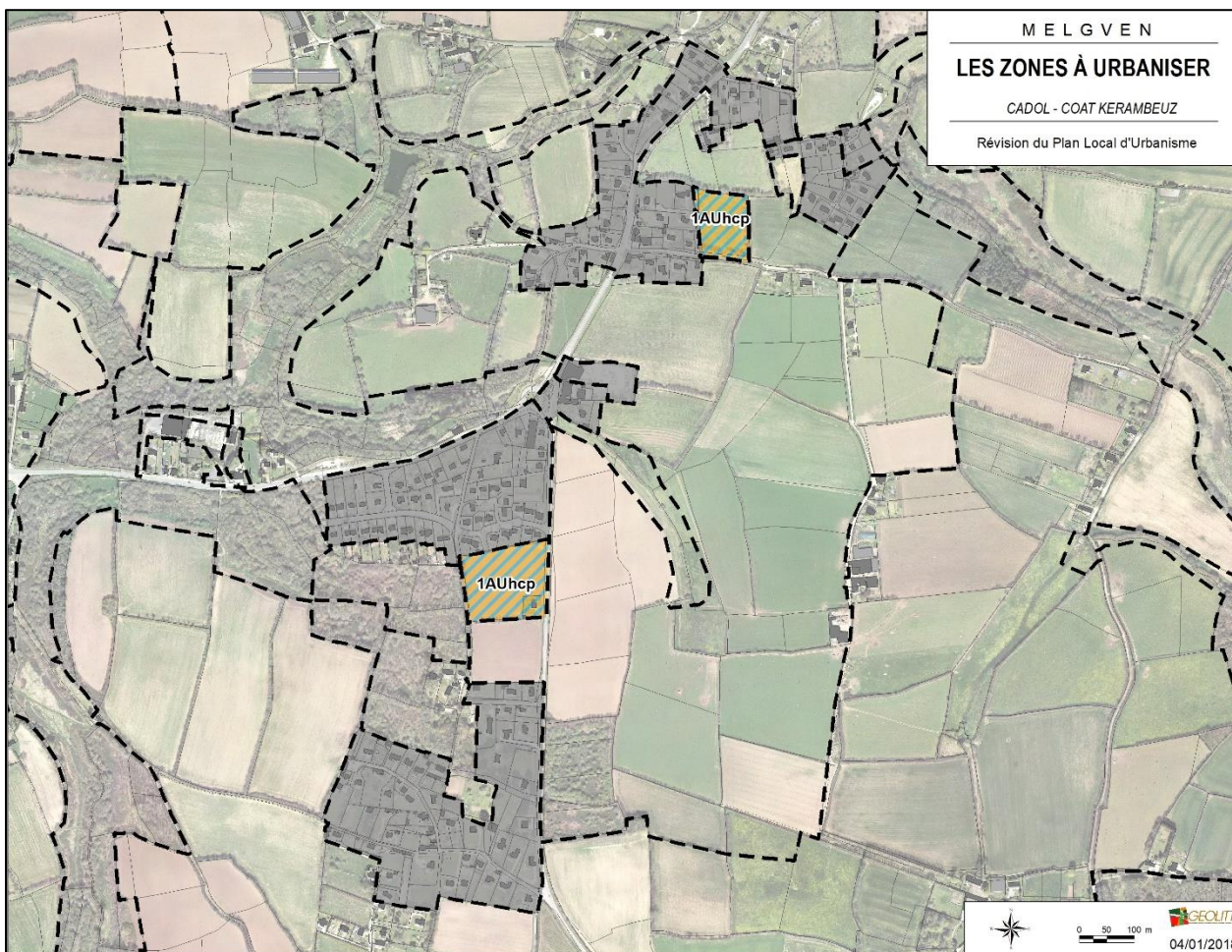
L'urbanisation de cette zone permettra d'assurer une continuité entre le village de Cadol et l'espace bâti de Kerangargam, ce dernier constituant une entité physiquement urbanisée du village de Cadol.

Cette zone 1AUhcp doit permettre un développement équilibré de l'habitat sur Cadol.

Cette zone est située dans le périmètre de protection rapproché B du captage des eaux de Cadol-Rozormant. Aussi, les nouvelles constructions devront se conformer aux prescriptions relatives au périmètre B et figurant dans l'arrêté préfectoral.

Les principales orientations retenues sur ce site sont les suivantes :

- Diversifier l'offre de logements sur le territoire, en étoffant l'urbanisation résidentielle de Cadol,
- Favoriser une densité de 14 logts/ha sur le village de Cadol, soit la réalisation de 23 logements sur cette zone 1AUhcp,
- Favoriser une qualité paysagère et architecturale le long de la voie communale menant au bourg au travers d'un renforcement des talus existants,
- Préserver le chemin creux bordant la zone 1AUhcp.



## **LA FUTURE ZONE A URBANISER DESTINEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET GENERAL : 1AUe**

Le PADD communal exprime une volonté d'assurer une programmation d'équipements en corrélation avec les prévisions démographiques. Cette orientation se traduit par la mise à disposition d'emprises foncières en vue de la réalisation de nouveaux équipements publics ou d'intérêt général.

En effet, la commune envisage à plus ou moins long terme le transfert des services techniques municipaux ainsi que le centre de secours actuellement situés en cœur de bourg vers la périphérie.

Il s'est ainsi avéré nécessaire d'identifier une réserve d'urbanisation destinée à l'implantation de ces équipements publics.

Le choix s'est porté sur un terrain agricole d'une superficie de 1,18 hectare localisé à la sortie du bourg et bien relié au réseau routier existant.

Délimitée à l'Ouest par la route du Budou, au Nord par des équipements publics existants et au Sud par une parcelle agricole, cette zone présente ces atouts certains, pour accueillir des équipements publics.

Les réseaux existants (assainissement, voirie...) présentent ainsi une capacité suffisante pour desservir les futures constructions au sein de cette zone 1AUe de la route du Budou.

Afin de permettre un aménagement cohérent du site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été défini.

## **LES FUTURES ZONES A URBANISER DEDIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES : 1AUi et 2AUi**

La commune de Melgven présente un potentiel d'accueil pour les activités économiques relativement important, au travers notamment de la zone d'activités de Kérampaou.

Cette zone d'activités, idéalement située à proximité de l'échangeur de Kerampaou, est identifiée à l'échelle du SCOT en tant que secteur d'activités intermédiaires dont la vocation est d'offrir aux PME/PMI du territoire des solutions d'implantation proches des bassins de vie dans lesquelles elles évoluent.

Le SCOT fixe une enveloppe de consommation foncière à vocation d'activités et d'infrastructures à l'horizon 2030 de 16 hectares maximum sur la commune de Melgven.

Aussi, la commune, en lien avec la Communauté d'Agglomération entend mettre à disposition des emprises foncières à vocation d'activités.

Le projet de PLU prévoit une zone d'urbanisation future à court et moyen terme à vocation d'activités et classée en 1AUi ainsi qu'une zone d'urbanisation future à moyen et long terme à vocation d'activités et classée en 2AUi, ces deux entités étant en continuité immédiate de la zone d'activités existante.

- **La zone 1AUi de Pen Ar C'hoat (2,43 ha)**

Localisée en frange Est de la zone d'activités de Kérampaou, la zone 1AUi de Pen Ar C'hoat est destinée à l'accueil des activités économiques à vocation industrielle, artisanales et de services (hors commerces). Joutant un vaste bâtiment dédié au transport et à la logistique, cette zone à dominante agricole est bordée par un chemin rural assurant déjà la desserte de plusieurs entreprises.

La configuration du site permet d'envisager, soit une extension de l'activité existante, soit l'implantation d'autres activités économiques, dans le prolongement de la zone existante.

Cette zone déjà prévue au POS en 1NAi (zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales) a fait l'objet d'un redécoupage afin d'exclure les emprises foncières impactées par les zones humides.

Aussi, le nouveau découpage s'appuie sur des limites physiques (talus arborés à l'Est et au Nord de la zone).

Les réseaux existants ou en projet (assainissement) sont en capacité de desservir cette zone. Des dispositions concernant les principes de desserte ont également été prévues dans une OAP.

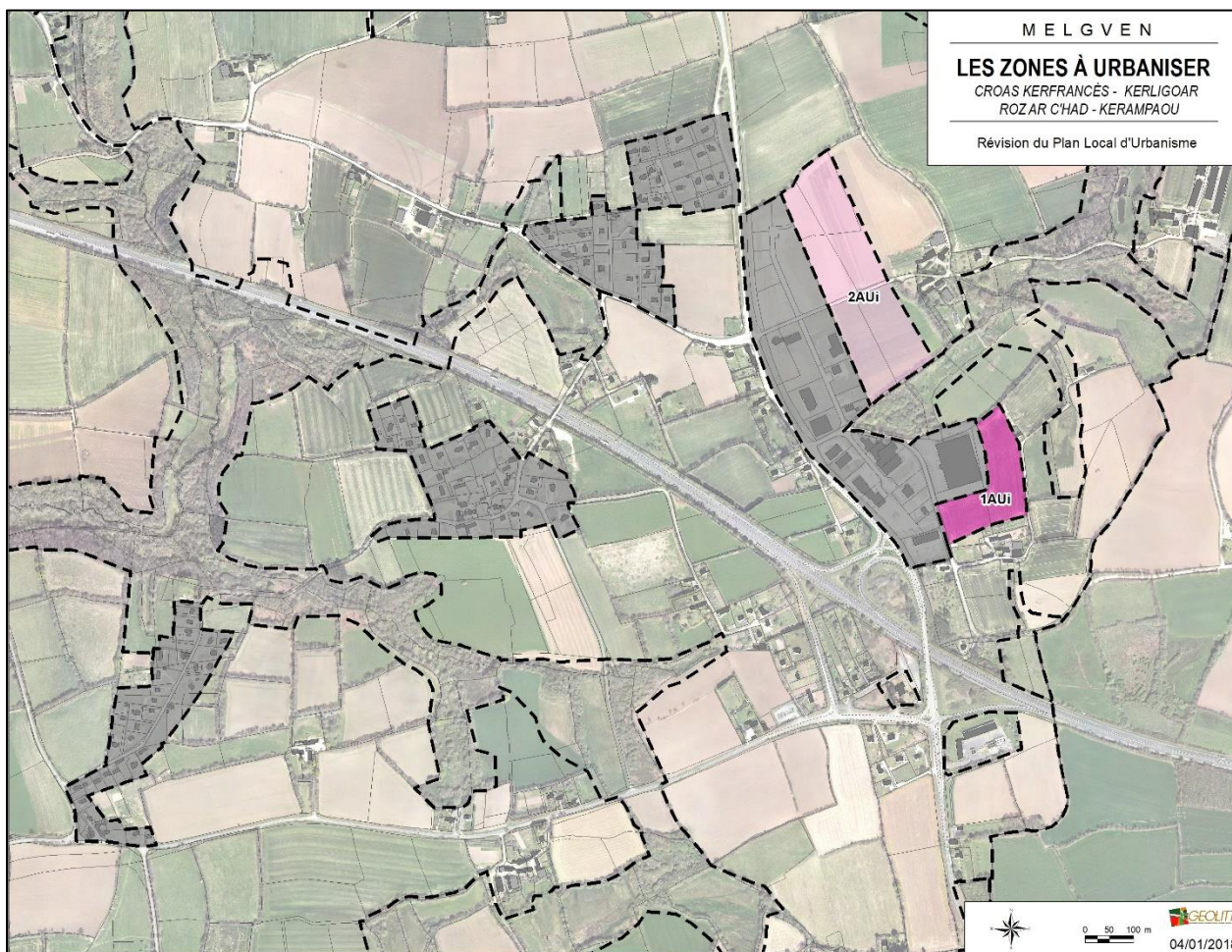
- **La zone 2AU<sub>i</sub> de Kerampaou (6,57 ha dont 6,35 ha mobilisables )**

Située au Nord de la zone d'activités de Kérampaou, cette zone 2AU<sub>i</sub> s'inscrit dans le prolongement de l'extension en cours d'urbanisation.

Cette zone se positionne également en épaisseur vis-à-vis de la zone d'activités existante et non en linéaire, ce qui permettra de limiter l'impact des futures constructions dans le site.

Cette zone 2AU<sub>i</sub> était au POS de 1993 classée en zone Agricole. En raison de la disparition de l'exploitation à Kernevez, la commune a souhaité permettre l'urbanisation de cette zone à moyen et long terme. Il s'agira d'une réserve foncière pouvant être mobilisée, lorsque les surfaces encore disponibles au sein des zones Ui et 1AU<sub>i</sub> de Kérampaou seront urbanisées.

Etant donné sa surface, l'absence de projet et les travaux d'aménagement nécessaires à sa viabilisation, la commune a fait le choix d'établir une zone 2AU<sub>i</sub>. Elle permettra de conforter le développement de la zone d'activités de Kérampaou à moyen et long terme.



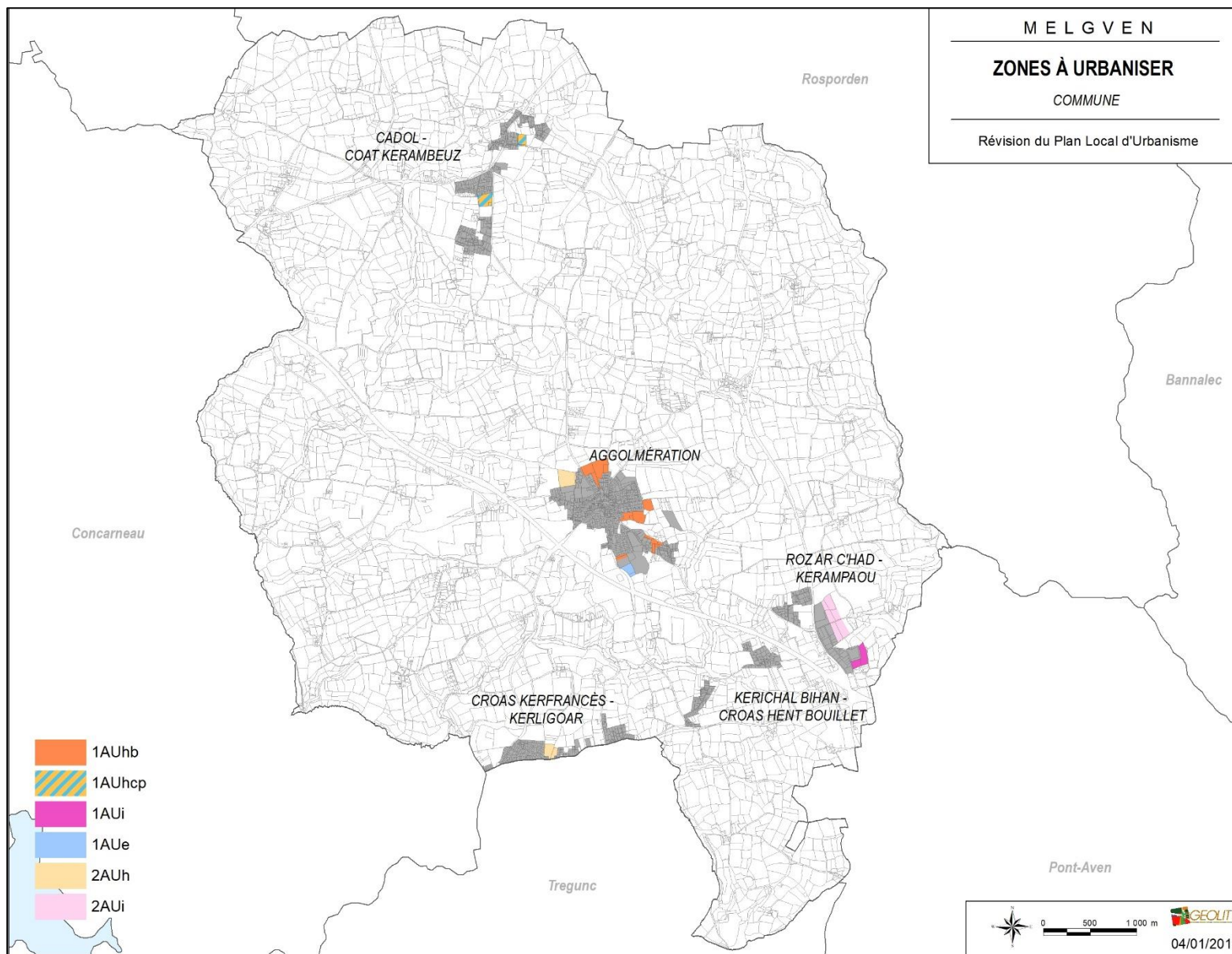
Au total, conformément aux prospectives de développement à l'horizon 2030, les zones d'extension urbaines dédiées aux activités économiques représentent :

- environ 2,43 hectares pour la zone 1AU<sub>i</sub>,
- environ 6,57 hectares pour la zone 2AU<sub>i</sub>.

Comme cela est expliqué en partie « 4.2.2. Bilan du potentiel du projet de PLU », le présent projet comptabilise donc environ **9 ha en 1AU<sub>i</sub>/2AU<sub>i</sub>**.

**Il est important de souligner que le projet de la municipalité reste dans une proportion très raisonnable au regard de la superficie globale de la commune et des capacités d'urbanisation au POS devenu caduc.** Les surfaces destinées aux activités économiques en zones 1AU<sub>i</sub> et 2AU<sub>i</sub> représentent seulement 0,17% de la superficie du territoire alors que les surfaces dédiées aux activités économiques en zones 1NA<sub>h</sub> et 2NA<sub>h</sub> au POS couvraient près de 0,76% de la superficie de la commune.

**Il faut aussi souligner que le présent PLU matérialise beaucoup moins de zones disponibles à vocation d'habitat (AU<sub>i</sub>) que le POS de 1993 (NA<sub>i</sub>) :** environ 9 hectares au projet de PLU contre 39 hectares au POS.



## 4.4. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

### 4.4.1. Les emplacements réservés (ER) ou servitudes assimilées

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité au PLU d'instaurer divers types d'emplacements réservés ou de servitudes assimilées :

#### 4.4.1.1. Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (article L.151-41 1° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des voies et ouvrages publics tels que routes, station d'épuration, de traitement d'eau potable, aires de stationnement...

La commune de Melgven a mis en place 3 emplacements réservés de ce type.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>	Justification
ER03	Création d'une voie de desserte et d'un accès au cimetière et au lotissement	Commune	2 108	Cette future voie de desserte localisée à l'Est du bourg permettra de relier de manière plus aisée le cimetière ainsi que le lotissement au centre bourg.
ER04	Aménagement de la voirie	Commune	2 280	La commune envisage l'acquisition et l'aménagement de cette voie privée (l'impasse du Stade) afin de permettre la desserte de la zone 1AUhb.
ER06	Création d'un cheminement doux	commune	147 m <sup>2</sup>	Il s'agit de créer une liaison douce entre la futur quartier de la route de Cadol et le centre bourg.

Concernant l'emplacement réservé n°1 figurant au POS de 1993 et portant sur la rectification du tracé de la route départementale n°122, pour une surface de 18 000 m<sup>2</sup> au profit du Conseil Général, la commune, en accord avec le gestionnaire du réseau (le Conseil Départemental du Finistère) n'a pas reconduit cet emplacement réservé.

En effet, lors de l'enquête d'utilité publique menée en 2014 et portant sur l'aménagement de la liaison routière Concarneau-voie express (RD 22 et RD 122), le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable sur le projet. Le Conseil Départemental n'a toutefois pas pris une décision définitive sur ce projet, malgré cet avis défavorable.

Aussi, la commune, en accord avec le gestionnaire du réseau, a estimé qu'un emplacement réservé précisant le futur tracé de la route départementale entre l'échangeur de Kérampaou et Croas Hent Bouillet ne se justifiait plus, pour les motifs exposés ci-dessus.

Toutefois, il a été jugé nécessaire de faire figurer sur le document graphique du PLU un tracé indicatif de voirie (article L.151-38 du code de l'urbanisme) de manière à pas compromettre à terme la réalisation de cet ouvrage.

#### 4.3.1.2. Les emplacements réservés de superstructure (article L.151-41 2° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour des ouvrages publics, installations d'intérêt général, tels qu'équipements scolaires, sanitaires, sportifs, sociaux, culturels, administratifs...

La commune de Melgven a prévu 1 emplacement réservé de ce type.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>	Justification
ER02	Extension du pôle scolaire de Cadol	Commune	858	Il s'agit de permettre l'acquisition en arrière du pôle scolaire de Cadol, d'une emprise foncière en vue de permettre l'extension ou la création de bâtiments scolaires.

#### 4.3.1.3. Les emplacements réservés aux espaces verts ou aux continuités écologiques (article L.151-41 3° du code de l'urbanisme)

Il s'agit des emplacements (applicables dans toutes les zones du PLU) prévus pour la création ou la modification d'espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques.

La commune de Melgven a prévu 1 emplacement réservé de ce type.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>	Justification
ER05	Aménagement d'un espace public	Commune	2 085	Il s'agit d'aménager et de mettre en valeur cet espace dans le cadre de la requalification du site des anciennes lagunes. Cet espace de respiration situé en cœur de bourg a vocation à être ouvert au public. Cette emprise constitue ainsi le lien entre le bourg et les lagunes.

#### 4.3.1.4. Les Emplacements Réservés pour du Logement dits "ERL" (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme)

Il s'agit, uniquement en zone urbaine ou à urbaniser, d'emplacements destinés à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements dont le PLU précise la nature.

La commune de Melgven a prévu 1 emplacement réservé de ce type.

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>	Justification
ER01 Logements sociaux	Logements sociaux	Commune	4 612	Il s'agit de permettre la réalisation d'une opération de logements en cœur de bourg, sur un îlot non bâti bordant le site de l'ancienne école des Filles. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée par la commune et l'Etablissement Public Foncier Régional sur l'urbanisation du site.

#### 4.3.1.5. Les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement dits "PAPA" (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme)

Il s'agit, uniquement en zone urbaine ou à urbaniser, d'une servitude dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes y sont autorisés.

Le PLU en fixe la durée (maximum 5 ans), et précise à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites.

**Aucune servitude de ce type n'a été mise en place sur la commune de Melgven.**

#### 4.3.1.6. Les Servitudes de Taille de Logement dits "STL" (article L.151-14 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi MOLLE, il s'agit par l'instauration de cette servitude de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimum qu'ils fixent.

**Aucune servitude de ce type n'a été mise en place sur la commune de Melgven.**

#### 4.3.1.7. Les Servitudes de Mixité Sociale dites "SMS" (article L.151-15 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

**En cohérence avec les objectifs formalisés dans le PADD et conformément aux dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, la commune de Melgven a souhaité instituer cette servitude de mixité sociale** afin d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de programme affecté à des catégories de logements locatifs.

**Le SCOT prescrit pour les communes susceptibles d'être soumises (Melgven étant concernée) à l'article 55 de la loi SRU à l'horizon 2030**, un minimum de 20% de logements sociaux dans la production totale de logements à l'horizon 2030.

**Le PLH fixe pour la commune de Melgven et sur une période de 6 ans (2014-2020) une production de 30 logements locatifs sociaux**, soit une production annuelle de 5 LLS.

La commune de Melgven connaît un déficit significatif de logements locatifs sociaux (environ 50 logements locatifs sociaux, soit environ 2,50% du parc des résidences principales), alors qu'elle est susceptible d'être soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose dans les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du total des résidences principales.

Aussi, pour permettre de résorber sur du long terme le déficit de logements locatifs sociaux, la commune entend rehausser les seuils fixés par le SCOT.

En conséquence, cette servitude **s'applique sur les zones indiquées spécifiquement aux documents graphiques règlementaires** ; les catégories de logements à respecter sont :

- **25 % de logements locatifs sociaux pour les opérations créant plus de 10 logements.**

Le nombre minimum de logements sociaux sera arrondi à l'entier le plus proche. En cas d'opération en plusieurs tranches, le pourcentage de logements sociaux sera apprécié, lors de la réalisation de chaque tranche.

En cas de difficultés techniques liées à la spécificité d'une opération, la commune recherchera un accord avec l'aménageur permettant l'implantation des logements sociaux à proximité de l'opération.

*En tout état de cause, le PLU devra respecter les pourcentages de logement social prévu par le PLH dans toutes les opérations dépassant le seuil fixé par le PLH en cours (notamment s'il est modifié).*

Si l'aménagement du secteur est réalisé en plusieurs tranches ou plusieurs opérations successives, la servitude de Mixité Sociale s'appliquera dès que le seuil de 10 logements réalisés sera atteint.

La Servitude de Mixité Sociale est traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; un tableau définit le nombre minimum de logements locatifs sociaux à réaliser pour chacun des secteurs à vocation d'habitat identifié.

**La Servitude de Mixité Sociale s'applique :**

- **sur tous les secteurs 1AUhb, 1AUhc et 1AUhcp pouvant accueillir plus de 10 logements dans le bourg ou au sein des villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet.**
- **et sur les secteurs 'libres' en UHa, UHb et UHc qui peuvent accueillir plus de 10 logements dans le bourg ou au sein des villages de Cadol et de Croas Hent Bouillet.**

Il est à noter également que la commune a défini un emplacement réservé en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux en arrière de l'ancienne école des Filles. **A cet effet, 9 logements locatifs sociaux sont prévus.**

**Au moment de la mise en place du présent P.L.U., cette servitude s'applique sur 9 secteurs, qui couvrent au total 12,40 hectares et représentent un potentiel global de 75 logements locatifs sociaux (en tenant compte de l'emplacement réservé pour les logements sociaux du cœur de bourg).**

**Lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh, cette servitude sera également appliquée en fonction du nombre de logements potentiels à réaliser. En l'état, la servitude de mixité sociale n'a pas été répercutée sur les 2 zones d'urbanisation future à moyen et long terme classés en 2AUh. Cette disposition réglementaire permettra à court et moyen terme de résorber le déficit de logements locatifs sociaux, en assurant également une répartition équilibrée de ces logements locatifs sociaux.**

**En effet, la part des logements locatifs sociaux sur les secteurs UH et 1AUh représentent environ 18% de la production globale de logements à l'échéance 2030, sans compter les 2 zones 2AUh soumises à cette servitude.**

#### 4.4.2. Les sites archéologiques

Les sites archéologiques recensés sur le territoire communal de Melgven ont été reportés sur le document graphique du PLU en tenant compte du niveau de protection.

Sont ainsi recensés :

- ▶ Site de protection 1 (saisine du Préfet de Région) : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils feront l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU. Ils sont soumis à l'archéologie préventive.
- ▶ Site de protection 2 (Saisine du Préfet de Région et demande de classement de zone N) : site dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et classer en zone inconstructible (classement en N avec trame spécifique permettant de les identifier). Ils sont soumis à l'archéologie préventive.

### 4.4.3. Les espaces boisés classés

Sur les documents graphiques, sont également identifiés les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme.

Melgven n'étant pas une commune littorale, les espaces boisés classés ne sont pas soumis à l'avis de la CDNPS.

Le POS approuvé en décembre 1993 comporte sur le document graphique des espaces boisés classés. Il est indiqué dans le rapport de présentation du POS dans le chapitre consacré à la justification des dispositions du plan que :

- « sur la commune de Melgven, les espaces boisés classés, se localisent principalement sur les pentes des cours d'eau et contribuent pour beaucoup au caractère attrayant et pittoresque des lieux. Les pentes du Moros et de ses affluents ainsi que celle de l'Aven en sont des exemples marquants. ».

A la lecture des espaces boisés classés au POS, on remarque la présence d'espaces boisés classés sur les versants des principaux cours d'eau (l'Aven, le Moros, le Val...) ainsi que un massifs boisé important localisés sur le plateau agricole à l'Est de la Trinité.

Au sein de l'agglomération du bourg, 3 secteurs avaient été identifiés en espaces boisés classés (2 espaces publics et 1 parcelle aujourd'hui bâtie).

Il est à noter également dans le conseil municipal de Melgven a approuvé en septembre 2013, une procédure de mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet liée à la station d'épuration et portant déclassement d'un espace boisé classé.

En l'absence de données statistiques figurant le rapport de présentation du POS, le POS numérisé de Melgven fait état de **238,63 hectares**.

Afin d'identifier ces espaces boisés significatifs sur la commune de Melgven, plusieurs critères ont été retenus :

- la configuration des lieux ou le rôle paysager : les espaces boisés désignés au titre de la loi Littoral sont vierges de toute construction et présentent un aspect d'unité paysagère homogène. Ils présentent également un rôle paysager : point d'appel, point d'accroche visuelle, écran ou écran de l'urbanisation, ...
- et/ou l'importance et la qualité du boisement : les espaces boisés de grandes superficies et/ou de qualité écologique intéressante : bois d'essences locales, rôle intéressant pour la biodiversité, ...

**Les principales évolutions des espaces boisés classés entre le POS et le PLU portent sur :**

- le déclassement des espaces boisés classés identifiés en tant que zone humide par l'inventaire réalisé dans le cadre du Contrat Territorial de bassin versant Odet-Aven. Aussi, ces boisements humides ne sont pas retenus dans le PLU, afin de permettre le maintien de la fonctionnalité des zones humides.
- Le déclassement des 2 espaces boisés classés localisés au sein de l'agglomération du bourg. Ces espaces publics ponctués de quelques arbres ne présentent pas d'intérêts majeurs d'un point de vue écologique ou paysager. Aussi, ces espaces boisés classés ont été supprimés afin de ne pas compromettre certains projets d'aménagements sur ces emprises publiques.
- Le déclassement des espaces boisés classés ne présentant pas ou plus de caractère boisé.

- Le classement au titre des espaces boisés classés du vaste boisement de feuillus de la Motte, entité naturelle participant à la continuité écologique de la vallée de l'Aven.
- Le classement au titre des espaces boisés de certains coteaux boisés non identifiés dans le POS. Ce classement au titre des espaces boisés classés permet d'assurer la protection stricte de ces boisements.
- Le déclassement des espaces boisés classés situés de part et d'autre des lignes électriques (servitude d'utilité publique I4).

Les Espaces Boisés Classés au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1993 représentent 238,63 hectares, soit 4,6% de la superficie de la commune.

**Après ajustement, au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ils représentent 219,73 hectares, soit 4,45 % de la superficie de la commune.** Cette légère diminution s'explique essentiellement par la préservation de zones humides, dont le maintien de la diversité biologique nécessite de ne pas conserver ou imposer un état boisé à long terme (notamment à l'échelle des saulaies).

#### 4.4.4. Les reculs sur voies et aménagement de nouvelles voies

Sur les documents graphiques, des reculs sur voies sont matérialisés. Il s'agit de 2 types de recul :

- Les reculs vis-à-vis des routes classées à grande circulation,
- Les reculs vis-à-vis des routes départementales.

Le document graphique fait également apparaître un tracé de voirie relatif

##### 4.4.4.1. Les routes classées à grande circulation

La commune de Melgven étant traversée par la RN 165, la marge de recul inconstructible de 100 mètres vis-à-vis de l'axe de la voie figure au règlement graphique du PLU le long de la RN 165, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Cette marge de recul inconstructible concerne exclusivement des zones agricoles et ou naturelles bordant la RN n°165.

Elle ne concerne pas, en revanche la zone Ui de Kérampaou qui présente un caractère urbanisé de par la présence de plusieurs bâtiments d'activités.

Dans le règlement écrit du PLU, il est rappelé à l'article 6 :

- des zones A, N et AU que : '**Par rapport à l'axe de la RN 165**, route nationale classée à grande circulation et soumise aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, le recul des constructions nouvelles ne pourra être inférieur à 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés.

Ce recul ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

##### 4.4.4.2. Les reculs vis-à-vis des routes départementales

Ces reculs s'appliquent hors agglomération et se matérialisent à partir de l'axe des voies départementales. Les reculs demandés par le CD29 sont :

- 35 mètres en bordure des routes départementales de 1ère catégorie non classées en grande circulation, ce recul étant porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations (dispositions applicables à la RD n° 70 et à la RD n° 24).
- 25 mètres en bordure des routes départementales de 2ème catégorie non classées en grande circulation (dispositions applicables à la RD n° 122).
- 15 mètres en bordure des routes départementales de 3ème catégorie non classées en grande circulation (dispositions applicables à la RD n° 22 et RD n°44).

##### 4.4.4.3. Aménagement de voies nouvelles

En application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, la commune de Melgven a souhaité préciser le tracé et les caractéristiques d'une voie de circulation à modifier. Il s'agit du tracé modifié de la route départementale n°122 entre l'échangeur de Kérampaou et Croas Hent Bouillet, projet d'aménagement porté par le Conseil Départemental du Finistère.

Aussi, lors de l'enquête d'utilité publique menée en 2014 et portant sur l'aménagement de la liaison routière Concarneau-voie express (RD 22 et RD 122), le commissaire enquêteur avait émis un avis

défavorable sur le projet. Le Conseil Départemental n'a toutefois pas pris une décision définitive sur l'arrêt projet, malgré cet avis défavorable.

Au regard de ces éléments et en accord avec le gestionnaire du réseau, la commune n'a pas retenu le principe de l'emplacement réservé.

Elle s'est positionnée sur l'inscription au document graphique d'un tracé modifié de la route départementale, afin de ne pas compromettre à la réalisation à terme de cet ouvrage (secteur de Croas Kerfrances).

Il s'agit d'interdire tout aménagement ou construction pouvant nuire à la réalisation de cette voie.

#### **4.4.5. Les éléments à préserver**

La commune peut préserver des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (Loi Paysage) et au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme pour les chemins ou voies.

**Par conséquent, la commune a souhaité préserver les éléments les plus significatifs ou identitaires de la commune, qu'elle juge faire partie de son patrimoine.**

#### **LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL : LE RESEAU BOCAGER**

Au titre du L.151-23, sont recensés et préservés les talus constituant la trame bocagère de la commune, c'est-à-dire le bocage essentiellement situé dans les espaces ruraux. Il s'agit des talus jouant un rôle paysager et/ou hydraulique important.

Les éléments à préserver sont identifiés sur le document graphique réglementaire, d'après plusieurs inventaires réalisés sur le territoire communal :

- Inventaire réalisé en février 2014 sur le territoire de la commune de Melgven concerné par le plan de lutte contre les algues vertes en baie de la Forêt (soit environ 87% du territoire communal). Cet inventaire représente les éléments linéaires du bocage recensés dans le cadre du Volet 2 du programme Breizh bocage du plan de lutte contre les algues vertes en baie de la Forêt. Ces linéaires ont été déterminés à partir des photographies aériennes et d'un travail de confirmation sur le terrain avec les acteurs locaux volontaires.
- Inventaire réalisé en juin 2016 sur la partie du territoire de Melgven concernée par le bassin versant de l'Aven. Cet inventaire a été mené par ENAMO, société spécialisée en environnement. Ces linéaires ont été déterminés à partir des photographies aériennes éditées en 2015 par l'IGN.

Les linéaires boisés ne sont pas considérés comme des espaces boisés et ne sont donc pas soumis à la réglementation des espaces boisés. **Leur défrichement ne peut cependant pas être autorisé sans déclaration préalable en mairie.**

**Ces ensembles représentent un linéaire de près de 726 kilomètres.**

#### **LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL : LES CHEMINEMENTS DOUX EXISTANTS OU A CRER**

Au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme qui permet de préciser le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et des itinéraires cyclables à conserver, à modifier ou à créer, les principaux circulations douces existantes ont été identifiés.

Il s'agit des itinéraires doux inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et sillonnant la commune de Melgven.

Les itinéraires identifiés dans le Schéma de Déplacements Doux de CCA sont également répertoriés, et notamment la voie verte reliant Concarneau à Roscoff (tronçon de Bourg-Neuf à Coat Coaluden Vihan sur Melgven) ou la future liaison douce entre le bourg et Cadol.

En dernier lieu, la commune a également inscrit sur le projet de PLU une circulation douce à créer entre l'agglomération du bourg et la voie verte. Cette liaison douce revêt un intérêt majeur, dans la mesure où elle permettra de connecter le principal pôle urbain de la commune à la voie verte.

Ces intentions inscrites dans le PLU communal témoignent d'une volonté de réaliser à plus ou moins long terme des ouvrages.

**Les circulations douces à conserver représentent au projet de PLU un linéaire de 24,97 kilomètres.**

**Les circulations douces à créer représentent au projet de PLU un linéaire de 9,90 kilomètres.**

Il est à noter également que dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sur les sites à restructurer ou à développer pour l'habitat, les équipements et les activités, une réflexion portant sur la problématique des cheminements doux a été menée. L'objectif affiché par la commune consiste à favoriser le développement des déplacements doux en recherchant notamment des connexions entre les différents centres d'attractions du territoire.

## LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

Le PLU a préservé un certain nombre d'éléments de patrimoine. Tous les éléments de petit patrimoine (ne nécessitant pas de permis de construire pour leur construction) sont soumis à déclaration préalable si les travaux envisagés risquent de les détruire.

Tous les éléments de patrimoine plus conséquents comme les fermes, les manoirs ou les moulins (normalement soumis à permis de construire pour leur édification) sont soumis à permis de démolir si les travaux envisagés menacent de les détruire.

Cet inventaire du patrimoine local a été réalisé par une commission municipale en 2012.

Plus particulièrement, ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les éléments de petit patrimoine de type croix, calvaire, fontaine, lavoir, puit... qui seront soumis à des règles de protection et aussi soumis à déclaration préalable avant tous travaux susceptibles de les détruire.

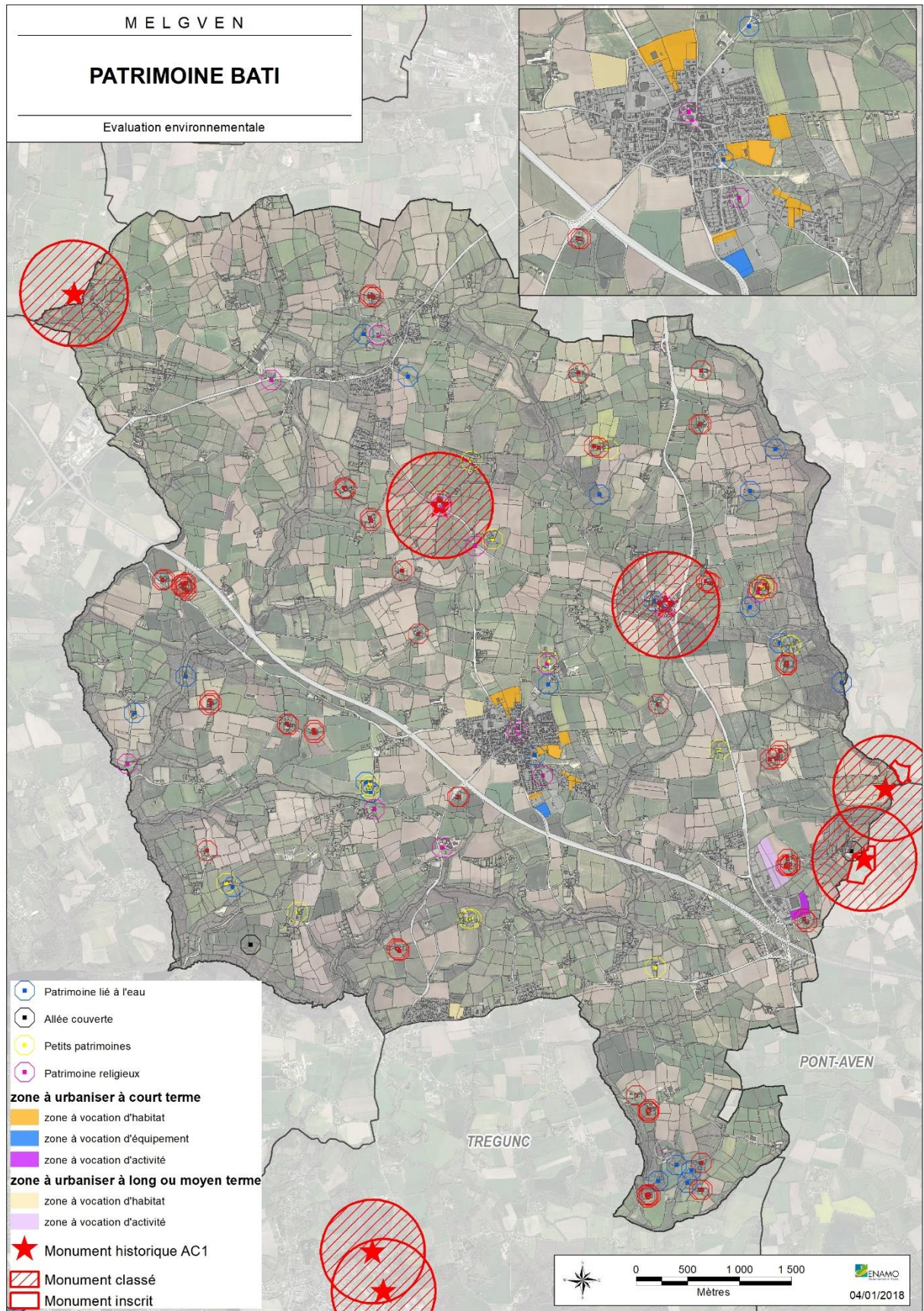
Plus particulièrement, ont été identifiés et soumis à des règles de protection et aussi soumis à une demande de permis de démolir, les éléments bâtis isolés remarquables (normalement soumis à une demande de permis de construire) de type manoir, château ou chapelle....

**Le projet de PLU recense ainsi :**

- **42 éléments ponctuels relevant du petit patrimoine local** = il s'agit principalement des fontaines, lavoirs, calvaires, croix ou puits qui témoignent de l'histoire de la commune de Melgven.

- **111 éléments surfaciques relevant du patrimoine bâti de qualité** = il s'agit de bâtiments anciens de qualité pour la plupart d'origine agricole et pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ces bâtiments susceptibles de connaître des transformations importantes bénéficient de règles spécifiques visant à assurer les caractéristiques des bâtiments existants au niveau des volumes, des matériaux et des proportions.

**15 éléments remarquables relevant du patrimoine local** = il s'agit d'un patrimoine emblématique de la commune de Melgven : les manoirs, châteaux, chapelles, église ou moulin à vent.



#### 4.4.6. Les espaces et les secteurs constituant la Trame Verte et Bleue

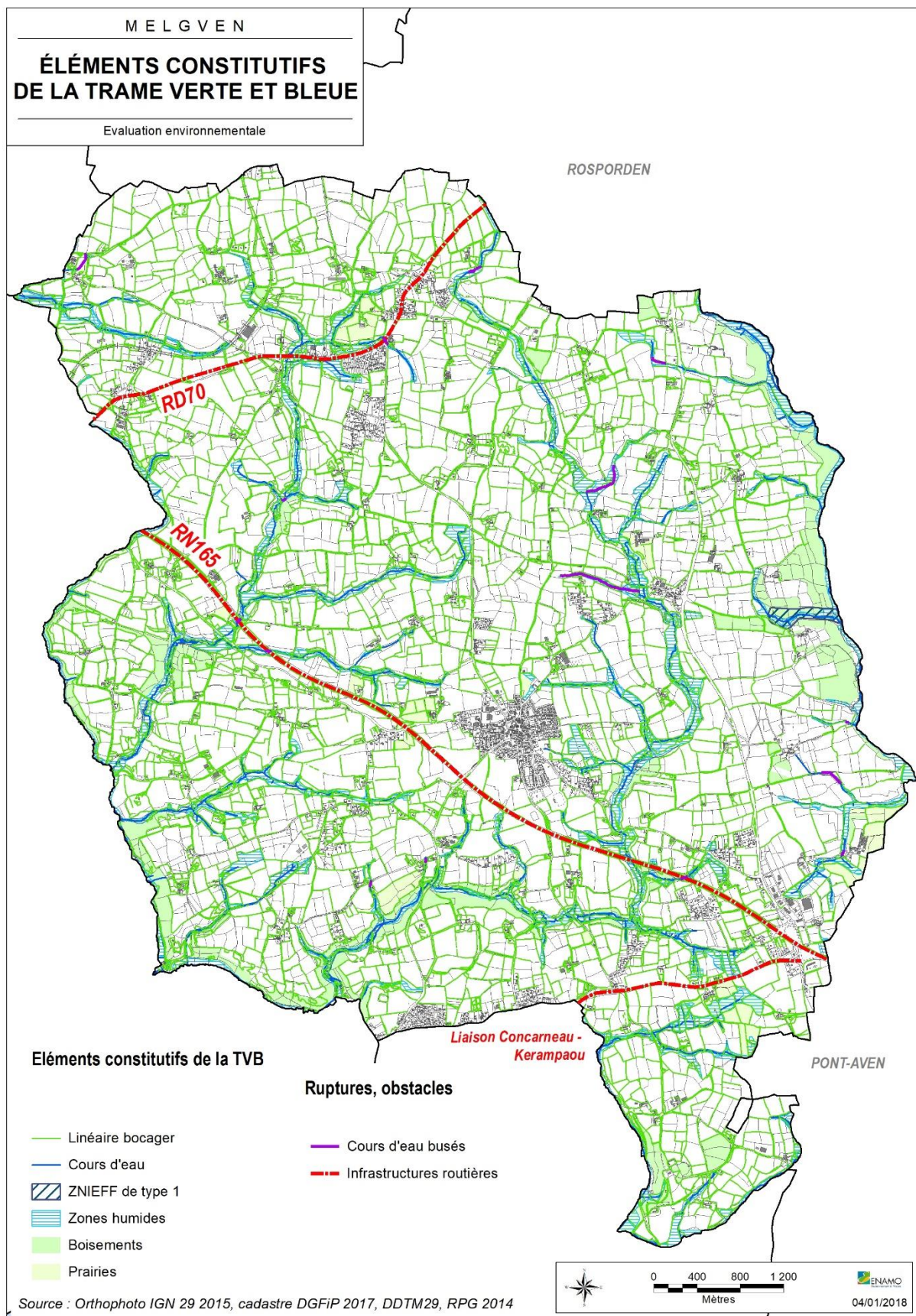
Comme l'exige l'article R.153-43 (4°) du code de l'urbanisme, la commune de Melgven a identifié les espaces constituant le support de la trame verte et bleue. Cette TVB forment des continuités permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorisant leur capacité d'adaptation sur le territoire communal.

Sur Melgven, la trame verte est composée :

- Des milieux déjà inventoriés comme la ZNIEFF de la vallée de Kergoat. Ce sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire ;
- Des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- des boisements identifiés ;
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisés) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers.

Ainsi, la trame verte est située sur les boisements, dans les vallées et vallons, sur des versants souvent situés aux abords des zones humides et des cours d'eau. La trame bleue est surtout développée dans les fonds de vallées, liée à la présence de ces réseaux aquatiques et humides.

Les cours d'eau de la commune de Melgven ont fait l'objet d'une validation par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011. Ils figurent au titre des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, sur le document graphique du PLU (= linéaire de 97 kilomètres).



#### 4.4.7. La diversité commerciale

Le PLU de Melgven a pris en compte la préservation de la dynamique commerciale du bourg et du village rural de Cadol.

Ainsi, des secteurs où le maintien et l'implantation des commerces, quelle que soit leur taille, sont favorisés et/ ou encouragés ont été définis au PLU.

Pour le centre bourg, ce périmètre correspond aux principales rues et places commerçantes (rues de l'Eglise, de l'Ecole des Filles, de la Trinité, route de Concarneau ou place de l'Eglise) ainsi que le pôle commercial localisé en bordure de la route de Cadol.

Ce périmètre englobe également certains axes pour lesquels des développements commerciaux pourraient être envisagés (route de Cadol, rue de la Boissière).

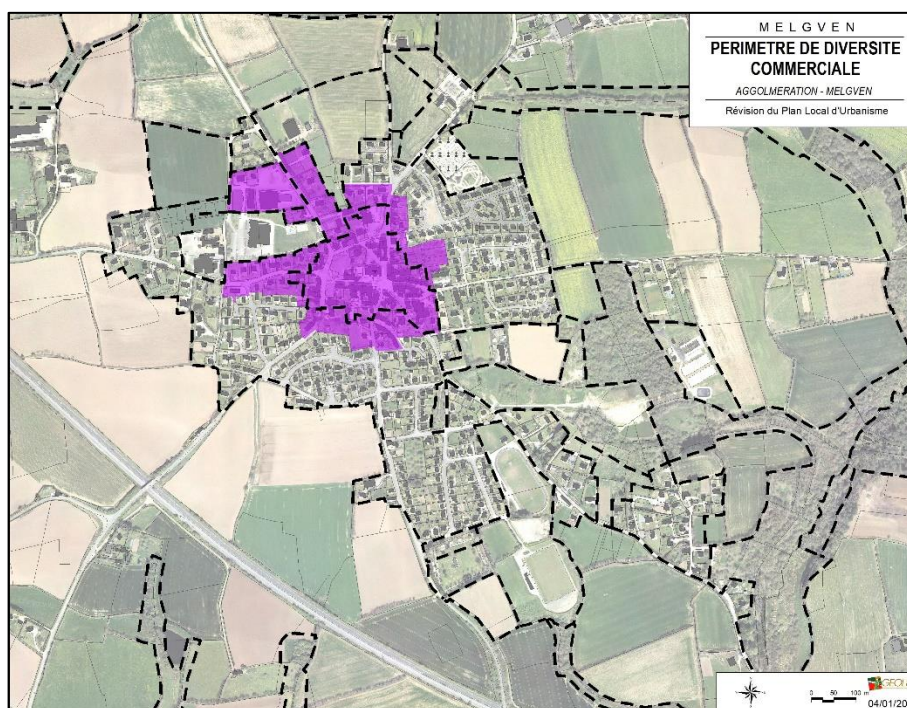
Pour le village de Cadol, le périmètre de centralité commerciale s'est concentré aux abords du carrefour de Cadol, lieu commercial de la commune et qui accueille encore des activités commerciales. Au travers de la définition de ce périmètre, la commune entend favoriser le maintien et l'implantation de commerces au sein du village de Cadol.

A contrario, la commune n'a pas souhaité retenir un périmètre de diversité commerciale à Croas Hent Bouillet, au vu des caractéristiques résidentielles du village. L'implantation des commerces de détails et de proximité est interdite ailleurs que dans ces périmètres.

Dans ces secteurs, tout type de commerce peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination d'un logement vers une vocation de commerce sont aussi autorisés.

Ce périmètre a donc été mis en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que le PLU peut : « Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Par ailleurs, le long des voies où le commerce est développé, il est instauré une interdiction de changement de destination des rez de chaussées commerciaux. Il s'agit de la rue de l'Eglise en centre bourg de Melgven, axe commerçant historique du bourg.



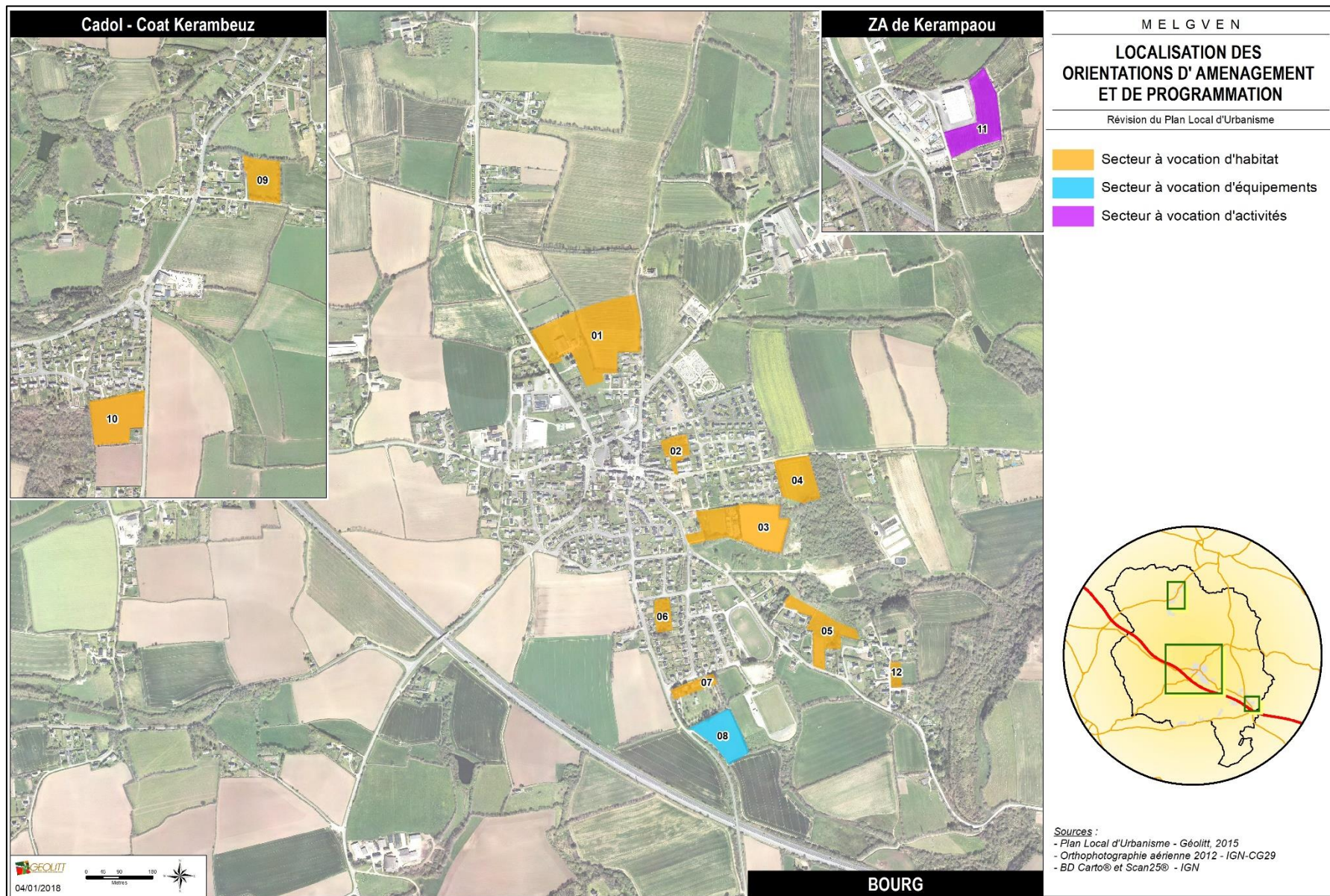
#### **4.4.8. Les secteurs soumis à OAP**

Le document graphique du PLU fait apparaître les secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des différentes pièces qui composent le PLU, le document graphique fait explicitement apparaître au travers d'une trame les secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit d'établir une corrélation claire entre le document graphique et la pièce écrite des OAP.

Aussi, sur la commune de Melgven, il a été proposé de définir des OAP sur 12 secteurs dont voici les caractéristiques :

- OAP sur 10 sites à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat,
- OAP sur 1 site à vocation d'activités économiques,
- OAP sur 1 site à vocation d'équipements ou d'intérêt général.



## **5. SURFACES DES ZONES**

PLU 2018			PLU modification n°1 (calculé sous SIG)		
Zones	Ha	% de la superficie communale	Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	4,98		UHa	4,98	
UHb	44,27		UHb	44,27	
UHbc	1,47		UHbc	1,47	
UHc	49,02		UHc	49,02	
UHcp	16,04		UHcp	16,04	
UE	13,96		UE	12,96	
UEp	0,83		UEp	0,83	
Ui	14,95		Ui	14,95	
Uicp	0,72		Uicp	0,72	
			UL	1,5	
<b>TOTAL U</b>	<b>146,74</b>	<b>2,86%</b>	<b>TOTAL U</b>	<b>146,74</b>	<b>2,86%</b>
1AUhb	10,18		1AUhb	9,68	
1AUhcp	3,10		1AUhcp	3,10	
1AUe	1,22		1AUe	1,22	
1AUi	2,43		1AUi	2,43	
<b>TOTAL 1AU</b>	<b>16,43</b>	<b>0,33%</b>	<b>TOTAL 1AU</b>	<b>16,43</b>	<b>0,33%</b>
2AUh	4,79		2AUh	4,79	
2AUi	6,57		2AUi	6,57	
<b>TOTAL 2AU</b>	<b>11,36</b>	<b>0,22%</b>	<b>TOTAL 2AU</b>	<b>11,36</b>	<b>0,22%</b>
<b>TOTAL AU</b>	<b>28,79</b>	<b>0,56%</b>	<b>TOTAL AU</b>	<b>28,79</b>	<b>0,56%</b>
A	3 551,51		A	3 551,51	
Ai	5,52		Ai	5,52	
Ap	270,98		Ap	270,98	
<b>TOTAL A</b>	<b>3 828,01</b>	<b>74,80%</b>	<b>TOTAL A</b>	<b>3 828,01</b>	<b>74,80%</b>
N	838,43		N	838,43	
Ni	0,95		Ni	0,95	
Nip	0,32		Nip	0,32	
NL	19,66		NL	19,66	
Np	257,95		Np	257,95	
<b>TOTAL N</b>	<b>1 115,31</b>	<b>21,79%</b>	<b>TOTAL N</b>	<b>1 115,31</b>	<b>21,79%</b>
<i>Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG</i>	<b>5 118 Ha</b>	<b>100%</b>	<i>Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG</i>	<b>5 118 Ha</b>	<b>100%</b>

modération de la consommation d'espaces et d'autre part l'intégration de la problématique de la trame verte et bleue.

Ainsi, cette évolution est décrite dans le point ci-après :

- **Un accroissement des zones Urbaines entre le P.O.S et le P.L.U.** Cette évolution résulte notamment d'un transfert des nombreux secteurs bâtis anciennement classés en NA au P.O.S ainsi que par l'intégration des sites à vocation d'équipements (pôle sportif, salle de sport) et de loisirs (camping municipal) au sein de la zone urbaine du PLU. En effet, il s'agit de secteurs équipés et urbanisés qui n'ont plus la nécessité de demeurer en zone à urbaniser.
- **Une réduction significative des zones à urbaniser entre le P.O.S et le projet de P.L.U.** Cette forte diminution s'explique notamment par des déclassements importants de secteurs anciennement classés en NA au P.O.S. cette réduction massive des sites A Urbaniser souligne la volonté de la collectivité de mieux maîtriser le développement urbain et de contribuer à une modération de la consommation foncière.
- **Une réduction de la zone Agricole.** Cette évolution s'explique notamment par la prise en compte dans le document d'urbanisme de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, vallées...) induisant une baisse des emprises foncières strictement agricoles vis-à-vis du P.O.S.
- **Un accroissement significatif des zones naturelles.** Il s'explique par un transfert de nombreux espaces à dominante naturelle anciennement classés en NC au P.O.S (les zones humides, les boisements et certains vallons). Cette augmentation résulte également de la suppression de plusieurs secteurs A Urbaniser issus du P.O.S.

## **6 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX**

A ce jour, la commune de Melgven n'est concernée ni par un schéma directeur, ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par une charte de parc naturel régional ou de parc national, ni par un plan de déplacements urbains.

En revanche, le PLU doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sud Cornouaille, et avec le PLH de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Il doit également être compatible avec le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Il doit en dernier lieu prendre en compte le Schéma Régional des Continuités Ecologiques de la région Bretagne adopté le 02 novembre 2015.

## **6.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE SAGE SUD-CORNOUAILLE**

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

**La commune de Melgven est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2015-2021**, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 04 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

**La commune de Melgven est également intégralement comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.**

### **LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km<sup>2</sup> (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- **Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est renforcé** pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- **La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.** Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Autre évolution, le SDAGE s'articule désormais avec :

- > le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne,
- > les plans d'action pour le milieu marin (PAMM) définis à l'échelle des sous-régions marines.

#### **Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

([www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr))

#### **LE SAGE SUD CORNOUAILLE**

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Le périmètre du SAGE a été défini par Arrêté Préfectoral le 04/02/2011, et la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée le 02/07/2012.

**La commune de Melgven est également intégralement comprise dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2017.**

Le périmètre du SAGE « Sud Cornouaille » couvre l'ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure de l'estuaire de l'Odet à Bénodet et celle de la Laïta à Clohars-Carnoët.

La superficie totale du territoire situé dans le projet de périmètre est d'environ 594 km<sup>2</sup>.

24 communes sont concernées dont 8 pour la totalité de leur territoire. Elles représentent une population d'environ 95 000 habitants (soit 160hab/km<sup>2</sup>). Les zones urbaines représentent 10% du territoire.

Quatre territoires communautaires sont concernés :

- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF)
- **Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille (CCA)**
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ)
- Communauté de Communes du Pays de Châteauneuf (CCPC)

Le territoire du projet du S.A.G.E. est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers représentant un linéaire de 806 km (d'après les inventaires locaux).

Les principaux cours d'eau représentés sur la carte ci-dessous sont : le Saint-Laurent, le Saint-Jean, le Moros, le Styval, le Minaouët, le Rospico, l'Aven, le Belon et le Merrien.

#### **Les principaux enjeux du SAGE « Sud Cornouaille » :**

Le territoire du SAGE « Sud Cornouaille » est caractérisé par un vaste espace où l'on retrouve une mosaïque de milieux, d'usages et par conséquent d'enjeux :

1. La limitation de l'eutrophisation des eaux côtières (marées vertes et phytoplancton),
2. La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau potable,
3. L'amélioration de la qualité sanitaire des eaux destinées à la conchyliculture,
4. L'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des micro polluants,
5. La préservation de la qualité sanitaire des eaux de baignade,
6. La lutte contre les inondations,
7. La préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction,
8. La sédimentologie (ensablement de l'Aven et du Belon)
9. L'amélioration de la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes littoraux et autres milieux naturels,
10. La conciliation des usages du littoral, permettant leur développement tout en préservant l'eau et les milieux naturels

#### **Incidences et mesures prises dans le PLU**

Le P.L.U. de Melgven est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et, plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. La commune, au travers de son document d'urbanisme et des outils réglementaires qui sont à sa disposition, a veillé à :

- **préserver, par un classement en zone naturelle, les vallées et leurs abords,**
- **protéger, par un repérage précis l'ensemble des cours d'eau inventoriés dans l'arrêté préfectoral,** au titre des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 du code de l'urbanisme),
- **mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides.** A l'appui de l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle de la commune en 2012, la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver : trame et règlement spécifiques.
- **recenser et préserver les éléments constituant la trame bocagère de la commune.** La protection de cette trame bocagère est assurée par le repérage de la grande majorité des éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

- **Prendre en compte les périmètres de captage des eaux bénéficiant d'arrêtés préfectoraux, par un indice « p ».**
- **limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles.** La commune a vérifié que toutes les zones constructibles non bâties U et AU prévues au P.L.U., puissent bénéficier d'un système d'assainissement : soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant. Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de zonage d'assainissement réalisée en 2012 par le bureau d'études ABC.
- **vérifier la capacité de la station d'épuration du bourg à recevoir de nouveaux raccordements (voir étude de zonage d'assainissement des eaux usées).** Les eaux usées collectées au niveau du bourg sont traitées à la station d'épuration communale mise en service en 2013 en périphérie du bourg (site de Park Veil). Cette station, de type boues activées possède une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants. Les réseaux des EU aujourd'hui raccordés à cette station d'épuration comptent environ 474 branchements soit 1 116 habitants. Le taux de remplissage à la station d'épuration est donc au plus de 47%, ce qui autorise une réserve de capacité de 1 070 équivalents habitants, soit les perspectives de développement de l'agglomération de Melgven à l'horizon 15 à 20 ans.
- **Vérifier la capacité de la station d'épuration de Rosporden à recevoir de nouveaux raccordements des villages de Cadol et de Gouarem Dour Braz (voir étude de zonage d'assainissement des eaux usées).** Le réseau d'assainissement de l'agglomération de Rosporden est raccordé à la station d'épuration de Boduon implantée au Sud de l'agglomération. Cette station d'épuration conçue selon le procédé boues activées en aération prolongée pour une capacité nominale de 29 700 équivalents habitants, a été mise en service en 1993. Cette station traite des eaux résiduaires urbaines ainsi que les eaux résiduaires de l'industrie agro-alimentaire. Aujourd'hui, les flux polluants générés par l'industrie agro-alimentaire ont considérablement baissé. La charge polluante collectée par le réseau EU est estimée aujourd'hui en pointe à 19 000 équivalents habitants. La réserve de capacité de cette station d'épuration est donc conséquente et permet donc le raccordement des villages de Cadol et du site de Goarem Dour Braz dont le flux polluant a été estimé à 250 équivalents habitants en situation actuelle (100 branchement potentiels) et 400 équivalents habitants à terme.
- **vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.**
- **Déclasser toutes les zones urbaines ou à urbaniser issues du POS et inventoriées en zones humides** en les intégrant dans un zonage à dominante naturelle : sites de Parc An Picard et la ZA de Kerampaou.

## 6.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE CCA

Extrait de l'Art. L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ».

**La commune de Melgven est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération.**

Le SCOT de CCA a été approuvé le 23 mai 2013.

### **Incidences et mesures prises dans le PLU**

Le Document d'Orientations Générales de Concarneau Cornouaille Agglomération s'articule autour de 5 thématiques :

#### **- Thématique 1 : Favoriser un urbanisme durable et diversifié**

- A. Equilibrer le politique du logement selon l'armature territoriale.
- B. Assurer une gestion économe de l'espace.
- C. Favoriser les projets urbains denses, composés et mixtes.
- D. Localiser les extensions de l'urbanisation.

### **Mesures prises dans le PLU**

Par l'ensemble de ses dispositions, le P.L.U de Melgven tient compte des prescriptions du SCoT. En particulier :

- Il s'attache à maîtriser les phénomènes d'étalement urbain et de mitage de l'espace rural en proposant une offre foncière adaptée aux capacités d'accueil de la commune. Aussi, la production de logements potentiels prévue par le PLU est de 398 unités (contre 500 logements fixés dans le SCOT sur 17 ans, soit une production annuelle de 29 logements).

- Sur les prescriptions relatives à la production de logements locatifs sociaux, le SCOT fixe un minimum de 20% de logements sociaux dans la production totale de logements à l'horizon 2030. Le projet de PLU prévoit ainsi dans toutes les opérations de plus de 10 logements, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux, ce qui représente 75 logements. De la même matière, un emplacement réservé a été identifié sur le document graphique, en vue de la réalisation de logements sociaux au bourg de Melgven. Cette disposition ne concerne pas les secteurs 2AUh dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU, ce qui permettra de poursuivre sur du long terme cette politique.

- Sur la prescription relative à la production de logements en réinvestissement urbain, le SCOT fixe une production de 15% des logements en réinvestissement urbain sur Melgven, c'est-à-dire dans les zones classées urbanisées dans les PLU (soit environ 75 logements). Le projet porté par la commune de Melgven prévoit ainsi une production de 150 logements en réinvestissement urbain, soit environ **39% de la production totale des logements**, ce qui est bien supérieur à la prescription du SCOT.

- Un objectif de densité minimale nette de 20 logements/hectares sur l'ensemble des opérations de la commune a été mis en place (ce qui correspond à une densité brute moyenne de 14 logements/hectares, y compris les VRD et espaces publics). Au Final, le projet de PLU atteint une densité **brute moyenne de 15,3 logts/ha sur l'ensemble de la commune**. A l'échelle du bourg, la densité brute moyenne est de

16,3 logts/ha, cette dernière intégrant l'enveloppe urbaine de l'agglomération ainsi que les secteurs périphériques.

A l'échelle des villages, le SCOT fixe une densité minimale nette de 15 logts/ha (soit une densité brute moyenne de la densité brute moyenne de 11 logts/ha), or, le projet de PLU atteint une densité brute moyenne de 14 logts/ha.

En dernier lieu, à l'échelle des hameaux, le SCOT fixe une densité minimale nette de 12 logts/ha (soit une densité brute moyenne de 9 logts/ha), or, le PLU atteint une densité brute moyenne de 12 logts/ha.

A la lecture de ces éléments, on constate que le projet de PLU de Melgven respecte les prescriptions du SCOT en matière de densité.

- Les prescriptions relatives aux consommations foncières à vocation d'habitat, d'activités et d'infrastructures pour la commune de Melgven se déclinent comme de la manière suivante dans le DOO du SCOT :

- Enveloppe de consommation foncière maximum à vocation d'habitat à l'horizon 2030 de **48 hectares** : le projet de PLU prévoit **sur la même période 25,66 hectares pour l'habitat**, y compris les secteurs de réinvestissement urbain.

- Enveloppe de consommation foncière maximum à vocation d'activités et d'infrastructures à l'horizon 2030 de **16 hectares** : le projet de PLU prévoit sur la même période **13,26 hectares pour les activités et les infrastructures**, y compris les secteurs de réinvestissement urbain.

- Les prescriptions relatives à la localisation et à l'extension des agglomérations et des villages ruraux sont respectées dans le projet de PLU. Le PLU conforte les polarités existantes du bourg, de Cadol et de Croas Hent Bouillet. En effet, près de 87% des potentiels fonciers pour l'habitat sont localisés au sein ou en continuité des pôles du bourg, de Cadol ou de Croas Hent Bouillet. Près de 63% des potentiels de logements s'inscrivent au sein ou en continuité de l'agglomération du bourg. Cette orientation marque une rupture significative avec le POS caduc qui permettait un développement urbain significatif à partir des hameaux et de l'habitat diffus.

- Les prescriptions relatives à l'ouverture à l'urbanisation des hameaux ruraux sont prises en compte dans le cadre du PLU. Aussi, les 5 ensembles urbanisés et classés en UH au projet de PLU répondent tous aux critères d'identification retenus par le SCOT. La délimitation des enveloppes urbaines de ces hameaux visent à favoriser une densification urbaine. Aucune extension d'urbanisation n'est autorisée à partir de ces hameaux. En dernier lieu, le SCOT fixe une prescription visant à produire au **maximum 15% des logements** à partir des hameaux. **Or, le projet de PLU prévoit un potentiel de 41 logements au sein des hameaux, soit 10% du potentiel global de logements.**

## - Thématique 2 : Maîtriser les déplacements

A. Aménager le réseau routier.

B. Favoriser les modes alternatifs à la voiture.

## Mesures prises dans le PLU

Par l'ensemble de ses dispositions, le P.L.U de Melgven tient compte des prescriptions du SCOT. En particulier :

- Le SCOT prescrit que la planification de l'urbanisation ne devra pas compromettre la réalisation de certains projets routiers et notamment l'aménagement de la RD 122 « sécurisation du village de Croas Hent Bouillet ». Sur ce point, la commune a identifié, au titre de l'article L.151-38, un tracé de voirie à modifier, sur l'emprise future de cette voie, de manière à ne pas compromettre la réalisation de cet ouvrage. De la même manière, sur le tronçon de la RD 122 qu'il n'est pas prévu de dévier (soit entre l'échangeur de Kerampaou et Croas Kerfrances), toutes les zones constructibles issues du POS ont fait l'objet d'un déclassement.

- Les prescriptions relatives au maillage du territoire par un réseau doux de proximité ont été respecté dans le PLU de Melgven, avec notamment :

- La prise en compte du schéma intercommunal des modes doux initiée à l'échelle de CCA, au travers de l'identification du tronçon Melgvenois de la voie verte Concarneau-Roscoff,
- Le repérage de l'ensemble des circulations douces inscrites au titre du PDIPR,
- L'identification d'une liaison douce à aménager entre l'agglomération du bourg, Cadol et la voie verte,
- L'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs d'habitat, d'activités ou d'équipements de plusieurs liaisons douces à maintenir ou à créer.

### **Thématique 3 : Optimiser le potentiel économique et les équipements**

- A. Assurer une meilleure lisibilité et attractivité des secteurs économiques.
- B. Améliorer la qualité de l'offre d'accueil économique.
- C. Encadrer le développement commercial.
- D. Valoriser la richesse du patrimoine touristique et développer la complémentarité entre le Nord et le Sud.
- E. Anticiper le déploiement d'un réseau très haut débit.

### **Mesures prises dans le PLU**

- Les prescriptions relatives à la localisation et à la vocation des secteurs économiques sur la commune de Melgven identifient un secteur d'activités intermédiaires, Kérampaou et trois secteurs d'activités de proximité, à savoir le bourg de Melgven, Cadol et Croas Hent Bouillet.

- Le secteur d'activités intermédiaires de Kérampaou a vocation à offrir aux PME/PMI du territoire des solutions d'implantation proches des bassins de vie, dans le domaine des services et de l'artisanat. Le projet de PLU prévoit 2 zones d'urbanisation future à vocation d'activités (hors commerces) en continuité de la ZA existante, **sur une emprise foncière globale de 9 hectares** (2,43 hectares en 1AU<sub>i</sub> et 6,57 en 2AU<sub>i</sub>).

- Les secteurs d'activités de proximité du bourg, de Cadol et de Croas Hent Bouillet ont vocation à permettre l'hébergement de l'artisanat, des commerces et des services locaux dont l'aire de chalandise s'étend sur la commune ou le quartier. Le projet de PLU prévoit sur ces 3 sites un zonage de type UH qui correspond à de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat. En outre, il identifie également 2 périmètres de centralité commerciale au bourg et à Cadol, de manière à permettre le maintien et le développement du commerce sur ces sites. Sur Croas Hent Bouillet, la vocation commerciale n'est pas retenue, toutefois, le PLU entend permettre le développement des activités économiques situées en bordure de la RD n°122, par un zone U<sub>i</sub>.

- Pour l'ensemble des prescriptions du SCOT en matière de commerce, le PLU s'inscrit en cohérence avec celui-ci, dans la mesure où :

- des périmètres de centralité commerciale ont été identifiés sur le cœur de bourg et à Cadol,
- le règlement écrit du PLU interdit toute implantation d'activités commerciales en dehors des centralités existantes, notamment au sein de la ZA de Kérampaou.
- un linéaire de restriction de changement de destination des commerces est identifié sur l'axe commerçant du bourg, de manière à interdire la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements ou garages.

**Thématique 4 : Structurer le territoire autour des espaces agricoles et naturels**

- A. Pérenniser la Trame Verte et Bleue.
- B. Protéger les zones humides.
- C. Protéger et valoriser les paysages et sites caractéristiques.
- D. Assurer la protection des espaces agricoles.
- E. Aménager et protéger le littoral.

**Mesures prises dans le PLU**

- Les éléments de paysages à préserver ont été identifiés : les vallons et les boisements,
- Réduction des possibilités d'urbaniser les espaces ruraux afin de préserver les continuités écologiques et les paysages,
- Identifier les connexions entre les espaces naturels avec des continuités écologiques.
- Constitution d'une trame verte et bleue et principe d'inconstructibilité sur ces espaces.
- Réduction de la surface à urbaniser entre le POS en vigueur et le projet de PLU pour protéger les espaces agricoles.
- L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2012, et traduit sous forme d'une trame très restrictive dans le PLU.
- Un inventaire du patrimoine bâti remarquable, du petit patrimoine et du patrimoine végétal a été réalisé.
- Le SCOT identifie 2 types d'espaces agricoles sur la commune de Melgven : les espaces agricoles pérennes (le Nord, l'Est et le Nord-Ouest de la commune) et les espaces agricoles intermédiaires (à proximité de la RN n°165 et du bourg). Aussi, le PLU s'est attaché à identifier de vastes zones agricoles continues. En outre, de nombreux secteurs constructibles au POS et localisés dans l'espaces ont fait l'objet d'un déclassement. En dernier lieu, la commune a souhaité permettre le changement de destination des bâtiments uniquement sur les espaces bâtis ruraux n'accueillant plus d'exploitations agricoles. Cette réflexion a été menée, sur la base du diagnostic agricole de 2005, mis à jour par la commune en 2015.

**Thématique 5 : Optimiser les ressources naturelles et se préserver des risques**

- A. Maîtriser les consommations d'énergie.
- B. Développer les énergies renouvelables.
- C. Préserver la ressource en eau.
- D. Réduire, traiter et valoriser les déchets.
- E. Prévenir le risque d'inondation.
- F. Prévenir les risques technologiques et pour la santé.

**Mesures prises dans le PLU**

- Réaliser des études de gestion des réseaux d'eau.
- Ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables et même inciter à la performance énergétique dans les projets.
- Favoriser les déplacements doux par une meilleure lisibilité et sécurité et favoriser les transports collectifs.

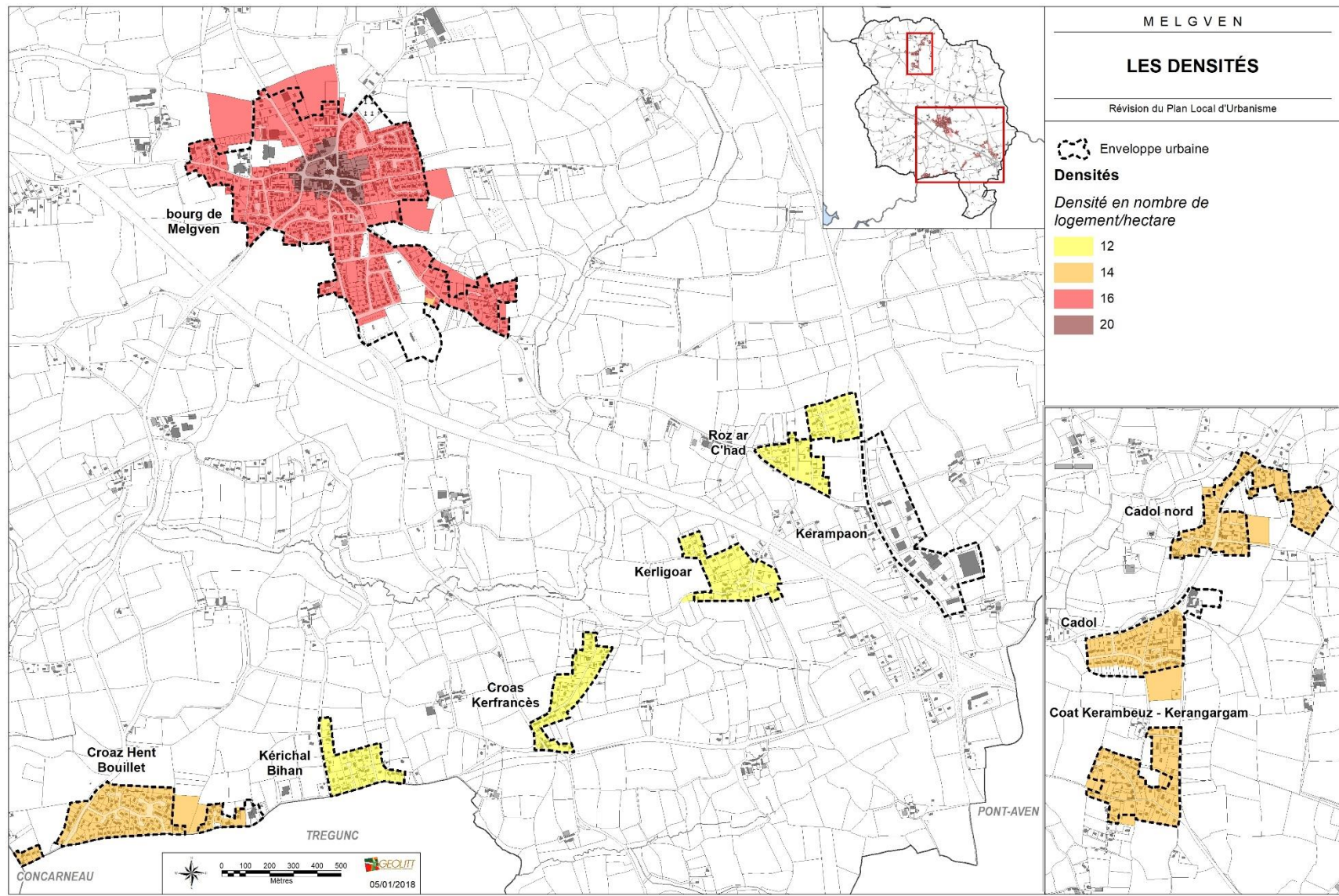
Pour l'habitat, le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération retient une **densité nette moyenne (c'est-à-dire sans les VRD) de 20 logements / hectare**.

Afin de prendre en compte les surfaces réellement prélevées pour l'habitat (emprises bâties, les espaces verts et les voiries), nous avons converti cette densité nette en densité brute. Aussi, il en ressort une densité brute moyenne de 15,3 logements/hectare à l'échelle de la commune.

**Cette densité a été retenue dans le PLU comme une moyenne à appliquer globalement à l'échelle de la commune**, sur l'ensemble des logements qui seront réalisés (toutes zones AUh et UH confondues).

Ces densités se déclinent de la manière suivante :

- Centralité du bourg : densité brute de 20 logts/ha
- Périphérie du bourg : 16 logts/ha
- Les villages : 14 logts/ha
- Les hameaux : 12 logts/ha



## 6.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH CCA

Extrait de l'Art. L.131-4 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

[...] 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; ».

**Le conseil communautaire de la collectivité de Concarneau Cornouaille Agglomération a arrêté le projet de PLH pour la période 2014-20 le 20 février 2014.**

Le PLH s'appuie notamment sur les données issues de ce SCoT et plus précisément du diagnostic et du PADD du SCoT.

### 6.3.1. Présentation du scénario de développement de Concarneau Cornouaille Agglomération sur la période 2014-2020

#### Estimation des besoins en logements pour la période 2014-2020

Conformément à l'objectif d'évolution démographique défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLH vise une progression démographique annuelle de 0,75 %. Cette évolution nécessite un développement de la production de logements d'environ 2 540 logements sur la période du PLH.

### 6.3.2. Territorialisation par commune des besoins en logements entre 2014 et 2020

#### Principe de répartition proposé par commune :

- **Le respect de la typologie de famille fixé dans le SCoT.**

Afin de favoriser un développement harmonieux du territoire, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT fixe pour chaque famille de commune un objectif de captation démographique.

Famille 1 : Concarneau, Rosporden Trégunc, 60% de captation démographique

Famille 2 : Elliant **Melgven** Saint-Yvi, 24%

Famille 3 : Névez Pont-Aven, 14%

Famille 4 : Tourc'h, 2%

- **Allouer à chaque « famille » et à chaque commune, une captation de logements en tenant compte des tendances observées sur les périodes 1999-2009, 2001-2011 et 2006-2011.**

Le PLH ayant une durée de 6 ans, ces objectifs démographiques doivent être déclinés sur la période 2014-2020. Pour cela, une analyse de l'attractivité démographique sur les 20 dernières années (1990-2009) et sur les 10 dernières années (2001-2011) et sur la même durée que celle du PLH (2006-2011) a été réalisée par famille de communes, puis comparée avec les objectifs de captation du SCoT.

Sur la base de cette analyse comparative, les élus ont validé l'application d'un palier dans l'atteinte des objectifs du SCoT. Au vu des évolutions constatées sur les deux périodes étudiées, il est proposé de fixer une étape intermédiaire dans la répartition de la captation démographique pour les familles 2 et 3. Sur la base de ces constats, la proposition intermédiaire pour ces deux familles de communes est la suivante :

Famille 2 : un objectif de captation de 30 % au lieu des 24 % prévus par le SCoT (sur les périodes 1990-1999 et 1999-2009, la captation démographique a été respectivement de 37 % et 47 %) Famille 3 : un objectif de captation de 8 % au lieu des 13 % prévus par le SCoT (niveau de captation démographique de 0 % puis 6 % sur les périodes antérieures).

Ces objectifs constituent uniquement une étape intermédiaire pour la durée du PLH 2014-2020. Les deux documents n'étant pas établis pour la même durée, cela ne remet pas en cause les éléments définis dans le SCoT.

Cette répartition intermédiaire de la captation par famille de communes a été validée lors du comité de pilotage du 23 mai 2012. Ces éléments sont pris en compte dans la détermination de la répartition des besoins en logements à l'horizon 2020.

**La commune de Melgven, comme les communes de Saint Yvi et Elliant, est identifiée comme « Famille 2 ».**

Cette famille constitue des communes rurales et périurbaines aux fonctions résidentielles nouvelles développées et assurant des fonctions intermédiaires.

Il est défini une production de 462 logements, sur 6 ans, soit 77 logements par an.

Il définit une production de 150 logements sur Melgven, sur 6 ans, soit 25 logements par an.

Conformément à ces principes, les besoins en logements par commune, sur la durée du PLH et en moyenne annuelle sont les suivants :

La territorialisation des besoins en logements n'est pas à considérer comme un élément de contrainte pour les communes mais comme un indicateur servant à suivre le rythme de construction et le respect de l'équilibre de la production de logement sur le territoire communautaire au cours du PLH.

Par rapport au desserrement des ménages, le PLH tend à limiter la baisse de la taille des ménages et souhaite qu'il **ne descende pas sous une taille moyenne de 1,98 personne par ménage en 2020.**

Sur la commune de Melgven, le projet de PLU a retenu une moyenne de **2,15 personnes par ménage** à l'horizon 2030 (contre 2,30 en 2016).

### **6.3.3. Orientations stratégiques et programme d'action 2014-2020**

**ORIENTATION 1 : « Assurer une production et une répartition de l'habitat entre les neuf communes ».**

- Action 1 : Produire 2 543 logements sur le territoire de CCA en 6 ans, soit en moyenne 424 logements par an.

**ORIENTATION 2 : « Renforcer la gouvernance du PLH ».**

- Action 2 : Développer les compétences de CCA en matière d'habitat : Etudier l'intérêt de la délégation des aides à la pierre pour CCA.
- Action 3 : Constituer des instances pour la définition des objectifs de production annuelle et de suivi du PLH.
- Action 4 : Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux.
- Action 5 : Apporter un soutien technique aux communes pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec le PLH.
- Action 6 : Développer le dispositif d'observation de l'habitat.
- Action 7 : Assurer la mise en œuvre du PLH : les moyens humains.

**ORIENTATION 3 : « Maîtriser et mobiliser le foncier pour garantir la production et maintenir des prix abordables ».**

- Action 8 : Elaborer une stratégie foncière : Identifier et caractériser les potentiels fonciers mutables.
- Action 9 : Connaître les outils et dispositifs fonciers mobilisables.
- Action 10 : Soutenir financièrement la constitution des réserves foncières.
- Action 11 : Mobiliser le foncier en zones U pour la production de l'habitat.

**ORIENTATION 4 : « Favoriser et réaffirmer le développement du parc de logements dans les centralités urbaines ».**

- Action 12 : Poursuivre l'amélioration du parc ancien.
- Action 13 : Promouvoir le conventionnement sans travaux.
- Action 14 : Répertorier les situations d'habitat indigne.
- Action 15 : Favoriser l'accession à la propriété dans le parc ancien.

**ORIENTATION 5 : « Poursuivre et accentuer l'offre de logements sociale et abordable ».**

- Action 16 : Accroître et répartir la production des logements locatifs sociaux.
- Action 17 : Soutenir la production de logements locatifs sociaux en zones U par la réhabilitation du parc privé.
- Action 18 : Participer à la restructuration urbaine du quartier de Kerandon.
- Action 19 : Poursuivre le développement de l'offre en accession sociale à la propriété.

**ORIENTATION 6 : « Assurer et anticiper une production adaptée aux usages aux capacités financières des ménages et à l'environnement ».**

- Action 20 : Définir les typologies de logements adaptés aux modes d'habiter et à la capacité financière des ménages.
- Action 21 : Informer et sensibiliser les usagers.

**ORIENTATION 7 : « Favoriser un accès au logement des populations spécifiques ».**

- Action 22 : Identifier les besoins en habitat des personnes âgées et communiquer sur l'adaptation et les aides en faveur de ce public.
- Action 23 : Répondre aux besoins en logements des jeunes.
- Action 24 : Améliorer l'offre d'hébergements et développer les logements spécifiques.
- Action 25 : Participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- Action 26 : Assurer la gestion des grands rassemblements des gens du voyage

**Incidences et mesures prises dans le PLU**

Le PLU de Melgven est compatible avec les orientations du PLH de CCA, car il s'attache notamment à :

**→ Viser un développement en matière de population et de logements cohérent avec les objectifs du PLH.**

La population communale devrait atteindre environ 3 981 habitants d'ici 2030 (+ 526 habitants par rapport à 2015).

Le PLH vise une croissance moyenne de +0,75% / an pour l'ensemble de CCA pour 2014-2020, et la croissance de la période suivante devrait être plus soutenue. La commune vise un **taux de croissance annuelle de population légèrement supérieur à cette moyenne – soit +0,95 %** tout en étant légèrement inférieure à la croissance démographique enregistrée sur la période 2007-2012.

Pour conforter son **rôle de commune « aux fonctions intermédiaires**», le PLH retient pour Melgven une **production de 25 logements / an en moyenne (pour la période 2014-2020)**.

Le projet de PLU vise sur les 15 prochaines années, une production de **27 logts/an**, soit 2 unités de plus que le PLH.

**Le PLH impose de produire au moins 20 % de la future production de logements dans le tissu urbain**, c'est-à-dire dans dents creuses, ou îlots disponibles en UH, ou dans les zones 1AUh/2AUh définies à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Au total le PLU de Melgven comptabilise :

- **9,88 hectares d'espaces libres situés dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat et les activités compatibles, soit un potentiel de 150 logements.**
- **auxquels d'ajoutent 15,78 hectares en 'extensions'), soit un potentiel de 242 logements.**

**Ainsi, pour ce PLU, la part de production de logements dans le tissu urbain représente 150 logements, soit 39% du potentiel total.**

→ **Diversifier l'offre de logements et développer une offre diversifiée de logements locatifs et en accession à la propriété.** Le PLU s'attache à proposer une offre diversifiée de logements, dans le but de répondre aux besoins des différentes catégories de populations selon leurs parcours résidentiels et de favoriser la mixité sociale. Pour cela, la commune entend mettre l'accent sur la production de logements locatifs sociaux en imposant un minimum de logements locatifs sociaux pour les opérations de plus de 10 logements.

**Le PLH impose que 20% des logements produits devront être des logements locatifs sociaux.**

**Grace à la servitude de mixité sociale mise en place, le PLU comptabilise un potentiel de 78 logements.**

**Aussi, le PLU prévoit à minima 75 logements locatifs sociaux, soit 19,06% du potentiel de logements prévu au projet de PLU (392 logements).**

→ **Etablir une stratégie foncière et une hiérarchie dans l'ouverture à l'urbanisation.** Un développement progressif de l'urbanisation est clairement affiché dans le PLU, qui doit établir une stratégie d'aménagement à l'horizon 2030, **avec des zones constructibles à court et moyen terme 1AUhb et 1AUhcp (environ 13,28 hectares) et des zones constructibles à plus long terme 2AUh (4,79 hectares).**

→ **Encadrer les futures opérations d'habitat.** Dans le PLU, la commune a souhaité définir des principes d'aménagements relatifs aux zones à urbaniser à court terme (1AUh), à travers les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. L'objectif est d'anticiper les aménagements, de garantir une bonne fonctionnalité des futurs aménagements urbains et une certaine qualité dans les futures opérations.

→ **Favoriser et réaffirmer le développement du parc de logements dans les centralités urbaines.** Dans le PLU, il est prévu une production d'environ 263 logements au sein ou en périphérie de l'agglomération du bourg de Melgven, soit 67% des potentiels. De la même manière, les villages ruraux identifiés dans le SCOT, Cadol et Croas Hent Bouillet, offre des potentiels de nouveaux logements, respectivement de 57 et 31 logements (soit environ 22% des potentiels). Ces éléments chiffrés s'inscrivent en cohérence avec les choix politiques de la commune qui consistent à développer prioritairement le bourg et de manière plus modeste les villages ruraux.

# **7 – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

## 7.1. RAPPELS DU CONTEXTE ET DU CADRE REGLEMENTAIRE

### 7.1.1. Le contexte de l'évaluation environnementale

Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

**La commune de Melgven n'ayant pas de site Natura 2000 sur son territoire et n'étant pas une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'élaboration de son PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas.**

D'après le projet de PLU de Melgven débattu en Conseil Municipal le 24 juin 2014, l'Autorité environnementale a considéré :

- l'espace consommé en surface urbanisée entre 2000 et 2012 de 30 ha et la prévision d'une urbanisation de 30 ha supplémentaire à l'horizon de 15 ans ;
- la forme urbaine choisie, correspondant à un développement multipolaire, et l'absence de définition de potentiel en renouvellement urbain, occasionnant un processus d'étalement urbain ;
- les densités faibles du projet de PLU dans les hameaux (12 logements/ha) ;
- les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, l'absence de démonstration concernant l'adéquation entre les objectifs de développement et la capacité de la station d'épuration traitant les eaux usées de la commune ;
- la sensibilité des milieux naturels situés à l'embouchure du Moros.

Au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, le projet de PLU de la commune de Melgven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

**Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014, l'Autorité environnementale a donc décidé de soumettre le document d'urbanisme de Melgven à une évaluation environnementale.**

Cependant, un nouveau débat du PADD a eu lieu le 14 décembre 2015. Les modifications apportées par rapport à la version précédente concernent la prise en compte du nouveau cadre réglementaire (promulgation des lois LAAAF et Macron), ainsi que les nouvelles intentions communales, notamment en matière de modération de la consommation d'espace pour l'habitat.

**Le débat du PADD en date du 14 décembre 2015 n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. En effet, la commune de Melgven a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale, indépendamment de ce nouveau débat du PADD et de la procédure d'examen au cas par cas ; de par :**

- Les deux cours d'eau, le Stival et le Moros, qui font l'objet d'un contrat de restauration et dont l'exutoire est la Baie de Concarneau ;
- Sa localisation à 7 km de la Baie de Concarneau, à l'embouchure du Moros, qui compte des sites conchylicoles et des sites de baignade ;
- Sa situation également à environ 7 km du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », en continuité de la Baie de Concarneau, dont l'intérêt écologique est caractérisé par les rivières et l'estuaire soumis à la marée, les vasières, bancs de sable et lagunes ;
- La présence de nombreuses zones humides ;
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable des secteurs de Kerniouarn et Cadol, ainsi que de la prise d'eau du Moros.

## 7.1.2. Les principales caractéristiques du projet de PLU

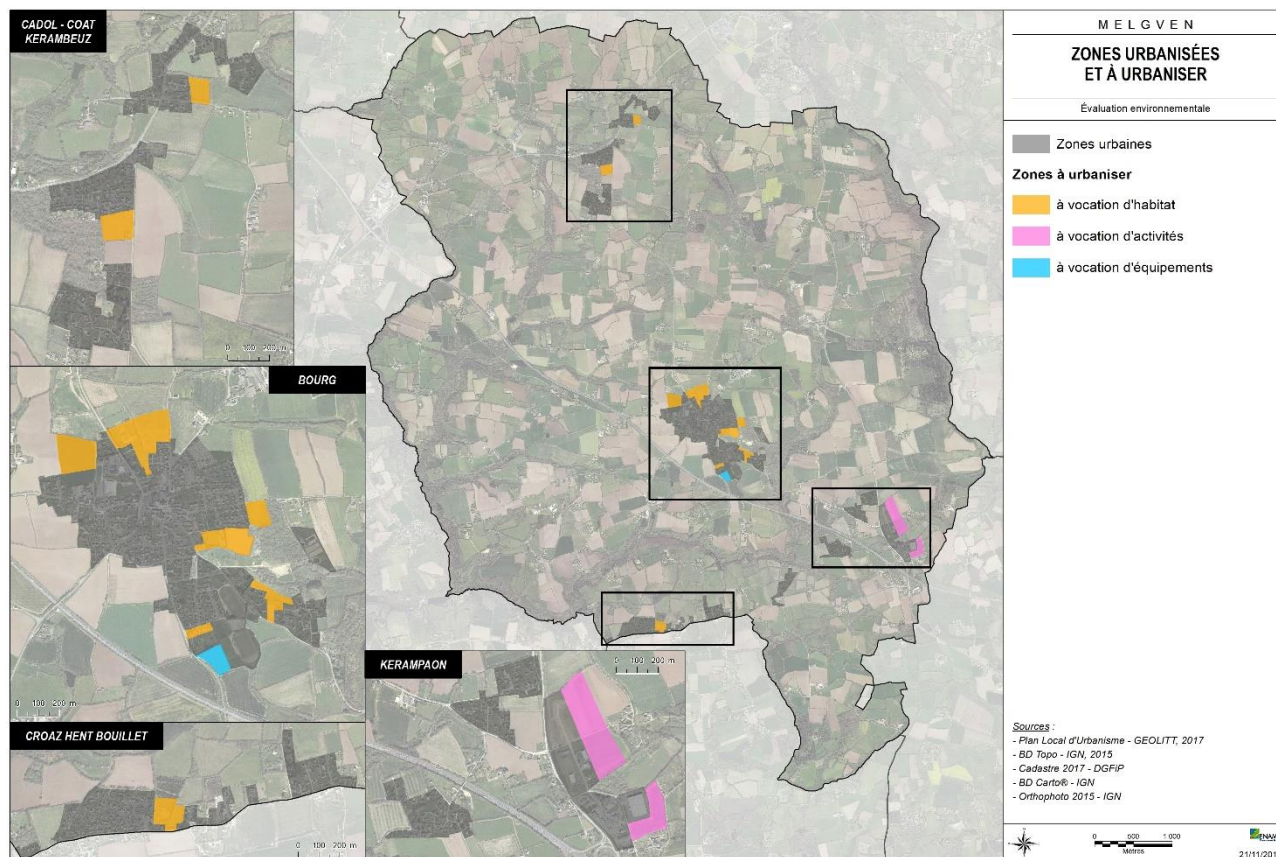
D'une superficie de 5 118 hectares, la commune de Melgven s'inscrit au cœur d'une entité géographique et territoriale spécifique, le Pays de Concarneau Cornouaille, et constitue le trait d'union entre l'Armor et l'Argoat. Située à l'interface entre les agglomérations de Concarneau au Sud et Rosporden au Nord, la commune est traversée par la RN 165 selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est.

En outre, Melgven se caractérise par une structure urbaine multipolaire associant une agglomération principale, le bourg, ainsi que deux pôles secondaires, Cadol au Nord et Kroas Hent Bouillet au Sud. Enfin, un ensemble de hameaux agricoles ou résidentiels, plus ou moins importants, s'est développé au sein de l'espace rural. L'armature urbaine de la commune est donc relativement éclatée puisque le bourg ne concentre qu'un tiers de la population.

Dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), Melgven a fait le choix d'une croissance démographique maîtrisée pour atteindre 3 981 habitants à l'horizon 2030 (correspondant à un gain de 526 habitants), soit un objectif de + 0,95 % par an. Cela induit la mise sur le marché de 27 logements annuels, ce qui correspond à une production totale d'environ 405 logements pour répondre aux besoins des 15 prochaines années.

Cette volonté s'inscrit dans la logique de l'affirmation de la commune de MELGVEN en tant que pôle de proximité (par l'accessibilité aisée de 2 échangeurs sur la RN 165 et des pôles d'emplois de Quimper, Concarneau et Rosporden) doté d'un niveau d'équipements et de services relativement étoffés.

Ainsi, il est prévu dans le PLU de Melgven de dédier 26,7 ha à l'urbanisation à vocation d'habitat.



## 7.2. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

### 7.2.1. Incidences et mesures sur le sol et sous-sol

#### 7.2.1.1 Incidences négatives prévisibles

##### DIMINUTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les zones urbanisables (zones U et AU) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Melgven sont localisées au niveau du bourg, des villages de Cadol et de Croaz Hent Bouillet, des hameaux de Croas Kerfrancès, Kerichal Bihan, Kerligoar et Roz ar C'had, ainsi que de la ZA de Kerampaou. Elles représentent une surface de 38,9 ha, soit 0,8 % du territoire communal (5 118 ha). Sur ces 38,9 ha, 67,3 % sont en extension et 65,9 % sont à vocation d'habitat. Ces surfaces urbanisables sont détaillées dans le tableau ci-après.

	<b>SURFACE DES ZONES URBANISABLES EN DENSIFICATION</b>	<b>SURFACE DES ZONES URBANISABLES EN EXTENSION</b>	<b>TOTAL</b>
<b>HABITAT</b>	9,88 ha	15,78 ha	25,66 ha
<b>ACTIVITES</b>	1,29 ha	8,78 ha	10,07 ha
<b>EQUIPEMENTS</b>	1,57 ha	1,61 ha	3,18 ha
<b>TOTAL</b>	12,74 ha	26,17 ha	<b>38,91 ha</b>

**Surfaces des zones urbanisables par secteur au PLU de Melgven**

Source : GEOLITT

Pour permettre le développement économique, la commune de Melgven souhaite stimuler l'économie locale en favorisant l'accueil d'entreprises au sein de la ZA de Kerampaou et dans les secteurs d'activités de proximité, tels que le bourg ainsi que les villages de Cadol et de Croaz Hent Bouillet. Elle veut également renforcer l'attractivité commerciale de ses deux pôles commerciaux que sont le bourg et le village de Cadol, en lien avec les objectifs de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA).

De plus, afin de renforcer son attractivité en tant qu'interface entre l'arrière-pays et le littoral du Pays de Concarneau, Melgven envisage un essor des activités de loisirs par le développement de sa capacité d'accueil et ses équipements : gîtes, chambres d'hôtes, circuits randonnées, coulée verte urbaine par exemple.

En ce qui concerne les équipements, la commune prévoit de consolider l'offre existante, de manière à répondre aux besoins des populations actuelles et futures (emprise foncière, emplacements réservés...).

Enfin, le PLU de Melgven permet l'évolution et l'extension limitée d'activités économiques et d'équipements techniques situés en zone agricole (Ai) ou naturelle (Ni et Nip). Ainsi, 7 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont identifiées sur le territoire communal. Il s'agit :

- en zone naturelle, d'une ancienne usine désaffectée (Ni) et d'un restaurant (Nip), se trouvant tous deux en bordure de la RD 70, à proximité de Cadol ;
- en zone agricole :
  - d'un ancien restaurant localisé à proximité de l'échangeur de Kerampaou ;

- du centre d'entretien et d'intervention de la Direction interdépartementale des routes Ouest localisé à proximité de l'échangeur de Kerampaou ;
- du site de vente de matériels agricoles situé à Croas Kérdaïc ;
- de la coopérative agricole située à Croas Lanardé ;
- d'un garage automobile situé à Kérallé.

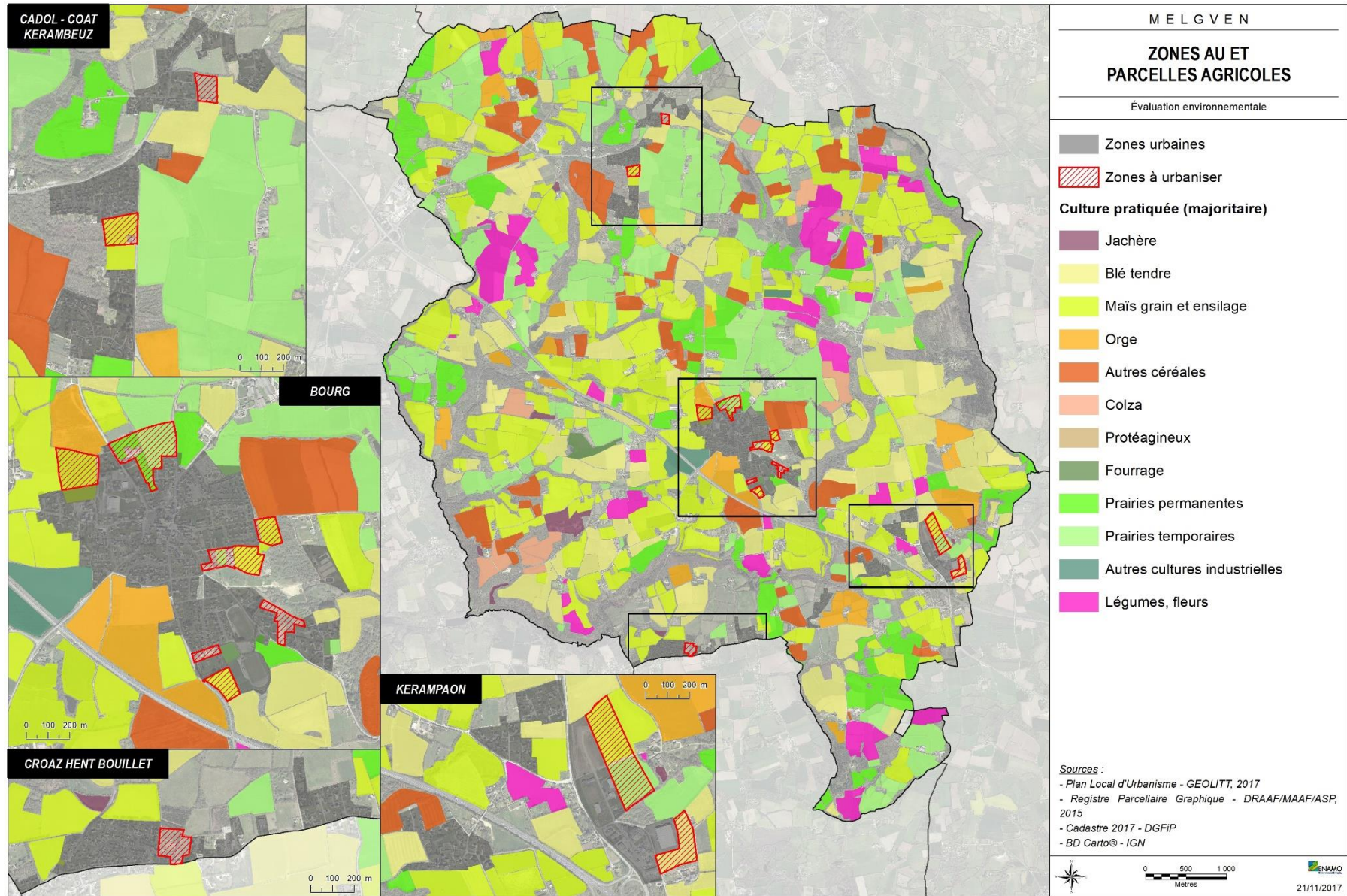
Ainsi, les extensions d'urbanisation mais aussi les secteurs de renouvellement urbain et de densification à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements prévus dans le cadre du PLU de Melgven, auront un impact sur les terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

Le développement de l'urbanisation se fera donc au détriment de 23,6 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2015, dont 88,6 % en zones AU. Cette consommation de l'espace agricole représente 0,7 % de la surface totale RPG (SAU RPG) de la commune de Melgven (3 374,2 ha en 2015).

TYPE DE CULTURE	SURFACE IMPACTEE EN ZONE U	SURFACE IMPACTEE EN ZONE AU	SURFACE TOTALE IMPACTEE
<b>Autres céréales</b>	0,05 ha	-	0,05 ha
<b>Blé tendre</b>	0,09 ha	2,38 ha	2,47 ha
<b>Maïs grain et ensilage</b>	1,16 ha	11,48 ha	12,64 ha
<b>Prairies permanentes</b>	0,24 ha	1,46 ha	1,7 ha
<b>Prairies temporaires</b>	1,14 ha	5,60 ha	6,74 ha
<b>TOTAL</b>	<b>2,68 ha</b>	<b>20,92 ha</b>	<b>23,6 ha</b>

#### **Descriptif des parcelles cultivées déclarées au RPG situées en zones U et AU au PLU de Melgven**

Les cultures pratiquées impactées se répartissent de la manière suivante : 12,6 ha de maïs grain et ensilage (53,6 %), 6,7 ha de prairies temporaires (28,6 %), 2,5 ha de blé tendre (10,5 %), 1,7 ha de prairies permanentes (7,2 %) et 0,05 % d'autres céréales (0,1 %).



### **AUGMENTATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES DES SOLS**

Le développement de l'urbanisation dans les 15 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels sur les 3 bassins versants présents sur la commune de Melgven : le bassin versant du Moros et ses affluents, le bassin versant de l'Aven et le bassin versant du Saint-Laurent.

L'imperméabilisation des sols aura pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux, qui seront supérieurs à ceux qui sont générés par les espaces agricoles et naturels avant urbanisation.

Ainsi, les dysfonctionnements seront amplifiés, notamment les débordements et les mises en charge de tronçons à partir de pluies quinquennales observés sur les secteurs suivants : route de la Trinité (au lieu-dit Poul Raniquet), amont du bassin de rétention du lotissement POLIMO, chemin de Kervez et rue de Cadol. De même, de nouveaux débordements pourront apparaître sur des secteurs où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

De plus, dans les zones agricoles, ce phénomène pourra se remarquer par le creusement de profondes ravines ou encore par le lessivage du sol emportant les éléments fertiles. Lors de fortes précipitations, le ruissellement accélérera l'érosion des sols provoquant des dégâts aux terres agricoles.

#### **7.2.1.2 Incidences positives prévisibles**

##### **DISPOSITIONS FAVORABLES A LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES**

Bien que l'agriculture soit en perte de vitesse, elle est encore bien présente sur la commune de Melgven. C'est une activité importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère.

Ainsi, dans son PADD, la commune de Melgven donne une visibilité à l'agriculture et dans la vocation des espaces en affichant sa volonté de préserver une activité agricole dynamique et diversifiée. Il s'agit notamment de favoriser les 35 sites d'exploitations agricoles comptabilisés en 2015. Par ailleurs, une application stricte des principes de réciprocité agricole est préconisée sur l'ensemble du territoire communal.

En anticipant l'usage et le devenir des terres agricoles (échanges et transmission du foncier agricole et du bâti), le PLU permet l'évolution de l'outil agricole. En effet, le règlement autorise la diversification des activités de l'exploitant en permettant les changements de destination des bâtiments existants identifiés. Les bâtiments concernés sont désignés sur le document graphique du PLU par une étoile. Ils sont au nombre de 119. Par ailleurs, l'extension et l'aménagement des habitations existantes ainsi que la construction d'une nouvelle annexe sont également autorisées, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La commune de Melgven affiche sa volonté de préserver son potentiel agricole. La mise en place d'un zonage agricole sur les terres exploitées et sur les bâtiments d'exploitations représente 3 828 ha (les trois

quart du territoire communal). Par rapport au POS de 1993, cette surface a diminué d'environ 230 ha. Cela est dû à la prise en compte de la réalité des terres agricoles. Par conséquent, la plupart des éléments retirés de la zone A ont été classés en zone naturelle (zone N).

### **7.2.1.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**

D'une part, pour limiter l'étalement urbain et être économe en espace, la commune de Melgven s'est appuyée sur sa consommation foncière au cours des dernières années (environ 31,5 ha entre 2006 et 2015, dont 24,3 ha à vocation d'habitat) afin de dimensionner son PLU et les futurs secteurs à urbaniser au besoin réel du territoire.

D'autre part, au PLU, l'enveloppe consacrée à l'urbanisation (résidentielle, économique et équipements) en zones AU est fixée à 28,3 ha pour les 15 ans à venir, dont 18,1 ha à vocation d'habitat (VRD compris). Ces consommations d'espace envisagées sont diminuées d'environ 85 % que ce soit toutes vocations confondues ou à vocation d'habitat, par rapport à celles prévues au POS de 1993 respectivement de 183 ha et 131 ha.

Par ailleurs, la limitation des prélèvements de surfaces agricoles et naturelles est également associée à la maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi, la densité moyenne fixée par la commune de Melgven est de 15 logements/ha, avec un minimum de 12 logements/ha dans les hameaux et un maximum de 16 logements/ha fixé au bourg.

Enfin, l'augmentation des densités au sein des opérations d'aménagement permet une réduction de la taille moyenne des parcelles qui était de plus de 1 000 m<sup>2</sup> par logement (VRD compris) entre 2006 et 2015, et limite ainsi les prélèvements sur le foncier agricole.

### **OPTIMISATION DES ESPACES BATIS EXISTANTS EN FAVORISANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN**

Afin de limiter les prélèvements d'espaces agricoles et naturels, le PLU de Melgven vise à concentrer le développement futur de l'urbanisation sur les trois pôles principaux (le bourg ainsi que les villages de Cadol et de Croaz Hent Bouillet) et en étant plus économe en foncier.

En continuité de cette démarche, le PLU de Melgven prévoit sur les 25,7 ha de terrains urbanisables à vocation d'habitat, un potentiel d'accueil qui se répartit de la manière suivante : 4,7 ha de densification spontanée, 3,2 ha de dents creuses, 0,7 ha d'îlots disponibles, 1,4 ha de renouvellement urbain et 15,8 ha d'extension. Le réinvestissement urbain est estimé à 10 ha, ce qui correspond à 39 % de la production totale de terrains urbanisables. Cet objectif de production de logements neufs en réinvestissement urbain est largement supérieur au 25 % affiché dans le PADD.

En ce qui concerne les équipements et les activités, les zones constructibles localisées en réinvestissement urbain sont respectivement de 1,6 ha (soit 49 %) et 1,3 ha (soit 13 %) de dents creuses et de densification spontanée.

Ainsi, sur les 38,9 ha de zones urbanisables toutes vocations confondues, 12,9 ha soit un tiers (33) % sont localisées en réinvestissement urbain.

Ainsi, Melgven prévoit de produire environ 150 logements en réinvestissement urbain, ce qui est le double (75) des objectifs indiqués dans le SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération.

## 7.2.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels

### 7.2.2.1 Incidences négatives prévisibles

#### FRAGMENTATION VOIRE DESTRUCTION DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU sur la commune de Melgven pour les quinze prochaines années s'effectuera au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

Selon les milieux naturels et semi-naturels concernés, leur destruction pourra avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et/ou la fragmentation des connexions entre les espaces naturels non directement impactés.

Ces espaces naturels sont des parcelles cultivées, des jardins privés ainsi que des espaces à dominante naturelle (bosquets, bocage en limite de parcelle, friches et prairies) abritant une faune et une flore commune. Ainsi les éléments naturels identifiés sur la commune de Melgven et localisés en zone U et AU du PLU sont détaillés dans le tableau ci-après.

	SURFACE OU LINEAIRE INVENTORIE	ZONE U	ZONE AU
<b>Cours d'eau</b>	751 158 mètres linéaires	7 830 ml	4 096 ml
<b>Zones humides</b>	364,05 ha	0,02 ha	-
<b>Bocage</b>	98 438 ml	84 ml	-

Détail des éléments naturels inventoriés situés en zones U et AU au PLU de Melgven

Source : GEOLITT

#### DERANGEMENT DES ESPECES

L'urbanisation des terrains générera une augmentation des pressions liées aux activités humaines sur les milieux naturels. Ces pressions indirectes seront le résultat :

- d'une augmentation des prélèvements et des rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux ;
- de la pollution de l'air ;
- de la production des déchets ;
- de la dispersion d'espèces invasives, dont l'herbe de la Pampa, la Balsamine géante, le Laurier palme, la Renouée du Japon et le Rhododendron pontique observés sur la commune, et qui pourront perturber les milieux naturels ;
- d'une fréquentation plus importante de certains milieux naturels, notamment ceux sur le circuit de la voie verte, qui pourra provoquer diverses nuisances pour certaines espèces (piétinements, dérangement...).



Renouée du Japon



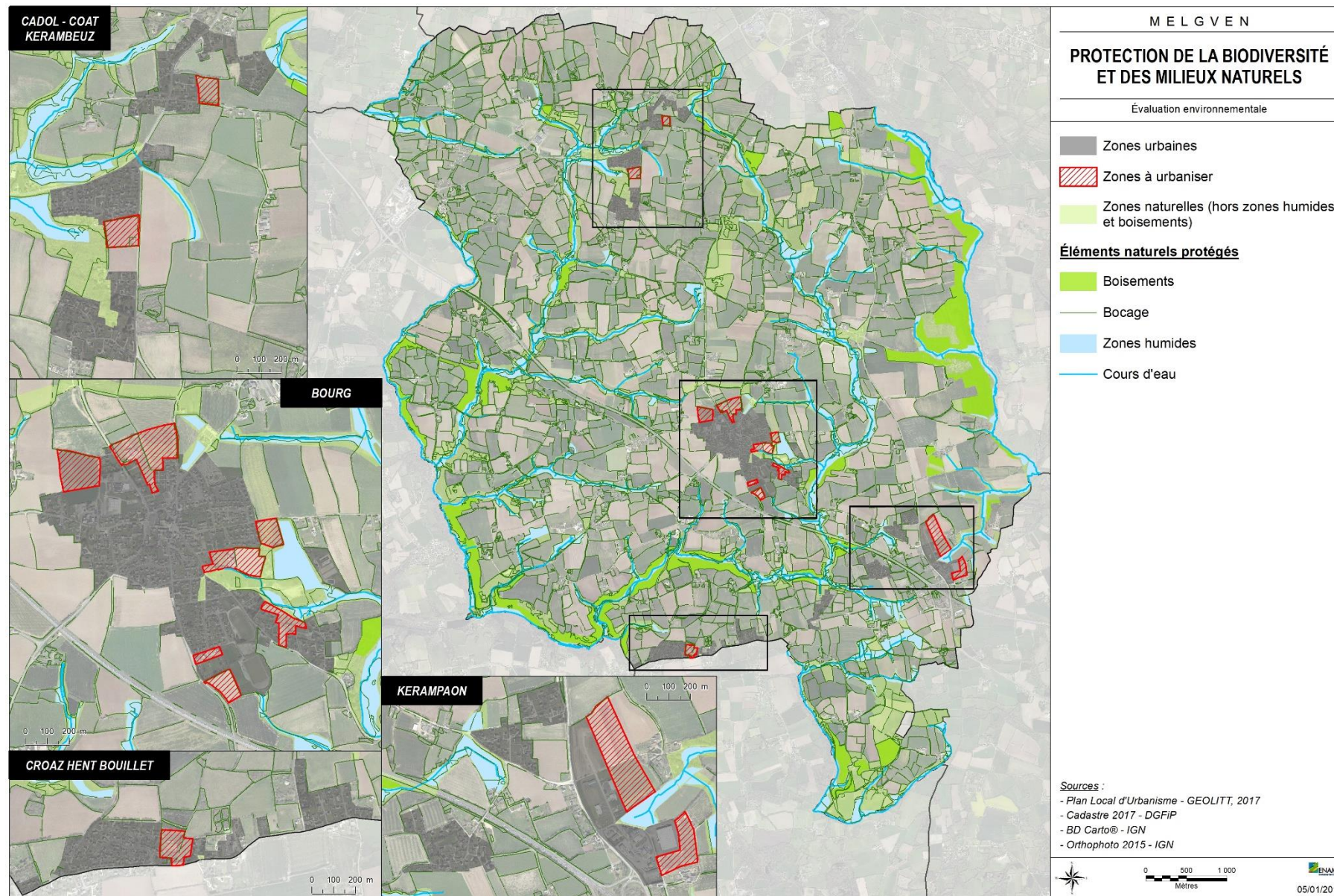
Herbe de la Pampa



Laurier palme

**Espèces invasives susceptibles d'être observées sur la commune de Melgven**

Source : @visoflora



### 7.2.2.2 Incidences positives prévisibles

#### PRÉSERVATION DES RICHESSES ÉCOLOGIQUES AVEC LA DÉFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DU TERRITOIRE

Les espaces naturels de Melgven sont façonnés par le réseau hydrographique du territoire, colonne vertébrale de la Trame Verte et Bleue, constituant les principaux réservoirs de biodiversité : les vallées de l'Aven, du Moros et du Val.

La majorité de ces espaces naturels est identifiée en zone N, qui couvre les continuités écologiques les plus significatifs du territoire et plus spécifiquement les zones N (836,4 ha) et Np (258 ha). Ces zonages représentent la quasi-totalité du zonage N du PLU (98 %), soit 21,4 % de la surface totale du territoire de Melgven.

Une partie de ces éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont représentés par une trame sur le règlement graphique. Il a ainsi été identifié dans le PLU de la commune de Melgven :

- 364,05 ha de zones humides ;
- 6,76 ha de boisements significatifs ;
- 726 628 mètres linéaires de maillage bocager.

Pour les zones humides, elles sont représentées sur le règlement graphique (zonage) par une trame spécifique renvoyant aux dispositions réglementaires littérales afférentes, déclinées ci-après, en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement ainsi que des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ainsi, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydrologique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages...

Concernant le bocage, élément structurant du paysage rural de Melgven, le règlement écrit stipule que tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage sont soumis à déclaration préalable. Les haies, éléments végétaux isolés intéressants ou talus bocagers existants (notamment en limite séparative ou ne bordure de voie) seront conservés et entretenus.

Toutefois, une destruction partielle pourra être autorisée s'il s'avère que cet élément ne joue pas un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, contribution aux continuités écologiques...). En cas de destruction, des compensations par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale pourront être imposées.

Par ailleurs, 97 955 ml de cours d'eau ont été protégés en tant qu'espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R. 151-43 4° du code de l'urbanisme.

Les entités boisées de la commune de Melgven, notamment sur les versants des vallons ou en accompagnement de propriétés (Moulins de Kergoat et du Cosquer, abords de Bonden), sont également préservés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et représentent 219,7 ha. Par rapport au POS de 1993, la surface des EBC au PLU est quasi identique.

Le classement des terrains en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable pour les EBC figurant aux documents graphiques du PLU. En limite d'espaces boisés classés (EBC), tout projet de construction ou de lotissement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. Le cas échéant, un recul pourra être imposé.

A noter que les défrichements des terrains boisés, non classés en EBC dans le règlement graphique, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier, notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha d'un seul tenant et quel qu'en soit leur superficie dans les bois propriétés d'une collectivité publique.

D'une part, les outils de protection mis en œuvre dans le PLU de Melgven permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

D'autre part, la valorisation des anciennes lagunes, ayant fait l'objet d'aménagements successifs (création de voiries et de bassins) et formant une coulée verte au Sud-Est du bourg, permet le maintien d'espaces de natures en zone urbaine. La commune mène actuellement une réflexion d'aménagement visant à valoriser le site et ses abords de manière à l'ouvrir à terme au public. Afin de permettre l'évolution de ce secteur, un zonage NL a été mis en place, correspondant aux espaces aménagés à vocation de loisirs et d'accueil du public.



**Coulée verte au sein du bourg de Melgven**

Source : © ENAMO

De plus, un espace public paysager bordant la rue Paul Cézanne au bourg de Melgven a également été identifié en zone NL. Ce site qui s'inscrit dans le prolongement du site des anciennes lagunes, constitue un poumon vert à l'échelle du quartier.

### **7.2.2.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU de Melgven permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal. Il préserve ainsi les vallées boisées et les zones humides, mais aussi les espaces de nature urbaine de la commune, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

Par ailleurs, le règlement du PLU de Melgven intègre des annexes (annexes 4 et 5) mentionnant les recommandations pour la composition et la conduite des haies, ainsi que la liste des essences indigènes du bocage breton.

A noter que pour la zone 1AUhb - site du Questel, au regard de la topographie du terrain (pente de près de 4 %) et de la proximité avec la lagune, il est préconisé qu'une bande de quelques mètres aux fonds des parcelles soit conservée en tant que jardin, et que cela soit inscrit dans les OAP.

## **7.2.3. Incidences sur le patrimoine paysager et architectural**

### **7.2.3.1 Incidences négatives prévisibles**

#### **DEGRADATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET URBAINE**

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles, la densification et l'évolution urbaine des zones d'habitats et de la zone d'activités de Kerampaou pourront dégrader la qualité paysagère et urbaine de la commune de Melgven. En effet, les dispositions du PLU visant à renforcer la centralité du bourg et des villages ruraux, à conforter l'attractivité commerciale du centre-ville, et dans une moindre mesure le développement des activités touristiques et de loisirs sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les points de vue et les perspectives sur le grand paysage en fermant les milieux.

Par ailleurs, l'urbanisation nouvelle par des formes urbaines compactes et denses conduira notamment à un épaissement des silhouettes urbaines existantes du bourg, Cadol-Coat Kerambeuz, Croaz Hent Bouillet et Kerampaon.

### 7.2.3.2 Incidences positive prévisibles

#### PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI

La commune de Melgven a protégé les éléments les plus remarquables de son patrimoine. 168 éléments de petits patrimoines et de bâtis traditionnels ont ainsi été répertoriés sur territoire pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique, mais aucun n'est situé en zone AU. En effet, le lavoir localisé au Sud-Ouest de la zone 1AUhb (impasse du stade) n'est pas localisée à l'intérieur mais au niveau du cours d'eau qui passe en contrebas de ce secteur.

Afin de préserver ce bâti des démolitions et des transformations pouvant le dénaturer, il a été identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il est ainsi repéré sur le règlement graphique les éléments du patrimoine de 3 types : petit patrimoine, bâti remarquable et bâti intéressant.

Un permis de démolir est exigé pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine bâti.



Lavoir situé en contrebas de la zone 1AUhb, impasse du stade au bourg de Melgven

Source : © ENAMO

#### PROTECTION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET DE L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE

La protection des paysages naturels de la commune est assurée par un zonage N, qui occupe 22 % du territoire de Melgven, soit une superficie de 1 115,3 ha.

Mais le paysage de la commune, c'est aussi l'espace agricole représentant les trois quart du territoire. Le maintien d'une activité agricole forte contribue à préserver le caractère rural de Melgven puisque cette activité permet la gestion et l'entretien du paysage agricole bocager. La sauvegarde du paysage rural est également assurée par la protection des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : boisements, lignes bocagères, vallons et zones humides.

La ceinture agricole à l'Ouest et au Sud du territoire communal est ainsi préservée du développement de l'urbanisation, afin de maintenir des limites franches entre l'agglomération et l'espace rural. En revanche, la

partie Sud-Est de l'agglomération est ceinturée par des milieux naturels liés à l'eau (valorisation des anciennes lagunes). Au Nord du bourg, il est par ailleurs prévu d'améliorer les échanges entre la vallée du Val, du Styval et du Moros par la mise en place d'une continuité écologique.

Enfin, la préservation des espaces agricoles bocagers et de l'ensemble des vallons permet d'éviter la fermeture des paysages et par conséquent, de conserver les perceptions et les points de vue du territoire, notamment sur la mer et l'archipel des Glénan depuis le site de Minuellou. En effet, l'urbanisation dense minimise le mitage et donne plus de cohérence aux zones urbanisées.

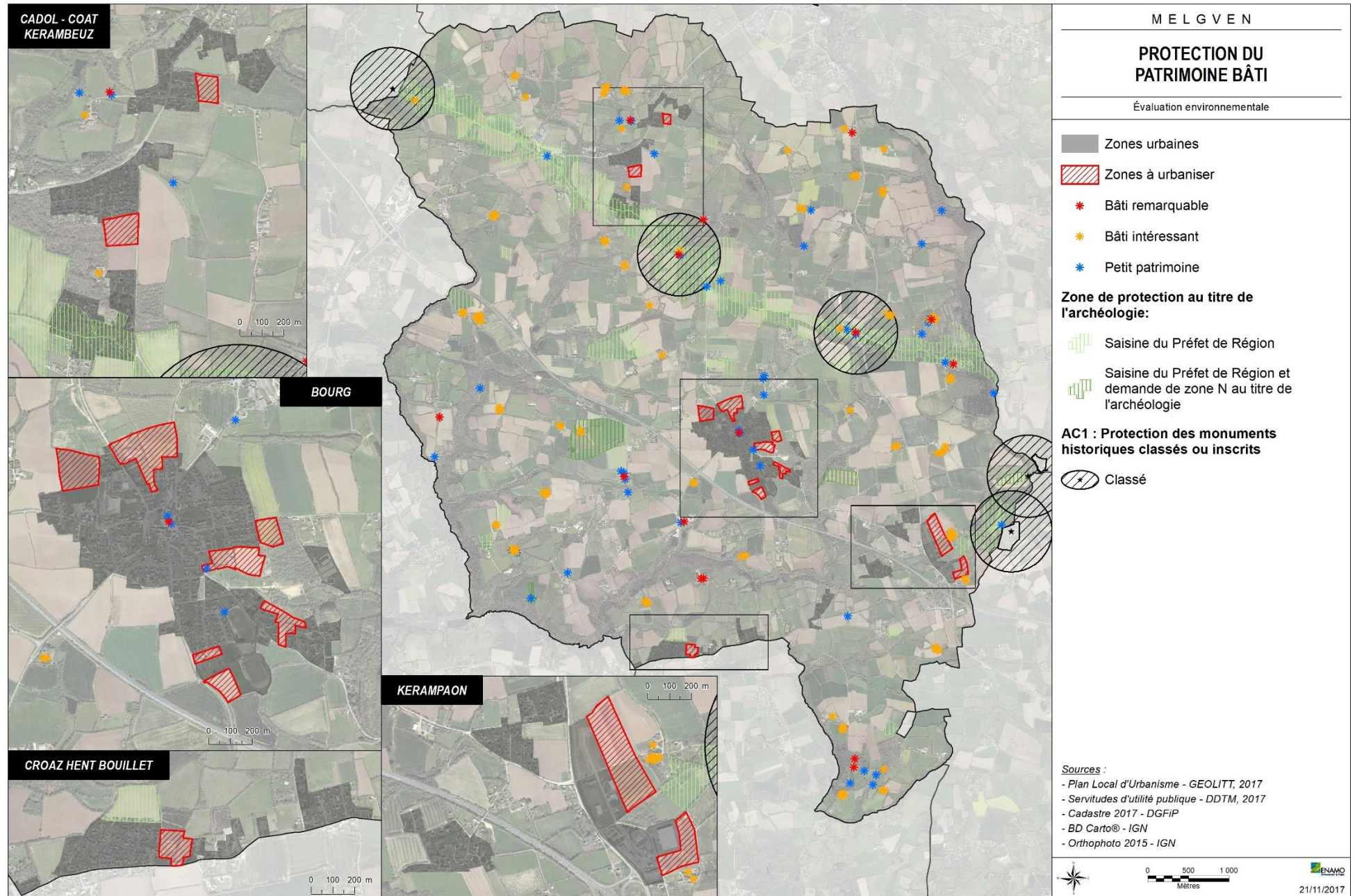
### **7.2.3.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**

Aucune zone à urbaniser au PLU de Melgven ne se situe au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique, identifiée au règlement graphique du PLU par une trame spécifique, ou de l'un des 4 périmètres de sites classés au titre des monuments historique.

Par ailleurs, afin de prendre en compte l'insertion paysagère et la qualité architecturale dans les futures zones à urbaniser, des prescriptions notamment sur l'implantation du bâti sont notées dans les OAP :

- prévoir une implantation du bâti qui s'insère dans le tissu urbain existant et qui correspond à l'organisation parcellaire ;
- implanter les constructions en fonction de la pente du terrain et suivre le plus possible les courbes de niveaux ;
- tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum ;
- s'appuyer sur la typologie des essences végétales existantes sur le site pour permettre une meilleure inscription dans le paysage existant ;
- respecter les éléments identitaires...

Concernant le maintien des caractéristiques paysagères de l'espace bâti, les dispositions prises aux articles 9, 10, et 11 du règlement écrit, traitant respectivement de l'emprise au sol des constructions, de la hauteur maximale des constructions, de l'aspect extérieur des constructions et des aménagements extérieurs, permettent d'assurer la bonne insertion des projets dans leur environnement immédiat.



## 7.2.4. Incidences sur la ressource en eau

### 7.2.4.1 Incidences négatives prévisibles

#### AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS EN EAU POTABLE

En lien avec l'augmentation de la population, les prélèvements en eau potable vont croître. Pour calculer les besoins en eau sur les zones à vocation d'habitation, le niveau moyen de consommation national sur lequel on peut se baser pour le projet d'aménagement de la commune de Melgven, est de 120 L/hab./jour (CEMAGREF, 2002).

Selon les hypothèses retenues dans le PLU de Melgven (gain de 526 habitants), au terme des 15 années, il y aura une augmentation des besoins journaliers en eau potable de 64 m<sup>3</sup>, ce qui représente un total de 23 360 m<sup>3</sup> par an. Cette consommation sur les zones à urbaniser s'ajoutera à la demande actuelle du réseau, qui est d'environ 480 m<sup>3</sup>/j (domestique et non domestique).

#### AUGMENTATION DU VOLUME D'EAUX USEES A COLLECTER ET A TRAITER

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte et de traitement de la station d'épuration de Park Veil sur Melgven, et de celle de Boduon sur Rosporden.

Pour les 15 prochaines années, la commune de Melgven prévoit d'atteindre 3 981 habitants, soit 405 logements à produire. Les besoins futurs liés à l'urbanisation sont estimés à 1 220 EH en prenant en compte uniquement les secteurs relevant de l'assainissement collectif, à savoir le bourg y compris les zones urbanisables situées en périphérie, ainsi que les villages de Cadol et Goarem Dour Braz.

D'après la révision du zonage d'assainissement des eaux usées réalisé ARTELIA en 2016, cette estimation se répartit de la manière suivante selon les stations concernées :

- 1 070 EH pour la station d'épuration de Park Veil sur la commune de Melgven concernant le réseau du bourg ;
- 150 EH pour la station d'épuration de Boduon sur la commune de Rosporden concernant les villages de Cadol et Goarem Dour Braz.

#### AUGMENTATION DU VOLUME DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le développement de l'urbanisation engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Ainsi, en l'absence de gestion des eaux pluviales, il y aurait un :

- risque d'augmentation des débits ruisselés ;
- risque d'érosion des sols ;
- risque de saturation des réseaux existants pouvant entraîner des débordements nouveaux en milieu urbain ou à l'aval et amplifier ceux existants (route de la Trinité au lieu-dit Poul Raniquet, amont du bassin de rétention du lotissement POLIMO, chemin de Kervez et rue de Cadol) ;
- risque de pollution des eaux rejetées, en lien avec le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (hydrocarbures, matières en suspension, bactérie type E. coli...) et le rejet en milieu naturel ;

- risque de pollution au niveau de la Baie de Concarneau et du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » ainsi que des sites conchylicoles et de baignade, situés en aval, conséquence des incidences en amont.

### **DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU**

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de Melgven engendrera des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur les usages qui en dépendent (cultures marines et zones de baignade).

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés en surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau (en particulier Le Moros) qui se déversent dans la Baie de Concarneau, comprenant notamment le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ».

Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment :

- de la partie Est et Sud de la zone 1AUhb « rue de l'école des filles », située à la sortie Est de l'agglomération ;
- du Nord de la zone 1AUhb « site du Questel », à proximité de la station d'épuration au Sud-Ouest de l'agglomération,
- du Sud de la zone 1AUhb « impasse du stade » à l'Est de l'agglomération ;
- du Sud de la zone 2AUi de la zone d'activités de Kerampaou.

De plus, 3 zones à urbaniser d'une surface totale de 4,7 ha, sont localisées dans le périmètre de protection rapproché B du captage d'eau de Cadol-Rozormant, dont :

- 2 zones (1 zone 1AUhpc et 1 zone 2AUhpc) faisant la jonction entre Kerangargam et Cadol ;
- 1 zone 2AUhpc au niveau de Kerizella.

### **7.2.4.2 Incidences positive prévisibles**

#### **ANTICIPATION DES BESOINS EN EAU POTABLE**

En termes d'approvisionnement en eau potable, la commune de Melgven est autosuffisante et alimente également la commune de Trégunc. En cas de problème, elle peut très ponctuellement importer de l'eau provenant de Rosporden. Des interconnexions sont également possible avec Pont-Aven.

Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau puits de forage de Kerniouarn, il y a 3 ans, a permis de sécuriser l'approvisionnement en eau potable. De nombreux travaux de réparation de fuites ont également été réalisés au cours des dernières années. Ils ont permis de diminuer significativement la consommation annuelle d'eau.

A noter qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Concarneau Cornouaille Agglomération va prendre la compétence du service d'alimentation en eau potable du territoire. Une réflexion sera certainement menée à ce moment-là sur le regroupement de la gestion de l'eau potable autour des pôles principaux de la communauté d'agglomération.

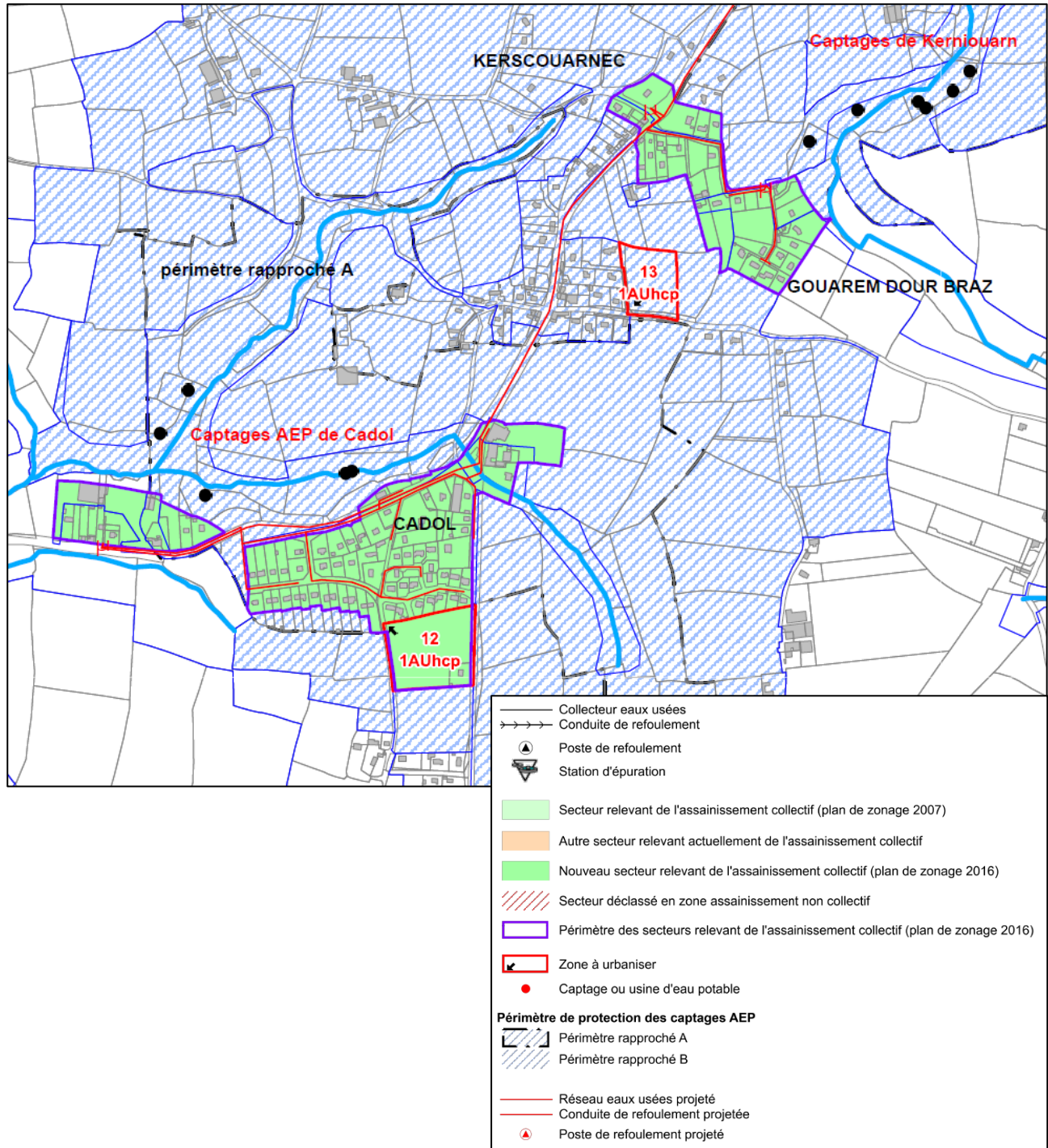
#### **PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les servitudes des périmètres des différentes ressources en eau, servant à l'alimentation en eau potable de Melgven sont intégrés au règlement graphique du PLU. Il s'agit de la prise d'eau du Brunec, du forage FEX 1 de Kerniouarn, des captages et forages de Kerniouarn et des captages de Cadol-Rozormant. Ces périmètres de protection contribuent à améliorer la qualité de l'eau sur le territoire.

Ainsi, un indice « p » a été défini sur l'ensemble des secteurs concernés par ces périmètres :

- les zones Nip, Uicp, UEp, 1AUhcp et 2AUhcp concernées par le périmètre de captage des eaux de Cadol-Rozormant ;
- les zones Np, Ap et UHcp, concernées par les périmètres des forages et captages de Kerniouarn et de Cadol-Rozormant.

Concernant les 3 zones à urbaniser situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché B du captage d'eau de Cadol-Rozormant, elles sont toutes intégrées au zonage d'assainissement collectif. Leur raccordement à la station d'épuration de la commune permettra de limiter tout risque de pollution lié aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonome.



**Zones à urbaniser situées dans un périmètre de captage d'eau et inclus dans le zonage d'assainissement collectif**

Source : ARTELIA, décembre 2017

## SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ADAPTE

Une mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Melgven a été réalisée par ARTELIA en juin 2016. Ainsi la totalité des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipements est intégrée au réseau d'assainissement collectif, sauf les zones 1AU<sub>i</sub> et 2AU<sub>i</sub> de la zone d'activités de Kerampaou.

Le traitement des eaux usées de la commune de Melgven est assuré par deux stations d'épuration : celle de Melgven et celle de Rosporden.

D'une part, concernant la station d'épuration de Melgven, les réseaux d'eaux usées aujourd'hui raccordés à cette station d'épuration comptent environ 474 branchements, soit 1 116 habitants.

La charge polluante collectée par les réseaux EU représente :

- 700 équivalents habitants (EH) en moyenne d'après les résultats des essais de garantie de la nouvelle station d'épuration,
- 930 EH en pointe d'après le nombre de branchements au réseau EU.

Le taux de remplissage de la station d'épuration est donc au plus de 47 %, ce qui autorise une réserve de capacité de 1 070 EH, soit les perspectives de développement de l'Agglomération de Melgven à un horizon de 15 ans. La station d'épuration de Melgven dispose ainsi d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuelles et pour répondre aux besoins futurs des effluents supplémentaires liés au développement de la commune.

D'autre part, la station d'épuration de Rosporden, d'une capacité nominale de 29 700 EH, traite les eaux résiduaires urbaines ainsi que celles de l'industrie agro-alimentaire.

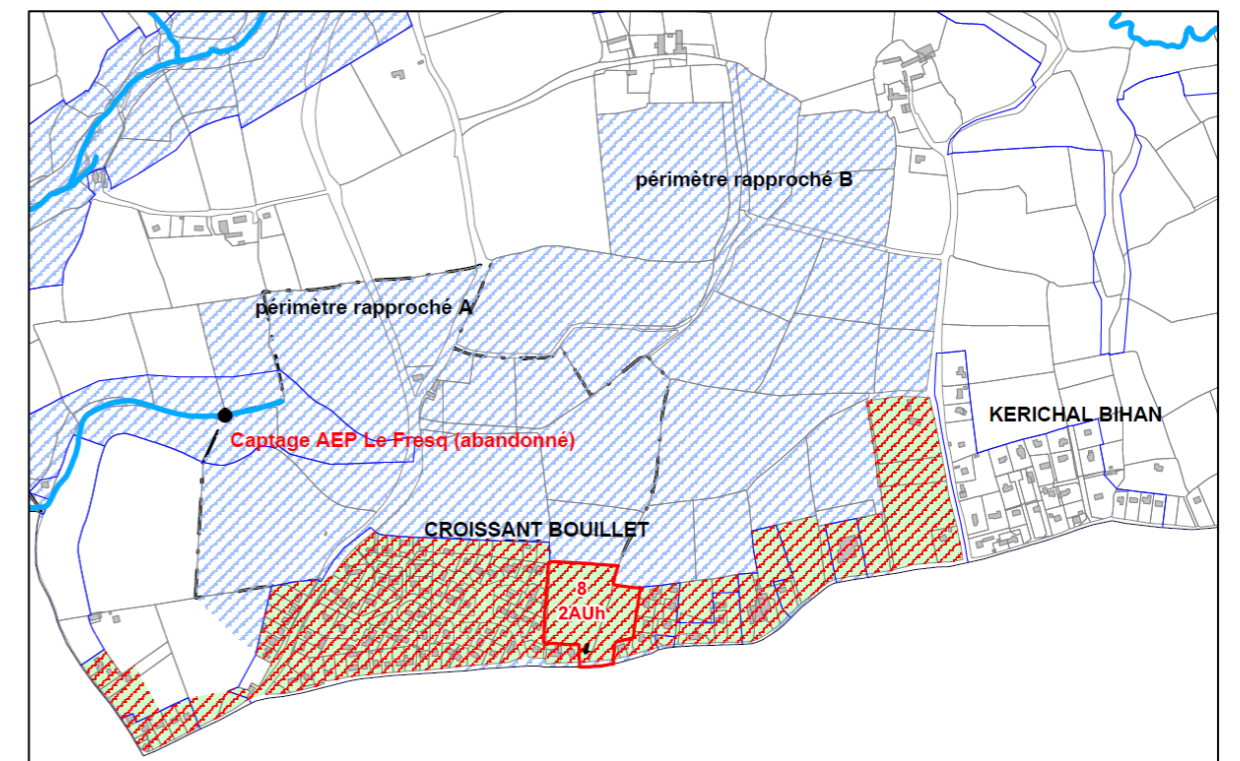
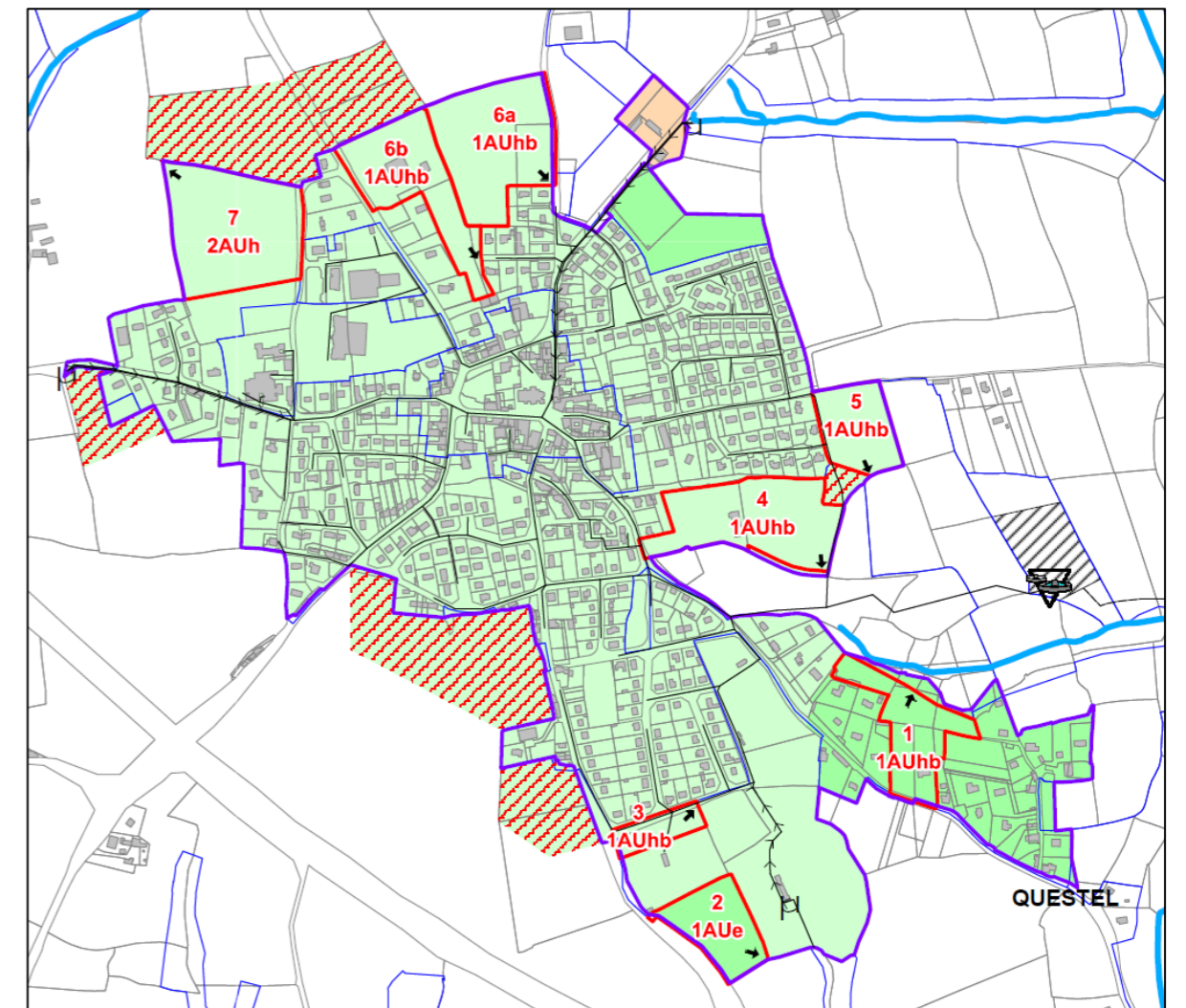
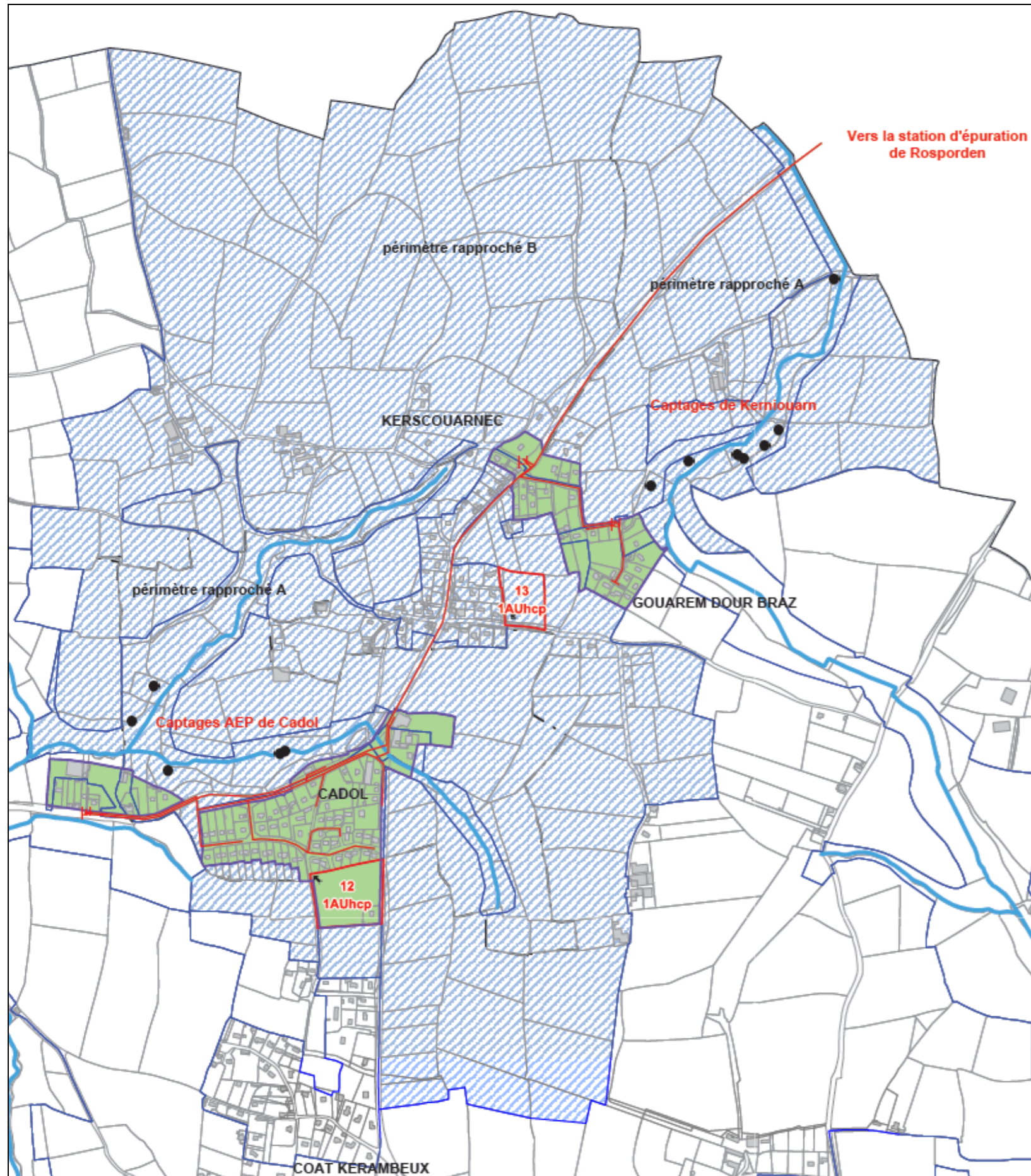
Aujourd'hui, les flux polluants générés par l'industrie agro-alimentaire ont considérablement baissé : la charge polluante collectée par les réseaux EU est estimée aujourd'hui en pointe à 19 000 EH.

La réserve de capacité de cette station d'épuration est donc conséquente ; et permet donc le raccordement des villages de Cadol et Gouarem Dour Braz, dont le flux polluant a été estimé à 250 EH en situation actuelle (100 branchements potentiels) et 400 EH à terme. La station d'épuration de Rosporden dispose ainsi d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs des effluents supplémentaires liés au développement de Melgven.

Pour les 2 zones à urbaniser de la zone d'activités de Kerampaou non incluses dans le zonage d'assainissement collectif, la zone 1AU<sub>i</sub> située au Sud-Est a fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols lors de l'étude du zonage des eaux usées par AQUATERRA en 2007. Cette étude révèle une contrainte faible à moyenne (en jaune) pour la mise en place d'un assainissement autonome sur ce secteur. En effet, l'infiltration dans le sol en place est possible moyennant quelques aménagements (surélévation ou intégration dans la pente des tranchées, mise en place d'un massif à sol reconstitué non drainé si un horizon perméable est localisé à faible profondeur).

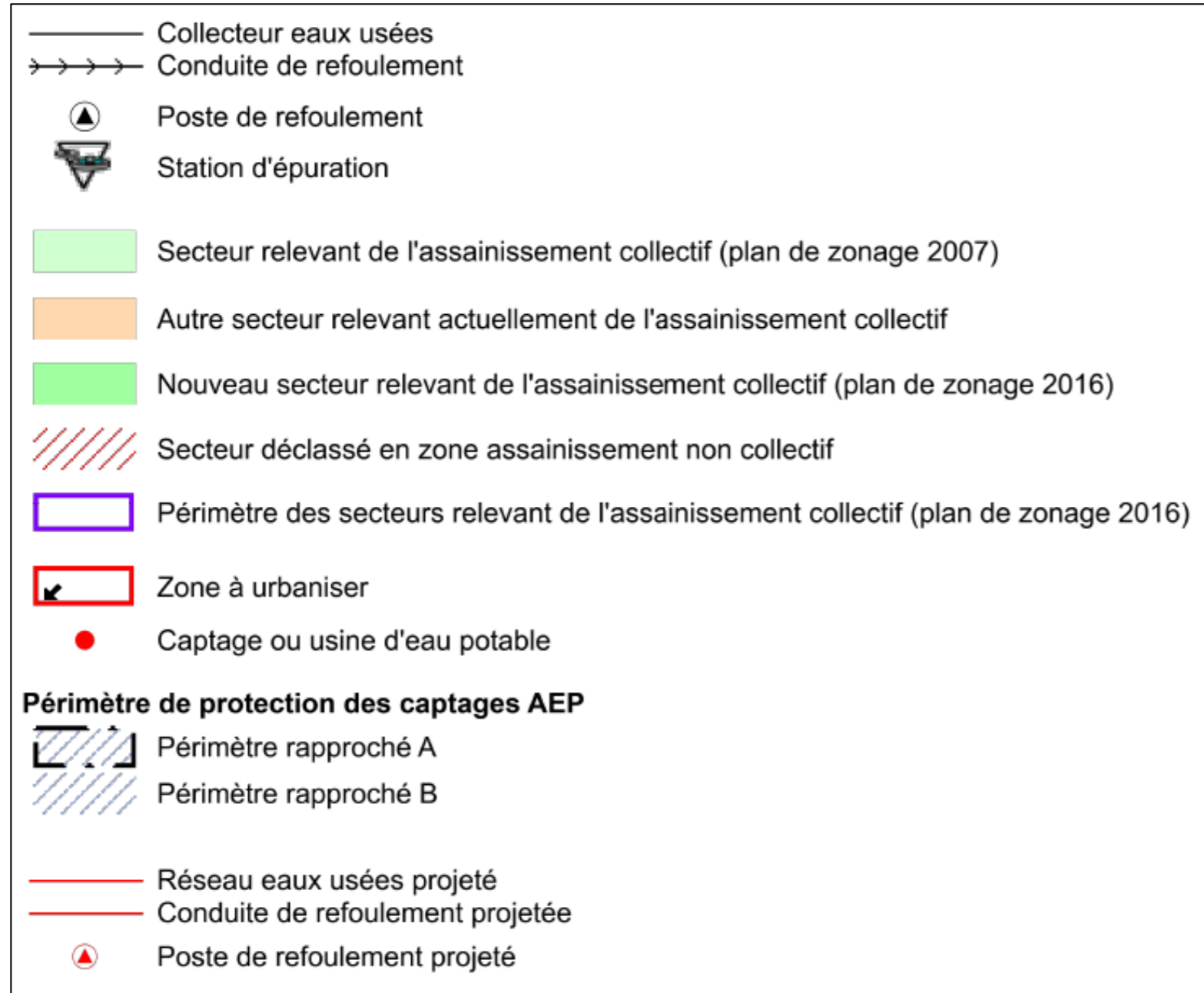
Pour ce qui est de la zone 2AU<sub>i</sub>, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'a pas été vérifiée sur ce secteur. Il s'agit d'une réserve foncière qui pourra être mobilisée, lorsque toutes les surfaces encore disponibles au sein des zones U<sub>i</sub> et 1AU<sub>i</sub> de Kerampaou seront urbanisées. C'est pourquoi la commune a fait le choix de permettre le développement de cette zone d'activités à moyen et long terme. L'aptitude des sols à recevoir un dispositif d'assainissement autonome sera alors étudiée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Enfin, concernant l'aptitude des sols à l'assainissement individuel de la zone 1AU<sub>hcp</sub> du site de Kerizella, les contraintes sont faibles à moyennes sur un peu plus des trois quart Nord de la zone et fortes au Sud de la zone.



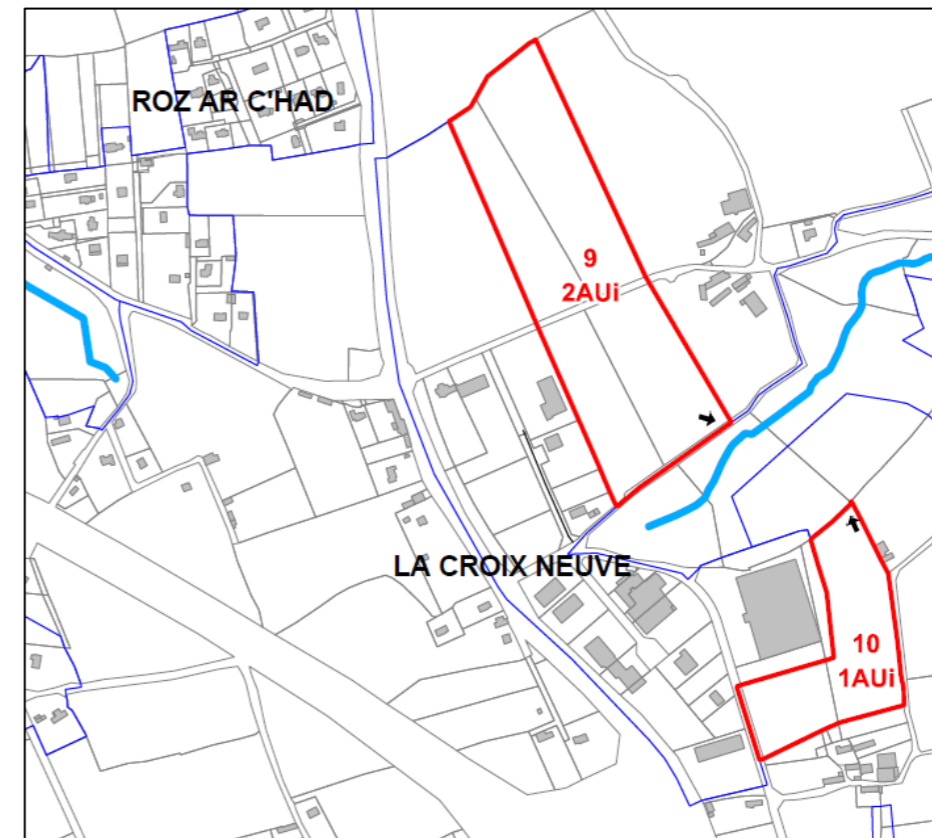
Zonage d'assainissement collectif du bourg de Melgven (en haut, à droite) et des villages de Cadol (à gauche) et de Croaz Hent Bouillet (en bas, à droite)

Source : ARTELIA, décembre 2017



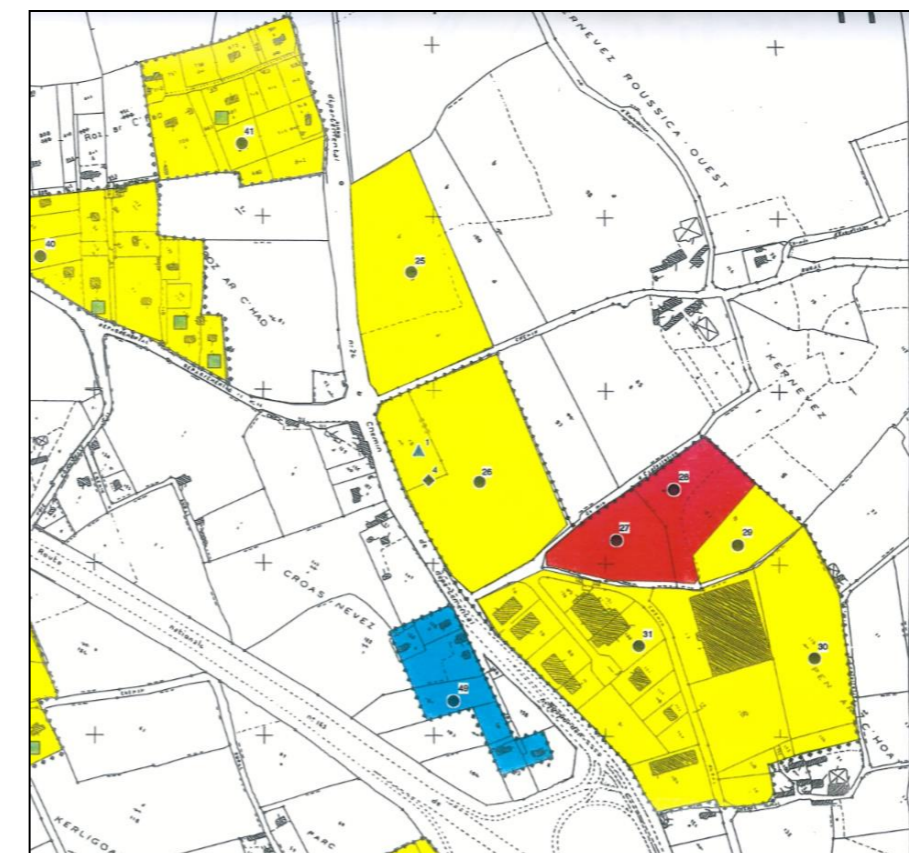
Légende du zonage d'assainissement collectif de la commune de Melgven

Source : ARTELIA, décembre 2017



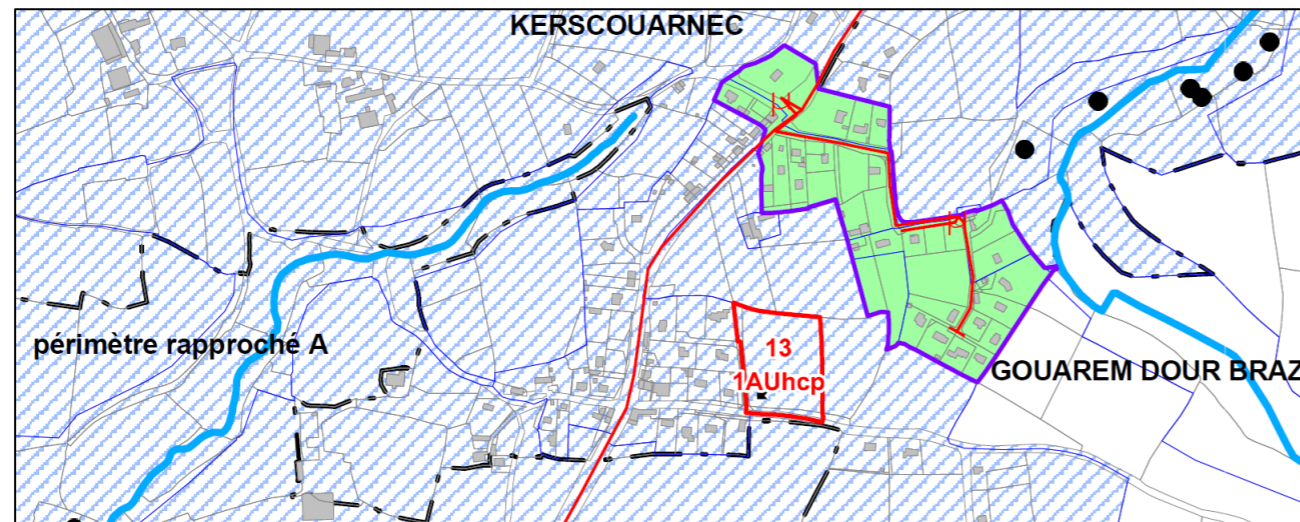
Zonage d'assainissement collectif de la zone d'activités de Kerampaou

Source : ARTELIA, décembre 2017



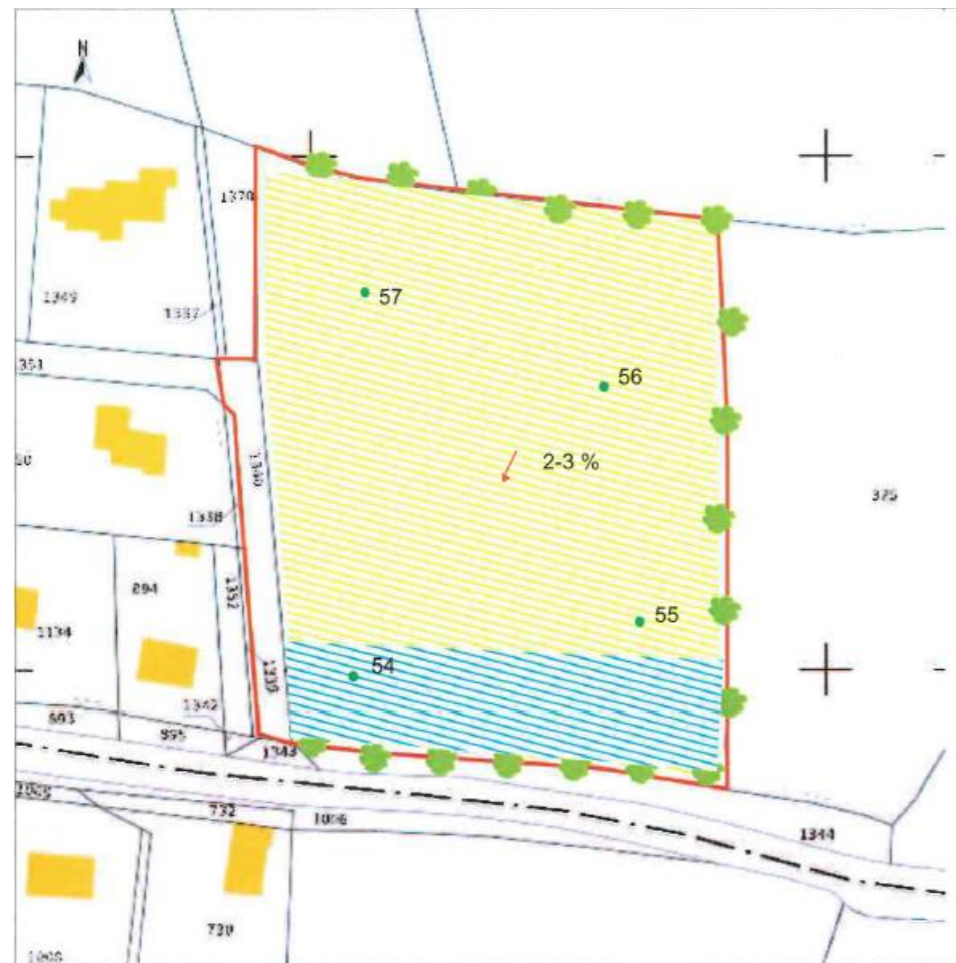
Aptitude des sols à l'assainissement autonome de la zone d'activités de Kerampaou

Source : AQUATERRA, 2007



Zonage d'assainissement collectif de la zone 1AUhpc du site de Kerzella

Source : ARTELIA, décembre 2017



Echelle 1/1000ème

Légende	
1	Localisation des sondages pédologiques
→	Sens de la pente
●	Puits
→	Ruisseau
○	Plan d'eau (mare, étang,...)
⊗	Roches affleurantes
●	Végétation (arbre, haie)
■ (vert)	Aptitude 1
■ (jaune)	Aptitude 2
■ (bleu)	Aptitude 3
■ (rouge)	Aptitude 4

Références du terrain	
Site étudié : Kerzouarnec	
Références cadastrales :	
Section : B	
N° : 1340 et 1371	
—	Limites du terrain étudié



31

#### □ Classe 1 (en vert) : Contraintes très faibles - Sols aptes

L'utilisation du sol en place est possible. Cette classe d'aptitude concerne les sols sains (pas d'hydromorphie ou de nappe), profonds, à bonne perméabilité et à déclivité nulle ou très faible. L'infiltration et la dispersion des effluents dans le sol en place sont possibles sans aménagement particulier (système préconisé : tranchées d'épandage classiques).

#### □ Classe 2 (en jaune) : Contraintes faibles à moyennes

Cette classe concerne les sols sains (pas d'hydromorphie de structure à moins de 0,70 m ou d'hydromorphie de nappe à moins de 1,20 m), ayant une perméabilité (supérieure à 30 mm/h), mais présentant une contrainte (faible épaisseur de sol, hydromorphie en profondeur, pente, perméabilité tout juste satisfaisante,...). L'infiltration dans le sol en place est possible moyennant quelques aménagements (surélévation ou intégration dans la pente des tranchées, mise en place d'un massif à sol reconstitué non drainé).

#### □ Classe 3 (en bleu) : Contraintes fortes

Cette classe renferme les sols qu'il n'est pas possible d'utiliser tels quels pour l'épuration et la dispersion des effluents, en raison de leur perméabilité inadaptée, de la présence d'une nappe ou de la roche à faible profondeur. Il faut alors reconstituer un sol qui servira de système épurateur.

Les dispositifs envisagés sont alors les « terre d'infiltration » plus ou moins enterrés, ou les dispositifs de traitement avec infiltration des eaux en surface du sol.

#### □ Classe 4 (en rouge) : Sols inaptes

L'assainissement autonome est déconseillé. Cette classe concerne les zones où la nappe est très proche de la surface, où la roche compacte affleure, où l'épaisseur de l'horizon imperméable est telle qu'elle ne permet pas la mise en place d'un système épurateur à sol reconstitué. **Ce type de sol peuvent être apte à l'infiltration après aménagement (reconstitution d'une zone d'infiltration), dans ce cas la mise en place d'une filière compacte agréée peut être envisagée.**

Aptitude des sols à l'assainissement autonome de la zone 1AUhpc du site de Kerzella

Source : ABC, juillet 2012

## **GESTION DES EAUX PLUVIALES ANTICIPEE**

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Melgven a été réalisé par ARTELIA en juin 2016. Il permet de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou, extension de bâtis ou d'infrastructures existants).

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales précise que les ouvrages de maîtrise quantitative des eaux pluviales, sont imposés :

- dans le schéma directeur eaux pluviales (bassins de rétention/régulation),
- pour les zones AU (débit de fuite et période de retour),
- pour chaque nouveau projet concerné par le présent plan de zonage eaux pluviales (infiltration et/ou rétention régulation).

Ces préconisations sont considérées comme suffisantes sur les secteurs d'habitat pour assurer une maîtrise qualitative (traitement) acceptable des eaux pluviales (abattement minimum de 85 % des Matières En Suspension par simple décantation). Du fait de l'ouvrage de rétention/régulation actuellement en place et de ceux préconisés (zones AU et rue de Cadol) sur le bassin versant du Centre Bourg Nord les flux de pollution rejetés au milieu naturel en situation future sont réduits de 20 % comparés à la situation actuelle.

Du fait de la forte sensibilité du milieu récepteur, des aménagements complémentaires sont imposés pour le traitement des eaux pluviales :

### **■ Secteur d'habitat**

Aucun traitement supplémentaire ne sera préconisé pour le traitement des eaux pluviales issues des secteurs d'habitation.

En revanche, pour les parkings la mise en place de dispositions constructives particulières sera imposée lorsque le nombre de place de stationnement est supérieur ou égal à 10 places. Le raccordement direct au réseau eaux pluviales n'est pas autorisé, notamment pour les parkings à pente douce orientée vers une bande enherbée, puis tranchée drainante (ou système équivalent).

### **■ Secteur d'activités**

La mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales sera préconisée pour les aménagements de types zones d'activités, industrielles ou commerciales, parkings, et voiries structurantes ; comme par exemple : décanteur/dépollueur ou système équivalent (ouvrage de traitement avec volume mort).

L'installation de ces ouvrages en zone artisanale sera tributaire des activités amont.

Ces ouvrages devront permettre de traiter des pollutions chroniques et également accidentelles. Les ouvrages de traitement devront être équipés de vannes de confinement et de by-pass. L'entretien (curage : parties solides et liquides) doit être réalisé au minimum 1 fois par an ou après chaque évènement de pollution accidentelle.

La totalité du territoire communal, à l'exception des périmètres de protection des captages d'eau potable, est soumis en priorité à une obligation d'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet. Conformément aux arrêtés de protection des captages, l'infiltration potentielle n'a pas été retenue au sein des périmètres de protection rapprochée. Les dispositions prises dans ce périmètre doivent avoir pour finalité d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le cas d'une extension, c'est la surface imperméabilisée uniquement de l'extension qui sera prise en compte pour l'infiltration. Les eaux pluviales en provenance de l'extension seront raccordées sur le dispositif d'infiltration.

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé conformément au zonage. Les surfaces imperméabilisées assainies par infiltration seront soustraites à la surface imperméabilisée totale pour déterminer le débit de fuite maximal. Un ouvrage unique d'infiltration et de rétention/régulation pourra être envisagé.

Récapitulatif des conditions d'infiltration :

- perméabilité supérieure ou égale à 30 mm/h,
- pente de l'ouvrage d'infiltration faible à nulle,
- nappe non affleurante,
- profondeur de sol suffisante.

Les ouvrages d'infiltration doivent être munis de dispositif de rétention à l'amont (grilles, pièges à cailloux) afin de limiter leur colmatage.

Le volume de stockage et la surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour éviter tout rejet conformément au zonage détaillé ci-dessous.

ZONE (N° ET INDICE COULEUR)	SURFACES IMPERMEABILISEES CONCERNEES (M <sup>2</sup> )	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ANS)	DEBIT DE FUITE
Zone n° 1	500 - 1000	10	3 l/s/ha
	1 000 - 10 000	30	
	> 1 ha	30	
	Zone AU	30	
Zone n° 2	1 000 - 10 000	10	
	> 1 ha	10	
	Zone AU	10	
Zone n° 3	> 1 ha	10	
	Zone AU	10	

#### Orientations du zonage des eaux pluviales de Melgven

Source : ARTELIA, janvier 2018

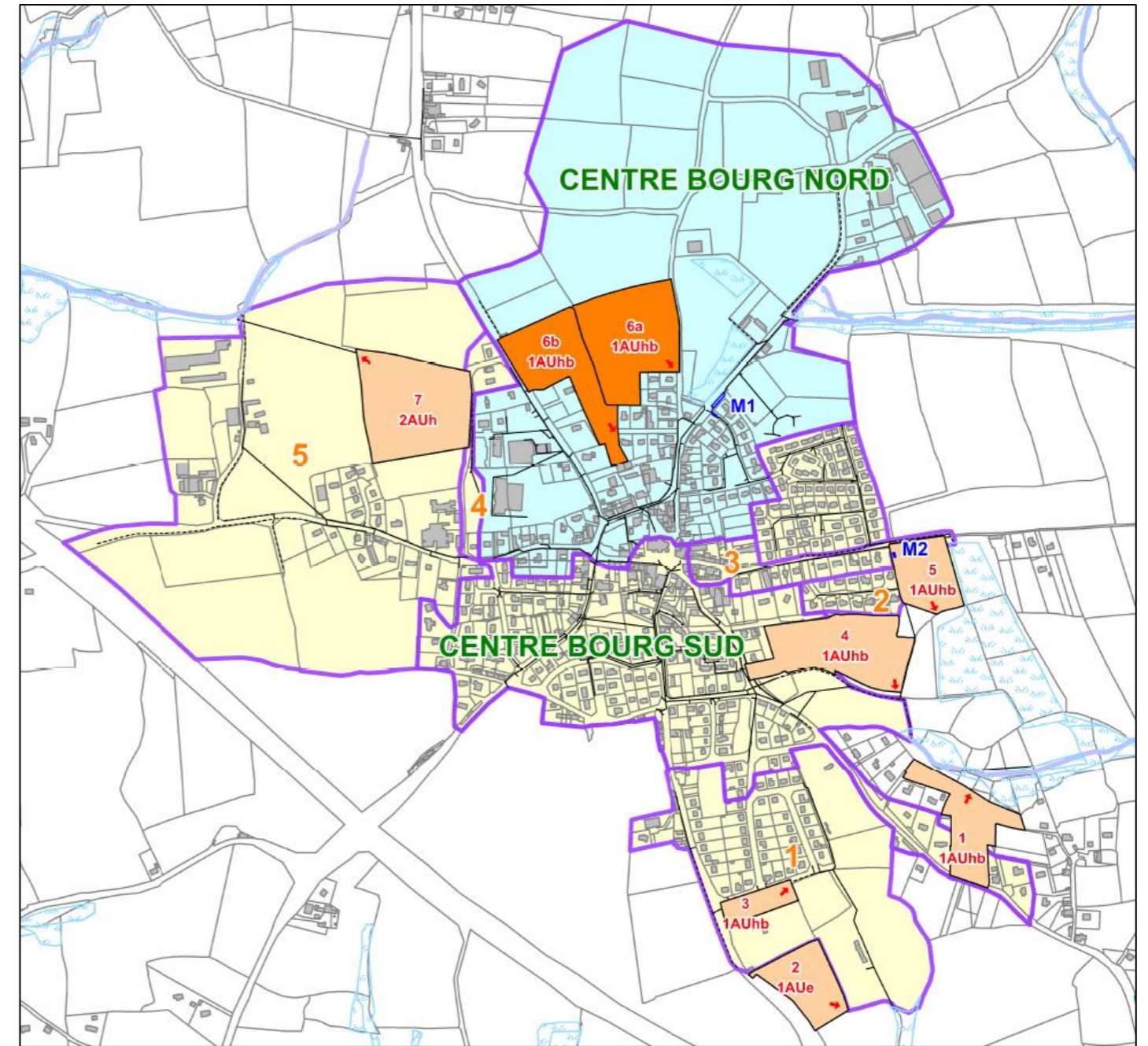
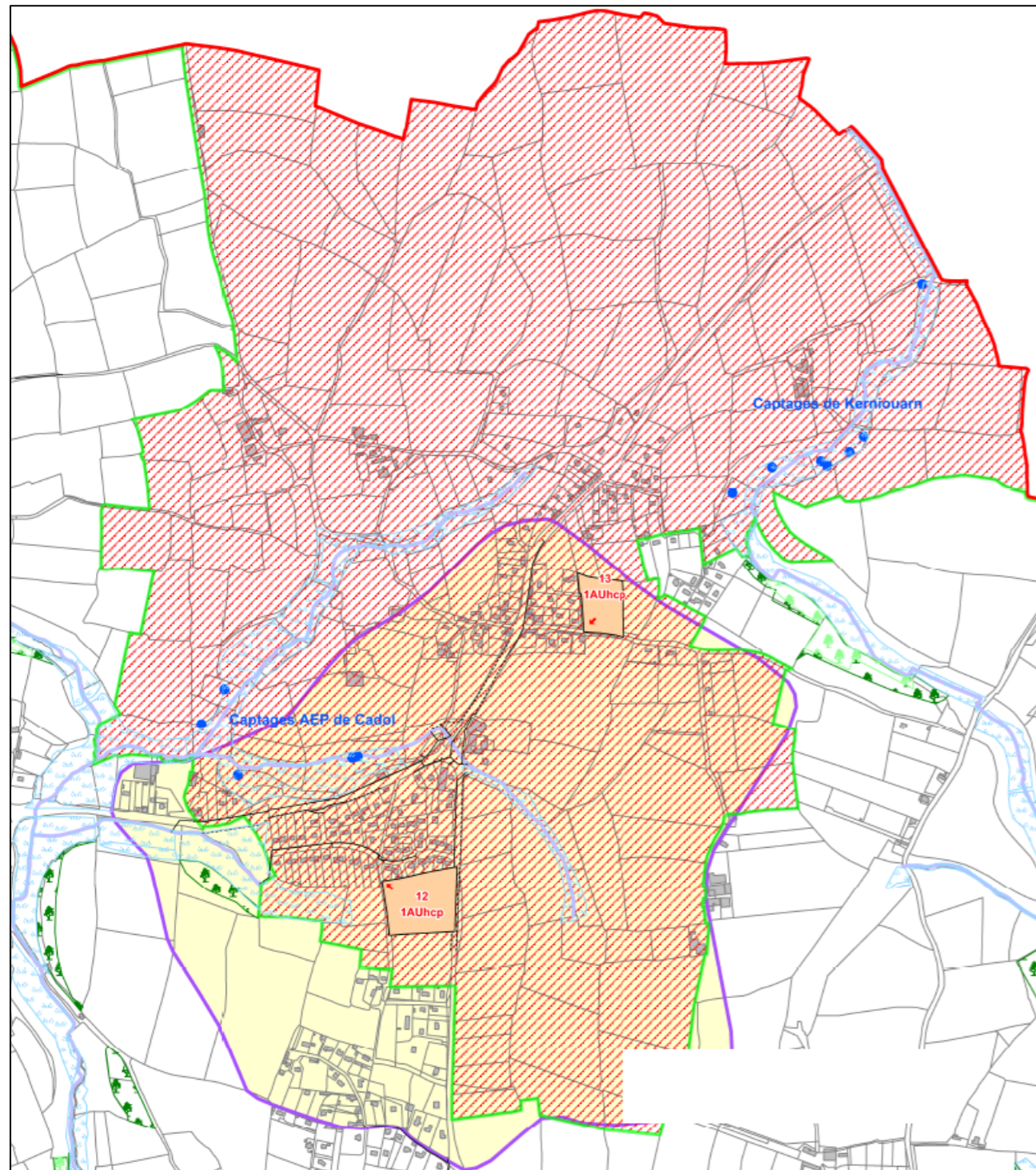
Ainsi, la volonté de la commune est de disposer d'un document qui permet une gestion tant au niveau qualitatif et quantitatif des eaux pluviales vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Melgven se base sur une régulation des débits de ruissellement et sur une prise en compte de la qualité des rejets au milieu naturel. Cela limite alors les effets néfastes à l'aval et préserve notamment le Moros.

#### 7.2.4.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

De par sa situation à 7 km de la Baie de Concarneau, à l'embouchure du Moros, et la présence de nombreux captages d'eau, la commune de Melgven est sensible à la gestion de l'eau sur son territoire. L'application du PLU conjointement aux autres programmes agissant sur la ressource en eau (SDAGE, SAGE...) devrait concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau.

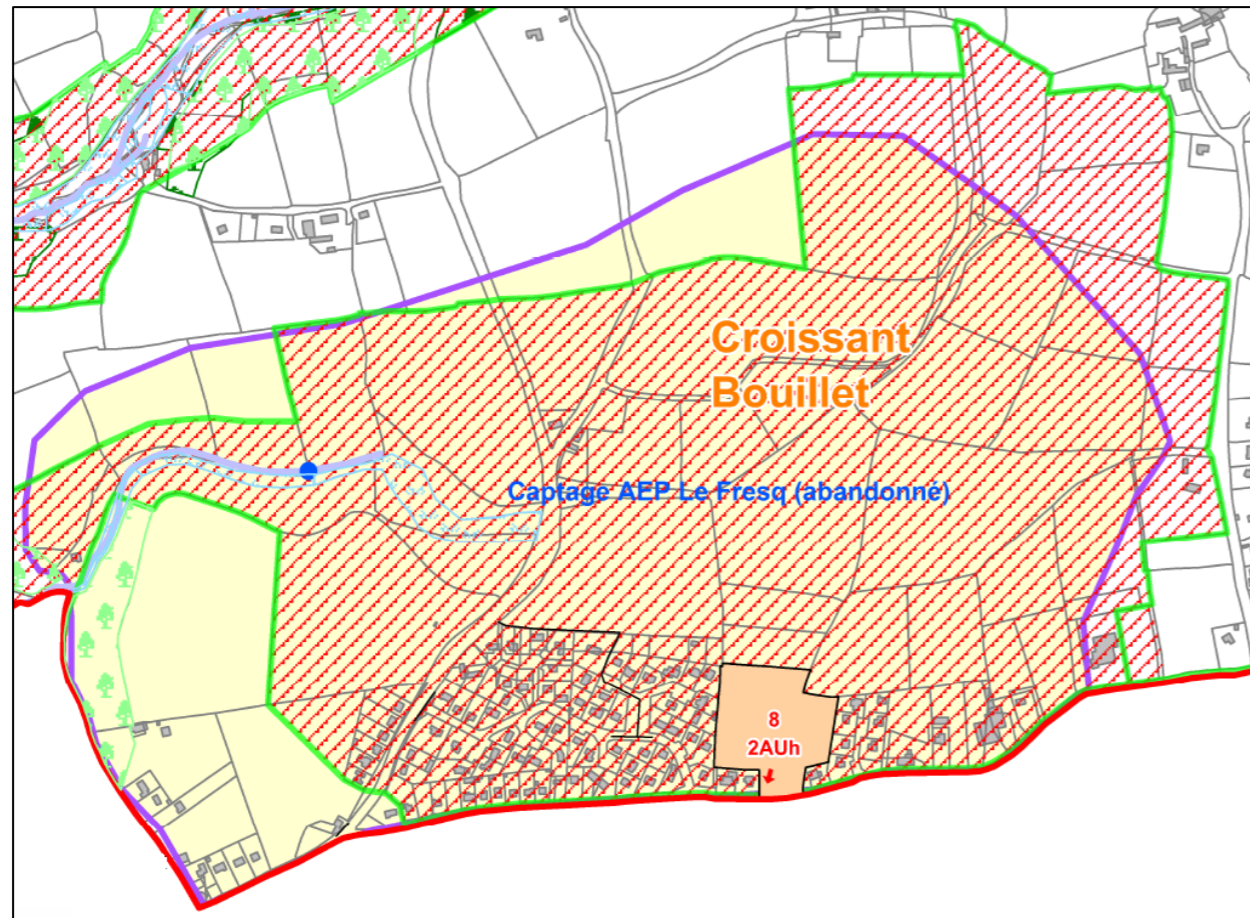
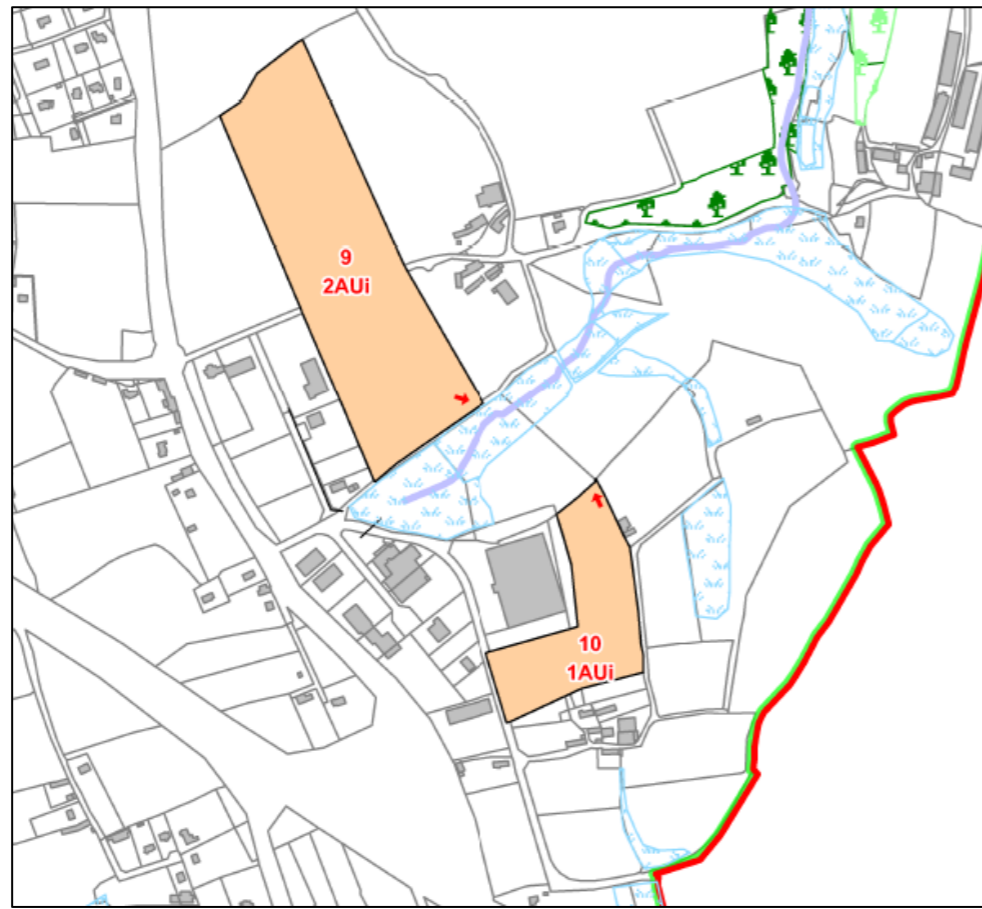
De plus, le PLU de Melgven prend des mesures contribuant à améliorer la qualité de l'eau par :

- La protection des éléments naturels, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager, contribuant à la qualité des eaux et pour certains situés dans les périmètres de captage d'eau.
- La poursuite de la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement des eaux usées en s'assurant de la conformité des dispositifs d'assainissement individuel.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales du bourg de Melgven (à droite) et du village de Cadol (à gauche)

Source : ARTELIA, décembre 2017



— Collecteur eaux pluviales  
 - - - Fossé  
 — Cours d'eau  
 — Limite de bassin versant  
 Bassin de rétention  
 Zones humides  
 Bois classés  
 Limites communales  
 Exutoire zone AU  
 Périmètre de protection des captages  
 Captage ou usine d'eau potable

**Zonage Eaux Pluviales**

Zone soumise à une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration (ensemble du territoire communal à l'exception des périmètres de protection des captages)

Zone 1 Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 500m²

Zone 2 Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération représentant une surface imperméabilisée supérieure à 1000m²

Zone 3 Zone soumise à une obligation de rétention à la parcelle, pour toute opération d'une surface totale supérieure à 1ha

Zone urbanisable soumise à un débit de 3l/s/ha pour une pluie décennale à chaque exutoire

Zone urbanisable soumise à un débit de 3l/s/ha pour une pluie trentennale à chaque exutoire

**Prescriptions relatives aux zones urbanisables**

Ref. Plan	Bassin versant	Localisation	Type	Surface (ha)	Vocation	Coefficient guide d'imperméabilisation future (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Volume stocké minimal	
								Période de retour minimale : 10 ans - Pluie double triangle 30min-3h	Période de retour minimale : 30 ans - Pluie double triangle 30min-3h
1	Le Questrel Nord	Rue du Stade	1AUhb	1,51	Habitat	55	4,5	145	
2	Route de Cadol	Périphérie Nord Ouest du Centre Bourg	1AUe	1,22	Equipement	65	3,7	140	
3	Route de Cadol	Saint-Exupéry	1AUhb	0,5	Habitat	55	1,5	60	
4	Rue de l'Ecole des Filles	Périphérie Sud Centre Bourg	1AUhb	2,47	Habitat	55	7,4	305	
5	Rue de l'Ecole des Filles	Périphérie Sud Centre Bourg	1AUhb	1,19	Habitat	55	3,6	145	
6a	Route de Cadol Est	Périphérie Nord Ouest du Centre Bourg	1AUhb	2,66	Habitat	55	8,0		305
6b	Route de Cadol Est	Périphérie Nord Ouest du Centre Bourg	1AUhb	2,03	Habitat	55	6,1		305
7	Beissière	Ouest du Centre Bourg	2AUh	2,94	Equipement	65	8,8	335	
8	Croissant Bouillet	rue des Bruyères - limite communale sud	2AUh	1,84	Habitat	65	5,5	240	
9	Kerampaou Nord	limite communale sud	2AUl	6,56	Activité	75	19,7	1120	
10	Kerampaou Sud	limite communale sud ouest	1AUl	2,42	Activité	75	7,3	370	
12	Kerangangam	Nord de la commune	1AUhpc	1,98	Habitat	55	5,9	190	
13	Kenzelle à Cadol	Nord de la commune	1AUhpc	1,11	Habitat	55	3,3	105	

Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'activités de Kerampaou (en haut, à gauche) et du village de Croaz Hent Bouillet (en bas, à gauche) ainsi que sa légende (à droite)

Source : ARTELIA, décembre 2017

## **7.2.5. Incidences et mesures sur les risques**

### **7.2.5.1 Incidences négatives prévisibles**

#### **AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION**

L'augmentation des surfaces imperméabilisées (toits, voiries, parkings...) générée par l'urbanisation, se traduit par une perte du rôle écrêteur des zones inondables, un accroissement du ruissellement sur les bassins versants concernés et par conséquent, l'accentuation des débits aux exutoires. Cette imperméabilisation des sols est susceptible d'augmenter la vulnérabilité de la commune de Melgven au risque inondation, notamment au niveau l'Aven.

Concernant le risque inondation par remontées de nappe, la zone 1AUhpc du site de Pontinaou et la zone 2AUh du site de Fresk Coz Bihan sont localisées sur des zones, dont la sensibilité aux remontées de nappe est forte.

### **7.2.5.2 Incidences positives prévisibles**

#### **PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

Le risque d'inondation par l'Aven couvre des surfaces qui sont majoritairement occupés par des espaces naturels (prairies et boisements humides) en limite Est de la commune, donc aucune zone urbanisée ou à urbaniser n'est située sur les zones exposées à ce risque.

Par ailleurs, sur les secteurs urbanisés et urbanisables concernés par un risque de remontées de nappe (dont la sensibilité est forte, très forte voire sub-affleurante), le règlement écrit du PLU devra préciser qu'à défaut de pouvoir garantir par un dispositif adéquat la protection contre les risques d'inondation par la nappe phréatique, l'implantation de locaux en sous-sol ou la construction sur toute ou partie de la parcelle peut être interdite.

Pour le risque sismique, l'annexe 6 du règlement écrit du PLU de Melgven fait référence à la réglementation en vigueur concernant les normes sismiques pour les constructions neuves à respecter en zone de sismicité 2.

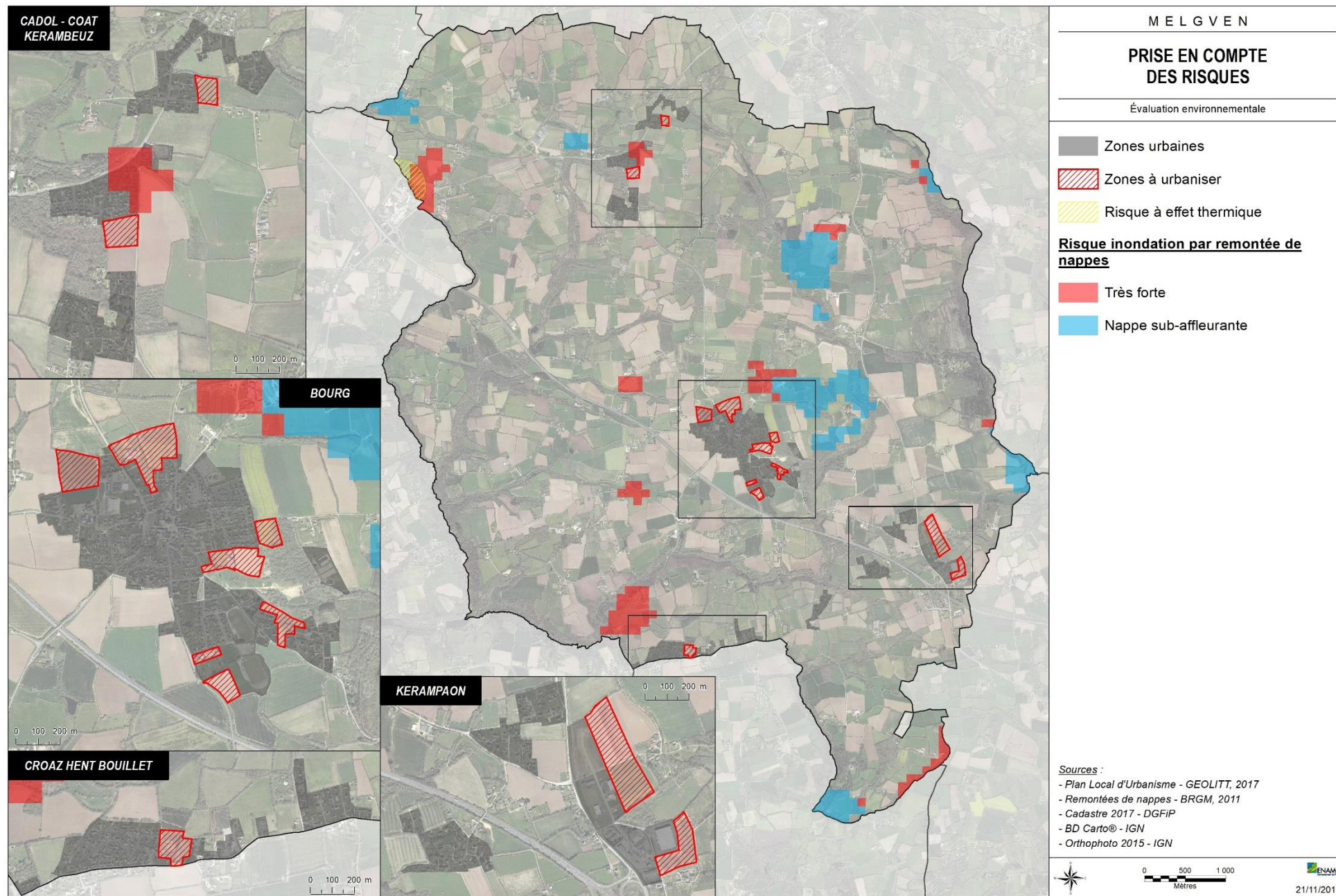
#### **PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Aucune ICPE ne se situe au sein d'une future zone à urbaniser. De plus, toute urbanisation nouvelle aux abords du site Triskalia, établissement classé SEVESO seuil bas, situé sur la commune de Concarneau, a été proscrite. En effet, aucune zone à urbaniser ou de densification n'est prévue sur le secteur du Roudou concerné par le risque à effet thermique.

### **7.2.5.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**

Bien que peu important sur le territoire de Melgven, les risques naturels ont été pris en compte en particulier le risque inondation. En effet, les prescriptions établies dans les OAP permettent de limiter l'imperméabilisation des sols. De même, le zonage d'assainissement des eaux pluviales prend en compte la gestion des volumes importants d'eaux pluviales et n'amplifie pas ainsi le risque d'inondation sur le territoire. Enfin, la protection des zones humides et du maillage bocager contribuent à la prévention contre les inondations. Ces milieux naturels diminuent l'intensité des crues par leur capacité de rétention de l'eau (rôle hydraulique).

Le PLU assure également la prise en compte du risque technologique SEVESO seuil bas présent sur le territoire de Melgven. Il permet de réduire ou du moins ne pas augmenter l'exposition des populations au risque à effet thermique, en garantissant la mise en œuvre d'un principe de précaution.



## **7.2.6. Incidences sur les pollutions et les nuisances**

### **7.2.6.1 Incidences négatives prévisibles**

#### **ACCROISSEMENT DU VOLUME DES DECHETS PRODUITS**

L'accueil de 526 habitants supplémentaires sur la commune de Melgven, pour atteindre une population de 3 981 habitants d'ici 15 ans, engendra une augmentation du volume des déchets ménagers produits. La production de déchets ménagers par habitant sur Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), qui assure la collecte des déchets, est estimée à 253 kg par an en 2014. Selon les prévisions démographiques, le volume supplémentaire de déchets ménagers sera de 133 tonnes annuellement à l'horizon 2030 sur le territoire de Melgven.

#### **AUGMENTATION DES NUISANCES SONORES ET DES POLLUTIONS DE L'AIR**

Une augmentation des flux de transports est attendue sur la commune, du fait de la croissance démographique, et par le renforcement de son attractivité économique. Cette augmentation est synonyme d'une augmentation des nuisances sonores au niveau des infrastructures routières majeures du territoire, comme la RN165, la RD70 et la RD122. Mais elle est également à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air par le rejet de particules dans l'atmosphère.

Les zones à urbaniser 1AUhb et 1AUe situées au Sud-Ouest du bourg ainsi que la zone 1AUi de la zone d'activités de Kerampaou ont une partie de leur zone qui se trouve dans la bande d'isolement acoustique de la RN165, infrastructure routière classée comme bruyante. Les règles et prescriptions d'isolement acoustique seront donc à prendre en compte lors de la construction des bâtiments d'habitation.

### **7.2.6.2 Incidences positives prévisibles**

#### **MAITRISER LA PRODUCTION DE DECHETS**

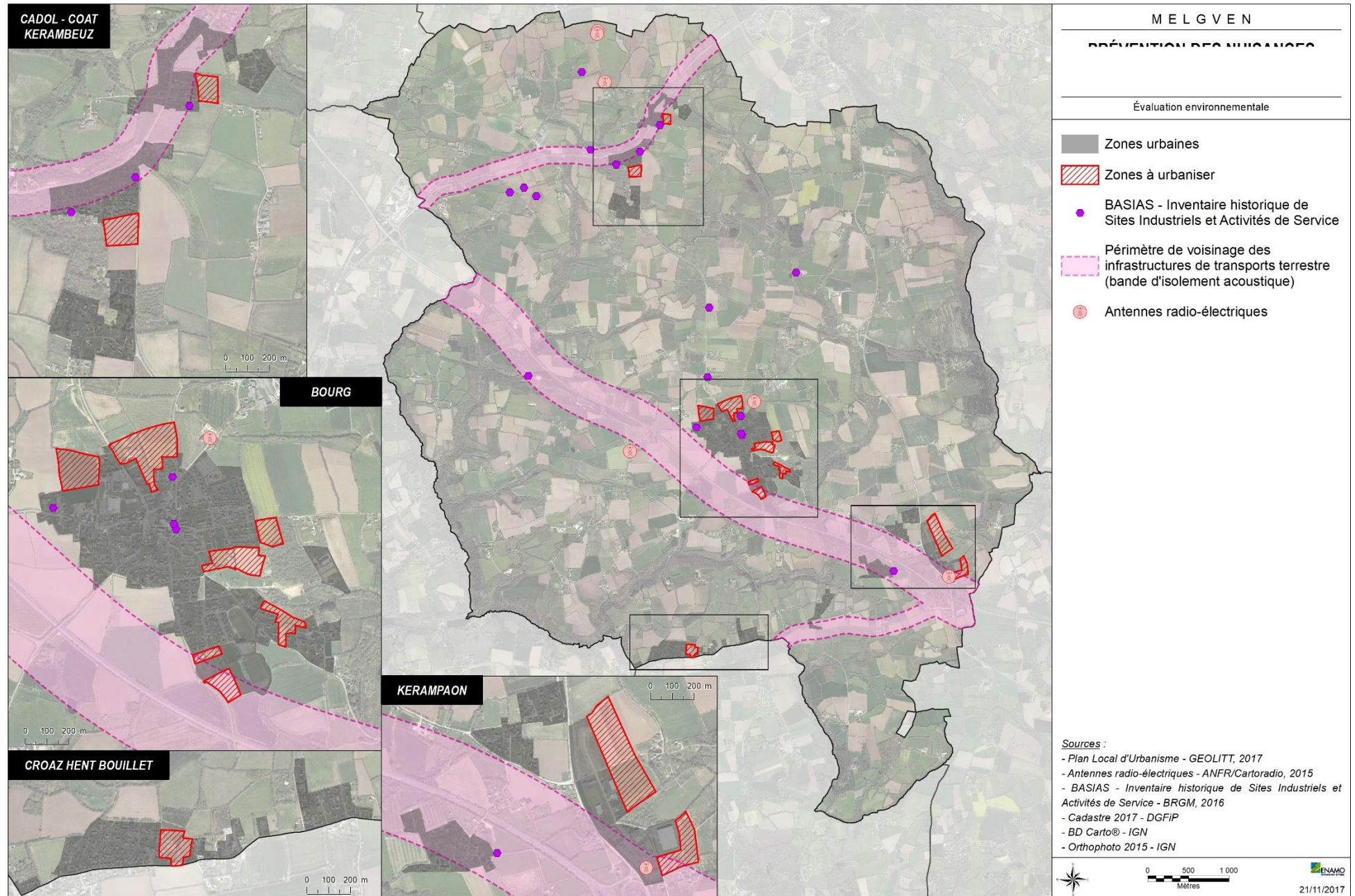
Le développement de l'urbanisation sur la commune de Melgven s'accompagnera d'un effort pour limiter l'augmentation des déchets générés. Le PLU propose notamment de :

- améliorer et développer les points-éco-propreté (PADD) ;
- encourager la réduction des déchets verts en imposant des essences locales à pousse lente pour les haies (PADD et annexes 4 et 5 du règlement) ;
- privilégier un traitement individuel des déchets verts (PADD).

#### **PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS**

Aucun site industriel ou activité de service, potentiellement pollués et répertoriés sur BASIAS, n'est situé dans une zone à urbaniser au PLU de Melgven.

Cependant, la zone 1AUhb, impasse du stade à l'Est du bourg de Melgven comprend une ancienne casse automobile. Une pollution du sol due au stockage de moteurs ou encore à la présence d'une zone de démontage à l'air libre sans protection du sol, est possible. Des analyses de pollution des sols devront être réalisées afin de déterminer si une dépollution du site est nécessaire avant toute urbanisation.



### **7.2.6.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**

Les nuisances sonores peuvent être réduites à la source en favorisant les circulations alternatives à la voiture : développement du transport collectif, des déplacements doux...

Afin d'améliorer le confort acoustique des riverains, le PLU de Melgven prévoit dans son PADD de réduire les vitesses de circulation ou encore de protéger les haies brise-vent.

Enfin, la préservation de la trame verte et bleue, permet d'agir sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances. La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple les poussières en zones agricoles et les particules en zones commerciales), ainsi que les nuisances sonores par l'atténuation naturelle du bruit. De plus, la trame verte et bleue agit pour fixer du CO<sub>2</sub> localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.

En ce qui concerne l'augmentation des déchets, elle n'est pas inéluctable. En effet, la mise en œuvre de politique publique de réduction et de gestion des déchets, mais également une plus grande responsabilité des habitants et acteurs économiques vis-à-vis de la production de déchets et du tri peut aussi être attendue. Cet effet n'est pas quantifiable et il est délicat de se projeter quant à l'intensité qui le caractérisera, mais il fera partie des éléments déterminants, à moyen ou long terme, pour l'évolution de la production et de la gestion des déchets sur le territoire.

## **7.2.7. Incidences et mesures sur les consommations énergétiques**

### **7.2.7.1 Incidences négatives prévisibles**

#### **AUGMENTATION DES BESOINS ET DES DEPENSES ENERGETIQUES**

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités économiques et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques.

En effet, l'accueil de nouveaux habitants (environ 526 habitants d'ici 15 ans) induira une hausse prévisible de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler (trajet domicile/travail d'environ 20 km dans le Pays de Cornouaille), aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre (GES).

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage...) en phases travaux et opérationnelles.

### **7.2.7.2 Incidences positives prévisibles**

#### **FAVORISER UN URBANISME ET UN HABITAT SOBRE EN ENERGIE & PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES**

Afin d'atténuer la demandes énergétiques (chauffage, éclairage...), le PLU de Melgven encourage l'urbanisation économe en consommations d'énergies, avec la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (isolations, matériaux, conceptions bioclimatiques...) et dans l'organisation urbaine.

En concentrant l'urbanisation au niveau des 3 pôles urbains principaux et en limitant l'étalement (augmentation des densités urbaines, renouvellement urbain, comblement des dents creuses), cela limite les sources multiples de déplacements.

De plus, le PLU, à travers les principes généraux des OAP, encourage l'économie d'énergie par :

- l'utilisation de matériaux recyclables, non polluants ainsi que les systèmes de productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires, chauffage au bois...);
- la prise en compte :
  - des vents dominants (Ouest et Sud-Ouest) et réduire leur impact par des écrans végétaux, des choix architecturaux pertinents ;
  - de l'orientation pour la disposition des bâtiments afin de profiter du meilleur ensoleillement ;
  - des ombres portées pour définir l'implantation et le volume des constructions ;
  - de la saisonnalité des végétaux pour créer en fonction des saisons des écrans végétaux ou au contraire laisser passer le soleil (végétaux caduques), etc.

Dans l'article 15 des différentes zones, le règlement du PLU de Melgven encourage le recours aux énergies renouvelables. Il précise que l'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction. De même en zone A, l'implantation d'éoliennes non soumises à permis de construire, ainsi que les installations et équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve de leurs réglementations spécifiques sont admises.

Une architecture plus compacte sera également moins énergivore. De même, l'augmentation des densités, ainsi que la diversification des formes d'habitat : logement collectif, intermédiaire, individuel groupé, va également dans le sens des réductions des consommations énergétiques.

Ainsi, le PLU consiste à lutter contre la vulnérabilité énergétique en encourageant à un habitat économe en énergie. En effet, la construction de nouveaux logements doit nécessairement évoluer vers une meilleure prise en compte de leurs consommations énergétiques, que ce soit pour des questions écologiques mais également économiques pour les ménages.

#### **MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MODELE AU NIVEAU DES DEPLACEMENTS**

Le développement urbain sur Melgven est organisé de façon à renforcer la centralité de l'agglomération du bourg et des villages ruraux. Couplé avec le développement des déplacements doux, la commune de Melgven permet de limiter le recours à la voiture.

La commune possède un réseau important mais mal connecté de cheminements piétons et d'itinéraires doux. D'une part, le PLU prévoit d'améliorer ce réseau, notamment entre les différents pôles du bourg (commercial, scolaire, loisirs) mais aussi au niveau des futures opérations urbaines. Pour cela, les liaisons douces à créer sur ces secteurs sont affichées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

D'autre part, la commune souhaite développer les connexions avec le littoral ou l'intérieur des terres ainsi qu'entre les principaux pôles urbanisés de la commune (liaison bourg/Cadol et liaison bourg/Kroas Hent Bouillet).

La réalisation en 2016 de la voie verte reliant Concarneau à Rosporden, via Melgven (tronçon depuis Pont Kergrak jusqu'à Coat Couluden Vihan) contribue également au développer des modes de déplacement doux.

Ainsi, les principaux cheminements doux existants de la commune à conserver et ceux à créer sont identifiés sur le règlement graphique du PLU de Melgven. Ils représentent respectivement un linéaire de 24 972 mètres et 9 914 m. Les circulations douces identifiées par le plan global de déplacements et de schéma modes doux de Concarneau Cornouaille Agglomération sont notamment intégrées. Il s'agit de la liaison douce entre l'agglomération du bourg et le village de Cadol, en appui de la route communale.

Parallèlement, la commune de Melgven cherche à développer son offre en transports collectifs, par exemple dans le cadre du réseau BUSCO et du transport à la demande (TAD) en lien avec la ville de Concarneau.

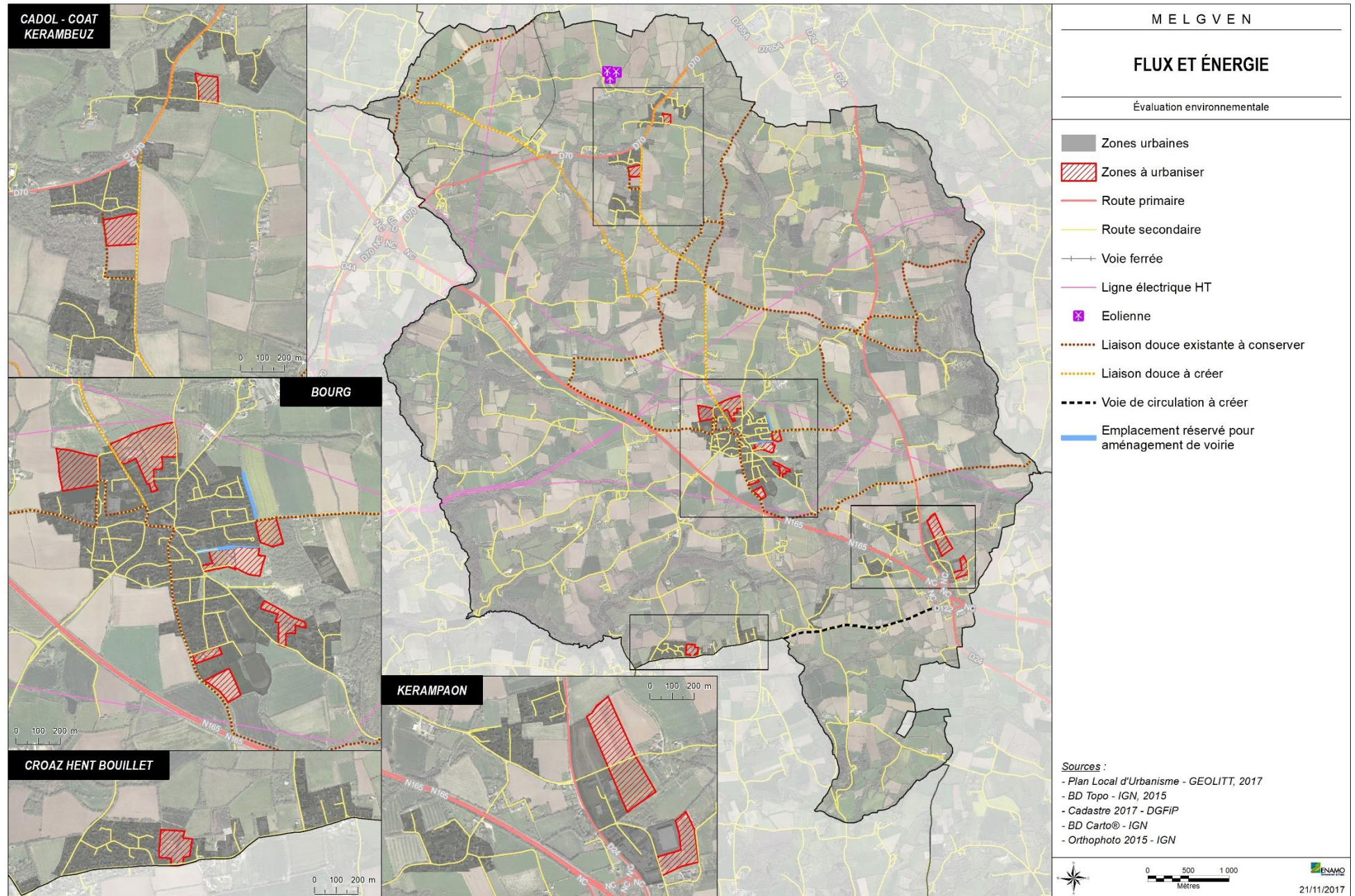
Ainsi, l'objectif du PADD visant à mettre en place un nouveau modèle au niveau des déplacements se traduit par la promotion des liaisons douces, mais également par le développement des modes de transport alternatifs.

### **7.2.7.3 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**

En complément des 3 éoliennes déjà implantées au lieu-dit Kergleuziou au Nord du territoire communal, Melgven souhaite poursuivre sa démarche en matière d'énergies renouvelables en diversifiant son bouquet énergétique

Enfin, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que l'augmentation des besoins énergétiques pour les 15 prochaines années sur la commune de Melgven, soit contenue et limitée à terme. L'habitat et l'aménagement du territoire sera progressivement moins énergivores.

En outre, la protection de 726 628 ml de maillage bocager sur la commune de Melgven au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, est une mesure qui permet de favoriser la filière bois en lien avec l'activité agricole et, par conséquent, le développement de la production d'énergie renouvelable.



## 7.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Bien qu'éloigné d'environ 7 km du site Natura 2000 le plus proche intitulé « Dunes et côtes de Trévignon », la commune de Melgven présente un lien fonctionnel direct via le cours d'eau Le Moros. En effet, les rejets des eaux usées et des exutoires pluviaux s'effectuent dans le ruisseau du Moros et du Stival. L'embouchure du Moros dans la baie de Concarneau est donc concernée par le site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » au titre de la directive Habitat (ZSC FR5300049) et au titre de la directive Oiseaux (ZPS FR5312010).

Le site Natura 2000 s'étend de l'anse de Saint-Laurent à Concarneau (au Nord-Ouest) à l'anse de Rospico à Névez (sud-est), et englobe le large de ce linéaire. Il s'étale ainsi sur près de 9 870 ha, dont 97 % d'habitats marins et 3 % d'habitats terrestres. Au large, le site s'éloigne d'environ 4 km des côtes tréguinoise et concarnoïse, et jusqu'à 10 km des rivages de Névez.

Sur le site Natura 2000, 19 habitats génériques et 33 habitats élémentaires ont été recensés. Le site est notamment caractérisé par un complexe particulier mer/cordon dunaire/étangs arrière-dunaires, typique à Trégunc.

Les principaux habitats génériques que l'on retrouve sur le site sont :

- les criques et baies peu profondes ;
- les fonds marins sableux de faible profondeur, dont les bancs de maërl et les herbiers de zostères ;
- les estrans sablo-vaseux ;
- les récifs ;
- la lagune côtière ;
- les végétations dunaires (dune embryonnaire, dune blanche à Oyat, dune grise/fixée) ;
- la végétation des falaises ;
- les prés salés ;
- les étangs.

Cette mosaïque d'habitats intéressante (milieu marin, estrans, dunes, étangs, prairies...) attire de nombreuses espèces d'oiseaux tout au long de l'année. Le milieu marin fait office de vaste garde-manger pour les espèces nicheuses de l'archipel des Glénan (sternes, cormorans, goélands, limicoles...) et les oiseaux marins hivernants (plongeurs, grèbes, Pingouin torda...). Les différents estrans (vaseux, sableux, rocheux) attirent un grand nombre de limicoles qui viennent s'y reposer ou s'y alimenter (bécasseaux, gravelots, courlis, barges...), et s'y reproduire (Gravelot à collier interrompu). Certaines falaises dunaires accueillent également plusieurs couples d'Hirondelles de rivage en été. Ensuite, les étangs arrière-dunaires de Trévignon font la particularité de ce site. Des espèces patrimoniales à statut de conservation défavorable profitent de ces zones humides : Butor étoilé, Spatule Blanche, Phragmite aquatique, Blongios nain, Sarcelle d'été... Enfin, des migrateurs y font régulièrement halte pour reprendre les forces nécessaires à leur périple.

68 espèces Natura 2000 ont été intégrées au Document d'Objectifs du site, dont 45 sont protégées au niveau national.

Les grands objectifs définis pour le site « Dunes et côtes de Trévignon » sont :

- limiter la pollution de l'eau ;
- améliorer l'usage des sols (urbanisation, fréquentation...) ;
- promouvoir une pêche en mer durable ;

- améliorer l'accueil des oiseaux ;
- suivre et évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Le projet de PLU de Melgven n'impactera pas directement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

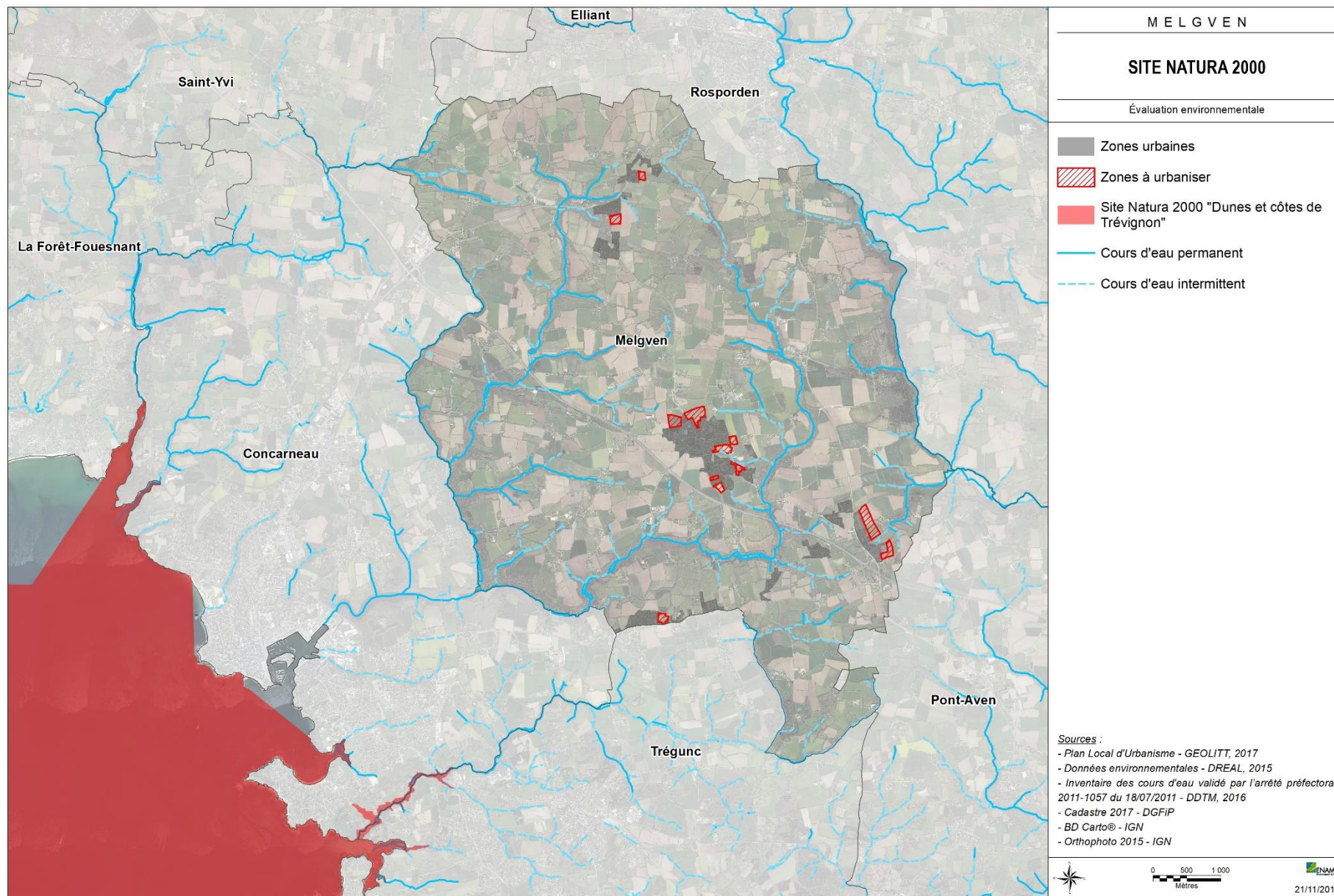
Concernant les incidences indirectes liées à la dégradation de l'eau, le zonage d'assainissement des eaux pluviales élaboré sur la commune de Melgven permet de limiter le ruissellement et les rejets aux milieux naturels. Les rejets seront donc régulés et une amélioration qualitative sera apportée, permettant ainsi de respecter la qualité du cours d'eau récepteur.

Pour ce qui est des rejets d'eaux usées dans le Moros, les normes de rejet qui sont autorisées permettent de respecter la qualité du milieu naturel. D'une part, les rejets de la station respectent les normes en vigueur sur l'ensemble des paramètres mesurés, il n'y a donc pas d'incidences sur la qualité de l'eau du milieu récepteur.

D'autre part, les besoins futurs de la commune de Melgven en assainissement collectif sont compatibles avec la capacité de la station d'épuration. Le développement de l'urbanisation du territoire communal n'augmentera pas et/ou n'engendrera donc pas de dysfonctionnement de la station d'épuration sur la qualité des rejets futurs dans le Moros.

De plus, le PLU de Melgven contribue à améliorer la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager et les boisements sur son territoire. Ces éléments constituant la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau, en régulant les débits d'eau ou encore en agissant comme des zones tampons épuratrices.

**Au regard de ces éléments, le PLU de Melgven prend les mesures nécessaires pour limiter la pollution de l'eau, l'un des enjeux de conservation du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon ». Aucune perturbation ou dégradation, directe ou indirecte, sur les écosystèmes présents et les espèces fréquentant ces habitats, n'est attendue. Par conséquent, le PLU de Melgven n'affectera ni l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000, dénommé « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049 et FR5312).**



## **8 - INDICATEURS**

## 8.1. LES INDICATEURS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de Melgven est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
<b>SOL ET SOUS-SOL</b>			
Surfaces de zones AU consommée pour l'habitat	Commune	0 %	18,1 ha
SAU communale (RPG)	DRAAF Bretagne	3 374,2 ha en 2015	Préserver l'activité agricole
Nombre d'exploitations agricoles	DRAAF Bretagne	35 en 2015	
Surface de terres agricoles consommée	Commune	0 ha	23,6 ha
<b>MILIEUX NATURELS &amp; BIODIVERSITE</b>			
Superficie des zones humides protégées	Commune	364,05 ha	Préserver les zones humides
Surface des boisements protégés	Commune	219,73 ha en EBC 6,76 ha au titre du L. 151-23 du CU	Assurer la protection des entités boisés
Linéaire du maillage bocager protégé	Commune	726 628 ml	Sauvegarder le maillage bocager
<b>PAYSAGE &amp; PATRIMOINE</b>			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	168	Préserver les éléments de patrimoine bâti
<b>RESSOURCE EN EAU</b>			
Consommation moyenne par abonnement domestique et non domestique par an	Commune	96,1 m <sup>3</sup> en 2015	Préserver la ressource en eau
Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité	ARS & Commune	100 % en 2014	
Nombre de périmètre de captage d'eau	Etat & Commune	3	5
Pourcentage de la capacité nominale	Zonage	47 % de la STEP	Lutter contre les

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
utilisée des stations d'épuration	d'assainissement / Portail d'information sur l'assainissement communal	de Melgven 74 % de la STEP de Rosporden en 2014 (charge maximale en entrée)	pollutions et améliorer la qualité de l'eau
Pourcentage des installations en assainissement non collectif non conformes	CCPI	22 % entre 2009 et 2011	
<b>RISQUES</b>			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	6	Prendre en compte les risques
Nombre de sites SEVESO	Base des Installations Classées	1	
<b>NUISANCES &amp; POLLUTIONS</b>			
Production moyenne d'ordures ménagères par habitant et par an	CCA	253 kg en 2014	Améliorer le tri sélectif des déchets
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	3	Tenir compte des nuisances
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	6	
<b>ENERGIES</b>			
Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	27 en 2014	Promouvoir les énergies renouvelables
Pourcentage de linéaire de cheminements doux créés	Commune	0 %	9 914 ml

## **8.2. LES INDICATEURS DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS**

### **8.2.1. Rappels législatifs**

#### **Article L153-27 du code de l'urbanisme :**

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

### **8.2.2. Exemples: les indicateurs d'évaluation en matière de politique de logements**

Tous les 9 ans, après la délibération d'approbation du PLU, un bilan devra être réalisé sur au minimum :

- la production réelle globale de logements
- le rythme d'évolution de la population lié à la production de logements
- la production réelle globale de logements sociaux ou aidés
- la typologie (taille) des logements produits (T1, T2...)
- la forme (individuel, intermédiaire, collectif...) des logements produits
- la densité des logements construits
- les logements vacants
- le renouvellement urbain
- la programmation des opérations d'habitat
- les équipements nécessaires à l'accueil de population

Un indicateur est une information ou un ensemble d'informations contribuant à l'appréciation d'une situation par le décideur. Les indicateurs proposés sont chiffrés ou correspondent à un élément de comparaison.

Thématique	Dénomination de l'indicateur
<b>Production globale de logements</b>	Production de 27 logements / an en moyenne
<b>Evolution de la population et rythme de croissance démographique</b>	Rythme d'évolution annuel moyen d'environ +0,95 %
<b>Production de logements sociaux</b>	Augmentation du parc de logements locatifs sociaux 78 logements programmés en UH et 1AUh à minima.
<b>Typologie des logements produits</b>	Analyse et évolution de la taille des logements, à mettre en rapport avec la taille des ménages qui les occupent  Augmentation de la diversité de l'offre de logements : habitat individuel dense, semi-individuel, ...
<b>Densité des logements construits</b>	Analyse de l'évolution de la surface des terrains à bâtir  Densité moyenne minimale à respecter pour l'ensemble des opérations : 20 logements par hectare (densité nette)  Respect des densités indiquées dans les OAP (qui définissent un nombre de logements minimum à réaliser)
<b>Vacance des logements</b>	Stabilisation du nombre de logements vacants à environ 6%.
<b>Renouvellement urbain</b>	Production de 20 % a minima des nouveaux logements dans le tissu urbain (c'est-à-dire dans les zones U du PLU, en renouvellement urbain ou en densification des « dents creuses »)
<b>Localisation des opérations et programmation</b>	Analyse de la localisation des opérations de logements Analyse de la programmation établie dans le PLU (1AU/2AU) Renforcement du poids résidentiel de l'agglomération du bourg de Melgven et des villages ruraux.
<b>Equipements</b>	Analyse des équipements créés ou à créer pour répondre aux besoins de la population (cohérence avec l'accueil de population) = création d'emplacements réservés et d'une zone 1AUe à vocation d'équipements ou d'intérêt général.

## **9 – RESUME NON TECHNIQUE**

## 9.1. LA METHODOLOGIE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Sur la commune de Melgven, il a été réalisé un état initial de l’environnement. Ce diagnostic environnemental a fait ressortir les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les atouts et les contraintes, et enfin les enjeux environnementaux pour chacun d’entre eux. Il est essentiel de bien les identifier afin de s’assurer par la suite, que le projet n’aura pas d’incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoira des mesures pour les éviter.

L’analyse de l’ensemble des documents, plans et programmes à l’échelle supra-communale a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Cette approche a été complétée par la réalisation de terrain, qui a permis de prendre connaissance aussi bien des secteurs de projets ou sites susceptibles d’être impactés par la mise en œuvre du PLU, que des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (ambiances...).

L’analyse thématique de l’état initial de l’environnement a été menée en parallèle de l’analyse des caractéristiques des zones susceptibles d’être impactées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU. Les enjeux environnementaux ont donc été croisés avec les secteurs de projet.

L’analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU a été réalisée en plusieurs temps. En effet, la commune de Melgven n’ayant pas de site Natura 2000 sur son territoire et n’étant pas une commune littorale au sens de l’article L. 321-2 du code de l’environnement, l’élaboration de son PLU a fait l’objet d’un examen au cas par cas.

Une analyse des incidences sur l’environnement du PLU à partir du PADD débattu le 24 juin 2014, a été effectuée dans le cadre du dossier d’examen au cas par cas. Toutefois, l’Autorité environnementale a considéré que le projet de PLU de Melgven proposait un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, la préservation des caractéristiques biologiques et paysagères de la trame verte et bleue, la qualité de l’assainissement des eaux pluviales, la qualité paysagère des zones d’activités, la promotion d’une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l’objet d’une attention toute particulière. Par arrêté préfectoral du 4 mai 2016, l’Autorité environnementale a donc décidé de soumettre le document d’urbanisme de Melgven à une évaluation environnementale.

Cependant, un nouveau débat du PADD a eu lieu le 14 décembre 2015, mais il n’a pas fait l’objet d’une demande d’examen au cas par cas. En effet, la commune de Melgven a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale, indépendamment de ce nouveau débat du PADD et de la procédure d’examen au cas par cas ; du fait de sa localisation à 7 km de la Baie de Concarneau et du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », exutoire du Moros (cours d’eau prenant sa source sur Melgven), la présence de nombreuses zones humides ainsi que de périmètres de protection des captages d’eau potable.

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l’environnement a ensuite été faite. Pour chaque thématique environnementale, il s’agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l’environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

Ce sont ainsi les différentes pièces du PLU qui ont été analysées : les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).

## 9.2. L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLUS SUR L'ENVIRONNEMENT

### A l'échelle de la commune

Globalement, le PLU de Melgven prend en compte le patrimoine naturel dont la majorité est située en zone naturelle. Elle permet la préservation des **milieux naturels** et de la **biodiversité** avec l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB :

- 219,73 ha de boisements ont été classés en EBC ;
- 726 628 mètres linéaires de bocage, 6,76 ha de boisements significatifs et 364,05 ha de zones humides ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- 97 955 ml de cours d'eau ont été protégés au titre de l'article R. 151-43 4° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la commune de Melgven protège son **patrimoine bâti de qualité** au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et son paysage agricole par la protection des activités agricoles et de la ceinture agricole à l'Ouest et au Sud du territoire communal. A travers ces outils de protection, la commune de Melgven préserve son identité rurale.

Pour ce qui est de la **qualité de l'eau**, d'une part, la quasi-totalité des espaces ouverts à l'urbanisation (sauf les zones 1AU<sub>i</sub> et 2AU<sub>i</sub> de la zone d'activités de Kerampaou) se situe dans le zonage d'assainissement collectif. La capacité des stations d'épuration de Melgven et de Rosporden sont suffisantes pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de développement de la commune.

D'autre part, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur, un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé. Le respect des mesures quantitatives via la régulation du rejet des eaux pluviales et des mesures qualitatives via le traitement des eaux pluviales rejetées, mises en place, limite les incidences du PLU sur la ressource en eau.

Sur les 38,9 ha de surfaces urbanisables (U et AU) toutes vocations confondues, 23,6 ha concernent la perte de surfaces agricoles déclarées à la RPG de 2015 au profit de l'urbanisation (soit 0,8 % de la RPG communale). Ce sont principalement des cultures de blé ainsi que de maïs grain et ensilage. Le reste des espaces urbanisables correspond à des jardins privés, des friches et des prairies.

Toutefois, le PLU de Melgven a limité sa **consommation d'espace** en réduisant significativement les zones AU de 85 % par rapport au POS de 1993. En parallèle, la commune a augmenté la densité de logements par hectare (15 en moyenne) et par conséquent a diminué la surface des terrains. Le PLU de Melgven prévoit également 10 ha en réinvestissement urbain (4,7 ha de densification spontanée, 3,2 ha de dents creuses, 0,7 ha d'îlot disponible et 1,4 ha de renouvellement urbain), ce qui correspond à 39 % de la production totale de terrains urbanisables.

Enfin, le PLU tient compte des **risques naturelles et technologiques**. En effet, le règlement écrit interdit la construction de sous-sol sur les secteurs sensibles, tels que la zone 1AU<sub>hpc</sub> du site de Pontinaou et la zone 2AU<sub>h</sub> du site de Fresk Coz Bihan. De plus, aucune zone à urbaniser ou de densification n'est prévue sur le secteur du Roudou, situé aux abords du site Triskalia, établissement classé SEVESO seuil bas, situé sur la commune de Concarneau et concerné par le risque à effet thermique.

En outre, le PLU vise à limiter les nuisances, mais aussi les **pollutions** via les déchets générés, en préconisant par exemple les essences locales à pousse lente (annexes du règlement écrit), ainsi qu'en prévoyant des analyses de pollution des sols de l'ancienne casse automobile sur la zone 1AUhb, impasse du stade à l'Est du bourg de Melgven afin de déterminer si une dépollution du site est nécessaire avant toute urbanisation.

Enfin, le PLU de Melgven encourage les énergies renouvelables, les économies d'énergies dans l'habitat, mais aussi la mise en place d'un nouveau modèle au niveau des déplacements, qui se traduit par la promotion des liaisons douces, mais également par le développement des modes de transport alternatifs.

### **A l'échelle des sites Natura 2000**

Bien qu'éloigné d'environ 7 km du site Natura 2000 le plus proche intitulé « Dunes et côtes de Trévignon » (ZSC FR5300049 et ZPS FR5312010), la commune de Melgven présente un lien fonctionnel direct via le Moros.

Le site Natura 2000 s'étend sur près de 9 870 ha, dont 97 % d'habitats marins et 3 % d'habitats terrestres. L'un des grands objectifs définis pour le site est limiter la pollution de l'eau.

Le projet de PLU de Melgven n'impactera pas directement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

Concernant les incidences indirectes liées à la dégradation de l'eau, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Melgven prévoit la limitation du ruissellement et des rejets aux milieux naturels. Pour ce qui est des rejets d'eaux usées dans le Moros, les rejets de la station respectent les normes en vigueur sur l'ensemble des paramètres mesurés et les besoins futurs de la commune de Melgven en assainissement collectif sont compatibles avec la capacité des stations d'épuration de Melgven et de Rosporden. Ainsi, les rejets d'eaux pluviales et usées permettront de respecter la qualité du cours d'eau récepteur.

De plus, le PLU de Melgven contribue à améliorer la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager et les boisements de son territoire. Ces éléments constituant la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau.

Par conséquent, le PLU de Melgven n'affectera ni l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000, dénommé « Dunes et côtes de Trévignon ».



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Modification simplifiée n°1

### 2/ Note de présentation

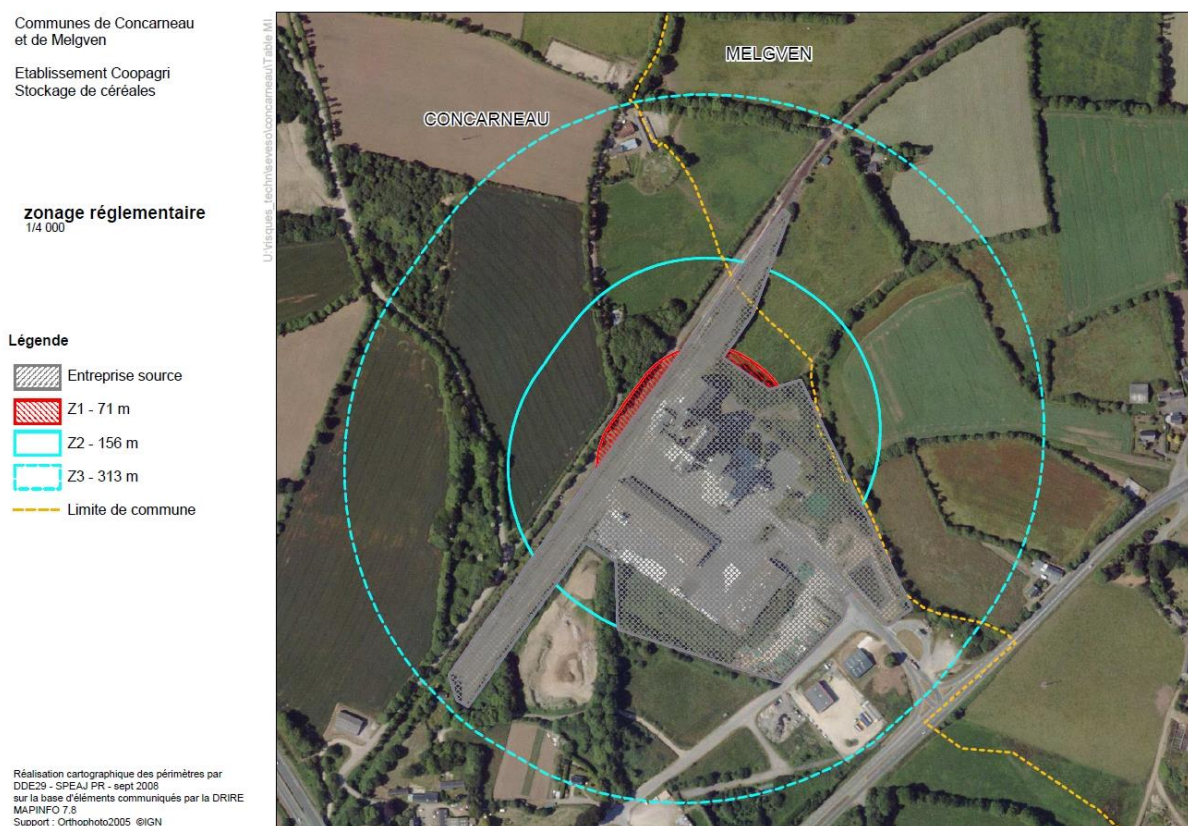
*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 25 mars 2019*

## I. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

La commune de MELGVEN est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 mars 2018.

Le PLU est un document évolutif et des procédures permettent de l'adapter notamment pour rectifier une erreur matérielle.

Par courrier en date du 17 mai 2018, M. Le Préfet du Finistère rappelait que la commune était concernée par le risque technologique de l'entreprise Triskalia et qu'à ce titre le règlement du PLU approuvé ne respecte pas les articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme qui prévoient que les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître les secteurs où il est justifié que soit interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toutes natures.



La trame des périmètres Z2 et Z3 n'ayant pas été correctement reportée, la distinction des périmètres n'étant pas possible et le règlement écrit des zones A et N au PLU ne faisant aucune référence au « porter à connaissance risque », il y a lieu de modifier le PLU opposable pour corriger cette erreur matérielle.

La présente procédure d'évolution du PLU ne rentre pas dans le champ d'application de la révision (article L153-31 du code de l'urbanisme) puisqu'elle :

- Ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Elle ne rentre pas non plus dans le champ de la modification (article L153-41 du code de l'urbanisme) puisqu'elle :

- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Ne diminue pas les possibilités de construire
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

**La rectification de l'erreur matérielle constatée au PLU s'inscrit bien dans le champ d'application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification simplifiée**

**Par arrêté municipal n°2018/67 en date du 31 mai 2018, la modification simplifiée n°1 du PLU de Melgven a été prescrite (annexe 1).**

## **II. MODALITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

La procédure de modification simplifiée est menée conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme rappelés ci-après :

*Extraits du code de l'urbanisme*

### **Article L153-45**

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

### **Article L153-46**

*Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.*

*La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article [L. 151-28](#) ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.*

### **Article L153-47**

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations*

*Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

**Le dossier de modification simplifiée n°1 a été mis à la disposition du public du 14 janvier 2019 au 14 février 2019 et n'a fait l'objet d'aucune observation (voir en annexe 2 : délibération du conseil municipal du 25/03/2019 )**

### **III. L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Le territoire de la commune de MELGVEN est concerné par le risque industriel du site de la société Triskalia (anciennement Coopagri) localisé sur la commune de Concarneau au lieu-dit Coat Conq.

Par arrêté préfectoral du 25 septembre 1987, la société Coopagri a été autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage des céréales et la fabrication d'aliments pour le bétail. L'établissement comporte une installation de stockage d'engrais de type de celle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses. A ce titre il s'agit d'un établissement classé « sévizo seuil bas ».

Les effets potentiels générés par cette société ont fait l'objet d'un porter à connaissance « risques technologiques » en vue de maîtriser l'urbanisation autour de cet établissement (24 septembre 2008).

Le porter à connaissance identifie trois zones d'effet sortant des limites de l'établissement :

- Zone Z1 140 mBar : dangers graves avec effets létaux
- Zone Z2 50 mBar : dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme
- Zone Z3 effets indirects 20 mBar : dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres)

Des préconisations en matière d'urbanisme sont associées à ces différentes zones.

Au PLU approuvé, la trame des périmètres Z2 (dangers significatifs) et Z3 (dégâts légers sur les biens et sur les personnes) n'est pas reportée correctement sur le règlement graphique. D'autre part le règlement écrit des zones N et A ne fait pas mention de ce risque.

La modification simplifiée corrige le règlement graphique (planche Nord-Ouest) et introduit au règlement écrit des zones A et N la mention du risque lié à l'usine Triskalia située sur la commune de Concarneau.

### **IV. LES PIECES MODIFIEES DU PLU**

#### **a) Modification du règlement graphique et de la légende**

- ☞ Le règlement graphique et la légende sont modifiés pour tenir compte de la matérialisation des périmètres Z2 et Z3 autour de l'établissement Coopagri classé « sévizo seuil bas ».

#### **b) Modification du règlement écrit (p. 63,77 et 98)**

- ☞ p.63 du règlement écrit : règlement applicable à la zone A  
Ajout d'un paragraphe « La zone A est concernée par les zones de dangers Z2 et Z3 de l'entreprise Triskalia (site sévizo 2) située sur la commune de Concarneau au lieu-dit Coat-Conq. Les périmètres d'effets Z2 et Z3 sont reportés au règlement graphique. Les préconisations en matière d'urbanisme sont annexées au présent règlement (annexe 7).
- ☞ p.77 du règlement écrit : règlement applicable à la zone N  
Ajout d'un paragraphe « La zone N est concernée par les zones de dangers Z2 et Z3 de l'entreprise Triskalia (site sévizo 2) située sur la commune de Concarneau au lieu-dit Coat-

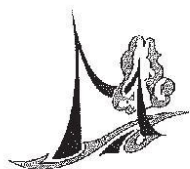
Conq. Les périmètres d'effets Z2 et Z3 sont reportés au règlement graphique. Les préconisations en matière d'urbanisme sont annexées au présent règlement (annexe 7).

☞ p.98 du règlement écrit :

Ajout de l'annexe 7 «préconisations associées aux zones de danger autour de l'établissement Triskalia (anciennement Coopagri) »

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Arrêté municipal n°2018/67 du 31 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Melgven
- Annexe 2 : Délibération du conseil municipal du 25 mars 2019



MAIRIE

DE

**MELGVEN**

FINISTÈRE

MEMBRE DE  
CONCARNEAU  
CORNOUAILLE  
AGGLOMÉRATION

Considérant la correspondance du 17 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Finistère ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle du « porter à connaissance des risques technologiques de la commune de MELGVEN, du bon report de la trame des périmètres Z2 et Z3 sur les documents graphiques et de leurs mentions dans le règlement écrit des zones A et N du PLU ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'objectif précédemment énoncé.

**Article 2** :

Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

**Article 3** :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4** :

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

**Article 5** :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 6** :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

1/2

Adresser toute correspondance à : Madame Le Maire de Melgven - Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - 29140 Melgven  
Téléphone 02 98 97 90 11 - Télécopie 02 98 50 92 30

Envoyé en préfecture le 05/06/2018
Reçu en préfecture le 05/06/2018
Affiché le
ID : 029-212901466-20180531-PLUMODIF-AR

**ARRETE MUNICIPAL N° 2018/67****PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE****N°1 DU PLU****COMMUNE DE MELGVEN**

Le Maire de la Commune de MELGVEN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-46 ;

Vu la délibération N°412/2018 du 5 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la correspondance du 17 mai 2018 de Monsieur le Préfet du Finistère ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur matérielle du « porter à connaissance des risques technologiques de la commune de MELGVEN, du bon report de la trame des périmètres Z2 et Z3 sur les documents graphiques et de leurs mentions dans le règlement écrit des zones A et N du PLU ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'objectif précédemment énoncé.

**Article 2** :

Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

**Article 3** :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4** :

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

**Article 5** :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 6** :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

1/2

Adresser toute correspondance à : Madame Le Maire de Melgven - Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - 29140 Melgven  
Téléphone 02 98 97 90 11 - Télécopie 02 98 50 92 30

Envoyé en préfecture le 05/06/2018
Reçu en préfecture le 06/06/2018
Affiché le
ID : 029-212901466-20180531-PLUMD00F-AR

Article 7 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 03.12.83) modifiant le décret n°65-29 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1-al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à MELGVEN, le 31 mai 2018

LE MAIRE,  
  
Michelle HELWIG

Envoyé en préfecture le 30/03/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 029-212901466-20190325-CM480-DE

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE MELGVEN (29140)**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2019**

Le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de MELGVEN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Michelle HELWIG, Maire.

Présents : Michelle HELWIG, Christian GUICHARD, Brigitte BARBATO, André FICHOU, Gaëlle KERIBIN, Didier SAI AUN, Catherine ESVANT, Catherine RENARD, Jean-Louis DUPONCHEL, Frédéric FLAO, Françoise LE BOËDEC, Etienne MELL, Yvon TANNE, Jean-François CHUPIN, Guy CASTEL et Sylvic KERIOU.

Absents : Mircille LE GUILLOU DE PENANROS, Tiphaine LE BOURHIS, Bastien BAZET, Mathieu EVEN, Gaëlle FURET et Julie AUGUSTIN.

Pouvoirs : Patrick RICHARD a donné procuration à Christian GUICHARD

Madame Gaëlle KERIBIN a été nommée secrétaire de séance, à l'Unanimité.

N° 2019/480

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU**

**RAPPORTEUR** : Brigitte BARBATO

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
VU l'arrêté n°2018/67 en date du 31 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;  
VU la notification du projet de modification simplifiée du PLU au Préfet et aux personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme en date du 6 novembre 2018 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2018 précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public, laquelle s'est déroulée du 14 janvier 2019 au 14 février 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame Brigitte BARBATO, Adjointe au Développement Durable, Agriculture, Urbanisme, précisant que la mise à disposition du public s'est déroulée pendant un mois du 14/01/2019 au 14/02/2019 après affichage en Mairie, insertion sur le site internet de la commune, insertion dans les 2 journaux locaux (Ouest-France et le Télégramme). Un cahier pouvant recevoir les observations du public a été mis à disposition durant cette même période.

Considérant que le bilan de cette mise à disposition ne laisse apparaître aucune observation ;

Considérant que la notification aux Personnes Publiques n'induit aucun changement au projet de modification simplifiée ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient aucun ajustement au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant enfin que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-45, L153-46 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

**APPROUVE** le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Envoyé en préfecture le 30/03/2019  
Reçu en préfecture le 01/04/2019  
Affiché le  
ID : 029-212901466-20190325-CM480-DE

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois
- d'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au Préfet, conformément aux articles L153-48 du Code de l'Urbanisme (anciennement article L.123-15).

Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, sur le site internet de la Mairie et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

 LE MAIRE,  
Michelle IHELWIG

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Note de présentation de la modification n°1 du PLU

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>ÉLÉMENTS DE CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
	❖ Le cadre territorial .....	5
	❖ Les documents à portée supra-communale .....	6
	❖ Le cadre environnemental (extrait du rapport de présentation du PLU opposable) .....	6
	❖ Rappel des objectifs du PLU en vigueur .....	9
<b>V.</b>	<b>EXPOSÉ DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>10</b>
	❖ Localisation du site .....	11
	❖ Description du site .....	11
<b>VI.</b>	<b>TRADUCTION DANS LE PLU .....</b>	<b>13</b>
	❖ Modification apportée au règlement graphique .....	13
	❖ Modification apportée au règlement écrit .....	14
	❖ Modification apportée au rapport de présentation .....	21
	❖ Modification apportée aux OAP .....	22
<b>VII.</b>	<b>COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....</b>	<b>23</b>
	6.1 Compatibilité avec le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération .....	23
	6.2 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sud Cornouaille.....	24
	6.3 Compatibilité avec le SRADDET Bretagne.....	24
	<b>ANNEXE : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU.....</b>	<b>25</b>

## I. PRÉAMBULE

---

La commune de MELGVEN est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 mars 2018 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 25 mars 2019.

Par arrêté en date du 10/07/2024 (annexe), Mme Le Maire de Melgven engage une procédure de modification du PLU ayant pour objet la modification du zonage sur l'emprise de l'ancien camping municipal, classé en zones 1AUh et Ue au PLU opposable, afin de proposer un site d'accueil touristique à la nuitée (hébergements de type insolite et restauration).

## II. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

---

Plusieurs procédures distinctes permettent de faire évoluer le contenu d'un PLU après son approbation. Les procédures d'évolutions diffèrent en fonction de la nature des modifications apportées.

L'article L153-36 du code de l'urbanisme précise que : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

En outre l'article L.153-31 précise que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

... »

**Ainsi l'évolution du PLU de Melgven exposée dans la présente note de présentation n'entre pas dans le champ de la révision car l'évolution envisagée ne remet pas en cause le PADD et n'est concernée par aucun point listé à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. La présente procédure entre donc dans le champ de la procédure de la modification.**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION**

Article R104-12 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur modification prévue à l'article [L. 153-36](#), lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles [L. 131-7](#) et [L. 131-8](#), lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
- 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article [L. 153-41](#) ou la rectification d'une erreur matérielle.

*La modification du PLU ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et la Zone de Protection Spéciale (ZPSà « Dunes et côtes e Trévignon » qui se situe à 7 km à vol d'oiseaux à l'Ouest de la commune.*

*Dès lors l'évaluation environnementale systématique n'est pas requise à l'occasion de cette modification.*

La commune a saisi le 28 juin 2024 l'autorité environnementale pour demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

***Le 9 septembre 2024, la MRAe a rendu l'avis conforme suivant : La modification n°1 du PLU de Melgven (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale***

### III. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

---

**La procédure de modification du PLU s'organise en plusieurs étapes successives :**

- Élaboration technique du projet de modification
- Examen au cas par cas (articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) : demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (avis rendu sous 2 mois). L'avis de la MRAe est joint au dossier d'enquête publique
- Notification du projet au préfet et autres personnes publiques associées (article L153-40 du code de l'urbanisme). Les avis reçus des PPA sont joints au dossier
- Enquête publique
- Approbation de la modification par délibération du conseil municipal (après modification éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur)

## IV. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

### ❖ Le cadre territorial

Melgven se situe au sud-est du département du Finistère, en Cornouaille, à environ 25 km au sud-est de Quimper et à 9 km de Concarneau.

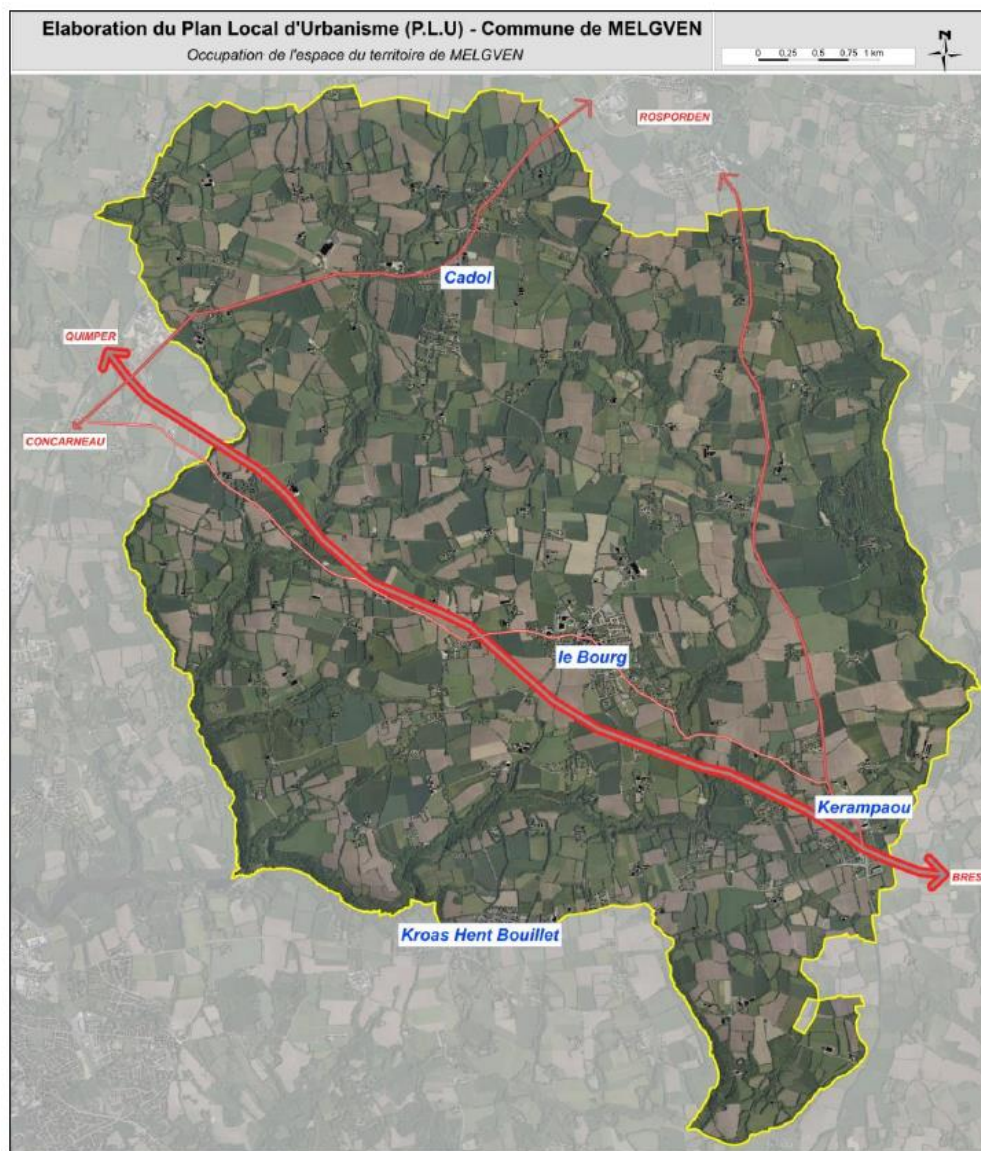
La commune s'inscrit au cœur d'une entité géographique et territoriale spécifique, le Pays de Concarneau, dont Melgven constitue le trait d'union entre l'Armor et l'Argoat.

D'après les données statistiques INSEE, la population de Melgven croît régulièrement depuis 1999. En 2021, la population légale officielle est de 3405 habitants. L'attractivité de la commune est notamment à mettre en lien avec son positionnement géographique (accessibilité aisée de par la proximité de deux échangeurs sur la RN165, proximité des pôles d'emplois de Quimper, Concarneau et Rosporden) et sa qualité de vie (niveau d'équipements et de services relativement étoffé).

La commune en dispose de trois pôles urbains dont :

- Le bourg, pôle urbain principal, qui occupe une position centrale au sein du territoire communal.
- Le pôle urbain secondaire de Cadol au Nord du territoire communal.
- Le pôle urbain secondaire de Croissant Bouillet au Sud.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Concarneau Cornouaille (CCA) qui a succédé au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille née en juin 1994.



### ❖ Les documents à portée supra-communale

La commune de Melgven est concernée par :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille** approuvé en 2013. Le SCoT a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2021 pour intégrer les dispositions de la loi ELAN. Sa révision a été prescrite en mars 2020.
- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** approuvé le 16 mars 2021 par arrêté préfectoral. La modification du SRADDET est en cours.
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027.**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille** approuvé le 23 janvier 2017.
- **Le Programme Local de l'habitat (PLH) de Concarneau Cornouaille Agglomération 2014-2019** (prorogation 2022). Élaboration du PLH 2024-2030 en cours.

### ❖ Le cadre environnemental (extrait du rapport de présentation du PLU opposable)

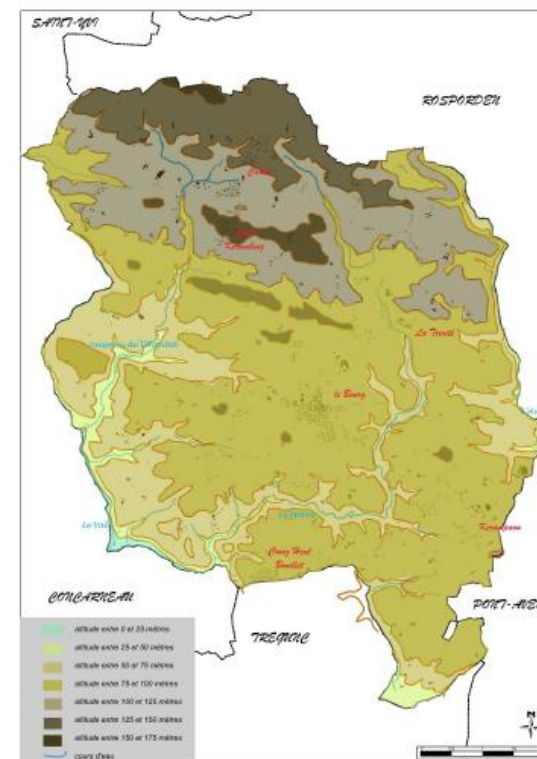
Le relief de Melgven se caractérise de manière générale par un relief vallonné. Le territoire est marqué par une succession de plateaux dont l'altitude décroît régulièrement du Nord au Sud. Ces plateaux sont entaillés, selon un axe Nord/Sud par le Moros et ses affluents.

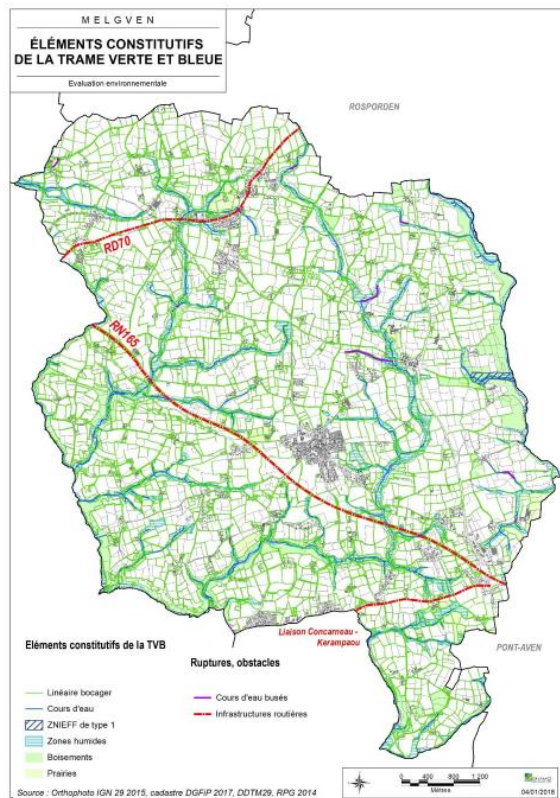
La commune Melgven est concernée par 3 bassins versant :

- Le bassin versant du Moros et de ses affluents qui se jettent dans le port de Concarneau.
- Le bassin versant de l'Aven qui débouche au niveau de Port Manec'h.
- Le bassin versant du Saint-Laurent (faible superficie sur le territoire).

Les principaux cours d'eau qui traversent le territoire communal sont :

- Le Moros qui prend sa source en limite de Rosporden (Nord de Kerniouarn) et se jette dans le port de Concarneau
- L'Aven qui prend sa source sur la commune de Coray et se jette dans l'océan atlantique en aval de Pont-Aven
- Le Saint-Laurent qui prend sa source sur la commune de Saint-Yvi et se jette dans la baie de la Forêt





Source : rapport de présentation du PLU

La commune est concernée par :

- La ZNIEFF de type 1 n°530020069 1 « Vallée de Kergoat ». Couvrant une superficie de 8,36 ha en portion Est du territoire communal, cette ZNIEFF correspond à un ancien étang de barrage communiquant avec l’Aven.
- La ZNIEFF de type 2 n°530030034 « Vallée de l’Aven et du Ster Goz »

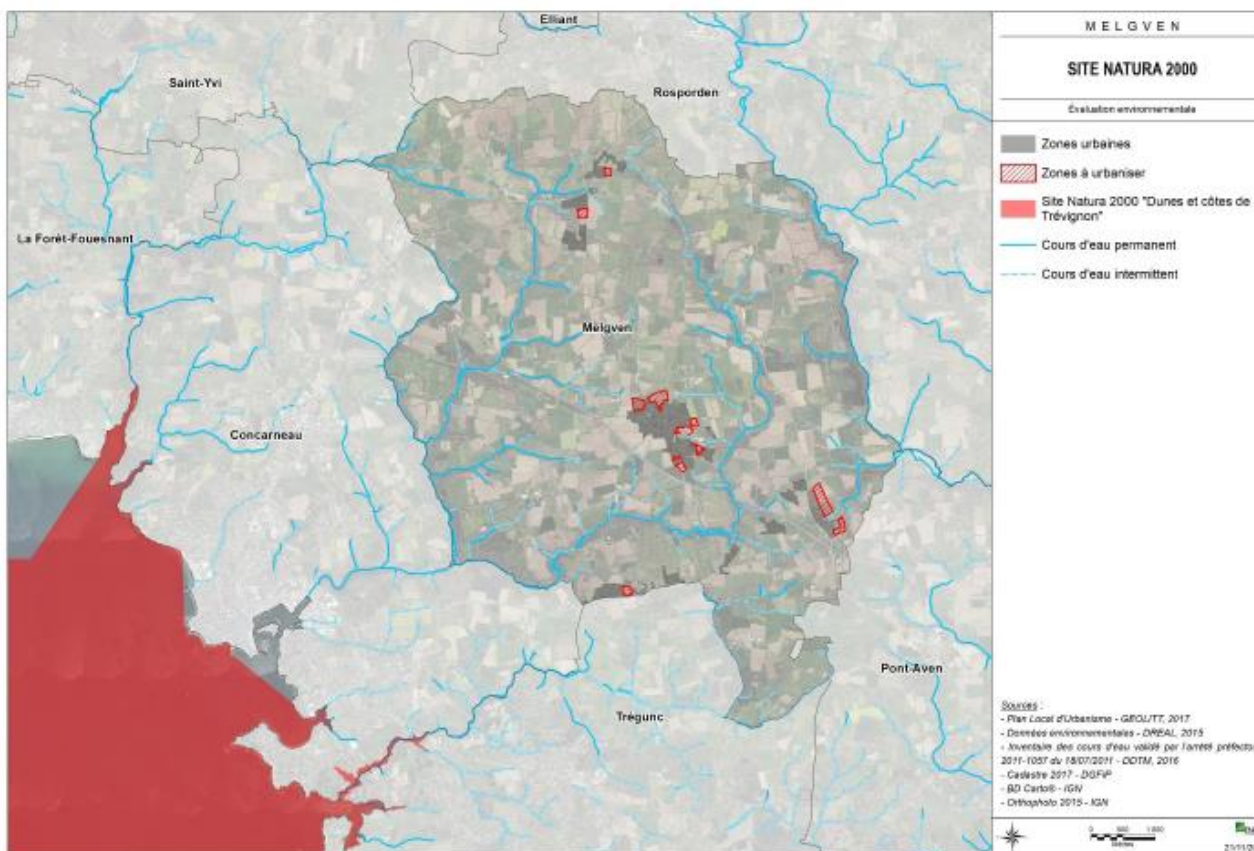
Les milieux naturels non agricoles sont principalement constitués de boisements. Ces boisements repartis sur l’ensemble du territoire communal sous forme de bosquets sont positionnés principalement sur les versants des vallées. Ces boisements sont principalement constitués d’espèces locales (chênes, châtaigniers et hêtres), les boisements de conifères sont peu représentés.

Les différents remembrements ont ouvert le paysage bocager et fragmenté les continuités du maillage. Le linéaire bocager est morcelé et présente de nombreuses déconnexions.



- ZNIEFF de type 1 « Vallée de Kergoat »
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l’Aven et du STER Goz''

La commune est éloignée d'environ 7 km du site Natura 2000 « Dunes et côte de Trévignon ».

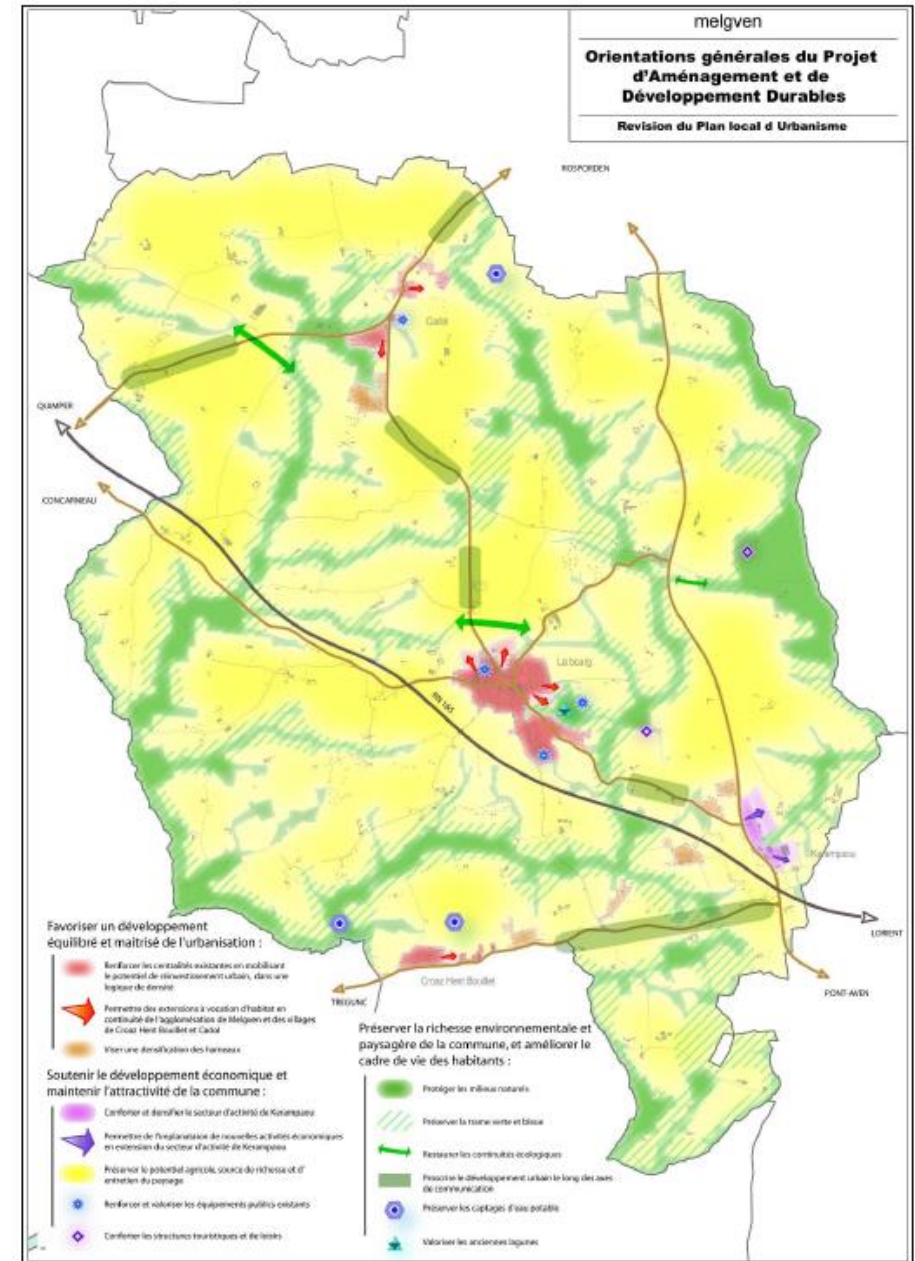


❖ **Rappel des objectifs du PLU en vigueur**

Le PLU de Melgven, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2018, comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations de la collectivité.

Une des orientations stratégiques du PADD est :

- « **assurer le développement des activités touristiques et de loisirs** » en favorisant notamment le développement des loisirs tant pour la population résidente (développement de l'offre de loisirs, des circuits, des actions culturelles...) que pour la population saisonnière. **Cette approche transversale trouvera sa place dans le P.L.U au travers notamment des réservations pour les équipements touristiques et de loisirs structurants, le développement des circuits de randonnée, la préservation et la valorisation des espaces naturels ;**



## V. EXPOSÉ DE LA MODIFICATION

---

La commune de Melgven dispose d'un patrimoine naturel remarquable lié aux vallées qui contribuent à l'animation du territoire. La pratique d'activités de nature, telles que la randonnée pédestre, la cyclo randonnée ou la pratique du VTT y est développée. Le circuit de randonnée depuis la vallée de l'Aven jusqu'à Cadol, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, passe par le bourg. Par ailleurs le Tro Breizh (circuit de près de 2000 km à faire à pied) passe par Melgven. La fréquentation de la commune de Melgven par des randonneurs et cyclo randonneurs étant en progression la commune souhaite permettre leur accueil à la nuitée sous forme d'hébergements légers.

Lors de l'élaboration du PLU de 2018, l'emprise de l'ancien camping communal (fermé en 2015) a été classée pour partie en zone 1AUhb (0,5 ha) à vocation d'habitat et pour partie en zone UE (1 ha) à vocation d'équipements.

Cet espace est mis à disposition d'une association par la mairie de Melgven pour des ateliers de techniques de construction terre-paille, permaculture...

Afin de disposer d'une offre de nuitées répondant aux besoins de randonneurs notamment, la commune de Melgven souhaite requalifier cette emprise pour permettre l'implantation d'habitats légers de loisirs de type insolite.

**L'objet de la modification est donc de créer une zone UL en lieu et place des zonages 1AUh et Ue afin d'y autoriser les hébergements légers et d'étendre la protection au titre des éléments du paysage la totalité des haies bocagères ceinturant la parcelle.**

### ❖ Localisation du site

Le secteur concerné est localisé au sud du bourg. Il est délimité au nord par la rue Saint-Exupéry, au sud par les services techniques municipaux, à l'est par les équipements de sports et de loisirs et à l'ouest par le rue du Budou.

Ce secteur porte sur la parcelle ZK 246 d'une surface de 1,5 ha.

### ❖ Description du site



Il s'agit aujourd'hui d'une parcelle enherbée occupée par :

- 5 emplacements pour camping-car en partie est de la zone,
- 2 petites constructions terre-paille réalisées dans le cadre d'ateliers de formation à la bio construction,
- 2 serres tunnel,
- 1 ancien bâtiment d'accueil en partie sud-ouest de la zone,
- 1 voie carrossable,
- 1 dalle béton correspondant à l'emprise de l'ancien bloc sanitaire du camping.

La parcelle est bordée de haies bocagères (association de chênes et de résineux) et horticoles. La prairie comporte quelques arbres isolés.



① Accès à la parcelle



② Emplacement pour camping-car



③ Petite construction réversible terre-paille + voie carrossable faisant le tour de la parcelle



④ Serres tunnel



⑤ Ancien bâtiment d'accueil



## VI. TRADUCTION DANS LE PLU

Les règlements graphique et écrit, le rapport de présentation (tableau des surfaces) sont adaptés dans le cadre de la présente modification. L'OAP n°7 est supprimée et remplacée par l'OAP de la zone UL.

### ❖ Modification apportée au règlement graphique

#### Zonage en vigueur



#### Zonage modifié



### ❖ **Modification apportée au règlement écrit**

La création d'une zone UL sur le site de l'ancien terrain de camping justifie l'ajout d'un chapitre au règlement écrit intitulé « règlement applicable à la zone UL »

#### **RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE UL**

La **zone UL** est destinée à l'accueil touristique dans des structures d'hébergement léger et leurs équipements d'accompagnement

#### **RAPPELS**

La démolition de tout ou partie d'une construction, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, notamment pour les constructions protégées au titre de la loi Paysage.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Pour les secteurs affectés par le bruit, les constructions existantes doivent présenter un isolement acoustique minimum.

#### **ARTICLE UL.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol correspondant à des activités incompatibles avec la vocation principale de la zone, notamment :

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial,
- L'ouverture et l'extension de carrières,
- Les exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux liés à une autorisation d'urbanisme ou de ceux prévus à l'article UL.2.

#### **ARTICLE UL.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone :

- Le camping et le caravanage,
- L'implantation d'habitations légères de loisirs tel que défini à l'article R111-37 du code de l'urbanisme
- Les constructions et installations sous réserve d'être directement liées à des activités d'hébergement de plein air (bureaux, sanitaires, lieu de restauration).

**ARTICLE UL.3 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC****1. Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie, de la protection civile et du service de répurcation. Elles doivent comporter une chaussée d'accès carrossable en tout temps.

Les voies se terminant en impasse et de longueur supérieure à 50 mètres, doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

**2. Accès**

Le projet peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Hors agglomération, en bordure des voies départementales, à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales (délibération du Conseil Général du 25 mai 1984).

**ARTICLE UL.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT OU CONDITIONS DE RÉALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL****1. Adduction en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.

**2. Eaux pluviales**

Le projet doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement, conformément aux dispositions du rapport de présentation et des annexes sanitaires.

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

Pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété.

Dans des cas particuliers, d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées simultanément si besoin. Les différents types d'ouvrages pouvant être mis en œuvre sont décrits dans les annexes sanitaires. Ils doivent être conformes au cahier des charges en vigueur au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'infiltration des eaux quand le sol le permet est à privilégier.

Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés, avec réutilisations appropriées (arrosage des espaces verts, etc.).

**Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Zonage Eaux Pluviales opposable sur l'ensemble du territoire communal. Ce document figure dans les annexes du dossier de PLU.**

### **3. Eaux usées**

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif existant.

### **4. Raccordements aux réseaux**

Sur le domaine public, les nouveaux raccordements seront réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible. L'enfouissement est préconisé sur l'espace privé et sous réserve d'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.

Le pétitionnaire devra préalablement s'informer auprès des distributeurs d'énergie.

### **ARTICLE UL.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

*Supprimé par la loi ALUR*

### **ARTICLE UL.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES, ET VOIES PRIVÉES**

#### **1. Les constructions doivent être édifiées :**

Avec un **recul minimum de 5 mètres** par rapport à l'alignement existant des voies ou emprises publiques, ou à l'alignement futur.

**Un recul compris entre 0 et 5 mètres pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :**

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.

**2. Les reculs prévus au présent article ne sont pas applicable pour :**

- les ouvrages techniques de stockage, de distribution, de transports, liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ;
- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services et équipements publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières tels que les installations des services publics de secours et d'exploitation ;
- les réseaux d'intérêt public et notamment les supports d'installations nécessaires aux réseaux, ainsi que les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement.

**ARTICLE UL.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

1. À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres – en tout point du bâtiment - par rapport aux limites séparatives.

**2. Une implantation différente pourra être autorisée sous réserve de justification par des raisons d'ordre technique, architectural ou paysager :**

- pour les projets d'ensemble ou pour un ordonnancement architectural particulier,
- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ou en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.

**ARTICLE UL.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE**

Non réglementé.

**ARTICLE UL.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE UL.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

**ARTICLE UL.11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN****1° Éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme**

Sont soumis à autorisation d'urbanisme, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le document graphique en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour l'ensemble de la zone, les haies, éléments végétaux isolés intéressants ou talus bocagers existants (notamment en limite séparative ou en bordure de voie) répertoriés sur le document graphique seront conservés et entretenus. Toutefois, une destruction partielle pourra être autorisée s'il s'avère que cet élément ne joue pas un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, contribution aux continuités écologiques...) ; en cas de destruction, des compensations par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale pourront être imposées.

**2° Généralités**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti, et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité dans le choix des matériaux.

**3° Clôtures :****A - Matériaux et aspect**

**1. Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain.**

**2. Feront l'objet d'interdiction :**

- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits ou non peints ;
- les éléments décoratifs en béton moulé ;
- les éléments en béton préfabriqués de couleur ciment ;
- les brises-vues synthétiques non rigides ;
- les matériaux de fortune.

## B - Hauteur

Les hauteurs ci-après sont mesurées à partir du niveau du terrain naturel.

### 1. Sur voies et marges de recul par rapport à la voie :

- Dans tous les cas, la clôture sur voie ne devra pas dépasser **1,80 mètre** :
- Dans le cas de murs bahuts, la hauteur ne devra pas dépasser **1 mètre** ;
- Les balustrades peuvent être tolérées sur les murs bahuts à condition que la hauteur totale (mur + balustrades) ne soit pas supérieure à **1,80 mètre** ;
- Les murs assurant une liaison avec l'environnement bâti peuvent être autorisés, ou imposés, en fonction de la qualité des matériaux utilisés.

### 2. Sur limites séparatives des voisins :

- La hauteur maximum de la clôture ne devra pas excéder **2,00 m** par rapport au terrain naturel du fonds le plus bas, sauf cas exceptionnel justifié par l'environnement ou la sécurité.
- Par souci de respect du tissu urbain environnant, un type de clôture particulier pourra éventuellement être imposé pour des raisons d'ordre esthétique ou technique.

## ARTICLE UL.12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

## ARTICLE UL.13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

1° - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront traitées de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Le dossier d'autorisation de construire ou de lotir devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts, la nature des espèces qui seront plantées (les espèces à feuilles caduques devront être privilégiées).

2° - Pour des raisons d'aspect, un écran végétal, ou tout autre dispositif similaire pourra être imposé lors du permis de construire ou de lotir par l'autorité compétente.

3° - Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, etc., devront faire l'objet de mesures d'intégration paysagère (ex : haie d'essences locales en mélange, ...).

## ARTICLE UL.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

*Supprimé par la loi ALUR*

**ARTICLE UL.15 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction.

**ARTICLE UL.16 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

❖ **Modification apportée au rapport de présentation**


La création d'une zone UL en lieu et place d'une zone 1AUhb et d'une partie de la zone UE, induit une modification du tableau des surfaces (cf. p.219 du rapport de présentation du PLU).

Les modifications apparaissent en rouge dans le tableau ci-contre

PLU opposable			PLU modifié		
Zones	Ha	% de la superficie communale	Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	4,98		UHa	4,98	
UHb	44,27		UHb	44,27	
UHbc	1,47		UHbc	1,47	
UHc	49,02		UHc	49,02	
UHcp	16,04		UHcp	16,04	
UE	13,96		UE	12,96	
UEp	0,83		UEp	0,83	
Ui	14,95		Ui	14,95	
Uicp	0,72		Uicp	0,72	
			UL	1,5	
<b>TOTAL U</b>	<b>146,24</b>	<b>2,86%</b>	<b>TOTAL U</b>	<b>146,74</b>	<b>2,86%</b>
1AUhb	10,18		1AUhb	9,68	
1AUhcp	3,10		1AUhcp	3,10	
1AUe	1,22		1AUe	1,22	
1AUi	2,43		1AUi	2,43	
<b>TOTAL 1AU</b>	<b>16,93</b>	<b>0,33%</b>	<b>TOTAL 1AU</b>	<b>16,43</b>	<b>0,32%</b>
2AUh	4,79		2AUh	4,79	
2AUi	6,57		2AUi	6,57	
<b>TOTAL 2AU</b>	<b>11,36</b>	<b>0,22%</b>	<b>TOTAL 2AU</b>	<b>11,36</b>	<b>0,22%</b>
<b>TOTAL AU</b>	<b>28,29</b>	<b>0,55%</b>	<b>TOTAL AU</b>	<b>28,79</b>	<b>0,56%</b>
A	3 551,51		A	3 551,51	
Ai	5,52		Ai	5,52	
Ap	270,98		Ap	270,98	
<b>TOTAL NC</b>	<b>3 828,01</b>	<b>74,80%</b>	<b>TOTAL A</b>	<b>3 828,01</b>	<b>74,80%</b>
N	838,43		N	838,43	
Ni	0,95		Ni	0,95	
Nip	0,32		Nip	0,32	
NL	19,66		NL	19,66	
Np	257,95		Np	257,95	
<b>TOTAL N</b>	<b>1 115,31</b>	<b>21,79 %</b>	<b>TOTAL N</b>	<b>1 115,31</b>	<b>21,79%</b>
Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	5 118 Ha	100%	Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	5 118 Ha	100%

❖ **Modification apportée aux OAP**

L’OAP 07 – rue de Saint Exupéry, portant sur la zone 1AUh est supprimée et remplacée par l’OAP portant sur la zone UL

<b>07 – zone UL sud rue de Saint-Exupéry</b>	
ZONAGE - SURFACE	Zone UL – 1,5 ha
PROGRAMME	<p>Secteur destiné à l'accueil touristique à la nuitée dans des structures d'hébergement léger</p> 
CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	Le secteur est en partie affecté par le bruit des infrastructures terrestres lié à la RN 165 (arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12/02/2004).
SITUATION	<p>Positionné au Sud de l'agglomération du bourg de <u>Melgven</u>, le site correspond à l'ancien camping communal dont l'activité a cessée en 2015.</p> <p>L'emprise foncière s'inscrit à l'interface entre un lotissement d'habitation des années 1970 au nord de la rue Saint-Exupéry et les services techniques municipaux situés au sud de la zone UL.</p> <p>La commune souhaite proposer un accueil à la nuitée sous formes d'hébergements légers de loisirs de type insolites aux randonneurs, cyclo randonneurs et touristes sur le site l'ancien camping communal.</p>
DEPLACEMENTS	<p>L'accès au secteur reprendra l'accès existant de l'ancien camping</p> <p>Le secteur sera desservi par le chemin carrossable existant au sein du site</p>
PAYSAGE	Les haies bocagères ceinturant le site et les alignements d'arbres présents au sein du secteur sont préservés au titre des éléments du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
RESEAUX	Ce secteur est desservi par l'assainissement collectif des eaux usées.



## VII. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

### 6.1 Compatibilité avec le SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération

La commune de Melgven est comprise dans le périmètre du SCOT de Concarneau Cornouaille Agglomération, approuvé en 2013 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en 2021 pour intégrer les dispositions de la loi ELAN. Sa révision a été prescrite en mars 2020.

Le DOO du SCOT définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement de la communauté de communes.

**La modification du PLU de Melgven est compatible avec l'orientation III-10 reprise ci-contre (voir encadré rouge)**

#### **Orientation III.10**

**Valoriser la richesse du patrimoine touristique et développer la complémentarité entre le Nord et le Sud du territoire**

##### **Prescriptions relatives à l'élaboration d'un schéma intercommunal des circulations douces à vocation de loisirs et de tourisme**

Le DOO prescrit la réalisation d'un schéma intercommunal des déplacements doux qui à vocation à organiser les principaux itinéraires de loisirs (véloroutes, voies vertes), notamment entre le Nord et le Sud (Rosporden – Concarneau ; Rosporden – Pont-Aven). Les objectifs, les principes d'élaboration et l'armature de desserte de ce schéma sont décrits à l'Orientation II.6, « Favoriser les modes alternatifs à la voiture » (page 17).

##### **Préconisations relatives à la restauration de la fonctionnalité de la trame verte et bleue en lien avec les circulations douces**

Le DOO préconise (cf. Orientation IV.12, « Pérenniser la trame verte et bleue », en page 30) :

- La création de réseaux d'itinéraires pédestres s'appuyant sur les vallées du territoire. Leur aménagement et les pratiques qui en découlent ne devront pas porter atteinte aux équilibres écologiques et paysagers de la TVB.
- La création de réseaux d'itinéraires périurbains et de liens ville-nature notamment sur les communes littorales entre les centres villes et bourgs et les espaces côtiers.

##### **Prescriptions relatives au développement de l'hébergement touristique et de loisirs**

###### **Permettre et maîtriser le développement des hôtelleries de plein air**

Par leur fonction, leurs aménagements et leur saisonnalité, les hôtelleries de plein air ne participent pas à l'accueil d'une population en résidences principales. En revanche, par la population supplémentaire qu'elles accueillent, notamment en période estivale, elles soutiennent l'économie locale.

Afin de ne pas dégrader les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager qui sont des facteurs d'attractivité touristique, il convient de maîtriser le développement de ces équipements.

Ainsi, la création ou l'extension de nouvelles surfaces hôtelières de plein air devra se faire dans la limite de l'enveloppe de consommation foncière maximale à vocation d'activités et d'infrastructures définie à l'Orientation 1.2 « Assurer une gestion économe de l'espace » (page 8).

*Rappel des consommations foncières pour les activités économiques (hors activités agricoles) et les infrastructures :*

- |                               |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - Concarneau : 111 ha maximum | - Saint-Yvi : 16 ha maximum |
| - Rosporden : 35 ha maximum   | - Pont-Aven : 16 ha maximum |
| - Trégunc : 35 ha maximum     | - Névez : 16 ha maximum     |
| - Elliant : 16 ha maximum     | - Tourc'h : 5 ha maximum    |
| - Melgven : 16 ha maximum     |                             |

##### **Préconisations relatives au développement des pratiques et hébergements touristiques et de loisirs**

###### **Pérenniser les surfaces ayant vocation à accueillir des campings**

- Afin de préserver l'offre d'hébergement, le DOO préconise, lors de la modification ou la révision des PLU, de maintenir les surfaces accueillant des campings en surfaces urbanisées à vocation de loisirs (généralement classées U.).

###### **Développer les pratiques et hébergements touristiques et de loisirs en lien avec la nature**

Afin de développer et diversifier l'offre touristique sur son territoire, le SCOT souhaite promouvoir de nouvelles pratiques et de nouveaux hébergements :

- Les hébergements légers en lien avec l'environnement et la nature (cabanes perchées ou flottantes, roulotte, yourtes, etc.) ainsi que les activités en lien avec la nature et l'agriculture ayant un impact limité ou non permanent sur ceux-ci (accrobranches, labyrinthes dans les cultures, etc.).
- Dans leurs règlements, les PLU veilleront enfin à ne pas empêcher l'utilisation de savoir-faire et matériaux écologiques dans l'aménagement de ces nouveaux hébergements.
- Les pratiques permettant aux agriculteurs de diversifier leurs revenus et permettant à la clientèle touristique d'accéder à un hébergement en lien avec le monde agricole (gîtes à la ferme, etc.).

###### **Développer la pratique des activités nautiques**

- Le DOO préconise aux PLU de réserver des espaces pour la pratique d'activités nautiques (voile, kayak, etc.), en prenant en compte notamment la saisonnalité de ces pratiques.

###### **Développer une accessibilité tout handicap aux sites et équipements touristiques**

- Le DOO préconise aux PLU d'intégrer des dispositions permettant d'aménager, dans la mesure du possible, une accessibilité tout handicap dans les sites et équipements touristiques.

### **6.2 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sud Cornouaille**

Les modifications apportées (création d'une zone UL en lieu et place d'une zone 1AUhb et d'une zone UE) ne portent pas sur les thématiques de l'eau. Aucune zone humide identifiée au PLU n'est impactée par les modifications. Les modifications sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE Sud-Cornouaille.

### **6.3 Compatibilité avec le SRADDET Bretagne**

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE....

**L'objet qui motive le recours à la présente procédure de modification n°1 du PLU est compatible avec l'objectif 10 du SRADDET Bretagne rappelé ci-après**

- **Objectif 10 : Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable**

**ANNEXE : arrêté prescrivant la modification n°1 du PLU****ARRETE MUNICIPAL N°2024/06  
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°01  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La Maire de MELGVEN,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-6 et suivant  
**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 5 mars 2018 et modifié le 25 mars 2019,

**CONSIDÉRANT QUE** la modification envisagée du PLU a pour objet de modifier le zonage du PLU sur l'emprise de l'ancien camping, aujourd'hui pour partie classé en zone 1AUhb et UE, afin de permettre l'accueil d'hébergements touristiques.

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En application des dispositions des articles L153-37 à L153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°1 du PLU Melgven

**Article 2 :** Le projet porte sur la modification du zonage en vigueur afin de créer une zone UL sur l'emprise de l'ancien camping aujourd'hui classé pour partie en zone 1AUhb et en zone UE.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

**Article 4 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un affichage à la Mairie de Melgven durant un mois

Madame la Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Les litiges nés de l'exécution du présent arrêté relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délais de recours de deux mois.

Fait à MELGVEN, le 10 juillet 2024

La Maire,

Catherine ESVANT





Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Melgven (29)**

**n° : 2024-011694**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°2024-011694 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Melgven (29), reçue de la commune de Melgven le 18 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 septembre 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Melgven qui vise à reclasser un secteur 1AUhb, à destination habitat, et UE, à destination d'équipement, en zone UL pour permettre l'implantation d'hébergements légers de loisirs sur une surface totale d'1,5 ha (emprise de l'ancien camping municipal) et à protéger la totalité des haies bocagères ceinturant la parcelle au titre des éléments du paysage ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Melgven :

- commune d'une superficie de 51 km<sup>2</sup>, abritant une population de 3 405 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé le 5 mars 2018 ;
- faisant partie de l'intercommunalité Concarneau Cornouaille agglomération (CCA) et couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille, approuvé en 2013, en cours de révision ;

**Considérant** le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Melgven (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Melgven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

*signé*

Jean-Pierre Guellec